

COMMUNE DE ROSOY

ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION.

Grille de révision

04	02/15	Approbation	GT	GT	GT
03	12/13	Compléments	BV	BV	GT
02	05/13	Justifications	SD	SD	GT
01	10/12	Diagnostic socioéconomique/Besoins en logements/Etat initial de l'environnement	C.T	S.D	G.T
Indice de révision.	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.	Validé par.

SOMMAIRE

Sommaire	2
I. Contexte et localisation de la commune.....	6
1. Le contexte législatif et réglementaire : Les principes fondamentaux de la Loi SRU et des lois grenelles.....	7
2. La situation communale au regard des règles d'urbanisme à prendre en compte.....	10
3. La procédure de révision.....	14
4. Constitution du dossier PLU.....	15
5. Le rapport de présentation.....	15
6. Rosoy et ses environs.	18
6.1 Situation.....	18
6.2 Superficie et poids démographique.....	19
6.3 Un peu d'histoire.....	20
II. Diagnostic socio-économique.....	21
1. Données démographiques et perspectives d'évolution.....	23
1.1. Les évolutions depuis 1982.....	23
1.2. Analyse de l'évolution.....	24
1.3. La structure par âge.....	25
1.4. Les ménages.....	25
1.5. Ancienneté d'emménagement dans la RP en 2010.....	26
2. Données sur l'habitat et perspectives d'évolution	28
2.1. Les mutations du parc de logements.....	28
2.1.1. EVOLUTION EN NOMBRE ENTRE 1982 ET 2010	28
2.1.2. RYTHME DE CONSTRUCTIONS DES LOGEMENTS	29
2.2. Les grandes caractéristiques du parc de logement.....	29
2.2.1. TAUX D'OCCUPATION.....	29
2.2.2. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS.....	31
2.2.3. TAILLE DES LOGEMENTS.....	31
2.2.4. CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES	32
2.2.5. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES	33
2.3. Le parc de logement social.....	33
2.4. Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2010.....	34
2.4.1. LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT	34
2.4.2. LE PHENOMENE DE DESSERREMENT.....	34
2.4.3. LE PHENOMENE DE VACANCE.....	35
2.4.4. LES RESIDENCES SECONDAIRES.....	36
2.4.5. RECAPITULATIF PAR PERIODE INTER CENSITAIRE.....	36
2.5. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution.....	37
2.5.1. POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2010 ET 2030	37
2.5.2. POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2010 ET 2030.....	37
2.5.3. RESIDENCES SECONDAIRES.....	38
2.5.4. LOGEMENTS VACANTS.....	38
2.5.5. RECAPITULATIF	39
2.5.6. BESOINS EN TERRAINS POUR PERMETTRE LE MAINTIEN DE LA POPULATION	40
3. Données économiques et perspectives d'évolution	42
3.1. Population active et emploi.....	42
3.1.1. LA POPULATION ACTIVE	42
3.1.2. LE CHOMAGE	42
3.2. Caractéristiques sociales.....	43
3.2.1. LES REVENUS FISCAUX.....	43
3.3. Les emplois et les déplacements domicile/travail.....	43
3.3.1. EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI.....	43
3.3.2. LES MIGRATIONS PENDULAIRES DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI	44
3.4. Environnement économique.....	44
3.4.1. LES CONTRAINTES ET PROTECTIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE	45
4. Les déplacements	47
4.1. La circulation routière.....	47
4.1.1. LA DESSERTE A GRANDE ECHELLE	47
4.1.2. LA DESSERTE LOCALE.....	48
4.2. Les transports en commun.....	48
4.3. La circulation ferroviaire.....	49
4.3.1. RESEAU ACTUEL	49

4.4. La circulation Aérienne	50
4.5. Les bruits engendrés par les grandes infrastructures	50
4.6. Les circulations douces	51
4.6.1. LES DEPLACEMENTS PEDESTRES ET CYCLABLES	51
4.7. Les projets	52
5. Les équipements	54
5.1. Les équipements	54
5.1.1. LOCALISATION DES POLES D'EQUIPEMENTS	54
5.2. Les équipements de fonctionnement	55
5.2.1. CAPTAGE EN EAU	55
5.2.2. L'ASSAINISSEMENT	55
5.2.3. TRAITEMENT DES DECHETS	56
III – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	57
1. Les caractéristiques physiques du territoire	58
1.1. La topographie	58
1.2. Géologie.	59
1.2.1. DESCRIPTION	59
1.2.2. RISQUES LIES A LA NATURE DU SOL ET SOUS-SOL	61
1.3. Le climat	63
1.4. L'eau sur le territoire	63
1.4.1. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	63
1.4.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	65
1.4.3. HYDROGEOLOGIE	67
1.4.4. LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS	68
1.4.5. LA GESTION DE L'EAU A ROSOY	69
1.5. La qualité de l'air	69
1.6. Le risque industriel	69
1.7. Le développement de l'éolien	69
2. L'organisation et les perceptions du territoire communal	71
2.1. L'occupation du sol	71
2.1.1. L'ESPACE NATUREL ET AGRICOLE	71
2.1.2. L'ESPACE URBAIN	74
2.2. Les différentes entités paysagères de la commune	75
2.2.1. LES PAYSAGES DE ROSOY	75
3. L'environnement naturel	82
3.1. Les mesures de protection du patrimoine naturel	82
3.1.1. LES ZONES D'INVENTAIRES ET LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	82
3.1.2. LES ZONES REGLEMENTAIRES	86
3.2. Potentialité écologique du territoire	87
3.3. Composantes biologiques du territoire	90
3.3.1. LES HABITATS	90
3.4. Les trames vertes et bleues	93
4. L'environnement agricole	96
4.1. La place de l'agriculture : aspect quantitatif	96
4.2. Les couverts agricoles.	96
4.3. La consommation d'espaces agricoles depuis 2003.	98
5. L'environnement urbain	100
5.1. L'armature urbaine	100
5.2. La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales	101
5.2.1. L'ANALYSE DE LA TRAME BATIE	101
5.2.2. LA HAUTEUR DU BATI	102
5.2.3. LA TYPOLOGIE DU BATI	103
5.3. Le patrimoine bâti	105
5.4. Les densités résidentielles.	106
5.5. Les vides existants du tissu urbain.	108
IV - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL	110
1. Raisons et objectifs du PADD de Rosoy	112
1.1. Raisons et objectifs.	112
1.2. Les grands enjeux.	112
2. Les justifications du dispositif réglementaire	123
2.1. Les objectifs de la révision	123
2.2. Les principales évolutions du POS au PLU	123
2.3. Les grands objectifs poursuivis pour l'élaboration de la phase réglementaire	124

2.3. La mise en place d'un zonage en conformité avec le projet de territoire	130
2.4. La mise en place d'orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P) en conformité avec le projet de territoire	145
3. Typologie des zones et évolutions réglementaires	149
3.1. Présentation générale du règlement	149
3.2. Présentation des principes réglementaires	151
3.3. Présentation des règles communes aux différentes zones	152
3.4. Les zones urbaines	157
3.4.1. LA ZONE UA	157
3.4.2. LA ZONE UB	161
3.4.3. LES ZONES UE	163
3.4.4. LA ZONE UH	164
3.5. La zone agricole	165
3.6. Les zones naturelles et forestières	167
4. Evolution des zones	170
4.1. Superficie des zones.	170
4.2. La consommation des espaces agricoles et naturels.	171
5. SErvitudes instaurées par le PLU	172
5.1. Les emplacements réservés	172
6. Dispositions complémentaires du P.L.U.	173
6.1. La protection au titre des espaces boisés classés.	173
6.2. Les éléments de patrimoine à préserver	173
V – ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION.	174
1. Le contexte législatif	175
2. Les documents d'urbanisme supra-communaux	175
3. L'intégration des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses	183
VI – INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.	185
1. DESCRIPTION DU SITE NATURA 2000	186
1.1. LOCALISATION.	186
1.1.1. A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE	186
1.1.2. A L'ECHELLE DE LA COMMUNE DE ROSOY	187
1.2. DESCRIPTION DU SITE.	187
1.2.1. LES ROSELIERES A MARISQUE	188
1.2.2. LE TRITON CRETE (TRITURUS CRISTATUS).	188
1.2.3. LA PRAIRIE TOURBEUSE A MOLINIE BLEUE	188
1.2.4. LA VEGETATION PIONNIERE DES SOLS TOURBEUX : SANCTUAIRE D'ESPECES RARES	188
1.3. QUALITE ET IMPORTANCE DU SITE.	189
1.4. MENACES SUR LE SITE.	189
2. IES IMPACTS ET DISPOSITIONS PAR THEME.	196
2.1. IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.	196
2.1.1. TOPOGRAPHIE.	196
2.1.2. GEOLOGIE.	197
2.2. IMPACTS SUR LE PAYSAGE.	197
2.3. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	199
2.4. IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU.	212
2.4.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES	212
2.4.2. RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT.	213
2.5. IMPACTS SUR LE MILIEU AGRICOLE.	214
2.6. IMPACTS SUR L'AIR ET LES ENERGIES.	215
2.7. IMPACTS SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES.	216
2.8. IMPACTS SUR LES DECHETS.	217
VII – CRITERES D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET COMMUNAL	218
1. Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements	219
2. Critères d'évaluation du plan sur l'environnement	Erreur ! Signet non défini.
3. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée	223
1.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	223
1.2. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	224

1.3. SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	224
4. Résumé non technique du projet.	225
4.1. RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC	225
4.2. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX.	227
4.3. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - SYNTHESE ET EFFETS DES MESURES.	234
4.3.1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	234
4.3.2. LES PAYSAGES.....	234
4.3.3. LE MILIEU NATUREL.....	235
4.3.4. LA RESSOURCE EN EAU.....	236
4.3.5. LE MILIEU AGRICOLE.....	236
4.3.6. LA QUALITE DE L'AIR ET L'ENERGIE.....	236
4.3.7. LES RISQUES ET NUISANCES.....	236
4.3.8. LA GESTION DES DECHETS.....	236
VIII ANNEXE IDENTIFICATION DES ELEMENTS AYANT UN INTERET PAYSAGER ET PATRIMONIAL.....	238

I. CONTEXTE ET LOCALISATION DE LA COMMUNE.

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ET DES LOIS GRENELLES

Ce sont principalement les articles :

- L111-1-1 à L111-11, L 121-1 à L 124-4 et L 311-1 à L 311- 8
- R 121-1 à R 124-8 et R 311-1 à R 311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

- **L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de

répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

La loi Grenelle I énonce à l'article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle II vient conforter ces enjeux en cherchant principalement à garantir une gestion économe des sols par la densification. Elle précise le Grenelle I en fixant « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». D'autre part, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les **plans climat-énergie territoriaux**. Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », désormais **obligatoires**.

Le PLU doit ainsi conduire à un développement durable, c'est à dire un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. La fonction du Plan Local d'Urbanisme est de promouvoir un véritable projet urbain pour la commune de Rosoy.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme donne à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales).

Le PLU planifie, maîtrise et organise le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Rosoy et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durables.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

2. LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

Le Schéma de Cohérence Territorial.

La commune de Rosoy n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCOT).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie

Le SDAGE s'impose par un lien de compatibilité¹ ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la Directive Cadre Européenne (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». L'ensemble des SCOT, des PLU, et des Cartes Communales du bassin Seine-Normandie doivent être rendus compatibles avec le SDAGE au plus tard le 17 décembre 2012.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

- protéger la santé, l'environnement et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

La commune de Rosoy est concernée par la présence de nombreux marais. Elle sera donc concernée par les dispositions s'appliquant sur les cours d'eau et les zones humides.

Dispositions du SDAGE à prendre en compte dans le PLU DE Rosoy.	
Disposition 1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industries et des exploitations agricoles au milieu récepteur.
Il faut « ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes.	
Disposition 2	Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques.
Introduire une logique pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment la capacité d'épuration des masses d'eau.	
Disposition 5	Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement.
Les réseaux collectifs d'assainissement doivent collecter l'ensemble des eaux usées de façon à effectuer le traitement et le rejet. Pour les stations qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, les collectivités doivent identifier les rejets problématiques.	
Disposition 6	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités.
Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial », en vertu des 3° et 40 de l'article L.2224.10 du CGCT.	

¹ Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation ».

Pour cela ; -le « zonage d'assainissement pluvial » sera intégré dans les documents graphiques, -les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaitront dans le rapport de présentation du PLU. -les prescriptions relatives au ruissellement urbain seront intégrées au règlement d'urbanisme. Elles poursuivront notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine.	
Disposition 7	Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie.
Pour cela, le SDAGE favorise, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : -l'assainissement non-collectif ; -le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant la réutilisation ou infiltration, si les conditions pédologiques le permettent.	
Disposition 8	Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.
Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement ou celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier.	
Disposition 12	Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons.
Le maintien de la ripisylve ou la mise en place de zones tampons végétalisées doit permettre de protéger les cours d'eau et plans d'eau des pollutions diffuses (ex : bande enherbée ou boisée d'au moins 5m de large le long des cours d'eau).	
Disposition 14	Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
Dans les zones d'influence des milieux aquatiques sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. La commune peut classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger.	
Disposition 16	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est préconisé que les rejets de drain en nappe ou directement aux cours d'eau soient interdits pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants. L'aménagement de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé afin de permettre la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Il est recommandé que les PLU permettent la création de ces dispositifs tampons.	
Disposition 46	Limiter l'impact des travaux et aménagement sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.
Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration doit prendre en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité pendant et après travaux.	
Disposition 83	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité, il est posé comme objectif la protection des zones humides. Les PLU doivent être compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.	
Disposition 84	Préserver la fonctionnalité des zones humides.
Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.	
Disposition 145	Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.
Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement et aux fins de prévention des inondations et de préserver l'apport d'eau dans les sols pour pérenniser la végétation, la biodiversité, l'évapotranspiration et l'alimentation des nappes phréatiques, il est nécessaire : -de cartographier ces risques dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ; -de déterminer les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.1224-10 du CGCT.	

Aux fins de prévention des inondations et de la prise en compte du cycle naturel de l'eau, les règles relatives à ces zonages doivent encourager l'infiltration des eaux pluviales et rendre à nouveau perméable les sols.

Il est souhaitable que les règlements d'urbanisme ne fassent pas obstacle aux techniques permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, par exemple, le stockage sur toiture, en chaussées poreuses, les puits et tranchées d'infiltration..., si c'est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques le permettent.

Disposition 146 Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.

Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.

Disposition 118 à 122 Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Les servitudes d'utilité publique.



Le territoire de Rosoy est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique qui sont des limitations administratives au droit de propriété.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituée au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc...), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

La commune de Rosoy est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- une servitude liée à la présence d'un périmètre de protection des eaux potables et minérales
- des servitudes liées aux monuments historiques.

Et les différentes servitudes de passage présentes sur la commune.

Plan Local d'Urbanisme

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, environnementale). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Rosoy et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durables.

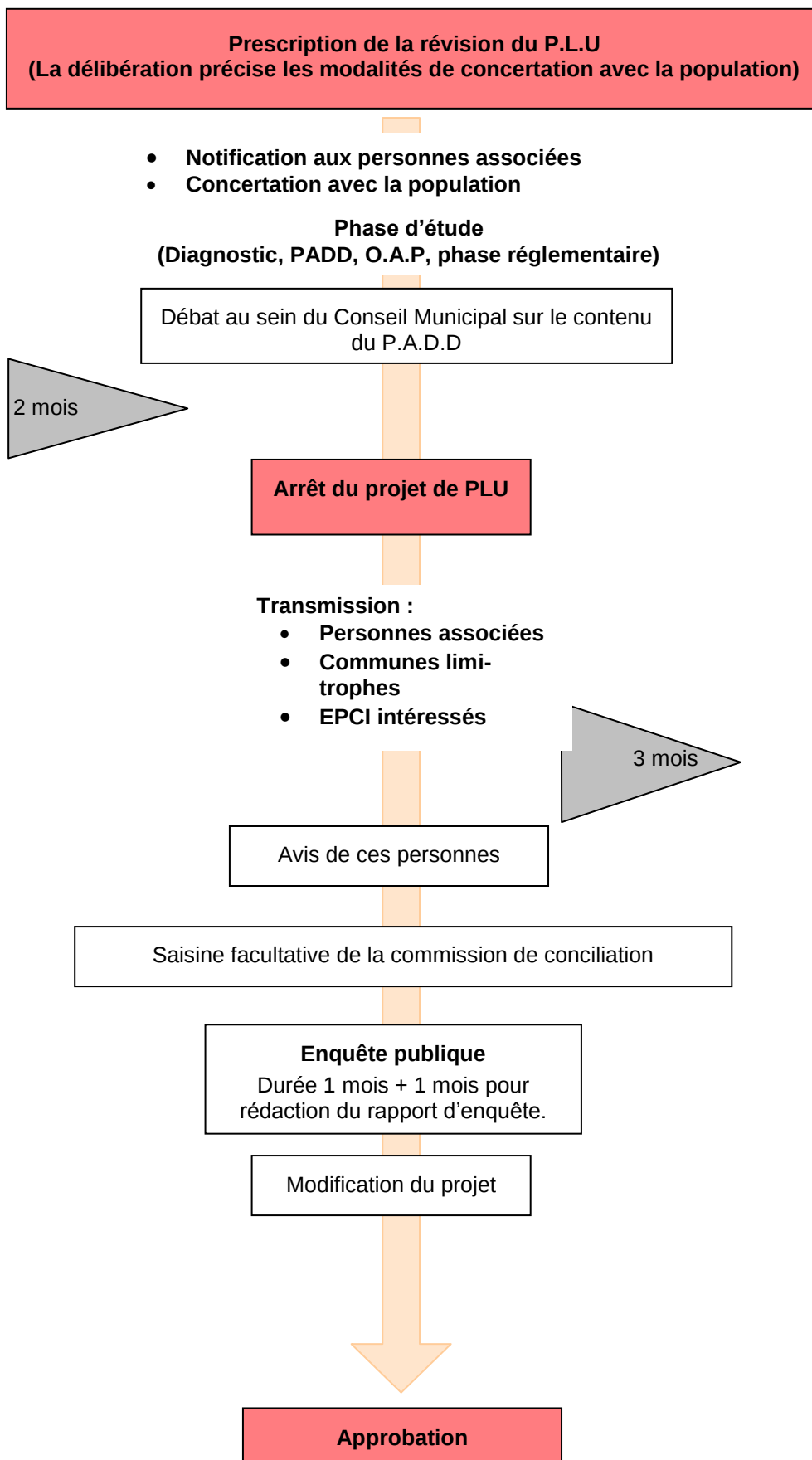
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

3. LA PROCEDURE DE REVISION



4. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de mobilité. Elles permettent également de promouvoir un véritable projet urbain à l'échelle d'un îlot, quartier ou de la ville. Elles peuvent d'autres parts fixer un échéancier prévisionnel d'urbanisation des zones à urbaniser.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés,
 - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagements et de Programmation ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

5. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rosoy, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-1-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Rosoy se trouve pour partie intégrée dans la Zone Spéciale de Conservation du « Marais de Sacy-le-Grand ». Cette ZSC fait partie du réseau national Natura 2000.

En application du décret du 27 mai 2005, complété par les décrets d'août 2008 et du décret d'août 2012 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Rosoy est soumis à évaluation environnementale (application du R.121-14 II 1° du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui a pour objectif de prendre en compte l'environnement dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle permet d'identifier les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser.

L'évaluation décrit les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et plus particulièrement sur les facteurs suivants : l'eau, l'air, le sol, le climat, le paysage, la faune et la flore, les biens matériels, le patrimoine culturel,...

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation se doit de :

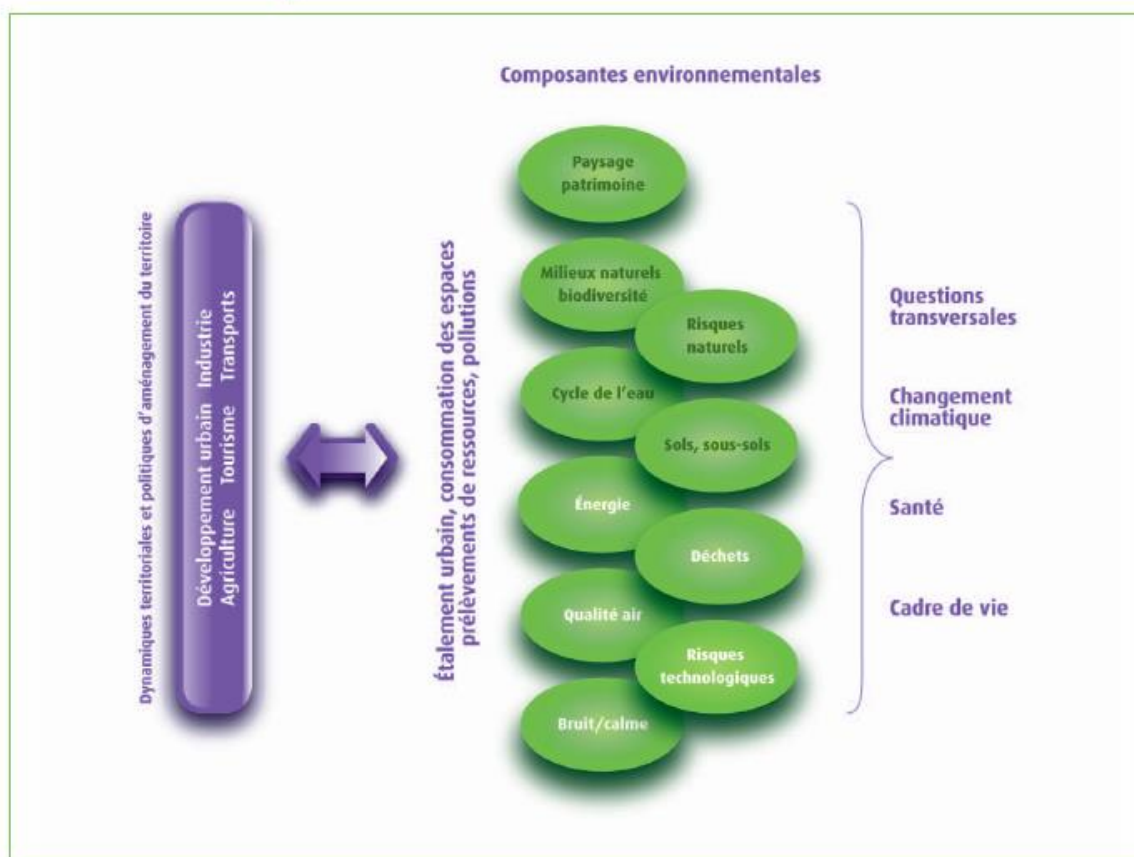
- Exposer le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.123-23 1, R.123-23-2 et R.123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

6. ROSOY ET SES ENVIRONS.

6.1 SITUATION.



Source : Google Maps

Rosoy est un petit village de Picardie, situé au centre du département de l'Oise. Le village est voisin de Liancourt et à proximité immédiat de Clermont (14 kms) et de Creil (15 kms) qui offre un niveau de services et d'équipements satisfaisant aux besoins de la population. Ces agglomérations sont sources d'emplois pour les habitants du village.

La commune de Rosoy est limitrophe de :

- Labruyère, au nord,
- Sacy-le-Grand, au nord-est,
- Cinqueux, au sud-est et à l'est,
- Verderonne, au sud,
- Liancourt, au sud-ouest,
- Bailleval, à l'ouest et au nord-ouest.

Bailleval

Labruyère

Sacy-le-Grand

Bailleval



Cinqueux

Liancourt

Verderonne

Cinqueux

6.2 SUPERFICIE ET POIDS DEMOGRAPHIQUE

Rosoy est une commune de 616 habitants en 2009 localisée dans le département de l'Oise (60) comptant 801 512 habitants en 2009. La superficie du département est de 5860,2 km² (693 communes) pour une densité de population de 136,8 habitants par km²

Rosoy appartient au canton de Liancourt situé au centre du département de l'Oise. Le canton est composé de 22 communes et regroupe 37 352 habitants en 2009 sur un territoire de 133,2 kms², soit une densité de population de 280,4 habitants par km².

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 5 km² pour une population de 616 habitants en 2009, soit une densité de population de 124,4 habitants par km². Cette densité nettement inférieure à celle du département de l'Oise (136,8 hab./km²) et du canton (280,4 hab./km²) témoigne du caractère rural de la commune.

La commune appartient à la communauté de communes du Liancourtois qui initie et développe les projets communs pour les communes qui la composent dans les différents domaines suivants :

1. Aménagement de l'espace :

-études d'aménagement de l'espace.

2. Actions de développement économique :

-Etudes de développement économique.

3. Assainissement :

-Réseau et ouvrages annexes des eaux pluviales.

4. Protection et mise en valeur de l'environnement :

-eau (du captage à la distribution),
-collecte et traitement des ordures ménagères.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs et socio-éducatifs.

-Gestion de la piscine « La Vallée Dorée » implantée à Liancourt.
-Gestion du centre sportif et socio-éducatif « Chedeville » implanté à Mogneville.

6. Incendie et secours (SDIS) :

-Contribution légale au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

7. Transport scolaire :

-Transport des enfants de la maternelle et primaire vers la piscine et le centre sportif et socioéducatif « Chédeville ».

8. Aire d'accueil des gens du voyage.

La Communauté de Communes du Liancourtois possède son siège sur la commune de Laigneville.

Elle a été créée le 1er janvier 2002. Elle regroupe 10 communes pour un total d'environ 23 200 habitants (population légale de 2008). Liancourt, avec environ 7100 habitants constitue la ville la plus importante de la Communauté de Communes.

6.3 UN PEU D'HISTOIRE

Tableau historique de l'évolution de la population de Rosoy.

1793	241	1901	166
1800	263	1906	204
1806	252	1911	193
1821	247	1921	199
1836	250	1926	165
1841	240	1931	185
1846	245	1936	166
1851	225	1946	176
1856	215	1954	226
1861	217	1962	180
1866	215	1968	162
1872	211	1975	260
1876	197	1982	386
1881	187	1990	429
1886	198	1999	592
1891	185	2006	617
1896	170	2009	616

II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme doit exposer le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

Synthèse de l'évolution démographique

L'évolution démographique de Rosoy présente une augmentation avec une forte croissance entre 1990 et 1999. Néanmoins, depuis la dernière décennie, cette croissance a nettement diminuée avec l'accueil de 23 habitants supplémentaires contre 163 entre 1990 et 1999. Cette évolution résulte principalement du phénomène migratoire déficitaire qui existe depuis 1999 mais qui a été en partie compensé par le solde naturel, permettant ainsi de limiter l'évolution négative. La diminution du solde migratoire en 1999 a permis l'accueil de nouvelles populations issues exclusivement du solde naturel.

Une partie de la population cherche à quitter le territoire. Comparativement, le département de l'Oise enregistre une hausse semblable sur la même période.

Cette population est concernée par le phénomène national de vieillissement; la part des 0-44 ans est globalement en baisse depuis 1999 alors que la part des 45 et plus enregistre une forte hausse. Cette tendance risque encore de s'aggraver au vue de l'augmentation de la tranche des 45-59 ans mais également de la baisse des jeunes témoignant ainsi de la faible présence de couples avec enfants.

Comme la plupart des communes, Rosoy est aussi concernée par le phénomène de décohabitation (passage de 3,30 habitants par ménages en 1982 à 2,70 en 2010). Il induit pour un nombre d'habitants constant, un accroissement du nombre de logements pour maintenir la population en place et assurer la rotation au sein du parc. En parallèle, le nombre de ménages augmente depuis 1982 avec une hausse de 18,75% entre 1990 et 2010.

Les habitants de la commune de Rosoy semblent être attachés à leur commune comme en témoigne la fixité importante lors du dernier recensement.

Enjeux :

- **Permettre le maintien de la population**
- **Prendre en compte le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat.**
- **Contenir les effets du desserrement en développant une offre de logements adaptés aux besoins.**

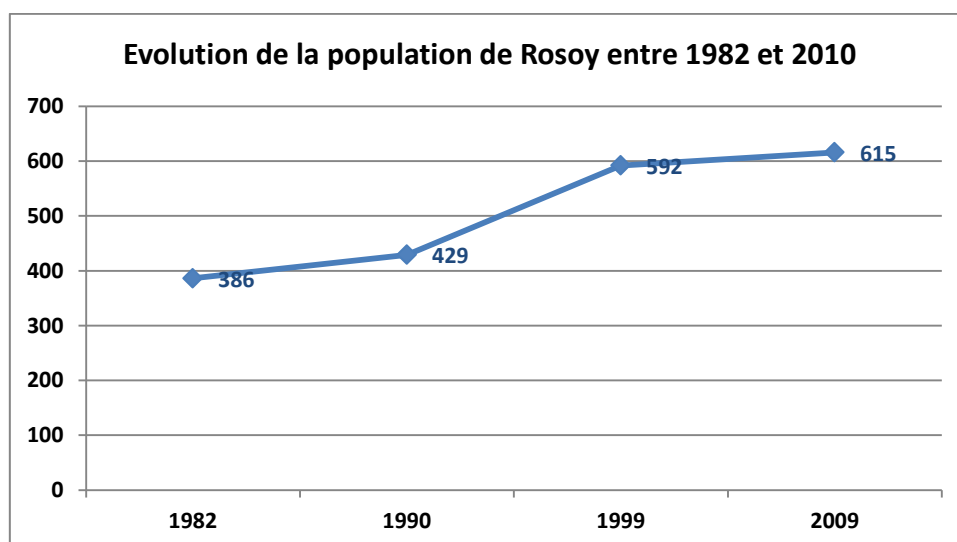
1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'analyse démographique est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1990, 1999, et 2010 publiés par l'INSEE en juin 2013. Les données économiques sont complétées par le site Unistat de l'ASSEDIC et les données INSEE 2010 sur le nombre de demandeurs d'emplois.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1. LES EVOLUTIONS DEPUIS 1982

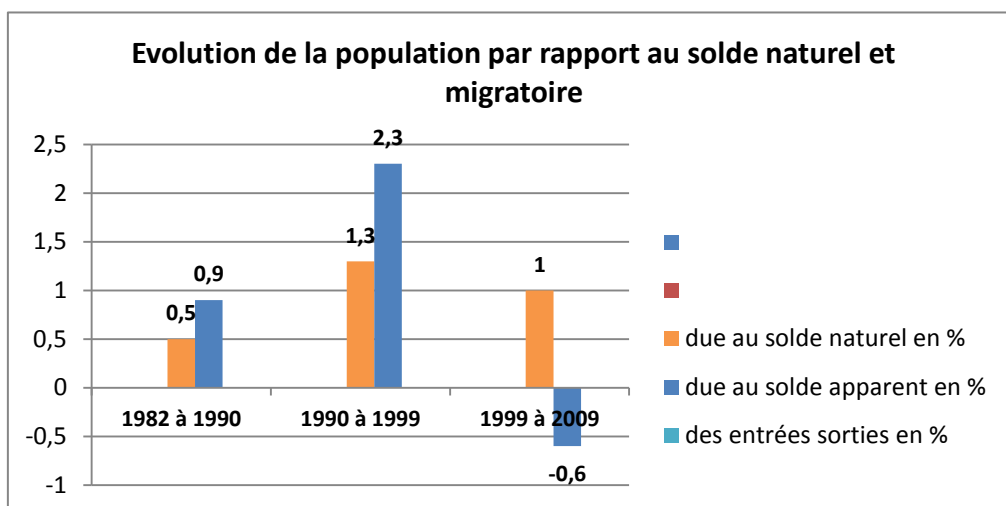
Population sans double compte	1982	1990	1999	2010
ROSOY	386	429	592	615



Population sans double compte	1982	1982-1990	1990	1990-1999	1999	1999-2009	2010
Rosoy	386	+11,1%	429	+38,0%	592	+4,4%	615
CC du Liancourtois	17 422	+17,2%	20 423	+5,1%	21 472	+6,1%	22 786
Département de l'Oise	661 781	+9,6%	725 603	+5,6%	766 313	+4,6%	801 512

Rosoy connaît une évolution positive continue avec une variation totale de près de 60% entre 1982 et 2010. Néanmoins, on constate depuis 1999, une diminution de la variation de la population sur la commune.

La Communauté de communes du Liancourtois connaît une évolution positive depuis 1982 avec cependant une forte diminution de la variation de population à partir de 1990.



Le département de l'Oise se démarque par une évolution positive depuis 1982 impliquant une variation totale de 21% jusqu'en 2010.

Rosoy a connu une très forte augmentation de sa population ces dernières années contrairement au département de l'Oise qui a subi une évolution positive plus modérée.

L'évolution de la CC du Liancourtois suit sensiblement celle de la région de l'Oise.

1.2. ANALYSE DE L'EVOLUTION

Les variations de population sont liées aux variations des soldes naturels et migratoires.

Les données présentées ci-avant confirment les premières observations qui ont été faites avec les effectifs bruts, et nous précisent l'ordre de grandeur des variations, ainsi que l'origine de celles-ci.

On va donc distinguer :

- la variation due au solde naturel, qui est la variation des populations dite « naturelle », due aux phénomènes de natalité et de mortalité,
- et la variation due « au solde apparent des entrées/sorties » qui va refléter les emménagements et déménagements (on peut retrouver ce phénomène appelé immigration ou émigration dans la littérature, ce qui n'a cependant aucun lien avec les nationalités des habitants).

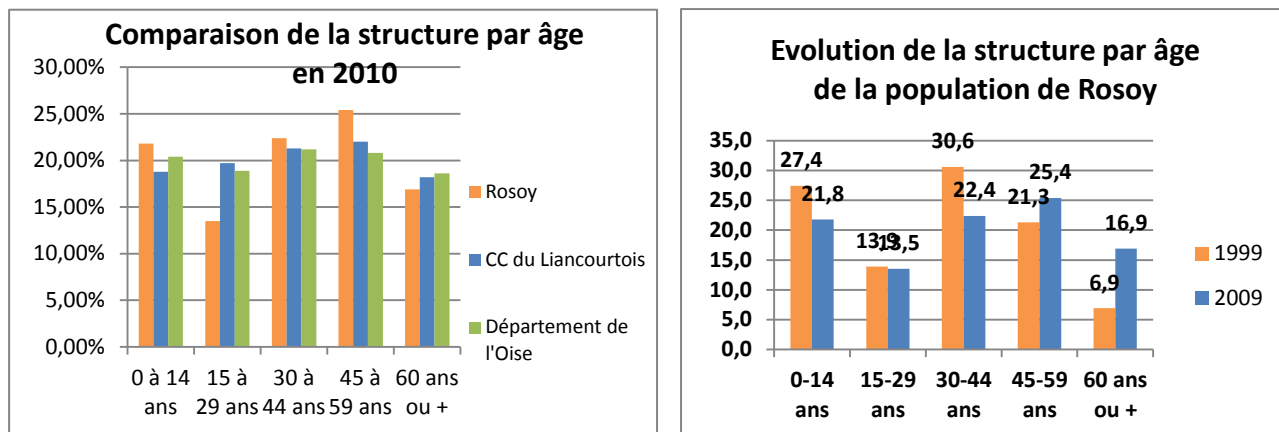
La variation annuelle moyenne reprend ces deux composantes, et son chiffrage nous permet d'évaluer l'importance proportionnelle de ces variations.

	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010
Variation annuelle moyenne de la population en % :	1,3	3,6	0,4
due au solde naturel en %	0,5	1,3	1,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,9	2,3	-0,6

Sur la période 1982/1999, le solde naturel bien que positif reste inférieur au solde migratoire ce qui permet d'expliquer la forte augmentation de population sur la commune de Rosoy pendant cette période. La commune apparaît alors comme étant attractive.

L'inversion se produit entre 1999 et 2010 où le solde migratoire devient négatif (-0,6%) et démontre donc une baisse de l'attractivité pour Rosoy. Cependant, le solde naturel restant toujours positif (1%), cela permet de contrebalancer l'évolution négative et donc de modérer la diminution de la population.

A la lecture du graphique ci-dessus, Rosoy apparaît comme une commune assez attractive bien que la tendance semble s'inverser depuis quelques années.



1.3. LA STRUCTURE PAR AGE

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60 ans et +
Rosoy - 1990	23,1%	23,1%	33,4%	12,0%	8,4%
Rosoy - 1999	27,4%	13,9%	30,6%	21,3%	6,9%
Rosoy - 2010	21,8%	13,5%	22,4%	25,4%	16,9%

Les données indiquent un vieillissement amorcé de la population. Si les différentes tranches d'âge présentent encore un relatif équilibre, les évolutions tendent vers une plus forte augmentation de la part des 60 ans et plus, tendance qui va s'aggraver au vu de l'augmentation des 45-59 ans. Dans le même temps les tranches les plus jeunes sont en déclin, témoignant d'une faible présence de couples avec enfants sur le territoire.

1.4. LES MENAGES

Donnée non disponible pour la commune étudiée...

1.5. ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT DANS LA RP EN 2010

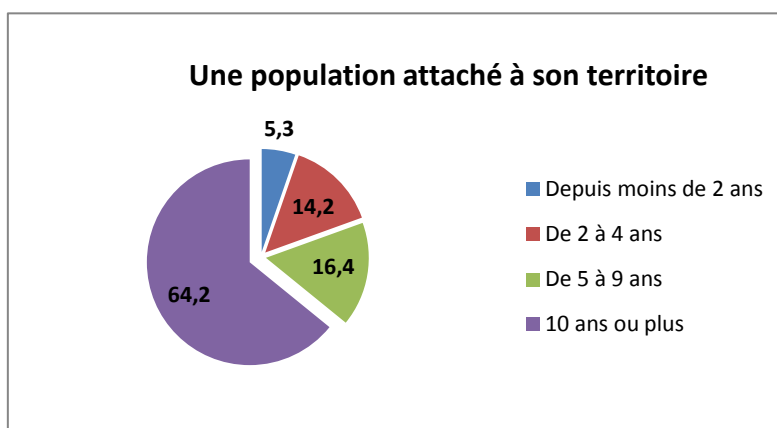
La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	2010	
	Ancienneté d'emménagement	
	Nombre de ménages	Part des ménages en %
Ensemble	226	100.0
Depuis moins de 2 ans	12	5,3
De 2 à 4 ans	32	14,2
De 5 à 9 ans	37	16,4
10 ans ou plus	145	64,2

Les chiffres présentés dans les tableaux ci-dessus laissent apparaître un attachement des habitants de Rosoy pour leur commune.



Près de 65% des ménages vivent dans leur logement depuis plus de 10 ans.

D'une manière générale, les valeurs reflètent une certaine fixité des habitants de Rosoy. La circulation au sein de la commune est par conséquent assez faible ce qui peut refléter une inadéquation de l'offre en logements (pauvreté du parc de logements vacants, logements vétustes...)

Synthèse des aspects logements

Le parc de logements enregistre une progression depuis 1982 (+56,5%), au bénéfice des résidences principales (92,6% du parc total).

Le parc de logements vacants a subi une forte diminution entre 1990 et 1999. Il s'établit aujourd'hui à 2,1% du parc.

L'offre de résidences secondaires est en recul constant depuis 1982 et représente environ 4,9% du parc et témoigne de la pression foncière importante et d'une faible attractivité touristique.

Le parc présente une part peu élevée de logements anciens (environ 35% des logements date d'avant 1974), la majorité des logements ayant été construits entre 1975 et 1999 (environ 56%).

L'offre en logement locatifs représente un faible pourcentage du parc de résidences principales avec 4,9% en 2010.

Le parc de logements locatifs HLM est inexistant sur la commune de Rosoy.

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour maintenir la population. La fixité de la population laisse supposer que les habitants chercheront en priorité un logement au sein de la commune avant d'aller s'orienter vers les villes périphériques, notamment au regard de la diminution du solde migratoire négatif.

Il y a donc une nécessité de répondre à la demande des habitants actuels de Rosoy, notamment afin de limiter le solde migratoire négatif. Il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et à fortiori croissante, compte tenu du vieillissement de la population et du phénomène de décohabitation.

Il serait donc nécessaire de construire entre 17 et 28 logements, soit une moyenne de 22 logements pour un scénario se basant sur un maintien de la population d'ici 2030. Les besoins en foncier pour permettre le maintien de la population d'ici 2030 s'élèvent autour de 1,5 hectare.

Premiers enjeux :

- **Construire environ 1 logement par an d'ici 2030 pour assurer le maintien de la population.**
- **Poursuivre les efforts de renouvellement.**
- **Favoriser la diversité du parc existant.**
- **S'interroger sur le potentiel touristique de l'évolution des résidences secondaires.**

2. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

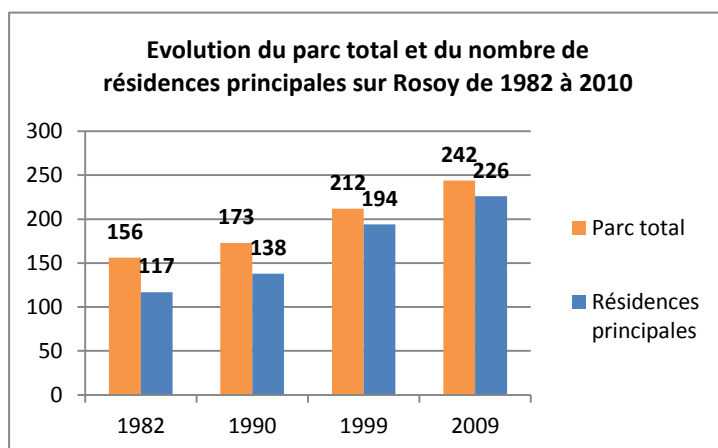
2.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1. Evolution en nombre entre 1982 et 2010

	Population totale	Population des résidences principales	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nb moyen d'hab/log
1982	386	386	156	117	75 %	33	21,2 %	6	3,8 %	3,30
1982-1990	+43	+43	+17	+21		-9		+5		
1990	429	429	173	138	79,8 %	24	13,8 %	11	6,4 %	3,10
1990-1999	+163	+147	+39	+56		-9		-8		
1999	592	576	212	194	91,5 %	15	7 %	3	1,5 %	3,05
1999-2010	+26	+33	+32	+32		-4		+2		
2010	615	615	242	226	93,4 %	11	4,5 %	5	2,1 %	2,70

Depuis 1982, les évolutions de la population totale et des résidences principales suivent les mêmes tendances à savoir une forte augmentation entre 1990 et 1999, suivi d'une baisse entre 1999 et 2010.

Le parc total de logement enregistre une progression continue. Cette augmentation profite essentiellement aux résidences principales.



Le parc de logements sur Rosoy se caractérise par une très forte proportion de résidences principales. En effet, ces dernières représentent 93,4% du parc total de logements en 2010 alors qu'elles représentaient 79,8% en 1990.

La part des résidences secondaires est en baisse depuis 1982 pour être très faible en 2010 avec 4,5% du parc total.

Le parc de logements vacants fluctue entre 3,8% et 6,4%. En 2010, le taux de vacance est de 2,1%. La fluctuation de la vacance est représentative de l'offre immobilière existante. Lorsque celle-ci n'est plus suffisante, elle est compensée par l'occupation des logements restés libres jusqu'alors. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Le taux de vacance de 2,1% sur Rosoy est insuffisant pour permettre de répondre à la demande communale et assurer une bonne rotation de la population. Ce taux peut refléter une demande assez forte.

2.1.2. Rythme de constructions des logements

Les données sont issues des recensements de l'INSEE ainsi que des bases de données de la commune pour la période 1990-2009.

	Nombre de logements construits
1990-1999	48 soit 5 logements par an
1999-2010	22 soit 2 logements par an

Depuis 1990, 70 logements ont été accordés soit un rythme de construction de 3,5 logements par an.

2.2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

2.2.1. Taux d'occupation

	1990	1999	2010
Nombre moyen d'occupant par résidence principale ROSOY	3,1	3.05	2.7
Résidences principales ROSOY	138	194	226
Nombre moyen d'occupant par résidence principale OISE	2,85	2,7	2,49
Nombre moyen d'occupant par résidence principale FRANCE	2,6	2,4	2,3

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population.

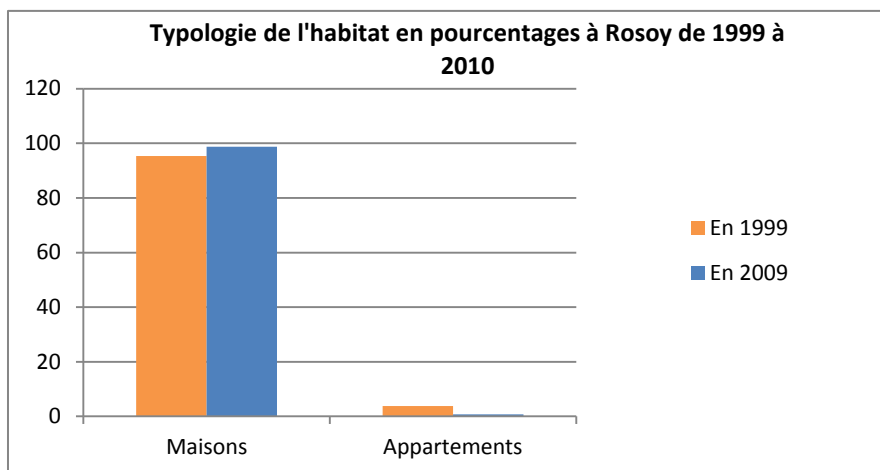
Ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de chaque commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent ou en croissance.

Sur la commune de Rosoy, on retrouve ce mécanisme de décohabitation qui semble suivre la tendance départementale.

Cette évolution est à mettre en perspective avec le vieillissement de la population et notamment la diminution des classes les plus jeunes où l'on retrouve les familles avec enfants.

2.2.2. Typologie des logements

2010	Maison		Appartement	
ROSOY	239	98,8 %	3	0,8 %
OISE	232 167	67,7 %	107 354	31,3 %



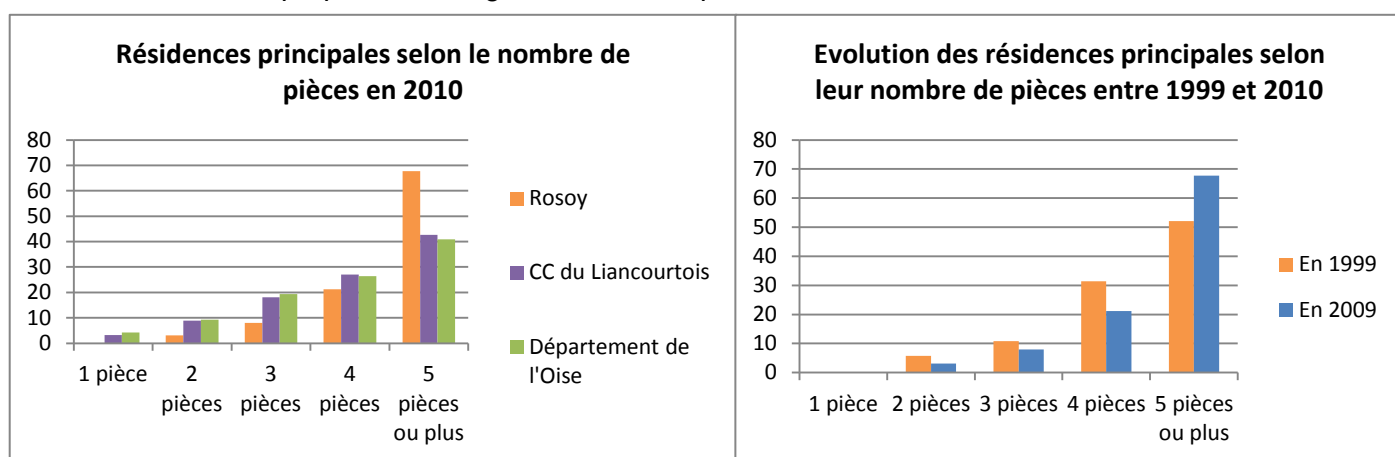
En 2010, les maisons sont majoritaires sur la commune 98,8% contre 0,8% pour les appartements.

Cette typologie correspond globalement à celle du département de l'Oise avec toutefois des écarts moins importants.

2.2.3. Taille des logements

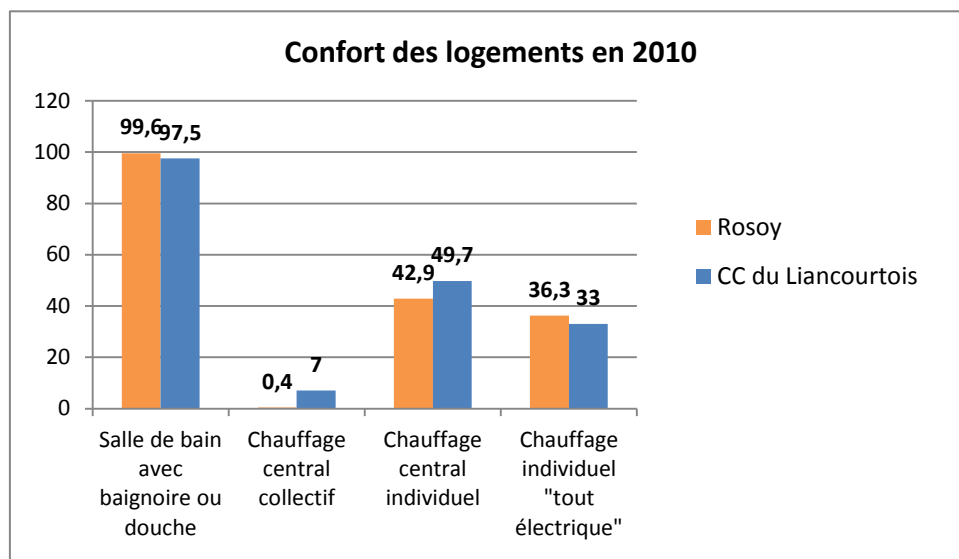
La commune dispose d'une offre importante en logement de grande taille (supérieur au T4) en augmentation entre 1999 et 2010.

A l'inverse, la proportion de logement de taille plus réduite reste limitée et est en diminution.



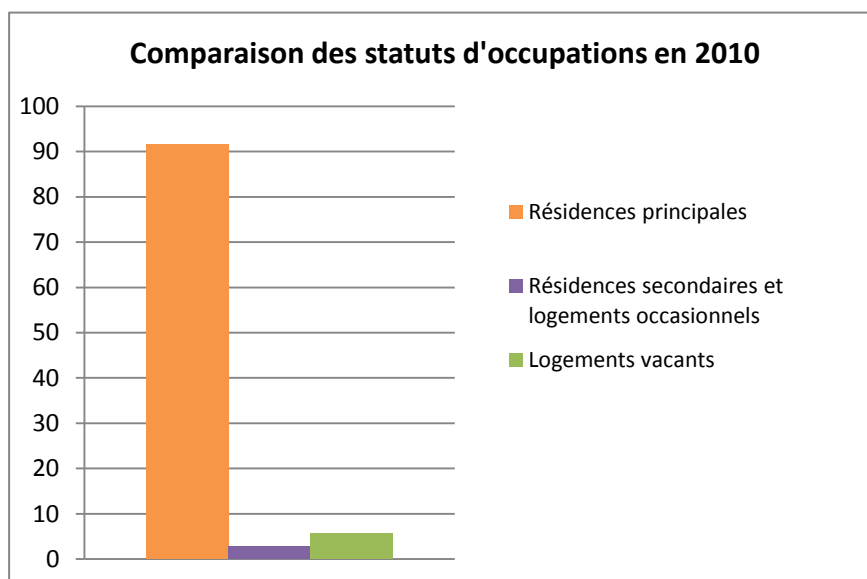
2.2.4. Confort des Résidences Principales

Le confort des résidences principales de Rosoy se situe dans les moyennes départementales.



On notera la faible évolution du confort entre 1999 et 2010, les proportions étant quasi identiques.

2.2.5. Statut d'occupation des résidences principales



En 2010, 92,9% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires. Ce taux est très supérieur à la moyenne départementale de 62,2%. A l'inverse, la part des locataires est plus faible que la moyenne départementale avec 5,3% contre 35,6%. On note qu'il n'y a pas d'HLM sur la commune de Rosoy.

2.3. LE PARC DE LOGEMENT SOCIAL

	Nombre de résidences principales	Nb de résidences principales à statut d'occupation propriétaires	Nb de résidences principales à statut d'occupation locataire non HLM	Nb de résidences principales à statut d'occupation locataire HLM	Nb de résidences principales à statut d'occupation logé gratuitement
1999	194	181	5	0	8
2010	226	210	12	0	4
<i>Evolution 1999/2010</i>	+16,5%	+16,0%	+140,0%	0%	-50,0 %

Le nombre des résidences de locataires non HLM représente 98,2% du parc en 2010 contre 95,8% en 2010. Le parc de résidences à statut d'occupation locataire augmente de 7 unités alors que le parc de résidences principales à statut d'occupation de propriétaires augmente de 29 unités.

Le nombre de personnes logés gratuits a diminué de moitié entre 1999 et 2010.

2.4. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2010

Ce chapitre a pour objectif d'apporter des éclairages utiles pour la définition de la future offre résidentielle de la commune, tant dans sa dimension quantitative (le « point mort ») que dans sa dimension qualitative (typologie et nature des logements, « usages » du foncier).

Rappel de la définition et de l'objectif du point mort :

Le point mort correspond au nombre de logements à construire pour maintenir la population à son niveau initial. En effet, compte tenu du desserrement de la population (de moins en moins de personnes par ménages et par logement), mais aussi de la démolition ou la rénovation du parc ancien et le cas échéant de l'évolution de la vacance, il faut davantage de logements pour loger un même nombre d'habitants.

La production de nouveaux logements ne se traduit alors pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales.

La démarche ici présente consistera à calculer le nombre de logements à construire pour maintenir la population de Rosoy selon les données de l'INSEE ainsi que les permis de construire accordés jusqu'en 2011.

Seront étudiés trois phénomènes qui participent à l'évolution du parc de logement :

- le renouvellement du parc de logement.
- le desserrement des ménages.
- la variation du parc de logements vacants et du parc de résidences secondaires.

2.4.1. Le Phénomène de Renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement » ce qui n'entraîne alors pas autant de nouveaux logements que de constructions réalisées. Parfois, à l'inverse, ce phénomène se produit dans le sens d'une nouvelle production de logements : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Le renouvellement se calcule par :

Le nombre de constructions réalisées entre les deux dates étudiées – la variation du nombre de logements entre ces deux mêmes dates.

Entre 1999 et 2010

Le parc de logements s'accroît de 30 unités alors que 22 logements ont été construits.

$$R_{99/10} = 22 - 30 = -8$$

Le renouvellement urbain a entraîné un gain de 8 logements entre 1999 et 2010 (bâtiments transformés en logements ou logements divisés en plusieurs logements).

2.4.2. Le phénomène de Desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

En effet, d'année en année, le nombre de ménages augmente. Ce phénomène n'est pas nécessairement dépendant de la croissance démographique et peut être constaté aussi bien à Rosoy que dans d'autres communes du département. Les ménages composés d'une personne ne cessent d'augmenter, en plus de l'augmentation démographique enregistrée ces dernières années.

	Nombre moyen d'habitant par résidence principale
1990	3,1
1999	3,05
2010	2,7

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- du vieillissement de la population.

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Le phénomène de desserrement de la population a contribué à la consommation de logements pouvant être évaluée à :

Entre 1999 et 2010 :

Passage de 3,05 habitants par résidence principale à 2,70.

$592 \text{ (nombre d'habitants des résidences principales en 1999)} / 2,70 = 219$

$219 - 194 \text{ (nombre de résidences principales en 1999)} = 25 \text{ résidences principales.}$

25 logements étaient nécessaires pour compenser le phénomène de desserrement.

2.4.3. Le Phénomène de Vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendrent une augmentation du nombre de logements vacants.

La vacance a fortement diminué de 1990 à 1999 (passant de 11 à 3 logements), pour ensuite augmenter très légèrement jusqu'en 2009 (+2 logements). En 2009, le taux de vacance communale est très inférieur au 6% nécessaires pour assurer une bonne rotation de la population, signe d'une attractivité du parc et/ou de la commune.

	Logements vacants	%	Parc total
1990	11	6,36%	173
	-8		+39
1999	3	1,41 %	212
	+2		+30
2010	5	2,1%	242

2.4.4. Les Résidences secondaires

	Résidences secondaires	%	Parc total
1990	24	13,8%	173
	-9		+39
1999	15	7,0%	212
	-4		+30
2010	11	4,5%	242

Rosoy possède un nombre de résidences secondaires qui a diminué passant de 24 en 1990 à 11 en 2010. Le pourcentage de résidences secondaire demeure assez faible avec 4,5% du parc en 2010.

Rosoy constitue avant tout une ville de résidences principales en lien avec les emplois du territoire. Le faible taux des résidences secondaires témoignent d'un faible intérêt touristique.

2.4.5. Récapitulatif par période inter censitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

➤ **Entre 1999 et 2010**

phénomène de renouvellement	-8
phénomène de desserrement	25
variation des logements vacants	+2
variation des résidences secondaires	-4
TOTAL	15

Entre 1999 et 2010, 15 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 22 logements neufs ont été construits durant cette période. De ce fait, 7 logements supplémentaires ont permis une croissance de la population.

$7 \times 2,70$ (nombre moyen de personne par logement en 2010) = 19

On constate effectivement que l'évolution de la population des résidences principales de Rosoy est du même ordre de grandeur, avec une augmentation de la population des résidences principales de 23 individus.

2.5. HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Rosoy ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

2.5.1. Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2010 et 2030

Entre 1990 et 1999, le renouvellement urbain représentait 4,2% du parc de logements de 1999 soit un renouvellement annuel de 0,5%. Sur la période 1999-2010 il était de 4,9% pour un renouvellement annuel de 0,5%. On peut supposer que le renouvellement du parc de 2010 sera moindre que les dernières périodes en raison du nombre de logements et de bâtiments déjà renouvelés.

242 (parc total de 2010) $\times 1,06$ (chiffre arrondi des intérêts composés de 0,3% sur 20 ans) = 257

$257 - 242 = 15$

Nous prenons l'hypothèse que les logements renouvelés d'ici 2030, seront des logements créés et non des logements détruits, abandonnés ou affectés à un autre usage. Le marché du logement tendu sur Rosoy insiste plus les propriétaires à créer davantage de logements que d'en supprimer (forte demande et faible offre sur Rosoy = prix élevé sur le marché). Le cadre et la qualité de vie offert par la commune renforce également cette hypothèse.

Ces logements correspondront donc sûrement à des bâtiments transformés en logements, à des habitations divisées en plusieurs logements ou à des changements de destination comme des bâtiments d'activités transformés en logements.

2.5.2. Poursuite du phénomène de desserrement entre 2010 et 2030

Le mécanisme de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc.

Il y a tout lieu de penser que les phénomènes de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuivent étant donné l'augmentation du nombre des personnes âgées sur la commune (le nombre moyen d'habitants par résidence principale a diminué en passant de 3,1 en 1990 à 2,70 en 2010).

On peut envisager deux hypothèses :

Hypothèse tendanciel : ce scénario se base sur un desserrement des ménages équivalent à celui observé sur la période 1990-2010. Avec cette hypothèse, le taux d'occupation se situe autour de 2,3 personnes par logement en l'an 2030.

615 (population des ménages de 2010) / 2,30 = 267 résidences principales
267 – 226 (nombre de résidences principales existantes) = **41 résidences principales nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

Hypothèse mesurée : Ce scénario se base sur un desserrement des ménages inférieur à celui observé sur la période 1990-2010. Avec cette hypothèse, le taux d'occupation se situe autour de 2,5 personnes par logement en l'an 2030

615 (population des ménages de 2010) / 2,50 = 246 résidences principales
246 – 226 (nombre de résidences principales existantes) = **20 résidences principales nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

2.5.3. Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires devrait continuer de diminuer selon la même intensité observée sur la période 1999/2010 soit une perte de 6 résidences secondaires d'ici 2030.

2.5.4. Logements vacants

En 1999, le pourcentage de logements vacants est de 3,8% et passe en 2010 à 2,1%.
Ce taux reste en deçà des 6% nécessaires à une bonne rotation de la population au sein de la commune. On peut légitimement penser que ce taux moyen augmentera d'ici 2030, pour atteindre les 6% usuellement rencontrés.

Deux hypothèses sont à envisager en fonction des différents taux de desserrement calculés précédemment :

Hypothèse tendanciel : avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,3

On considère un taux de vacance de 6 % du parc de logements, qui équivaut à :

+15 —> nombre de logements renouvelés d'ici 2030. Nous prenons l'hypothèse que les logements renouvelés d'ici 2030, seront des logements créés et non des logements détruits, abandonnés ou affectés à un autre usage. Le marché du logement tendu sur Rosoy insiste plus les propriétaires à créer davantage de logements que d'en supprimer (forte demande, faible offre = prix élevé sur le marché) + facteur exogène pouvant influencer le marché comme l'arrivée de la grande vitesse dans l'agglomération Creilloise.

-6 —> résidences secondaires (évolution négative comme pour la période 1999-2010)

+41 —> logements nécessaires pour faire face au desserrement de l'hypothèse tendanciel

+226 —> résidences principales de 2010.

= **276 logements**. Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6%, les 276 logements ne représentent que 94% du parc total, d'où :

$$276 / 0,94 = 293$$

$$293 \times 0,06 = 17$$

$$17 - 5 \text{ (logements vacants de 2010)} = \mathbf{12 \text{ logements vacants en 2030.}}$$

Hypothèse mesurée : avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,5

On considère un taux de vacance de 6 % du parc de logements, qui équivaut à :

+15 —> nombre de logements renouvelés d'ici 2030. Nous prenons l'hypothèse que les logements renouvelés d'ici 2030, seront des logements créés et non des logements détruits, abandonnés ou affectés à un autre usage. Le marché du logement tendu sur Rosoy insiste plus les propriétaires à créer davantage de logements que d'en supprimer (forte demande, faible offre = prix élevé sur le marché) + facteur exogène pouvant influencer le marché comme l'arrivée de la grande vitesse dans l'agglomération Creilloise.

-6 —> résidences secondaires (évolution négative comme pour la période 1999-2010)

+20 —> logements nécessaires pour faire face au desserrement de l'hypothèse mesurée.

+226 —> résidences principales de 2010.

= **255 logements**. Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6%, les 255 logements ne représentent que 94% du parc total, d'où :

$$255/0,94 = 271$$

$$271 \times 0,06 = 16$$

$$16 - 5 \text{ (logements vacants de 2010)} = \mathbf{11 \text{ logements vacants en 2030.}}$$

2.5.5. Récapitulatif

	Hypothèse tendanciel	Hypothèse mesurée
Renouvellement « Le nombre de logements renouvelé est soustrait aux besoins en logements et foncier car il s'agit de logements créés au sein des bâtiments existants de l'actuel tissu urbain- 1 bâtiment renouvelé en logement = 1 nouveau logement en moins à construire pour le maintien de la population ».	-15	-15
Desserrement des ménages	+41	+20
Logements vacants	+12	+11
Résidences secondaires	-6	-6
TOTAL maintien de la population	32	10

Ainsi 10 à 32 logements sont à édifier uniquement pour maintenir la population de Rosoy d'ici à 2030, soit une moyenne de 21 logements sur les 17 ans (environ 1,2 logement par an).

2.5.6. Besoins en terrains pour permettre le maintien de la population

Afin d'estimer les besoins en foncier nous prenons une double hypothèse :

- *Diversification de l'offre de logements :*
 - 25% du parc de logements sera réalisé en habitat individuel groupé
 - 75 % du parc de logements sera réalisé en habitat individuel « pur »
- *Rationalisation du foncier :*
 - pour l'habitat individuel groupé, nous retenons comme moyenne de référence des parcelles de 400 m² (VRD incluse).
 - pour 800 m² pour l'habitat individuel « pur » (VRD incluse), les besoins en terrains sont les suivants :

Besoins en logements : 21 logements soit 6 logements en individuel groupé et 15 logements en individuel « pur ».

5 logements individuels groupés : $6 \times 400 \text{ m}^2 = 2\,400 \text{ m}^2$

21 logements individuels purs : $15 \times 800 \text{ m}^2 = 12\,000 \text{ m}^2$

Soit un besoin en terrain de 14 400 m² ou **1,5 hectare.**

Synthèse du paysage socio-économique

Le taux d'activité général est en augmentation depuis 1999. Cette augmentation profite essentiellement aux femmes.

Le taux de chômage est en baisse depuis 1999. Les dernières données du nombre de demandeur d'emplois font état d'une nouvelle hausse consécutive aux conditions économiques depuis 2010.

Plus de 90% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de Rosoy. Cette forte proportion est en partie due au réseau ferroviaire qui permet aux résidents de travailler en Ile de France depuis la gare de Creil.

Le nombre d'établissements est resté quasi stable depuis 2005. Le nombre d'emplois a diminué, notamment depuis 2010.

Il n'y a pas de commerces implantés sur Rosoy. Toutefois, l'offre est importante dans les communes voisines telles que Liancourt, Sacy-le-Grand, etc.

Premiers enjeux :

- **Valoriser les zones existantes et étudier les possibilités de renouvellement**
- **Mener une réflexion sur la diversification**
- **Promouvoir les atouts en terme de réseaux (ferrée, fluvial, routier et numérique)**
- **Soutenir des projets à grande échelle**
- **Maintenir et développer une offre commerciale de proximité**

3. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

3.1.1. La population active

Années	Population active totale	Taux d'activité [□] ROSOY	Taux d'activité OISE	Actifs hommes		Actifs femmes	
1999	324	73,1 %	71,1	174	77,3 %	150	68,8 %
2009	324	76,1 %	72,7	174	77,3 %	150	74,6 %

La population active totale n'a pas évoluée entre 1999 et 2009.

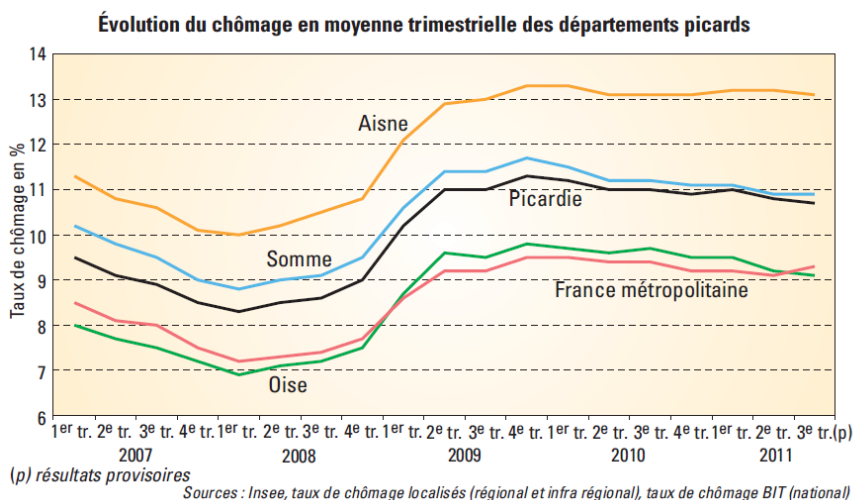
En parallèle, le taux d'activité général de la commune a augmenté, passant de 73,1% à 76,1%. Il est supérieur à celui du département.

Les disparités homme/femme apparaissent clairement au regard du nombre d'actifs dans chaque catégorie.

3.1.2. Le chômage

Années	Population active totale	Population active occupée	Nombre de chômeurs	Taux de chômage ROSOY	Taux de chômage OISE
1999	324	295	27	8,4	12,4
2009	324	302	23	7,1	11,2

Le taux de chômage communal a connu une diminution entre 1999 et 2009 en passant de 8,4 à 7,1.



□ Taux d'activité : population active totale/ population totale.

3.2. CARACTERISTIQUES SOCIALES

3.2.1. Les revenus fiscaux

Impôts sur le revenu en 2008	Rosoy	CC du Liancourtois	OISE
Ensemble des foyers fiscaux			
Nombre	311	12 160	436 999
Revenu moyen annuel en Euros	29 520	21 939	23 518
Foyers fiscaux imposés			
Nombre	226	7 112	248 898
Proportion	72,7 %	58,5 %	57,0 %
Revenu moyen annuel en Euros	36 125	30 655	33 787
Foyers fiscaux non imposés			
Nombre	85	5 048	188 101
Proportion	27,3 %	41,5 %	43,0 %

Source : Insee

D'après le tableau ci-dessus, on constate que la commune de Rosoy possède un revenu moyen annuel plus élevé que la Communauté de Communes du Liancourtois et du département de l'Oise.

La commune dispose d'une plus faible proportion de foyers fiscaux non imposés avec 27,3% contrairement à la CC du Liancourtois ou du département qui comptent plus de 40% des foyers non imposés.

3.3. LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

3.3.1. Emploi et taux d'emploi

En 2009, le nombre d'emplois sur Rosoy a fortement augmenté (40 emplois en 2009 contre 22 en 1999) et reste supérieur au nombre d'actifs résidents (23) dans la commune. Le taux d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active totale) est alors de 1,74.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active existante. Dans le cas présent, la commune peut répondre aux besoins de ces actifs et même attirer des actifs d'autres communes. Cet indicateur est en hausse puisqu'il était en 1999 de 1,70.

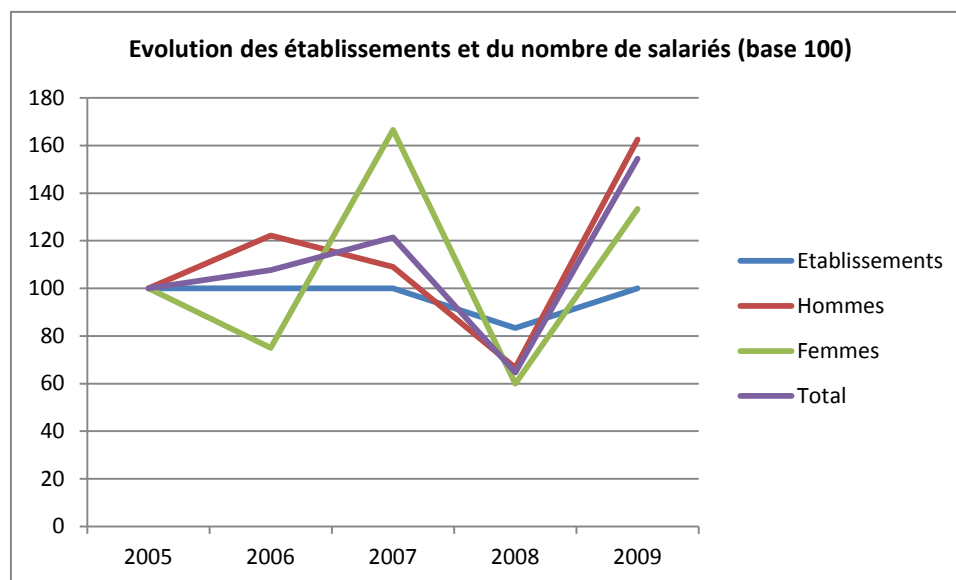
3.3.2. Les migrations pendulaires des actifs ayant un emploi

Actifs ayant un emploi	1999	2009
Travaillant dans la commune de résidence	4,4	7,6
Travaillant dans une autre commune du département de résidence	68,6	70,4
Travaillant dans une autre région	26,7	21,6

Seul 7,6% des actifs ayant un emploi résidant à Rosoy y travaillent. Ce taux est en augmentation depuis 1999 (+3,2). A l'inverse, il y a moins d'actifs travaillant dans une autre commune du département de l'Oise. A noter également la part grandissante des personnes travaillant dans d'autres régions, à commencer par l'Île de France desservi directement par TER-RER depuis la gare de Creil.

3.4. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Source : Statistiques Assedic



	Etablissements	Hommes	Femmes	Total
2005	6	9	4	13
2006	6	11	3	14
2007	6	12	5	17
2008	5	8	3	11
2009	5	13	4	17
2010	4	NC	NC	13

D'après les données Assedic, le nombre d'établissement est resté stable ces dernières années malgré une baisse continue à partir de 2008.

Le nombre de salariés est variable mais constant sur la période 2005-2010. On constate une baisse des salariés en 2008 puis une augmentation l'année suivante. L'évolution en 2010 est de nouveau négative.

**CEN T3 - Établissements selon les sphères de l'économie
au 31 décembre 2009**

	Nombre	%	Postes salariés	%
Ensemble	22	100,0	24	100,0
Sphère non présenteielle	6	27,3	5	20,8
dont domaine public	0	0,0	0	0,0
Sphère présenteielle	16	72,7	19	79,2
dont domaine public	2	12,5	5	26,3

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Les données de l'INSEE confirment ces valeurs, avec une sphère présenteielle (activités tournées vers d'autres entreprises ou ne satisfaisant pas directement aux besoins des ménages présents sur place) regroupant 72,7 % des établissements et plus des trois quarts des salariés.

En terme de niveau d'études de la population, on retrouve une majorité de diplômés CAP-BEP et de diplôme de l'enseignement supérieur court. Les BAC Pro sont également bien représentés.

Les données restent comparables par rapport au département de l'Oise. Néanmoins, on note une part plus importante de diplômé sur Rosoy.

3.4.1. Les contraintes et protections particulières liées à l'activité économique

Les sites SEVESO

Après consultation de la DREAL, il s'avère qu'il n'y a pas d'établissement classé SEVESO sur la commune.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Aucune ICPE n'a été recensée par la DREAL.

Les sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, aucun site n'est recensé sur la commune.

Transport de matières dangereuses

Rosoy n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Synthèse des déplacements

La commune est bien encadrée par le réseau routier départemental et régional avec notamment la RD 200 au sud, voie express permettant de relier Compiègne à Thiverny. On note également la proximité de la RN 31 au nord dont la déviation vient d'être réalisée et qui favorise la desserte du territoire dans le sens est-ouest en reliant Beauvais à Compiègne.

La RD 59 est la seule départementale traversant la commune. Orientée Nord-Sud, elle crée un axe de liaison entre les communes de Sacy-le-Grand au nord et Liancourt au sud.

Rosoy n'est pas desservie directement par une ligne ferroviaire. Néanmoins, la gare de Liancourt-Rantigny se trouve à environ 6km et permet de rejoindre la gare de Creil en 7min. Cette dernière constitue le nœud ferroviaire central du territoire.

A noter le futur projet de liaison ferroviaire Creil-Roissy qui favorisera les secteurs limitrophes.

Le réseau de bus, géré par le STAC, offre deux lignes passant par Rosoy. A l'intérieur de la commune, les deux arrêts permettent des dessertes majoritairement orientées vers le scolaire.

Rosoy ne dispose pas d'accès direct au transport fluvial, toutefois l'Oise est située à 7km au sud. Si le réseau ferré perdure, le port de Creil est moins utilisé (bobines d'acier d'Arcelor). Néanmoins les projets à venir tel que MAGEO et la connexion Canal Seine Nord Europe auront une incidence sur le trafic fluvial, et de manière plus large, sur le territoire.

On recense un itinéraire mode doux sur le territoire communal. Si la topographie et le caractère routier de certains axes contraignent une vocation cyclable, il existe sur le territoire des sentes piétonnes de même que des cheminements, notamment en fond de vallée.

Plusieurs projets vont impacter le territoire, que ce soit au niveau ferroviaire ou routier. En effet, on peut citer la liaison Creil-Chambly, liaison LGV Creil-Roissy.

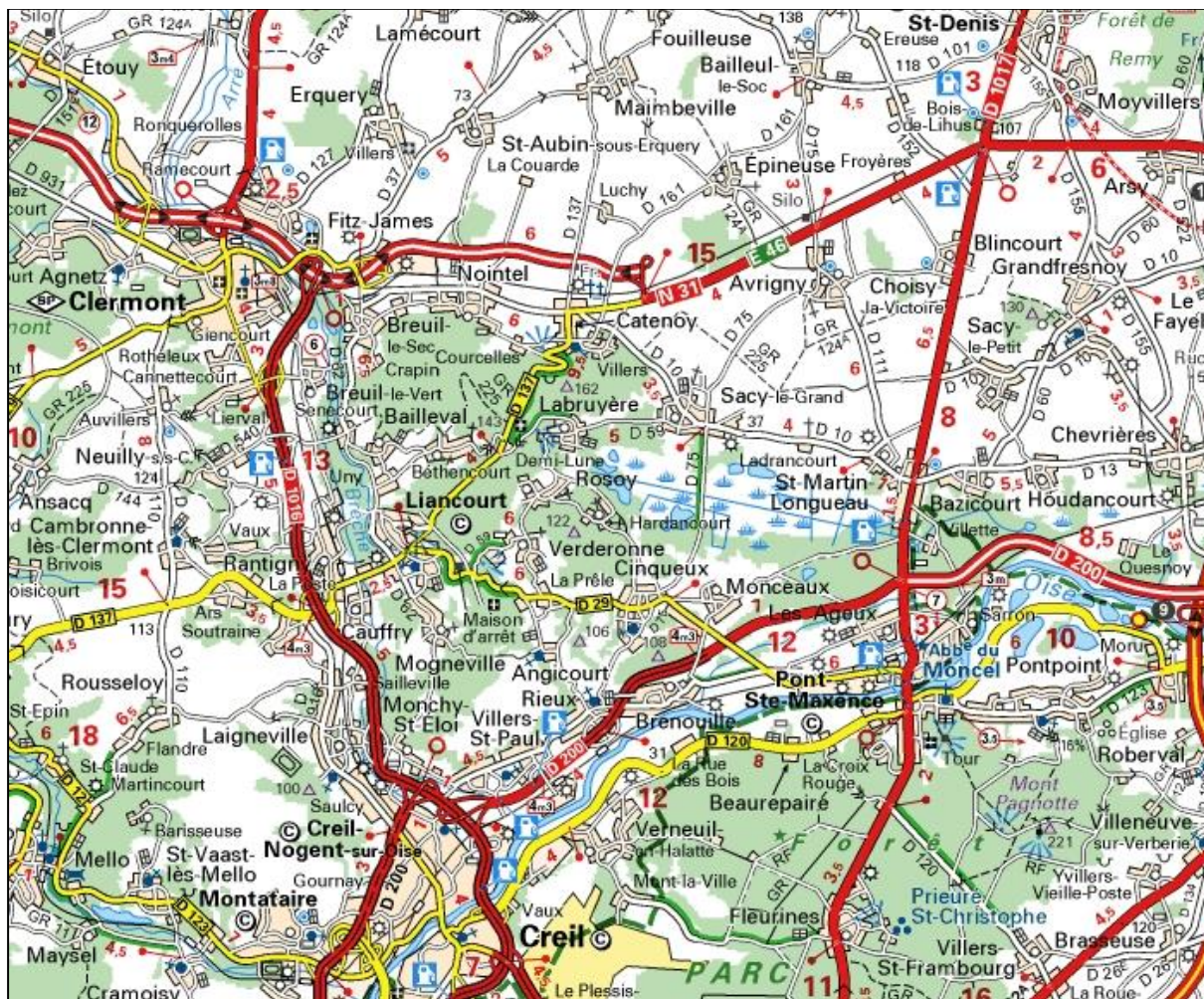
Premiers enjeux :

- **Définir les nouveaux flux et anticiper les impacts sur les voiries communales**
- **Travailler sur l'image des axes structurants et promouvoir l'accessibilité.**
- **Intégrer l'impact des grands projets d'infrastructures.**
- **Intégrer la desserte en transport en commun dans la définition des zones urbaines.**
- **Liaisonner les quartiers, notamment en s'appuyant sur les connexions possibles (impasses, sentes piétonnes).**

4. LES DEPLACEMENTS

4.1. LA CIRCULATION ROUTIERE

4.1.1. La desserte à grande échelle



Rosoy est encadrée à l'Est par la RD 1017 qui assure une traversée nord-sud du département jusqu'à Senlis. A l'ouest, la RD 1016 permet la liaison directe entre Clermont au nord et Senlis au sud.

La RN 31 dessert l'Oise dans le sens Est-Ouest notamment en reliant Beauvais à Compiègne et passe au nord de Rosoy.

Et enfin, la RD 200 passant au sud de la commune constitue un axe est-ouest et permet en outre de relier Compiègne à Creil.

Le Conseil Général de l'Oise est l'autorité organisatrice des transports interurbains.

4.1.2. La desserte locale

La desserte locale est assurée par une voie départementale principale :

La RD 59 qui devient successivement Rue de Léguillon, Rue de la Croix Dupuis, Route de la Bruyère et La Terrière. Cette route est classée 4^{ème} catégorie.

Elle traverse la commune au niveau de la vallée dans le sens Nord-Sud. En poursuivant vers le Nord, elle permet de rejoindre Sacy-le-Grand. Au Sud, elle constitue un accès direct avec la commune de Liancourt.

En dehors des axes départementaux, Rosoy est irriguée par plusieurs voiries s'adaptant particulièrement à la géographie du territoire : voies linéaires en milieu forestier, voies sinueuses sur les coteaux. En revanche, quelques voies aboutissent soit sur des impasses, soit sur une voie de niveau secondaire.

4.2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est traversée par 2 lignes de cars du réseau STAC :

- La ligne 8A qui dessert les communes de Pont-Sainte-Maxence, Liancourt et Rantigny.
- Une ligne desservant le regroupement pédagogique d'Angicourt, Labruyère, Rosoy et Verderonne

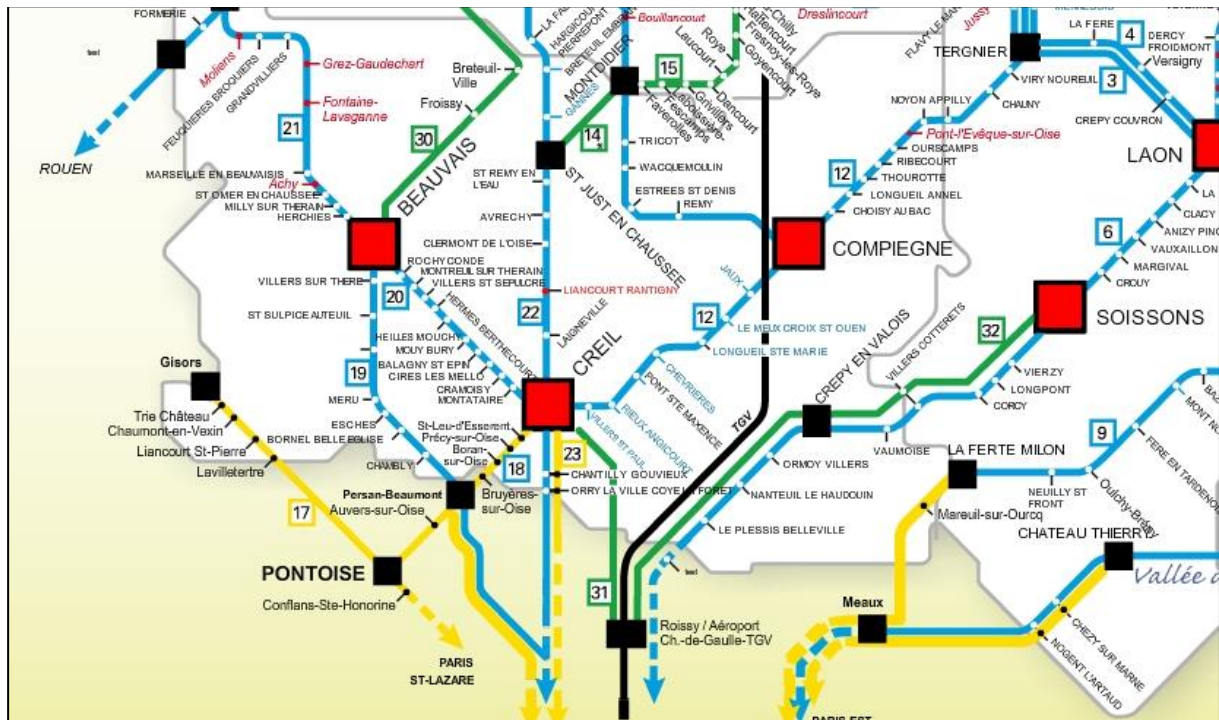
Un arrêt est présent sur la commune au centre-village.

Afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil Général, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilité.fr. Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du covoiturage s'inscrit dans les actions du Plan départemental pour une mobilité durable, adopté par le Conseil Général le 20 juin 2013, qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

4.3. LA CIRCULATION FERROVIAIRE

4.3.1. Réseau actuel

Il n'existe pas de desserte ferroviaire sur la commune de Rosoy. La gare la plus proche est celle de Liancourt-Rantigny.



Extrait de la carte du réseau TER

Entre Rosoy et :	Temps de parcours en TER (depuis la gare de Liancourt-Rantigny)	Temps de parcours en voiture (depuis Rosoy)
Creil	7 min	23 min
Beauvais	45 min	43 min
Paris	40 min (moyenne)	1h10 min
Amiens	1 h 10 min (moyenne)	1h10 min environ
Compiègne	45 min (moyenne)	37 min

Tableau : Temps de parcours depuis Rosoy vers les principales villes du secteur et de la Région -
Source : Viamichelin.fr-Voyages-sncf.fr

Le temps de parcours en T.E.R depuis la gare de Liancourt-Rantigny, proche de Rosoy ne rend pas ce mode de transport concurrentiel à la voiture particulière sur des temps moyens. Selon les créneaux horaires, les temps de parcours peuvent être intéressants et préférables à la voiture.

4.4. LA CIRCULATION AERIENNE

Le territoire bénéficie de l'influence de deux aéroports internationaux :

- L'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle à 50 min par la route,
- L'aéroport de Beauvais – Tillé qui dispose d'une offre importante en termes de vols low-cost.

4.5. LES BRUITS ENGENDRES PAR LES GRANDES INFRASTRUCTURES

Depuis la Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22H-6H) sont prises en considération.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant l'objet d'une extension ou tout logement créé par changement de destination, doit respecter un isolement acoustique minimal.

L'arrêté de 1999, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit recense un certain nombre de voies bruyantes.

En parallèle, des cartes des isophones ont été éditées par la DDT de l'Oise. Elles prennent en compte les couloirs affectés par le bruit, le jour, et la nuit.

La commune de Rosoy n'est pas impactée par le bruit engendré par les grandes infrastructures.

4.6. LES CIRCULATIONS DOUCES

4.6.1. Les déplacements pédestres et cyclables

Un itinéraire de randonnée pédestre faisant également office de circuit vtt est recensé sur la commune. Il s'agit du circuit dit « Les Montilles ».

On note également la présence d'un itinéraire de Grande Randonnée (GR125) sur Rosoy qui traverse le Bois de Jouart au niveau de la Montagne de Rosoy.



Itinéraire de Grande Randonnée dans le Bois de Jouart (*source : Sorepa*)

Plusieurs cheminements agricoles existent sur le plateau mais sans constituer d'itinéraire organisé.

Si l'on se réfère au document directeur en la matière, on s'aperçoit que plusieurs réflexions sont en cours et concernent le territoire :

- Une vélo route voie verte reliant Creil à Beauvais, inscrite au Schéma Régional des Vélo Routes et Voies Vertes en tant que variante et compléments à étudier,
- Une réflexion sur le même parcours repris au sein de la Trans'Oise par le Conseil Général de l'Oise.

Le département est compétent pour établir le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Ce document a pour vocation de préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. A ce titre, Rosoy est traversé par le circuit de grande randonnée GR 225, et par le circuit de randonnée « Les Montilles ». Les chemins ruraux utilisés pour la pratique de la randonnée peuvent être préservés en étant reportés sur le plan de zonage.

4.7. LES PROJETS

Plusieurs projets concernant les déplacements sur le territoire sont en cours notamment :

- La réalisation du Canal Seine Nord Europe engendre sur le territoire une mise aux normes du canal de l'Oise.
Ainsi, la Région Picardie et l'Etat se sont engagés à aménager la section Oise Aval pour la rendre accessible aux péniches à grand gabarit (MAGEO). Ce projet prévoit des aménagements sur les sections de Compiègne, celles de Creil à Conflans étant déjà réalisées, jusqu'au futur canal Seine-Nord Europe. Par ailleurs, le barrage de Creil a été récemment modernisé (rénovation des écluses), ce qui s'inscrit également dans le projet de liaison européenne Seine-Escaut.
- La Trans'Oise portée par le département devrait permettre dès 2016 de traverser le département d'est en ouest et du nord au sud via un itinéraire cyclable ou piétonnier.
- RFF a décidé la réalisation d'une nouvelle liaison ferrée à grande vitesse « Picardie Roissy » qui devrait réduire considérablement la liaison entre Creil et l'aéroport Charles de Gaulle. Ce projet devrait voir le jour en 2020 et permettra de relier Creil à Roissy en 20 minutes et facilitera les migrations pendulaires d'une partie des 15 000 actifs picards qui y travaillent. Le projet est inscrit au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ainsi qu'au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Picardie.
Cette desserte qui impliquera un renforcement de la fréquentation de la gare de Creil devra être accompagnée d'un renforcement de l'inter modalité pour que cette liaison profite à l'ensemble du Grand Creillois sans renforcer l'engorgement du centre-ville de Creil.
- Le territoire du SCoT du Grand Creillois limitrophe à Rosoy est concerné par deux grands projets routiers d'intérêt régional (Plan routier départemental 2006-2020) :
 - o le doublement de la voie industrielle (RD 200) entre l'A1 et la RD 1016
 - o la future liaison RD 1016 (Creil) / A16 (Chambly) qui prolonge la RD 200.

Ces deux projets devraient considérablement améliorer la desserte du Grand Creillois vers les grandes autoroutes nationales.

Synthèse des équipements

Rosoy possède un panel d'équipements proportionnel à la taille de sa population. On y trouve un service administratif, une école et quelques infrastructures sportives.

L'offre scolaire est relativement faible avec une seule école primaire présente sur le territoire communal. Cependant, l'offre autour de Rosoy est relativement importante.

Il n'y a aucun captage d'eau potable sur la commune de Rosoy. Celle-ci est alimentée par la production sur le champ captant de la station de pompage de Labruyère.

Les eaux usées sont traitées par une STEP de 37 650 EH situé en bordure de l'Oise, à Brenouille.

En ce qui concerne le ramassage des déchets, la compétence a été prise par la communauté de commune du Liancourtois.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise quant à lui assure le transport et l'élimination de ces déchets.

Premiers enjeux :

- **Intégrer les équipements dans la logique de recomposition des quartiers.**
- **Maintenir une offre d'équipements au regard des exigences démographiques**
- **Tenir compte des communes limitrophes dans les réflexions**
- **Valoriser l'offre d'équipements.**

5.LES EQUIPEMENTS

5.1. LES EQUIPEMENTS

5.1.1. Localisation des pôles d'équipements

Rosoy possède quelques équipements correspondant à l'échelle de la ville. On recense des équipements de services publics, scolaires et éducatifs, sanitaires.

Les équipements de services publics

Le service administratif de Rosoy se compose de la mairie située au centre-ville.

Les équipements scolaires et éducatifs

Il n'existe qu'un seul établissement scolaire sur la commune de Rosoy. Il s'agit d'une école primaire.

Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

Rosoy dispose de quelques installations sportives telles qu'un terrain de football et de basket. Toutefois, on trouve de nombreux clubs et associations de sports à proximité de Rosoy notamment sur Liancourt (judo, tennis, équitation, handball).

Rosoy



5.2. LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT

5.2.1. Captage en eau

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret N°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret N°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. D'après le site Internet cartélie (DDT Oise), il n'y a aucun captage d'eau potable sur la commune de Rosoy.

Les captages d'eau potable les plus proches se situent sur la commune de Labruyère (2,2km) au nord du territoire.

La commune, comme toutes celles de la Communauté de commune du Liancourtois est alimentée par la production du champ captant de la station de pompage de Labruyère.

5.2.2. Défense incendie

Les poteaux incendie et réserves incendie sont de la compétence communale. La Communauté de communes accompagne les centres de secours chaque année pour la tournée des hydrants et réalise, si la commune le souhaite, les travaux d'entretien sur les poteaux incendie.

La défense incendie est assurée par 12 bornes incendie. Une réserve incendie est recensée sur la commune.

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³.

5.2.3. Electricité

-2465m de réseau souterrain en basse tension et 5 m de réseau aérien vers la limite communale avec

Bailleval/4806m de réseau Haute Tension.

-5 postes de distribution.

-normes/besoins en puissance : un pavillon classique consomme environ 12 kilovoltampère (Kva) et un appartement (9kva).

-Etat des lieux des différents postes :

o Poste Rue de la Ferme = 37% d'utilisation pour une capacité de 400 Kva.

o Poste le Clos Colin = 103% d'utilisation pour une capacité de 250 Kva. (Consommation possible jusqu'à 110% mais les chutes de tension peuvent entraîner des dégâts sur le matériel électrique des ménages). Ce poste ne permettra pas de desservir les dents creuses indiquées par le bureau d'études. Un renforcement du poste est donc à prévoir.

o Poste La Bonde = 40% d'utilisation pour une capacité de 250 Kva.

o Poste La Chapelle= 96% d'utilisation pour une capacité de 250 Kva. Ce secteur connaît des chutes de tension car la ligne électrique est en mauvais état. De plus, on note des pertes de tension du fait de la longueur de la ligne.

o Poste Hardencourt = 78% d'utilisation pour une capacité de 160 Kva.

5.2.4. L'assainissement

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Brenouille Pont-Sainte-Maxence. D'une capacité de 37 650 EH, la station est exploitée par la Lyonnaise des Eaux. Les eaux usées ainsi traitées sont rejetées dans l'Oise.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 6 octobre 2008.

Concernant l'assainissement individuel, des contrôles doivent être réalisés par le SPANC.

5.2.5. Traitement des déchets

La compétence « gestion des déchets » a été confiée à la communauté de communes qui assure la collecte des déchets et des encombrants :

Le transport et l'élimination des déchets sont confiés au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Un centre de valorisation énergétique et un centre de tri sont présents sur la commune de Villers Saint Paul.

III – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

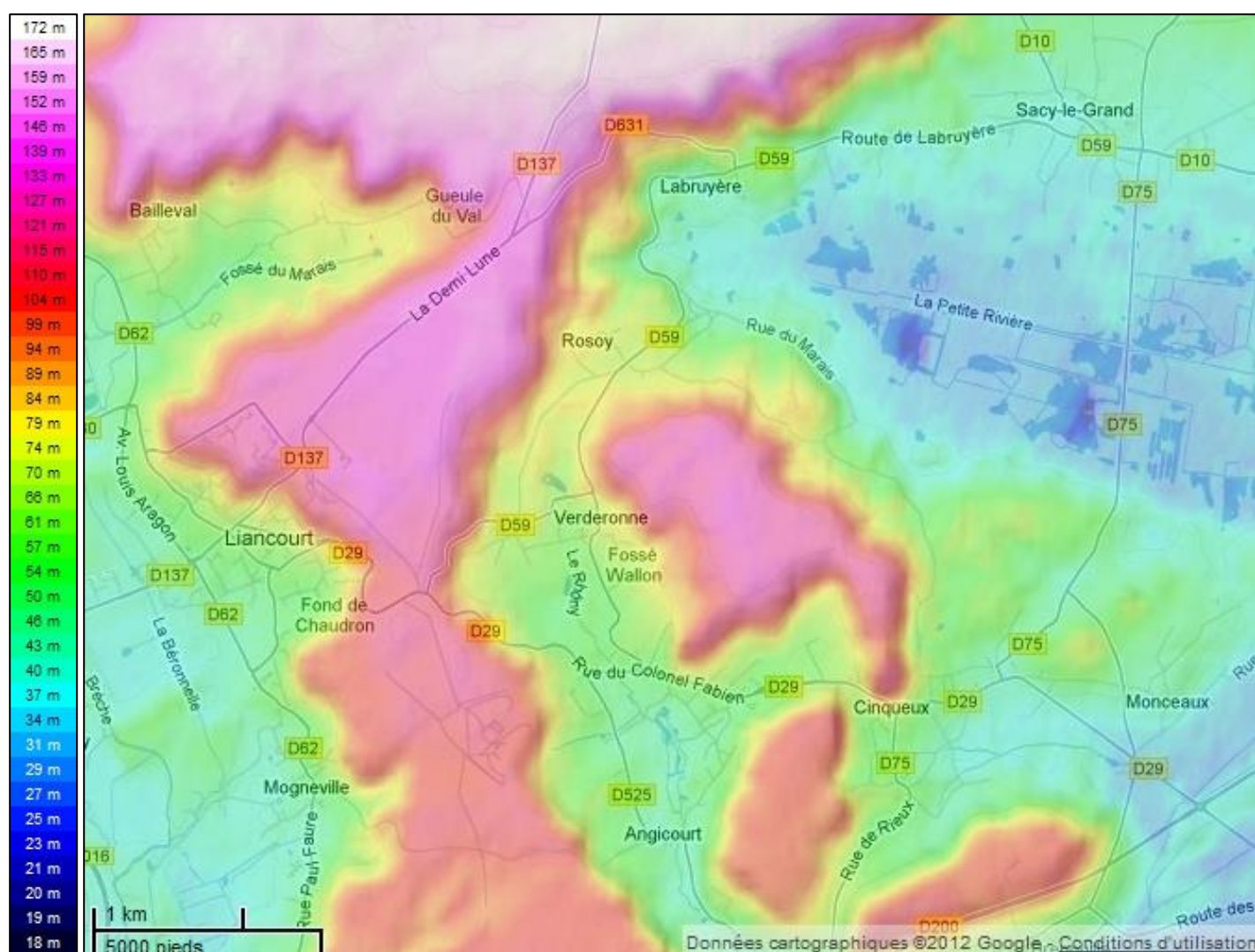
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit d'analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1. LA TOPOGRAPHIE

La commune de Rosoy se localise dans le Clermontois, massif calcaire situé au centre du département de l'Oise. Elle prend place dans la sous-entité paysagère de la Montagne de Liancourt, caractérisé par des buttes et des plateaux.

Rosoy présente une topographie sous forme de vallée, où s'est installée le centre bourg. De part et d'autre, deux versants boisés marquent le paysage ; le Bois du Jouart avec la montagne de Rosoy au Nord-ouest et le Bois Isabeau à l'Est.



Légende : <http://www.cartes-topographiques.fr>

Au Nord-est, la présence des marais implique une topographie peu importante.

Sur la commune, les altitudes oscillent donc entre 32 mètres au niveau du marais de Rosoy et 139 mètres dans les boisements à l'ouest de la commune et plus particulièrement au niveau de la montagne de Rosoy.

1.2. GEOLOGIE.

1.2.1. Description

Au niveau géologique, la commune de Rosoy se situe sur les cartes au 1/50000^{ème} du BRGM de Clermont et de Compiègne.

Suites aux évolutions géologiques on peut retrouver sur Rosoy :

Fz. Alluvions modernes associées à des tourbes. Le marais de Sacy-le-Grand occupe environ 12 km² et comprend 1 050 ha de tourbières. La tourbe repose au Nord sur les sables thanétiens et au Sud sur les argiles sparnaciennes. Elle résulte d'un lac, desséché artificiellement, dont les eaux proviennent de sources ascendantes issues de la craie. L'épaisseur de la tourbe varie de 4 m au Nord à 0,30 m vers Montceaux et le bois d'Ageux.

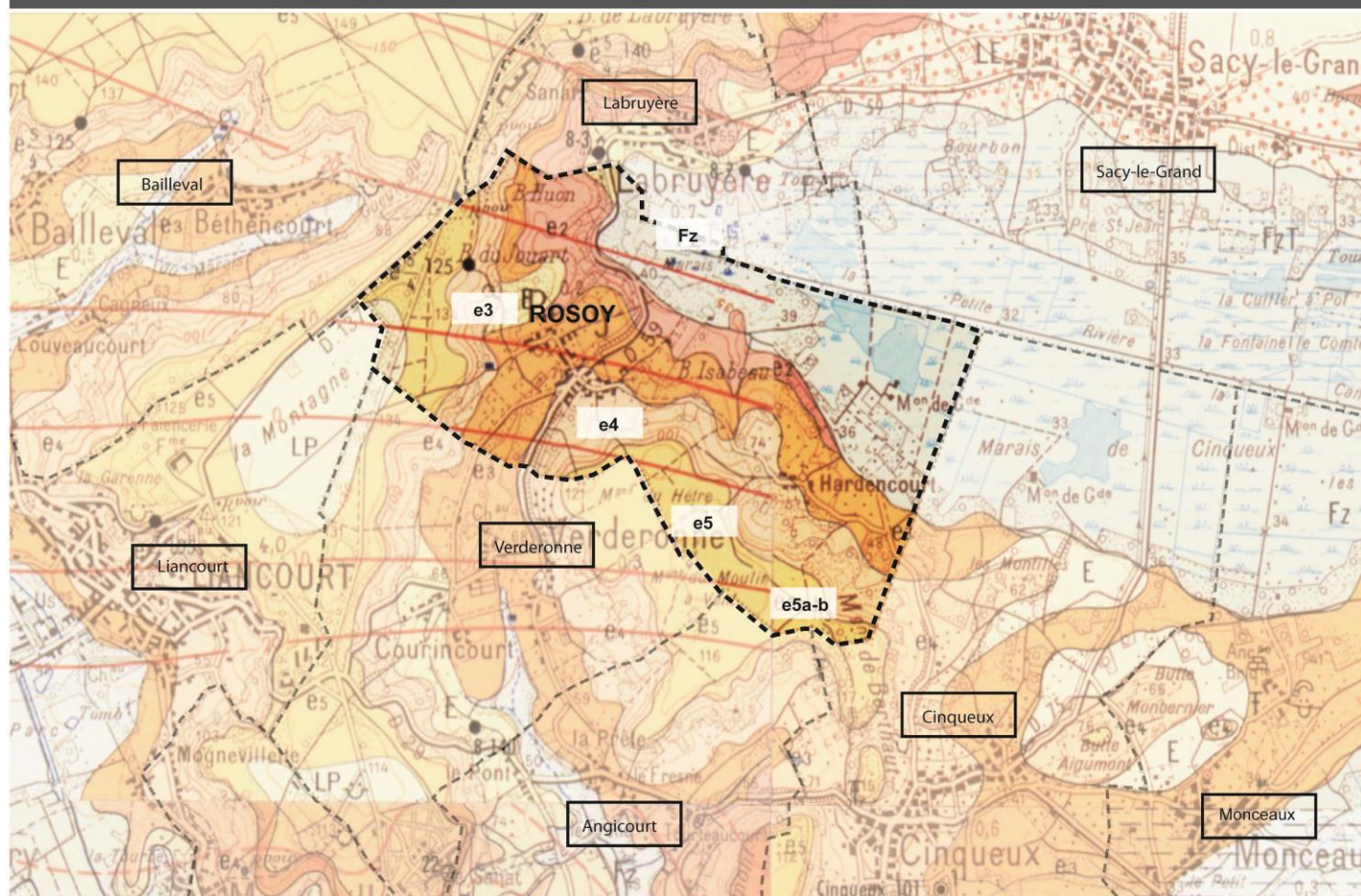
e2a. Thanétien : Sables de Bracheux. Les formations thanétiennes sont conservées dans les poches de la craie, ou en butte témoin, sur la plaine picarde. Elles jouent un grand rôle hydrogéologique entre les régions de Sacy-le-Grand, Bazicourt et Chevières, Longueil-Sainte-Marie.

e3. Yprésien inférieur, Sparnacien : Argiles et lignites.

e4. Yprésien supérieur, Cuisien : Argiles de Laon, Sables de Cuise. Les Argiles de Laon ont souvent été décapées par la transgression lutétienne. Elles existent cependant dans la vallée de la Brèche (Cambronne-lès-Clermont, Auvillers) et à Rosoy. Ce sont des argiles brunes sableuses non fossilifères qui déterminent un niveau d'eau. Leur épaisseur est variable : 5 à 7 m dans l'angle sud-est de la feuille, 1 à 2 m dans la vallée du Thérain.

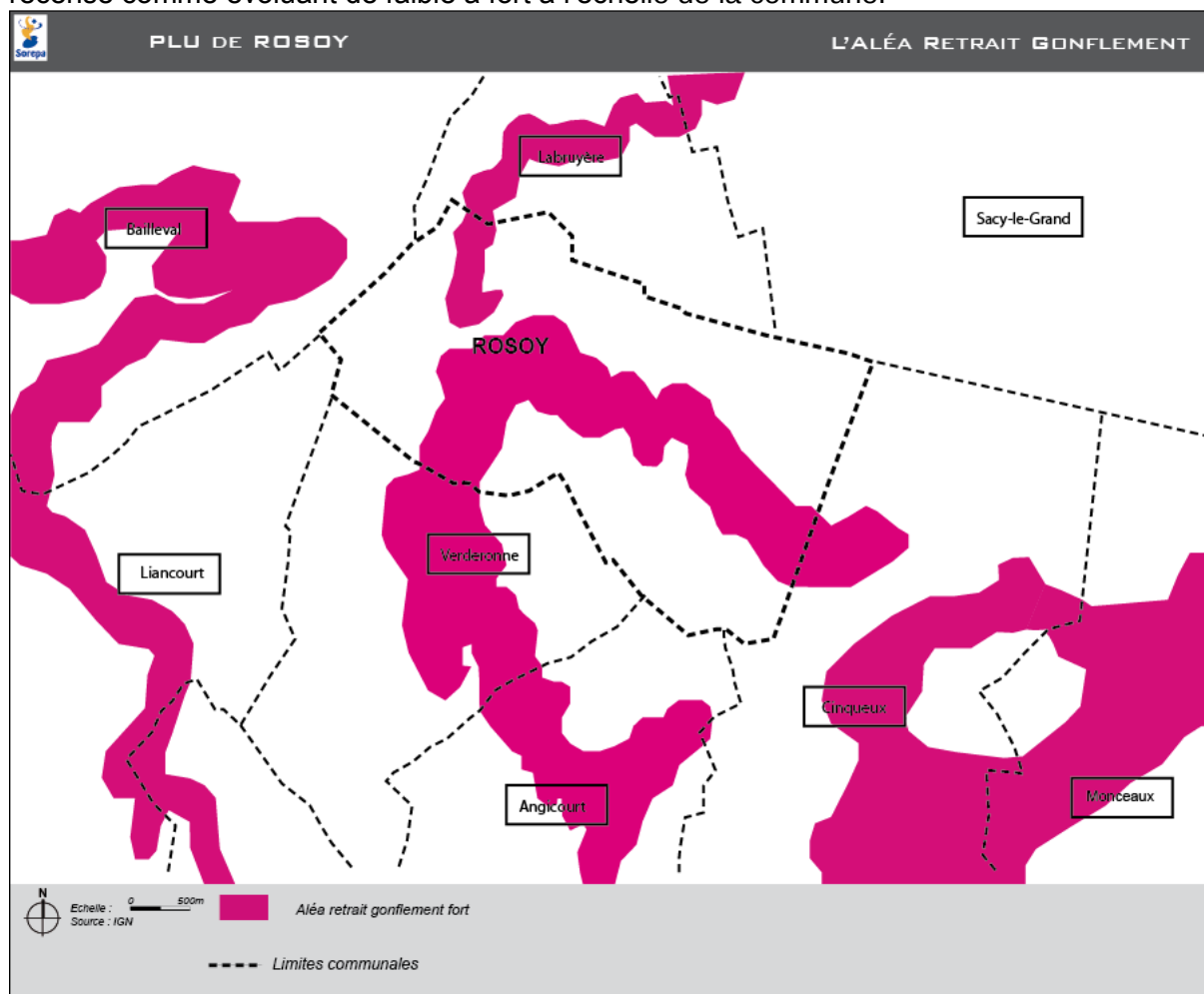
e5. Lutétien : Marnes et Caillasses et calcaire à Cérithes, Calcaire grossier. Les calcaires à Cérithes ne se présentent en lambeaux en place, que sur les hauteurs au Sud d'Agnetz. Plus ou moins meulièrement, ils contiennent *Potamides lapidum* et *Dissostoma mumia*.

e5a-b. Lutétien : sables calcaro-dolomitiques glauconieux, et horizon à Nummulites laevigatus abondante. Calcaire sableux à *Nummulites laevigatus* rares et endurcissements. Cette assise, épaisse de 8 à 10 m, est présente sur toute l'étendue de la feuille. Elle est formée d'un sable calcaire riche en quartz détritique (30 %). La base est fortement glauconieuse et renferme surtout de gros grains de quartz verdis. Elle est peu fossilifère, mais s'enrichit progressivement vers le sommet, de *Nummulites laevigatus* où dominent des formes plates. Elle est fortement dolomitique dans la vallée du Thérain, et sur la lisière nord de la forêt de Hez, à Liancourt.



1.2.2. Risques liés à la nature du sol et sous-sol

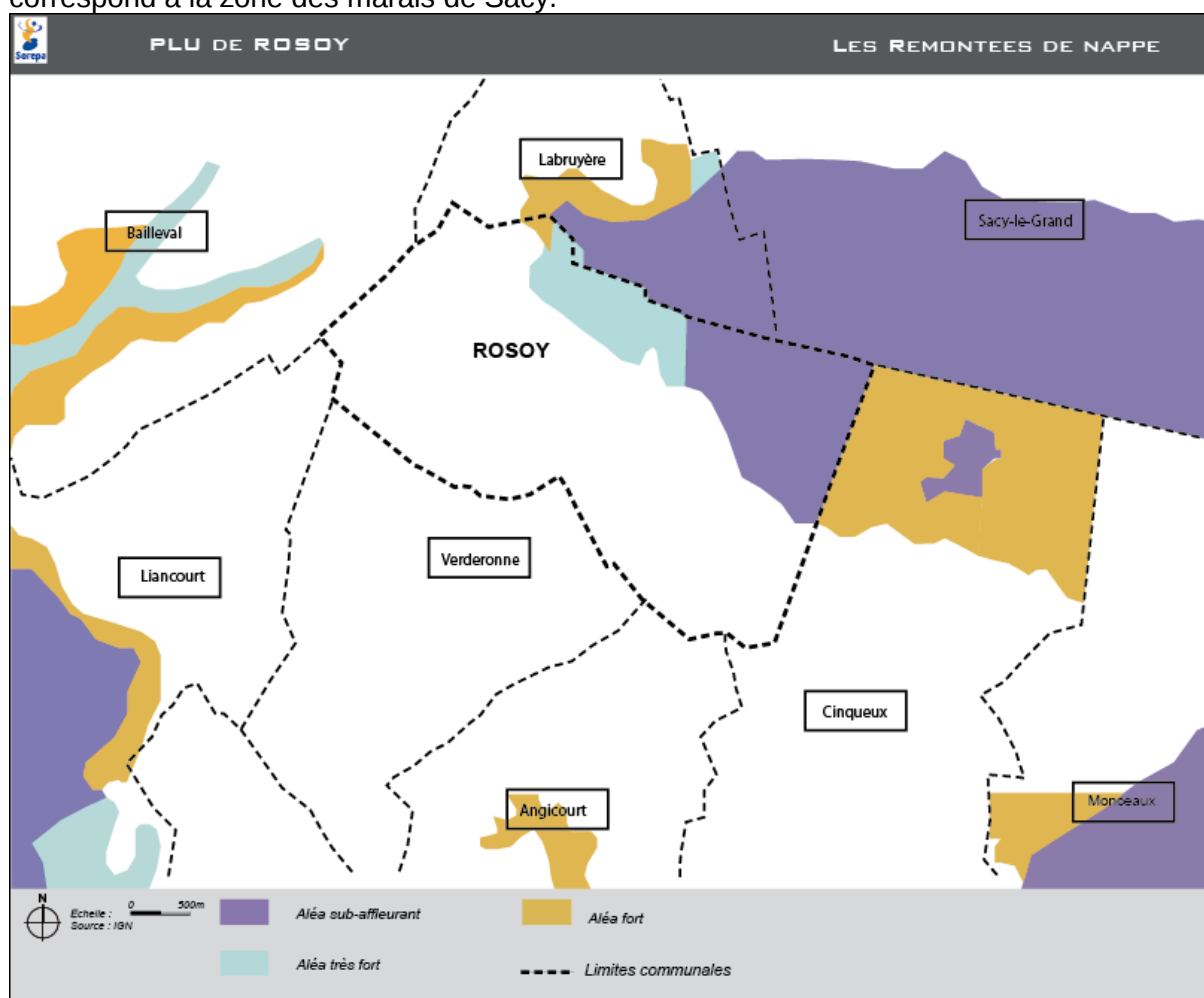
La commune de Rosoy est recensée sur la base de données www.prim.net comme étant soumise au risque de mouvement de terrains lié au retrait/gonflement des argiles. L'aléa est recensé comme évoluant de faible à fort à l'échelle de la commune.



La commune est également concernée par la présence d'une cavité souterraine au niveau du 16 rue de Léguillon.

Identifiant de la cavité :	PICAW0016058
Source d'information :	mairie
Type de cavité :	indéterminé
Nom de la cavité :	16 rue de l'aiguillon
Département :	Oise - (60)
Nom de la commune (à la saisie) :	ROSOY (60547)
Code insee commune :	60547
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	663661, 6915699
Coordonnées X,Y ouvrage :	611900, 2482486
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	10 m
Repérage géographique :	orifice supposé
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	mairie
Altitude ouvrage :	71
Date de validité :	01/04/2001
Commentaires :	Effondrement du plancher., 100 m ³

Le risque d'inondation est également présent sur Rosoy sur toute la partie centre-nord qui correspond à la zone des marais de Sacy.



1.3. LE CLIMAT

La région de l'Oise bénéficie d'un climat tempéré océanique : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles (atténuation des extrêmes thermiques) et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison.

La commune de Rosoy est donc soumise à un climat semi-continental qui se caractérise par une moyenne de précipitations de 800 mm répartie sur toute l'année, et une température moyenne de 10°C. Le mois d'août est le mois le plus sec. En décembre et janvier, les précipitations sont plus intenses avec 80 à 100 mm/ mois et un nombre de jours pluvieux plus important.

1.4. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal est situé dans le bassin versant de la Brèche, appartenant au grand bassin hydrographique de la Seine Normandie.

Afin de préserver la ressource en eau et de permettre à l'eau de réintroduire son cycle naturel, l'homme intervient dans le cycle de l'eau, au niveau de la distribution, par l'installation de captages et d'un réseau de distribution d'eau ainsi qu'au niveau de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Autant de thématiques qu'il convient de prendre en considération dans un souci de préservation de la ressource.

1.4.1. Le réseau hydrographique

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La commune de Rosoy entre dans l'aire d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dont l'adoption par le comité de bassin a eu lieu le 29 octobre 2009.

Cela a permis d'intégrer les éléments relatifs à la Directive Cadre européenne sur l'Eau, transposée en droit par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cette Directive fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015. Les objectifs du SDAGE sont donc ambitieux et demandent un effort important.

Ainsi le SDAGE 2010/2015 eau Seine Normandie, dont le premier projet date de fin 2007, constitue un document de planification de la ressource en eau au sein du bassin.

Le SDAGE se présente en trois parties :

- la première s'intitule « Un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau », et s'attelle à décrire l'outil SDAGE ainsi que ses particularités.

- la seconde fixe les objectifs de qualité et de quantité retenu, selon les différents types de masse d'eau conformément à la législation et à la réglementation, puis de façon plus concrète les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

- la troisième partie propose les orientations fondamentales, les défis à relever et les dispositions du SDAGE.

Les objectifs fondamentaux du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.

Les objectifs sont donc classés selon ces principaux thèmes :

- Les objectifs de qualité des eaux de surface continentales et côtières :
 - Le bon état chimique des eaux de surface,
 - Le bon état écologique,
 - Le bon potentiel écologique.
- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands :
 - Le bon état par masse d'eau,
 - La cohérence sur les grands axes du bassin.
- Les objectifs de qualité des eaux souterraines :
 - Le bon état chimique,
 - Les tendances à la hausse.
- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.
- Les objectifs de quantité des eaux souterraines.
- Les objectifs de quantité des eaux de surface.
- Les objectifs liés aux zones protégées.
- Les substances prioritaires et dangereuses.
- Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine :
 - La définition des zones protégées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
 - La définition des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable.
 - Les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (AEP).
 - La surveillance de la qualité des eaux brutes captées.

Plus localement, Rosoy est comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de l'Oise Aronde qui est actuellement mis en œuvre. Les enjeux majeurs identifiés sont les suivants :

- Prévention et gestion des risques (crues, pollutions accidentelles). Gestion et protection des milieux aquatiques (gestion équilibrée, protection des zones humides, réduction des extractions de granulats, gestion piscicole et axes migrateurs, amélioration des parcours nautiques).
- Gestion qualitative (restauration des eaux superficielles, politique durable de gestion des eaux souterraines).

- Gestion quantitative (fixation des débits objectifs pour les zones souterraines, détermination des débits de crise, détermination de débits biologiques et minimums, maîtrise des prélèvements d'eaux souterraines, mise en place de zones de répartition des eaux).
- Autre enjeux : optimisation de la gestion de grands aménagements hydrauliques, recherche d'une plus grande cohérence avec l'aménagement du territoire (prise en compte de l'eau et mesures compensatoires), encadrement du SAGE.

1.4.2. Le réseau hydrographique

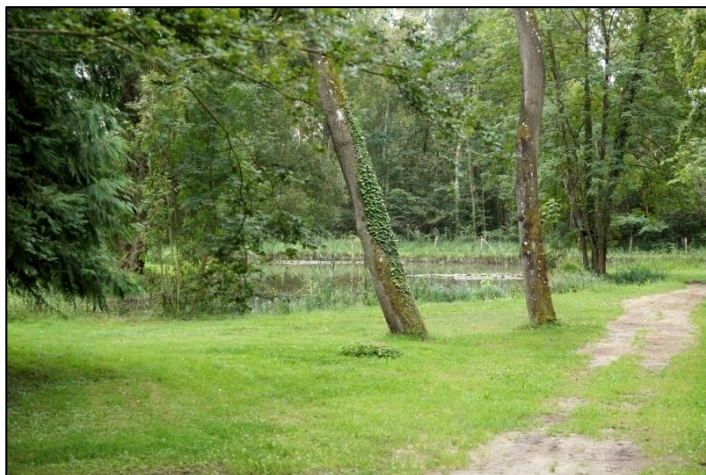
Dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 25.000e et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF etc...). Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe le parcellaire).

Le SDAGE identifie des Zones à Dominante Humides sur le territoire. Ces zones constituent des secteurs à porter à la connaissance du public et qui doivent faire l'objet d'études plus poussées dans le cadre de l'inventaire SAGE afin de déterminer leur réel caractère humide (pédologie, végétation).

Sur Rosoy, ces zones sont localisées à l'Est de la commune au niveau du marais de Rosoy.

On ne recense pas de cours d'eau sur le territoire communal. Dans l'ensemble, on note assez peu d'éléments hydrauliques sur la commune mis à part le marais à de Rosoy à l'est ainsi qu'un étang au nord à la limite avec la commune de Labruyère.

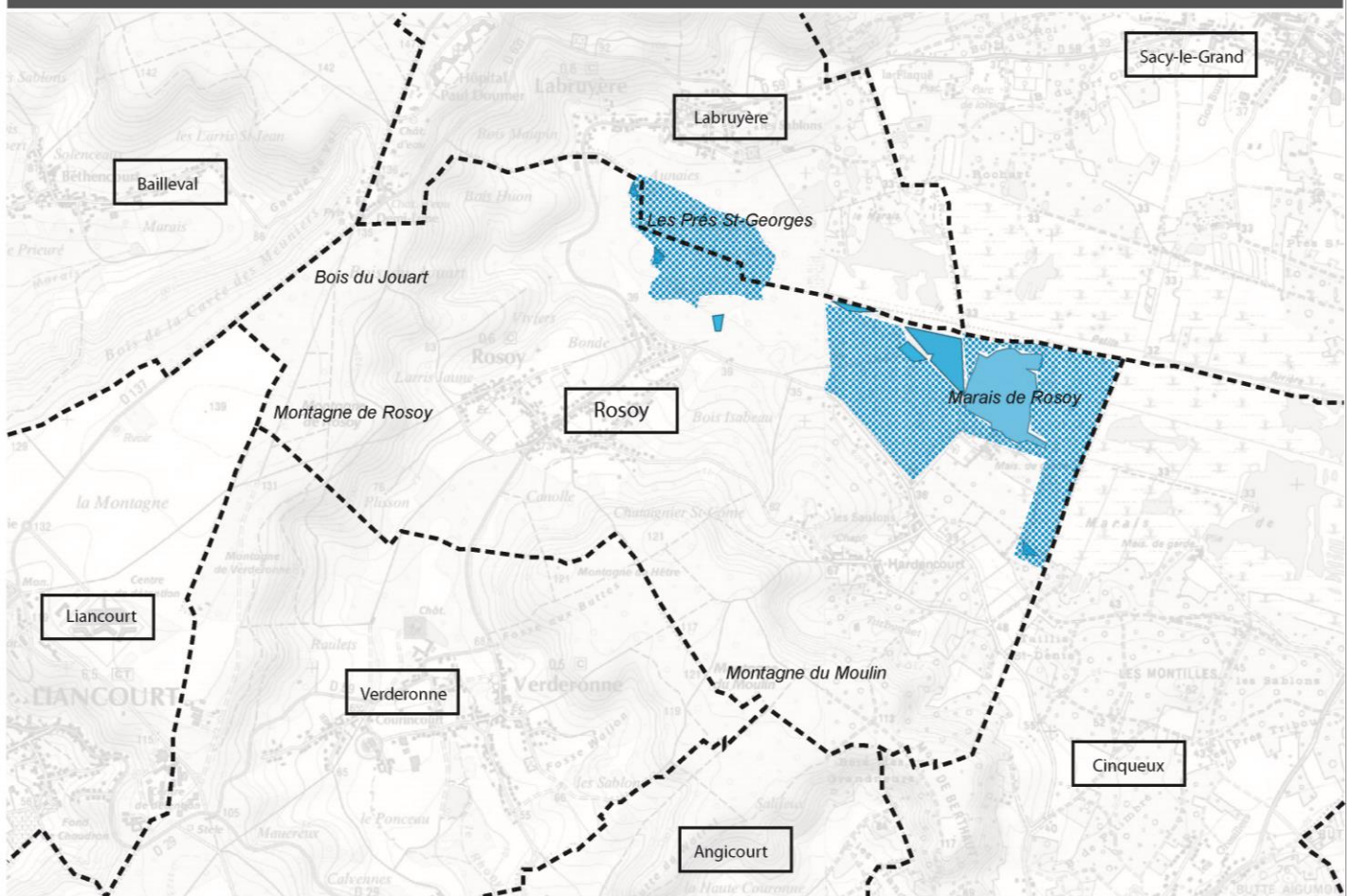
La prise en compte du réseau hydrographique du point de vue de sa richesse mais également de ses risques doivent être intégrés dans le projet de PLU.





PLU DE ROSOY

HYDROGRAPHIE ET ZONE À DOMINANTE HUMIDE



Echelle : 0 500m
Source : IGN



Marais, étendue d'eau



Zones à dominante humide

--- Limites communales

1.4.3. Hydrogéologie

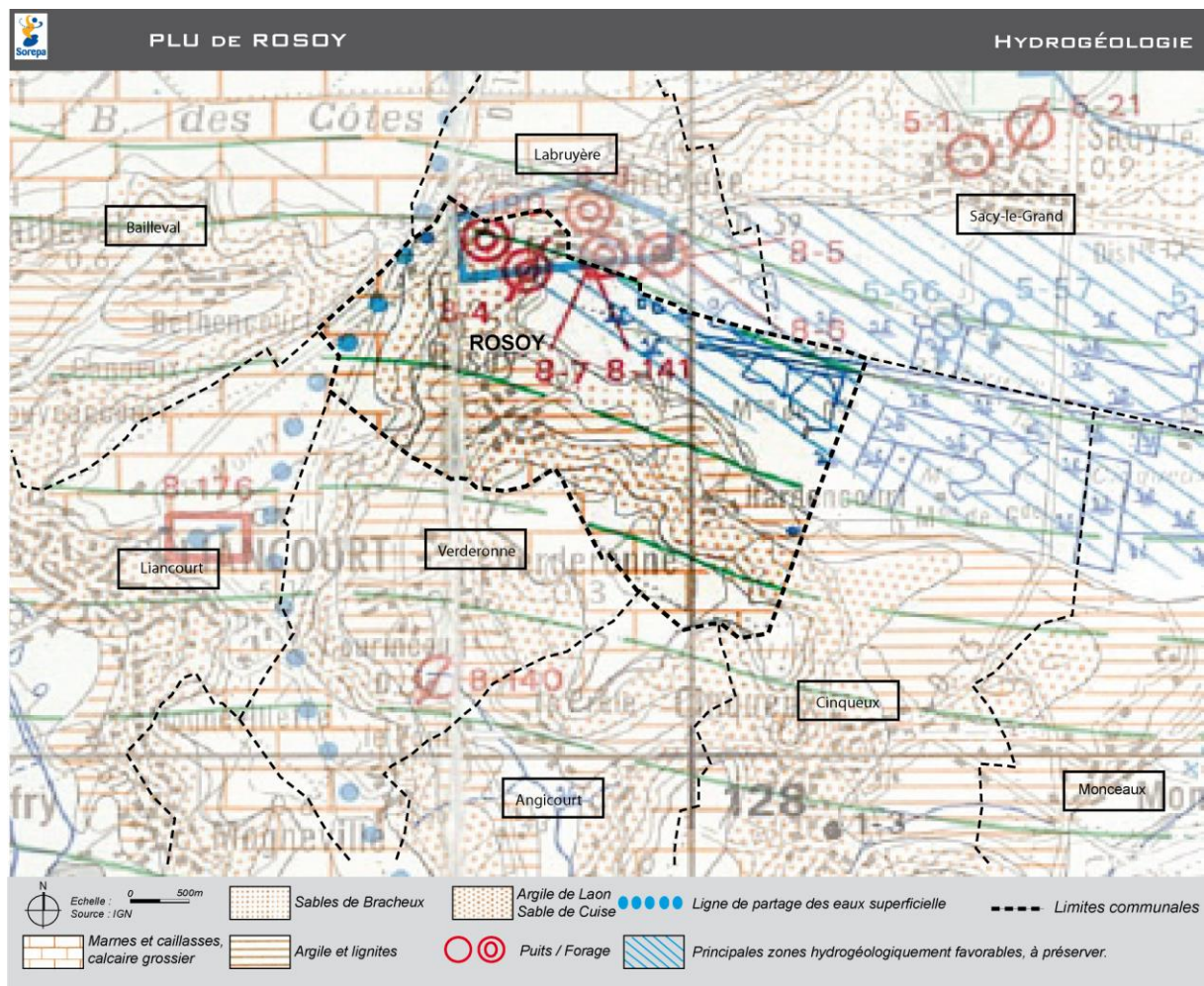
La commune de Rosoy contient trois types de nappes souterraines :

-la nappe du Thanétien : elle constitue la plus petite nappe de la commune. Celle-ci s'est formée au niveau des sables de Bracheux qui indiquent la présence d'une nappe libre. Cette dernière est pratiquement en continuité hydraulique avec celle de la craie.

L'exploitation de cette nappe est souvent délaissée au profit de la nappe de la craie à cause de l'ensablement rapide des ouvrages de pompage.

-la nappe du Cuisien : cette nappe est contenue dans les Sables de Cuise. Les caractéristiques hydrauliques de l'aquifère et les possibilités de captage sont très semblables à celles du Thanétien

-la nappe du Lutétien : présent à l'ouest et au sud-est du territoire communal. Cette nappe est dite libre et très étendue. Elles possèdent des réserves importantes.



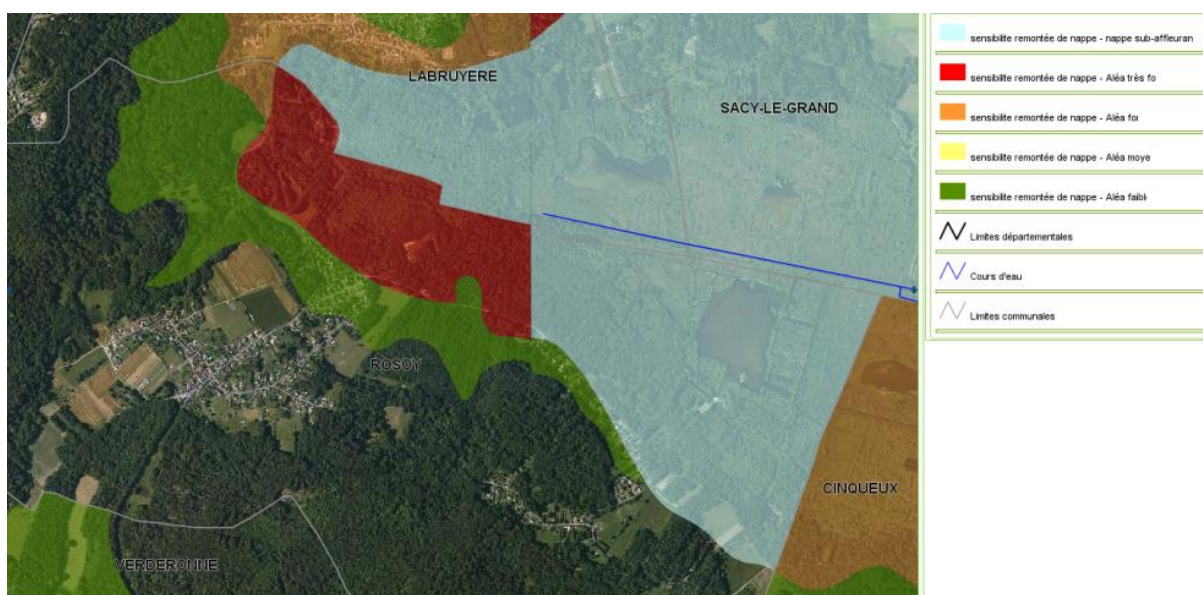
1.4.4. Les risques liés aux inondations

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

D'après la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, la commune de Rosoy est soumise aux risques de coulées de boues (risque faible) et de remontée de nappe (risque prononcé).

➤ Remontée de nappes

L'atlas départemental des risques majeurs identifie une aléa de nappe sub-affleurante au niveau des Marais. Cet aléa borde certaines zones urbanisées. L'aléa est également fort sur certaines parties du territoire.



Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	22/08/1991	22/08/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	05/01/2001	12/01/2001	29/05/2001	14/06/2001

Le site de Prim.net du ministère de l'écologie et du développement durable révèle que 3 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune.

** il convient de préciser que les arrêtés de catastrophe naturelle de 1999 ne sont pas « spécifiques » à la commune mais font suite aux intempéries de décembre 1999 qui ont atteint la France et une grande partie de l'Europe.*

1.4.5. La gestion de l'eau à Rosoy

Aucun captage d'eau potable, industriel ou agricole n'est recensé sur le territoire communal.

La production, le traitement et la distribution d'eau potable ont été confiés aux Services des Eaux de la Communauté de Communes de la Vallée Dorée.

Le réseau est alimenté en eau potable principalement à partir de forages situés sur la commune de Labruyère.

L'assainissement de l'eau est également assuré par la Lyonnaise des eaux qui dispose d'une station d'épuration sur Brenouille Pont-Sainte-Maxence (37 650 EH).

La ressource en eau constitue un enjeu fort pour les années à venir. Pour Rosoy, il s'agit de préserver une ressource en raréfaction, qu'elle soit souterraine ou de surface. Cette préservation inclut aussi bien une consommation maîtrisée de la ressource qu'une protection contre les éventuelles formes de pollutions.

Enfin on peut rappeler que le PLU devra être compatible avec le SDAGE et le SAGE en cours d'élaboration.

1.5. LA QUALITE DE L'AIR

ATMO Picardie est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQAS) de la Picardie. Suite à la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) de 1996, un système de modélisation et de mesure de la qualité de l'air a été entenu dans plusieurs villes de Picardie. Les résultats figurent dans les bilans réalisés par l'Association.

ATMO Picardie a donc mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants.

Il est difficile de quantifier la qualité de l'air sur la commune de Rosoy. Néanmoins, au regard de son environnement, de la faible industrialisation du secteur et des faibles valeurs de trafics, on peut légitimement supposer que la qualité est bonne voire très bonne.

1.6. LE RISQUE INDUSTRIEL

La commune de Rosoy ne comporte pas de site potentiellement pollué (source BASOL).

Aucune installation classée industrielle n'est recensée sur le territoire (source DREAL).

1.7. LE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

Selon le Schéma éolien régional réalisé en 2003 (ADEME/ Région NPDC), la Picardie est propice à l'accueil de projets éoliens, puisque le territoire est couvert par des vents supérieurs à 5m/s. Pour affiner ce constat, un avant-projet de schéma régional éolien en Picardie a été réalisé en septembre 2010. Les contraintes environnementales, patrimoniales et techniques ont pu être identifiées et le schéma obtenu a été soumis aux élus locaux. Rosoy ne présente pas de zones d'implantations possible notamment au regard de la richesse environnementale et bâtie du territoire.

Synthèse : caractéristiques physiques du territoire

Le cadre physique général du territoire montre les caractéristiques suivantes :

- un relief marqué par une formation de type vallée, avec deux versants dominant le fond de vallée,
- on ne recense pas de cours d'eau sur la commune,
- des zones à dominante humides identifiées,
- un climat semi-continentale,
- une qualité de l'air correcte.

2. L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

La topographie et la géologie ont tous deux influées sur l'occupation des sols et sur l'organisation du village dans son espace. Il s'agit de comprendre comment s'articule l'espace communal afin de répondre aux exigences futures en termes de fonctionnement urbain et environnemental.

2.1. L'OCCUPATION DU SOL

2.1.1. L'espace naturel et agricole :

Les espaces naturels sont très présents sur le territoire puisque la quasi-totalité du territoire est au moins couvert par une protection à titre règlement ou informatif (ZNIEFF, ZICO, ZSC).

On peut distinguer différents espaces naturels et agricoles :

- Les espaces forestiers,
- Les espaces agricoles,
- Les espaces de loisirs.

Ces espaces s'appuient sur de grands ensembles qui caractérisent le territoire communal.

Les espaces forestiers

Ils couvrent une part très importante du territoire. Ils occupent principalement les versants de la Montagne de Rosoy avec le Bois du Jouart à l'ouest ainsi que les versants des montagnes du Hêtre et du Moulin au sud-est. Ces deux massifs boisés permettent la circulation de grande faune au sein du territoire et sont, par conséquent, des corridors forestiers important.

Le couvert forestier entoure la commune de Rosoy. Ces bois, reconnus pour leur qualité biologique (Znieff I et Zico), viennent côtoyer l'urbanisation de la vallée. Ils forment également une mosaïque intéressante en côtoyant les zones humides au nord-est.

Dans la vallée, plusieurs ensembles forestiers de tailles réduites ponctuent l'espace agricole. Certains permettent de délimiter les parcelles, d'autres facilitent la circulation de la faune au travers du secteur urbanisé de la commune et servent donc de corridors.



Bois Isabeau (source : Sorepa)



Vers le Bois du Jouart (source : Sorepa)

Les espaces agricoles

Minoritaire par rapport à la surface forestière, ces espaces n'en sont pas moins importants sur la commune. Ils sont implantés à la lisière des bois et permettent donc une transition douce avec l'espace urbanisé. Une grande majorité de ces parcelles agricoles est destinée au fourrage (séchage naturel grâce aux balles de foin). On note également la présence de quelques vergers ça et là sur le territoire. Enfin, on dénombre quelques cultures de type prairial destinés à l'élevage de chevaux.



Vergers (*source : Sorepa*)



Pâturage pour les chevaux (*source : Sorepa*)



Culture de type fourragère (*source : Sorepa*)

Les espaces bocagers

Cette entité est très peu présente sur Rosoy. Seuls quelques vestiges de haies sont encore implantés sur la commune. Certaines parcelles sont délimitées par de la végétation qui tiennent plus du boisement que de la haie typique des bocages. Il n'en demeure pas moins que ces limites jouent un rôle important en tant que corridor biologique.



Boisement délimitant des parcelles (*source : Sorepa*)

Une attention toute particulière dans le projet de PLU devra être portée à la protection des éléments caractéristiques du bocage tels que les haies, les mares, ou encore les éléments favorisant leur découverte : cône de vue, respiration urbaine...

Espaces de loisirs

D'autres secteurs au sein de l'espace bâti viennent apporter une qualité du cadre de vie. On note tout d'abord un espace de loisirs au centre de la commune avec la présence d'un terrain de football et un terrain de basket.



Terrain de football (*source : Sorepa*)



Terrain de basket (*source : Sorepa*)

2.1.2. L'espace urbain :

L'espace urbain de Rosoy se constitue de deux principales entités qui se sont développées de façon très linéaires le long des voies de communications.

-le bourg de Rosoy : il s'est développé originellement à l'extrémité du parc du château de Verderonne le long de l'actuel RD59 pour s'étendre vers les larris de la Montagne de Rosoy.

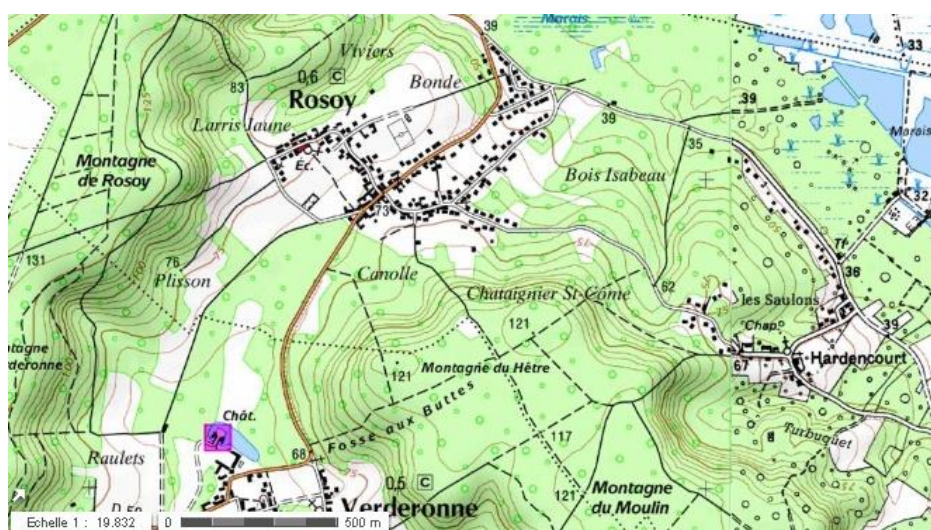
Le bourg s'est ensuite développé de façon plus importante sous forme de lotissement entre la RD59 et le bois Isabeau.

-le hameau d'Hardencourt : comme l'indique la carte de l'Etat Major du XIXe siècle était constituée de l'ancien prieuré Templier et de quelques logements.

De 1975 à 2000, le hameau s'est développé linéairement le long de la rue du Marais.



Carte de l'Etat-major du XIXe siècle. (Source : géoportail).



Carte IGN récente de la commune (source : géoportail).

Aujourd'hui l'espace urbain peut se décomposer en plusieurs secteurs :

- Le bourg de Rosoy composé du centre ancien et des extensions plus récentes sous forme de lotissement.
- Le hameau d'Hardencourt.

2.2. LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

2.2.1. Les paysages de Rosoy

Le paysage de Rosoy est un paysage varié à dominante forestière faisant partie intégrante de l'entité paysagère de la « Montagne de Liancourt ». Cette dernière est un massif composé d'un plateau tabulaire principal, de petits plateaux, de quelques buttes et de nombreux vallons qui accueillent une urbanisation résidentielle et de la polyculture. Ce paysage complexe, d'apparence soignée et verdoyante, est surnommé la « Petite Suisse ».

On note une omniprésence des boisements, une grande diversité topographique et un bâti rural bien préservé. La grande culture est présente ponctuellement entre les boisements sur d'anciens larris.

UN VALLON URBANISE

L'urbanisation du village s'est développée dans un vallon étroit et peu large allant de Verderonne à Cinqueux. Délimité par la montagne de Rosoy, la montagne du Moulin et le marais. Ce vallon est facilement identifiable lorsque l'on prend de la hauteur.

On y retrouve les villages, les axes de communication et de nombreux boisements entrecoupés de quelques grandes cultures

➤ ***Les zones urbanisées : Rosoy et le hameau d'Hardencourt.***



Le village de Rosoy (source : Sorepa)



Le hameau d'Hardencourt (source : Sorepa)

➤ ***La RD59***



(source : Sorepa)

LE MARAIS

Le marais de Sacy-le-Grand est constitué d'une vaste zone humide et tourbeuse d'un grand intérêt écologique et patrimonial, en raison, de leur diversité faunistique et floristique, et des activités de chasse et d'agriculture associées. Pour ces raisons, le site fait l'objet d'une protection « Natura 2000 » au titre de la directive européenne « Habitats » portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le marais de Sacy-le-Grand s'est développé dans une cuvette située entre 32 et 62 mètres d'altitude. Celle-ci est alimentée par les émergences artésiennes de nappe de la craie sur sa bordure nord et par son impluvium direct.

D'une superficie de 1 394 hectares, le marais de Sacy-le-Grand s'étend sur les 8 communes suivantes : Les Ageux, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Labruyère, Monceaux, Rosoy, Sacy-le-Grand et Saint-Martin-Longeau.

La partie sud du marais présente davantage de boisement facilement identifiable au niveau du hameau d'Hardencourt.

DE NOMBREUX BOISEMENTS SUR LES COTEAUX

L'omniprésence de la forêt renforce le contraste topographique entre les coteaux (montagne de Rosoy et du Moulin) et le vallon. Malgré le relief marqué sur la commune l'abondance de la forêt laisse peu de perspectives sur l'espace urbanisé.

Au niveau du bourg de Rosoy, les chemins ruraux de la montagne de Rosoy permettent en revanche de découvrir les paysages communaux au fur et à mesure de la descente. On devine d'abord le massif boisé présent sur l'autre versant (montagne du Moulin) et l'occupation ponctuelle de quelques parcelles agricoles.

A l'inverse depuis le hameau d'Hardencourt, la densité végétale ne permet aucun percement visuel sur le marais ou les autres paysages communaux.



(source : Sorepa)



(source : Sorepa)

LA PRESENCE PONCTUELLE DE GRANDES CULTURES AGRICOLES

Bien que Rosoy soit un territoire très rural, la commune est peu concernée par l'activité agricole du fait de la prédominance du domaine forestier.

Nous distinguons néanmoins quelques parcelles agricoles céréalières aux abords du village et sur les essarts (anciens défrichements de parcelles boisées dans un but agricole). Le domaine forestier environnant constitue dans la plus part des cas les limites de l'espace agricole.

Le développement de l'urbanisation sur les parcelles agricoles les plus accessibles entraîne aujourd'hui un isolement du domaine agricole. Les accès aux parcelles agricoles s'effectuent par l'emprunt de chemins forestiers et ruraux qu'il est indispensable de préserver.



(source : Sorepa)

DEUX TYPES DE PAYSAGES URBAINS SUR LA COMMUNE

Le paysage urbain de la commune de Rosoy est typique du département car nous distinguons comme dans la plus part des communes de l'Oise, deux types de paysages urbains :

-le paysage urbain fermé : ce paysage se retrouve essentiellement autour de l'église et de son tissu ancien, entre la route départementale D59. Il concerne donc la rue de l'Eglise et la rue de Léguillon.

Ce type de paysage se traduit concrètement par une continuité du bâti sur la rue qui ne permet pas d'avoir une vision dégagée sur l'espace environnant. Les perceptions visuelles se cantonnent donc aux proches environs et donnent une impression de confinement.

Le matériau dominant de l'espace bâti est la pierre calcaire et dans une moindre mesure la brique rouge, ce qui donne un aspect traditionnel au centre-ville. Certains bâtiments en pierre calcaire ont été rénovés, ce qui leur donne un aspect plus clair.

La hauteur et le gabarit des bâtiments sont généralement autour du R+C. Cependant, certaines constructions se distinguent par leur gabarit en atteignant le R+1+C. Il s'agit souvent d'anciens corps de ferme rénovés. L'alignement sur rue de ces bâtiments accentue l'effet relief de ces constructions.

Implantés en bordure des voies, ces bâtiments permettent de construire un espace public et renforce l'esprit d'une communauté villageoise.



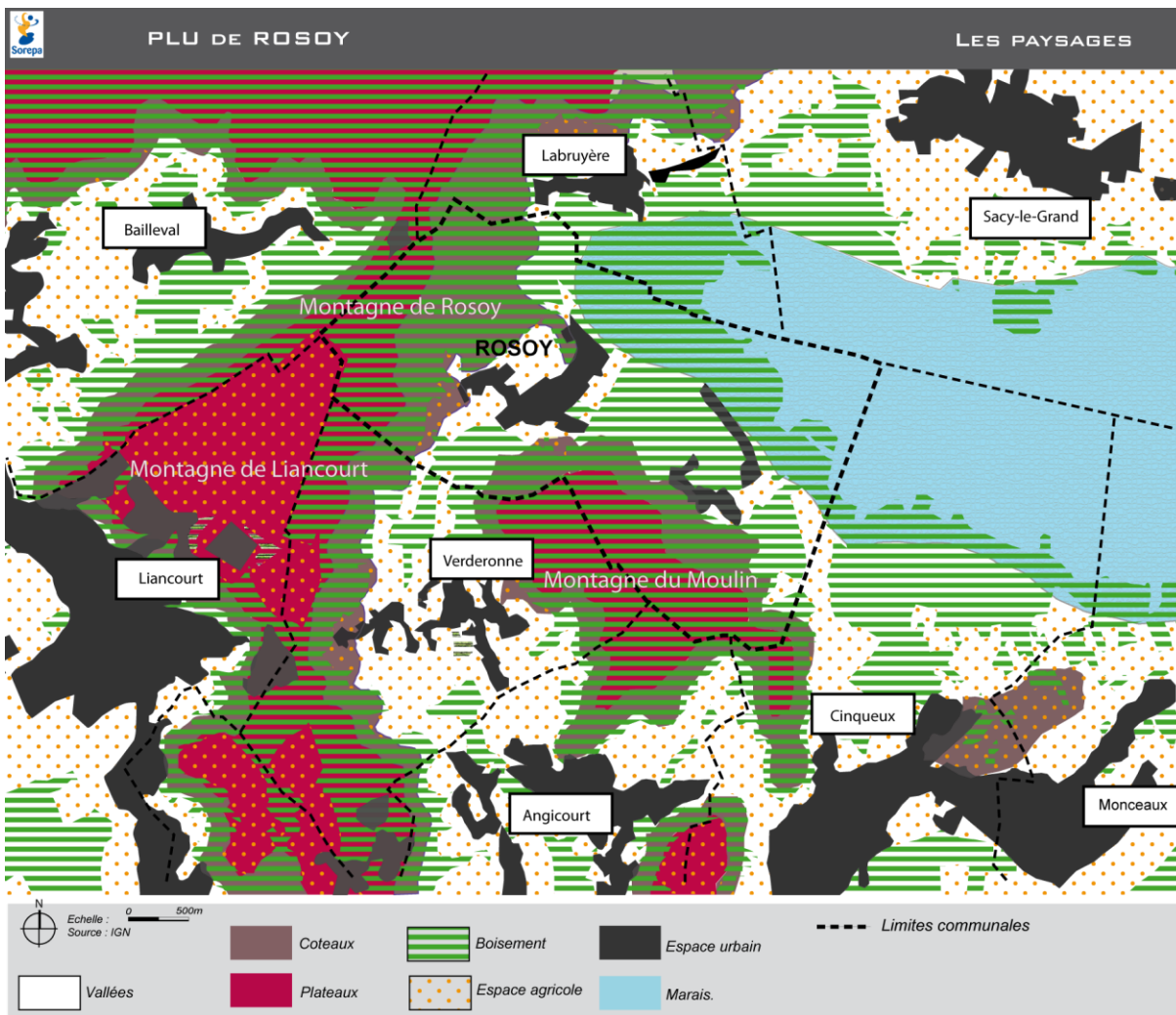
Paysage urbain fermé sur Rosoy (source : Sorepa)

-le paysage urbain semi-ouvert : ce paysage concerne principalement la trame qui s'est développée sur les marges du noyau urbain sous forme de lotissements.

L'habitat y est moins dense, les maisons ne sont pas nécessairement accolées et en front à rue. Cette disposition offre des percées visuelles et permet d'avoir un environnement assez ouvert sur les alentours et donne une sensation d'espace. Le bâti se présente sous forme de pavillons standardisés (constructions en crépi avec tuiles bétons) correspondant souvent à du R+C.



Paysage urbain semi-ouvert sur Rosoy (source : Sorepa)



Synthèse : occupation du sol et paysage

Rosoy présente un paysage varié, caractéristique de l'entité paysagère de la « Petite Suisse ».

La qualité de ces ambiances tient à la préservation des éléments qui le composent :

- un patrimoine bâti remarquable qui renforce cette impression de petit village préservé en lien avec son patrimoine naturel
- les reliefs variés et la forte couverture forestière présente sur les versants
- la présence du marais de Sacy-le-Grand sur une partie du territoire communal.

3. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Cette analyse du milieu naturelle a été réalisée grâce aux données de la DREAL, du PNR de l'Oise. Elle sera complétée par les données issues de l'étude d'incidence.

3.1. LES MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Le territoire de Rosoy se caractérise par un patrimoine naturel de grande qualité. En ce sens, plusieurs mesures de protection existent, de l'espace naturel sensible à la zone d'inventaire à valeur informative.

3.1.1. Les Zones d'Inventaires et les Espaces Naturels Sensibles

UN ESPACE NATUREL SENSIBLE - DOMAINE NATUREL DEPARTEMENTALE

Les sites du Marais de Sacy ainsi que de la Montagne du Moulin et de Berthaut sont identifiés au titre des ENS du Conseil Général de l'Oise.

Le département assure la surveillance, l'entretien et le nettoyage du milieu naturel. Les équipes en charge de la gestion de site participent activement au suivi scientifique et technique de ces zones et à la protection des espèces remarquables y ayant élu domicile.

Les ENS développent également un aspect pédagogique et découverte. Ainsi le parc de l'abbaye présente des aménagements favorisant sa découverte et la sensibilisation aux notions de protection et de respect du site ainsi qu'à sa richesse biologique et paysagère.

L'aménagement des ENS est conçu pour permettre l'accès à tous, y compris les personnes handicapées.

Le département est propriétaire d'une partie du marais de Sacy. (241 hectares dont deux parcelles sur la commune de Rosoy), où il met en place une gestion conservatrice en lien avec le DOCOB (document d'objectifs) de la Zone Spéciale de Conservation « Marais de Sacy-le-Grand ».

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

- ✓ **ZNIEFF de type 1 : Bois des côtes, montagnes de Verderonne, du moulin et de Berthaut,**

Ce site d'une surface de 1753Ha concerne l'ensemble des buttes résiduelles, séparées du plateau tertiaire par l'érosion, notamment par l'enfoncement de la Brèche.

Description des milieux

Le Bois des Côtes et les Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut sont situées sur l'extrémité nord-est du Clermontois, au contact avec le plateau picard et en bordure des Marais de Sacy.

La variété géologique résulte de la présence de sols diversifiés, et permet ainsi une grande diversité des entités végétales.

- ourlets calcicoles thermophiles (*Geranium sanguineum*),
- lisières thermophiles et bois thermocalcicoles,
- boisements de Chênes sessiles sur sables des versants ou sur le plateau,
- boisements de pente nord à Hêtre, à Frêne, à Erable, à Tilleul,
- petits boisements frais ou humides en bas de pente,
- micro-prairies maigres sur sols siliceux, notamment en bordure des villages.

Enfin, des petits vergers, pâturés ou fauchés, parfois abandonnés à la friche, subsistent, notamment sur les versants méridionaux. Ils constituent des vestiges de l'époque, relativement récente, où l'élevage était répandu, et où les buttes du Clermontois étaient un haut lieu de l'arboriculture traditionnelle avec des cerisiers par exemple.

Intérêt écologique

FLORE ET VEGETATION

Ce vaste ensemble boisé est composé de nombreuses communautés végétales forestières et pré-forestières.

FAUNE

Parmi les oiseaux remarquables figurent la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) dans les grandes hêtraies, espèces qui sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

On note également la présence du Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) et, dans de vieux vergers périphériques, de la Chouette chevêche (*Athene noctua*), tous deux menacés en Picardie.

Concernant l'entomofaune, les bois et les lisières abritent plusieurs lépidoptères menacés tels que le Petit Mars changeant (*Apatura ilia*), des lépidoptères nocturnes remarquables (*Aedia funesta*, *Tyta luctuosa*, *Arctia villica*, *Xesta rhomboides*, *Nonagria typhae*, cette dernière venue probablement du marais de Sacy adjacent).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les reliques de pelouses et d'ourlets souffrent d'un manque d'entretien et évoluent vers une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des trop rares lapins et des chevreuils.

Une banalisation biologique en découle : quelques coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.

Dans le même ordre d'idée, une fauche hivernale des bernes et des chemins herbacés est favorable au maintien de la faune et de la flore des milieux ensoleillés et chauds.

Enfin, le maintien d'un réseau de vieux arbres, sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum), est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

- ✓ **ZNIEFF de type 1 : Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuse des grands monts,**

Cette ZNIEFF s'étend sur 1650 Ha, au nord du territoire communal.

Description des milieux

Le Marais de Sacy couvre près d'un millier d'hectares, constituant ainsi le plus grand marais de l'Oise. Il est inscrit au cœur d'une cuvette, en contact avec le plateau crayeux secondaire, à l'instar de nombreux marais tourbeux picards (marais de la Souche, de Cessières, etc...).

Il est développé sur un substrat de tourbe alcaline. Cette tourbe a été largement exploitée (à partir de 1801), générant la présence de vastes étangs, issus des entailles d'extraction de la tourbe.

Des buttes résiduelles ("les Grands monts") de sables thanétiens ferment le marais au sud. Des sols lessivés podzoliques y supportent des landes à Ericacées. Ces landes résultent certainement d'une ancienne mise en valeur par le pâturage, qui aurait bloqué ou freiné la recolonisation forestière.

Au contact de ces sols acides, des groupements héliophytiques et hydrophytiques oligotrophes se développent dans la partie sud du marais.

Intérêt écologique

FLORE ET VEGETATION

Les groupements végétaux cités ci-dessus sont des milieux rares et menacés en Europe, inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

Ces habitats abritent de très nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées. Les milieux tourbeux basiclines et acidophiles sur sables connaissent en effet une régression considérable dans l'ensemble de la France et de l'Europe.

La juxtaposition de milieux tourbeux, terrestres et aquatiques, de pelouses, de landes et de forêts sabulicoles, permet l'expression d'une biodiversité exceptionnelle, tant sur le plan phyto-sociologique qu'aux niveaux floristique et faunistique.

Les Marais de Sacy constituent en effet une zone humide remarquable à l'échelle internationale.

Leur reconnaissance en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) en témoigne.

Intérêt des espèces

FLORE

De nombreuses espèces assez rares à très rares et menacées en Picardie sont présentes dans cette zone humide et sur les buttes sableuses. On peut citer par exemple l'Utriculaire vulgaire (*Utricularia vulgaris*), le Genêt anglais (*Genista anglica*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), etc.

Parmi les bryophytes (mousses), plusieurs espèces assez rares à exceptionnelles sont à mentionner : *Sphagnum subnitens*, *Dicranum spurium*, *Scorpidium scorpidioides*, *Aulacomnium palustre*...

FAUNE

Avifaune

En ce qui concerne l'avifaune, plusieurs espèces remarquables sont présentes dans la ZNIEFF. On peut notamment observer le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), la Bondrée apivore (*Pernis*

apivorus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ainsi que le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*).

Le Pic noir (*Dryocopus martius*) et le Pic mar (*Dendrocopos medius*) fréquentent les vieilles futaies du secteur des "Grands Monts".

Ces espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

De nombreuses autres espèces nicheuses rares et menacées, sont présentes sur les étangs, les roselières, les prairies, les vieilles futaies et les landes.

L'intérêt ornithologique exceptionnel des Marais de Sacy provient également de leur attractivité élevée en période de migration et d'hivernage : de très nombreux oiseaux d'eau, parfois très rares, sont notés occasionnellement, ou régulièrement, selon les espèces.

Herpétofaune

Trois espèces rares :

- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit en annexe II de la directive Habitats de l'Union Européenne;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare et proche de sa limite septentrionale d'aire;
- la Vipère péliade (*Vipera berus*), rare et menacée en Picardie.

Mammalofaune

Présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), en transit, de la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) et de la Martre des Pins (*Martes martes*).

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La baisse des niveaux d'eau en été et la dégradation de la qualité de la nappe de la craie limitent l'expression des potentialités phytocoénologiques des milieux aquatiques, notamment en favorisant l'eutrophisation.

Du fait de la raréfaction de la mise en valeur par l'élevage, les plantations et le drainage de plusieurs secteurs tourbeux ont fait disparaître des milieux de très grand intérêt. La réhabilitation d'un pâturage extensif, par des bovins rustiques, sur une portion du marais, fait partie des mesures appropriées à la gestion de certains espaces marécageux, notamment pour contrecarrer l'embroussaillage et la disparition des derniers espaces prairiaux.

La préservation des dernières pelouses et des landes sableuses, de grande valeur, est souhaitable (limitation des boisements, entretien léger afin de contenir l'envahissement par les broussailles).

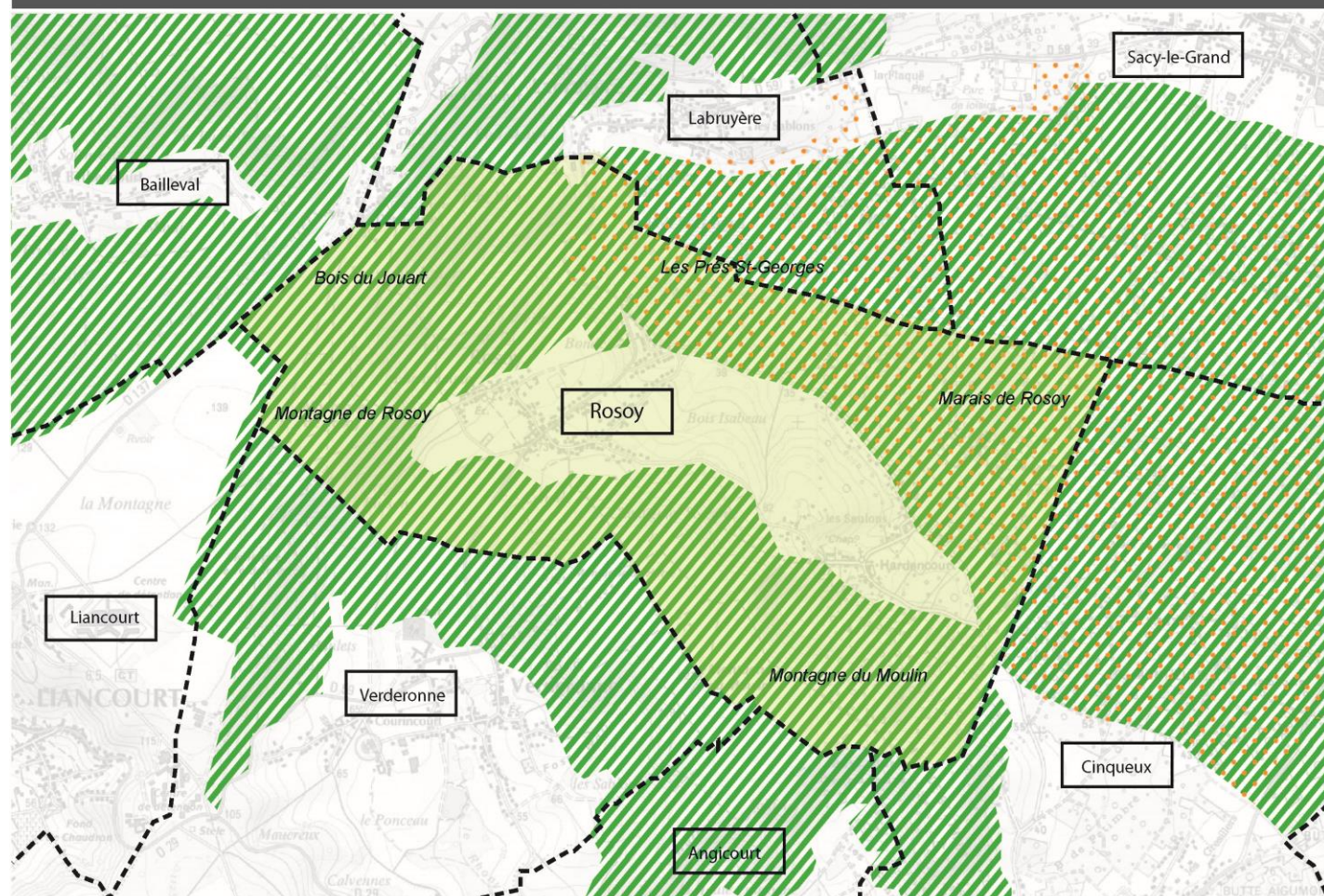
LES ZONES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE POUR LES OISEAUX

La directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de « zones de protection spéciale » (Z.P.S) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.

Un inventaire des Zones d'Importance Communautaires pour les Oiseaux (Z.I.C.O) a été établi en France et publié en 1994 sur la base de critères méthodologiques précis fixés par l'Europe.

La désignation en Z.P.S des Z.I.C.O nécessite que soit mis en place un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent et assurant une protection efficace de la zone inventoriée.

La commune de Rosoy se situe dans la ZICO : **Marais de Sacy**.



Echelle : 0 500m
Source : IGN



Znieff de type I : Bois des côtes, montagnes de Verderonne, du moulin et de Berthaut.
Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuse des grands monts.



ZICO : Marais de Sacy.

--- Limites communales

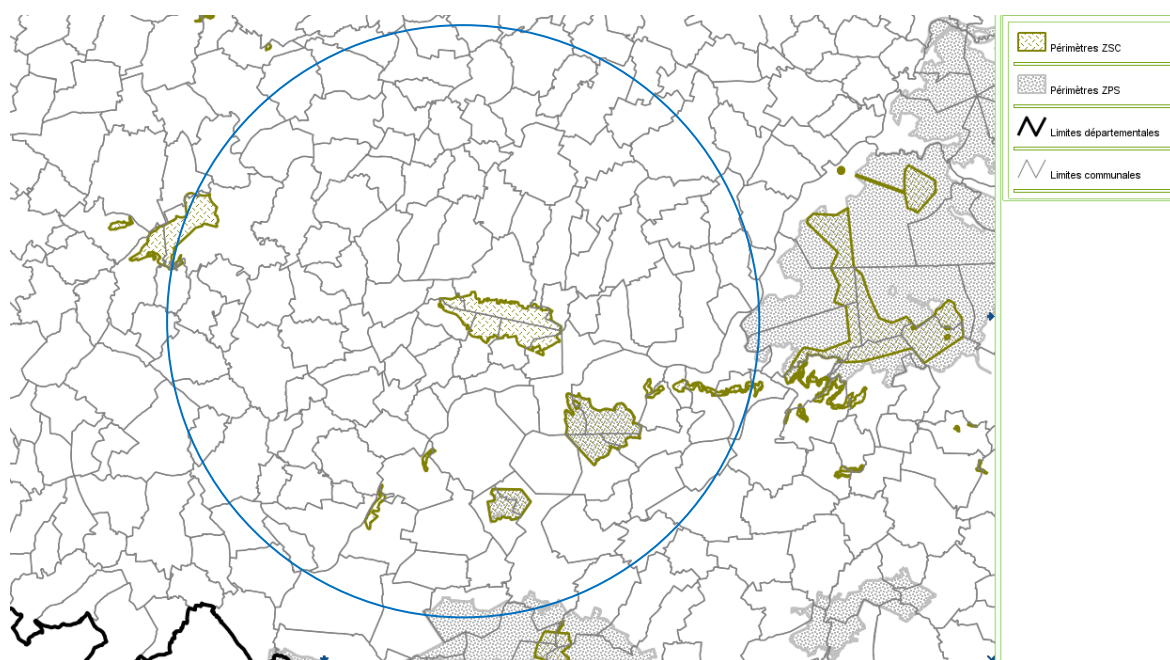


Site d'Intérêt Communautaire

3.1.2. Les Zones Réglementaires

Rosoy est concerné par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats (92/43/CEE) visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares. Il s'agit du site des Marais de Sacy-le-Grand.

3.1.3. Les Zones Réglementaires éloignées



Zones Natura 2000 dans un périmètre de 20 k autour du territoire communal

Les autres sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal sont :

- Des zones spéciales de conservation (ZSC) :
 - «Coteaux de l'Oise autour de Creil », à 6,7 km;
 - «Massifs Forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville», à 7 km;
 - «Coteaux de la Vallée de l'Automne», à 11,4 km;
 - «Massif forestier de Hez, Froidmont et Mont César », à 14,7 km ;
 - «Massif forestier de Compiègne, Laiguc » à 19,3 km;
- Des zones de protection spéciale (ZPS) :
 - «Forêts Picardes : Massif des 3 forêts et bois du Roi » à 6,8 km ;
 - « Forêts Picardes: Compiègne, Laigue, Ourscamp » à 16 km.

La présentation des sites et l'incidence potentielle du projet de PLU est reprise au sein de la partie Incidence du rapport de présentation.

3.2. POTENTIALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Au-delà des sites bénéficiant d'une protection réglementaire et de ceux identifiés par différents organismes de gestion du milieu naturel, la DREAL met également à disposition une cartographie de l'éco-potentialité des territoires de la région. Celle-ci permet de déterminer une potentialité écologique d'un sol en tenant compte de deux paramètres :

- son occupation : milieux agricoles, prairies, boisements...
- sa fragmentation : infrastructure routière, milieu urbain...

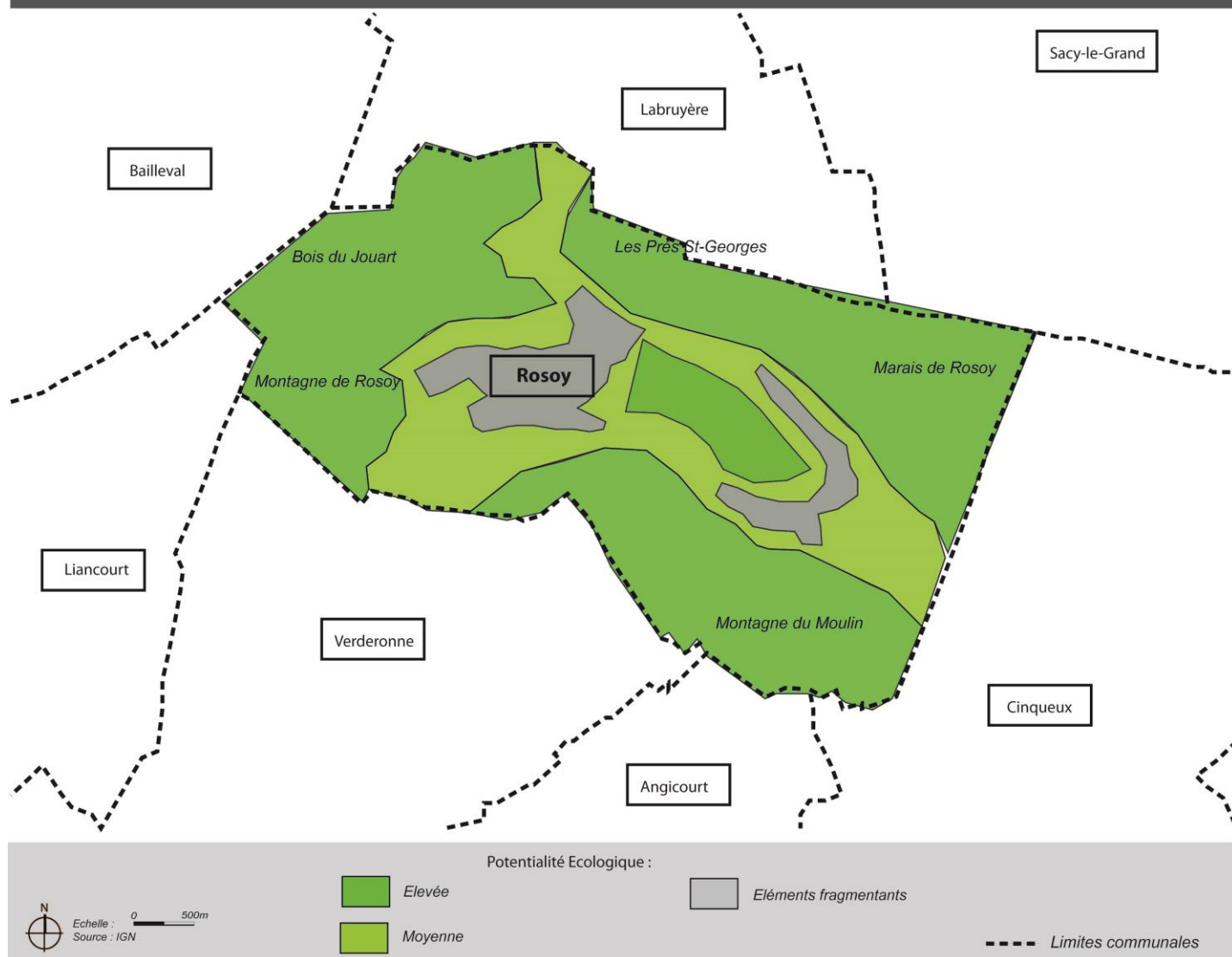
De la compilation de ces paramètres sont déduits plusieurs indices dont certains apportent des renseignements utiles sur la qualité du site :

- la naturalité du milieu qui représente le niveau de pression exercé par l'homme.
- l'hétérogénéité du milieu qui permet de différencier les zones constituées de mosaïques d'habitats.
- la connectivité du milieu qui correspond aux potentialités d'échange entre les milieux.

La pondération de tous les indices employés permet d'attribuer un critère de potentialité écologique.

Sur Rosoy, trois zones ressortent :

- Une zone de potentialité moyenne correspondant aux limites boisements – bâtis où se trouve essentiellement les espaces agricoles tels que les prairies, vergers et bosquets délimitant certaines parcelles.
- Une zone de potentialité élevée qui correspond aux ensembles de boisements et marais à l'est de la commune.
- Une zone constituée d'éléments fragmentés qui concorde avec le centre bourg et ses extensions linéaires vers le nord et l'ouest, ainsi que le hameau de Hardencourt à l'est.



3.3. COMPOSANTES BIOLOGIQUES DU TERRITOIRE

3.3.1. Les habitats

Les pâtures :

Ces entités constituent une part importante des espaces agricoles présents sur le territoire communal. La majeure partie des parcelles prairiales n'est pas encadrée par des haies ou des clôtures. Toutefois, quelques parcelles sont délimitées par des petits boisements.

Les prairies sont des formations herbacées denses, issues de défrichements et objets de pratiques agricoles plus ou moins intensives, qui sont régulièrement fertilisées et amendées, parfois même semées (prairies temporaires), ce qui les distingue des pelouses. Elles sont en outre en général implantées sur des sols plus fertiles.

En fonction des caractéristiques du sol et de la proximité de la nappe on peut distinguer des prés hygrophiles, mésohydriques ou xérophiles, avec des intermédiaires. La prise en compte des traitements agricoles permet également de distinguer des prés de fauche et des prés pâturés. L'intensité du pâturage peut être distinguée par la flore. Les prés de fauche ont une physionomie homogène, sont d'accès libre, alors que les pâtures ont une physionomie hétérogène avec des zones rases, des sentiers périphériques d'exploration, des reposoirs, des entrées surpiétinées et des zones de refus (surtout dans les pâtures à bovidés où elles correspondent à des dépôts de bouses), et sont encloses de haies ou de clôtures, généralement avec des barbelés pour les bovidés, grillages pour les ovins et lattes pour les équidés.



Prairie (source : Sorepa)



Parcelle fauchée (source : Sorepa)

Les boisements

Deux grands types de boisements peuvent être identifiés sur le territoire :

Le Bois des versants. Ces derniers sont les plus importants, tant par la surface qu'ils occupent, par leur intérêt écologique et par leur rôle paysager.

Le Bois du Jouart s'étend sur le versant de la Montagne de Rosoy et descend jusqu'à la limite des parcelles agricoles délimitant la commune.

De nombreux chemins traversent le massif forestier dont un itinéraire de grande randonnée.

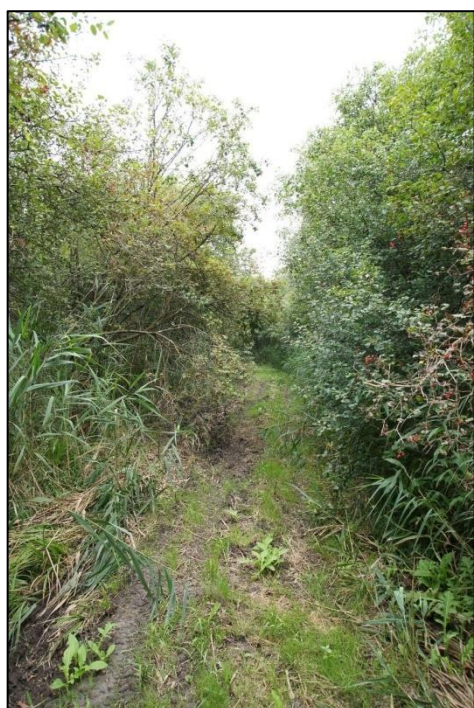
Le Bois Isabeau ainsi que les boisements composant la Montagne du Hêtre et du Moulin occupent une part très importante du territoire communal. Ces massifs se présentent sous la forme de nombreuses buttes très découpées. La chênaie-charmaie constitue le milieu dominant et les boisements de pente sont également bien présents sur le site.



Chêne - Charmaie (*source* : Sorepa)



Bois Isabeau et son sous-bois de fougère (*source* : Sorepa)



Boisement dense (*source* : Sorepa)

La grande variété de typologie de relief, de sols, de pH, d'hygrométrie, induit une diversité importante de la flore au sein des boisements. Leur intérêt réside également dans la connexion existante avec les espaces prairiaux alentours qui offrent un terrain de chasse aux rapaces présents au niveau des lisières forestières.

Les boisements situés au nord prennent place dans des zones humides composées de marais ou d'étangs de tailles réduites. Ils sont essentiellement composés d'arbustes et forment une entité forestière très dense. On observe que seuls quelques engins agricoles circulent dans ces espaces créant ainsi un maillage de chemins. Par ailleurs, la grande faune utilise ces chemins pour traverser ces boisements denses.



Accès créé par un engin agricole (source : Sorepa)



Trace de passage de grande faune (source : Sorepa)

Il est à noter que l'un des enjeux du territoire est d'être attentif aux terres agricoles qui sont boisées comme les différents vergers présents sur la commune.

Les Habitats prioritaires

Le classement en Site d'Intérêt Communautaire des Marais de Sacy au titre de la Directive Habitat s'est basée sur la reconnaissance d'habitat ou d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt européen, cité en annexe de la présente directive.

Sur Rosoy, les habitats prioritaires repris au sein du SIC sont les suivants :

91D0 * *Tourbières boisées*,

91E0 * *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*,

6230 * *Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*

7210 * *Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae*.

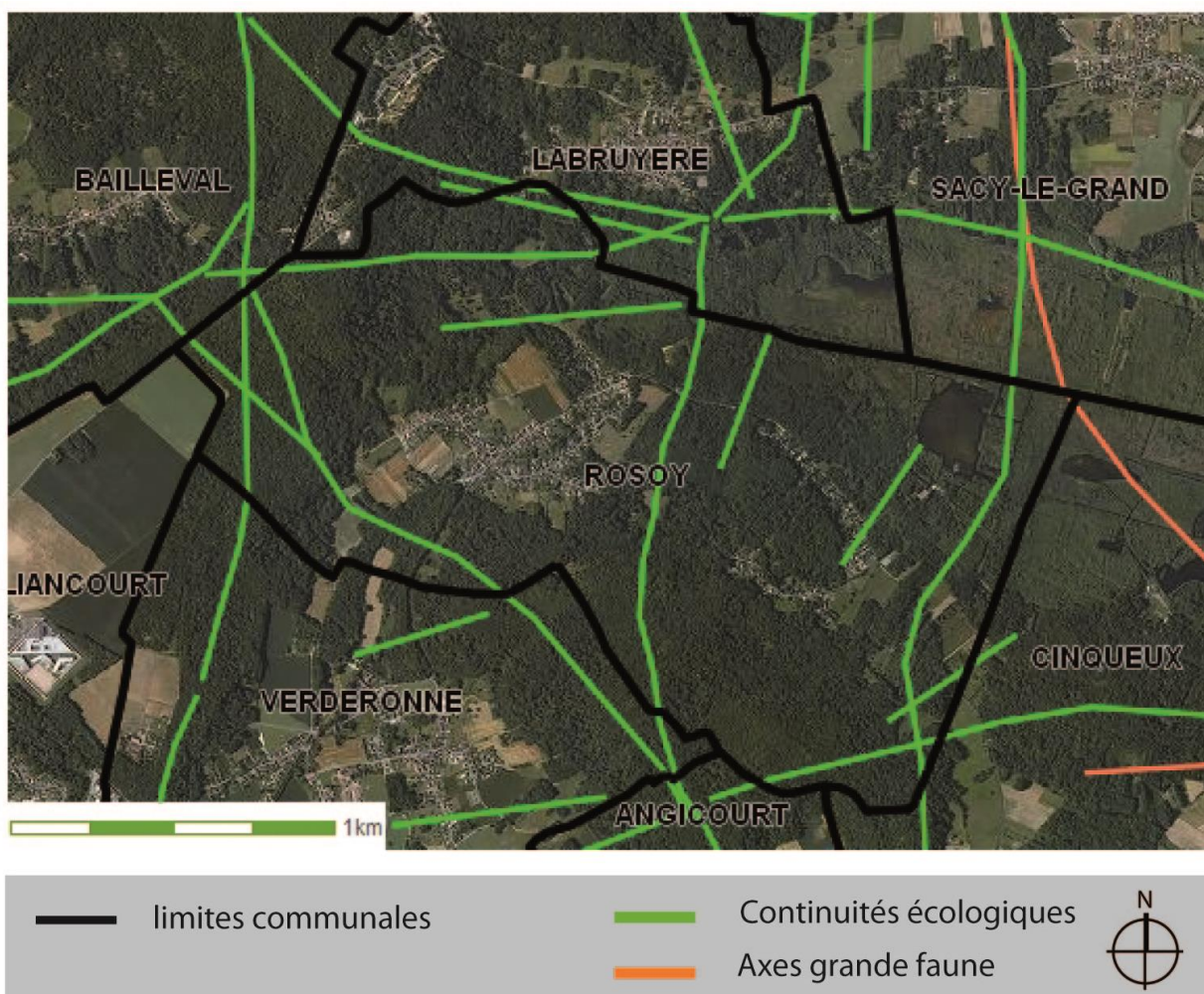
3.4. LES TRAMES VERTES ET BLEUES

Les évolutions législatives et comportementales tendent à identifier sur les territoires des trames vertes et bleues, véritables corridors écologiques favorisant les déplacements faunistique mais également floristiques (transport des pollens par voie d'eau,...). Ainsi à différentes échelles on retrouve décliné de nombreuses politiques de trames vertes et bleus visant à mettre en relation les entités naturelles d'un territoire.

A l'échelle régionale, un schéma régional d'orientation de la trame verte et bleue a été instauré en 2007.

A l'échelle de la commune de Rosoy, la cartographie Cartélie de la DREAL Picardie permet d'identifier de multiples corridors.

La superficie importante de boisement sur le territoire communal est propice au développement de trame verte. Dans ce sens, on y trouve de nombreux corridors à batraciens ainsi que des corridors intra ou inter-forestier. Des passages d'écologues ont permis d'affiner la fonctionnalité de certains de ces corridors. Ainsi, le corridor situé sur Hardencourt ne présente pas de fonctionnalité avérée. Les passages de batraciens s'effectuant sans préférence sur l'ensemble de la rue des marais et non spécifiquement sur cette parcelle de faible largeur et présentant un taillis arbustif relativement dense.



3.5. INTERACTIONS AVEC LES ZONES LIMITOPHES

Le milieu naturel s'appréhende à plus large échelle. L'analyse des composantes environnementales et paysagère a permis de mettre en évidence les liens suivants :

- L'enjeu hydraulique : la présence de zones humides au niveau du marais de Sacy constitue un point important du secteur. Il joue notamment en rôle au point de vue écologique mais également sur la thématique des risques. L'intégration de cet enjeu dans le PLU doit donc permettre de préserver ce secteur à une échelle plus vaste.
- L'enjeu écologique : le massif boisé et le marais de Sacy constituent une entité plus vaste que le seul territoire communal.

3.6. EVOLUTION DU TERRITOIRE : SCENARIO 0

En l'absence d'élaboration du PLU, le territoire aurait pu continuer à évoluer sur la base du POS opposable.

L'évolution potentielle aurait été potentiellement la suivante :

- Pas de consommation de nouveaux espaces au regard de l'absence de zones à urbaniser au POS
- Une urbanisation plus importante dans les fonds de parcelles. Certains secteurs sensibles tels qu'Hardencourt bénéficiant pour partie de bandes constructibles importantes autorisant des constructions en fond de parcelle.
- La possibilité de développer du bâti agricole sur des secteurs situés à proximité des lisières forestières boisées et du site Natura 2000 (secteurs NC)

Sur les autres aspects, l'évolution restait limitée au vu des zonages et règlements établis.

En parallèle, des incidences étaient prévisibles en matière de gestion des risques et de la ressource en eau au vu de l'absence de prescriptions spécifiques au sein du règlement.

Synthèse : l'environnement naturel

La commune de Rosoy présente un patrimoine naturel remarquable, reconnu par l'existence de plusieurs zonages réglementaires et ou informatifs : ZNIEFF, ZICO, ENS.

Les principales caractéristiques du milieu naturel reposent sur la présence de boisements importants et de nombreuses prairies clôturées çà et là par de petits massifs boisés. Ces éléments possèdent un potentiel écologique important, notamment au regard du continuum écologique dans lequel il s'insère et qui reste relativement préservé.

La prise en compte de l'hydrographie et notamment des zones à dominante humide est un élément important pour le territoire aussi bien d'un point de vue naturel que dans la prise en compte des risques. Un ensemble de milieux de qualité s'associe à leurs présences, en particulier au sein des boisements.

Le POS actuel, s'il limite le risque de consommation foncière trop importante ou les éventuelles incidences naturelles, n'intègre pas de dispositions spécifiques aux risques et à

la gestion de la ressource en eau. Son évolution naturelle peut donc conduire à des incidences prévisibles sur ces thématiques.

4.L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

4.1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECT QUANTITATIF

L'espace agricole de Rosoy couvre une petite partie du territoire, localisée principalement en bordure, autour du centre-bourg ainsi qu'à l'est de la commune.

La couverture forestière très présente sur tout le territoire communal restreint les activités agricoles.

L'activité agricole est dominée par l'agriculture fourragère pour l'ensemble du territoire. On note la présence de quelques vergers soit à l'abandon soit toujours en production. Des pâtures pour les chevaux sont également présentes sur la commune.

En ce sens, une partie du paysage agricole possède des caractéristiques bocagères, avec des vestiges de haies ou des petits massifs boisés associés aux prairies.

Il n'y a pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur Rosoy.

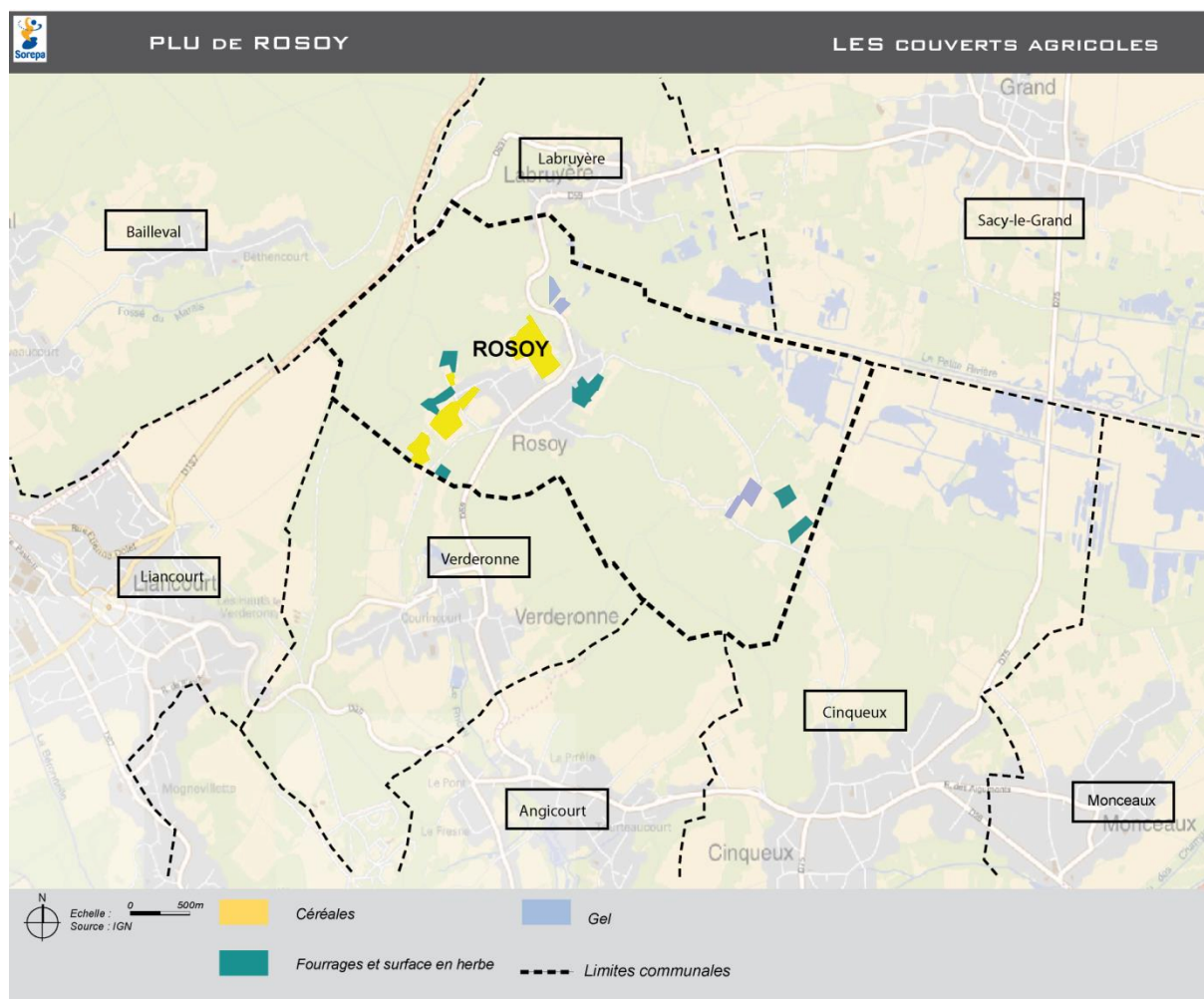
	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	2	1	6
dont nombre d'exploitations professionnelles	c	c	c
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	3	5	6
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	1	2	0
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	3	3	1
Terres labourables (ha)	c	0	c
Superficie toujours en herbe (ha)	s	s	s
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	24	17	3

c = donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.

Sources : Agreste 2010/2000/2008

4.2. LES COUVERTS AGRICOLES.

	Céréale	Oléagineux	Protéagineux	Cultures industrielles	Fourrage et surface en herbe	Gel	Autres	Total
Rosoy	11,25	0	0	0	8,42	0	0	22,67



4.3. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2003.

Afin d'estimer la consommation des espaces agricoles ces dix dernières années, l'analyse se base sur le registre parcellaire graphique (RPG), disponible à l'échelle du département, qui est le document de déclaration cartographiques des surfaces rempli pour le versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).

Il convient donc d'analyser ces données avec la plus grande attention. Certains îlots agricoles peuvent être exploités par des agriculteurs des départements voisins et donc ne pas être déclarés dans le RPG de l'Oise. Ces mesures concernent plus particulièrement les communes limitrophes d'autres départements, ce qui n'est pas le cas de Rosoy.

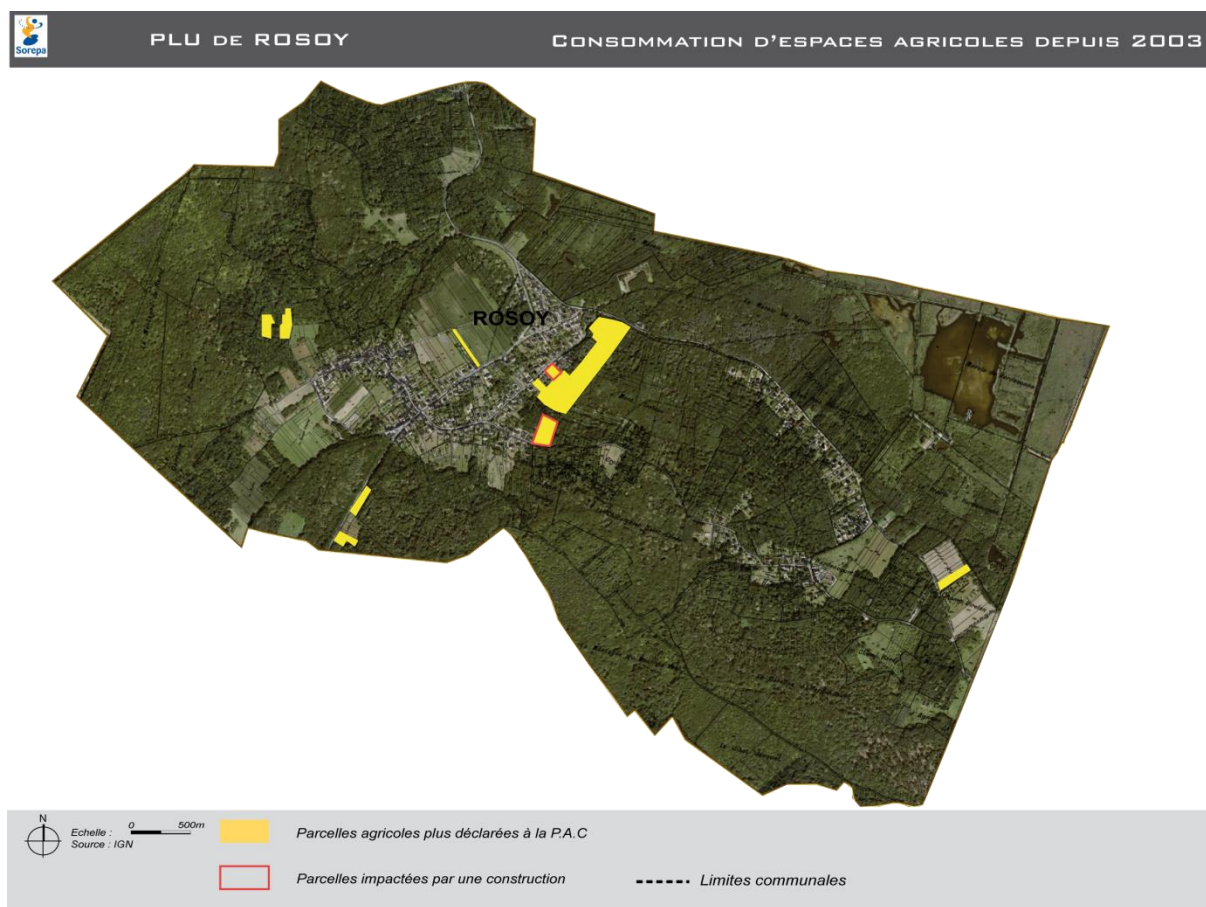
De 2003 à 2010, nous notons une perte d'environ 6,4 hectares de foncier agricole déclaré au sein du RPG.

Cette perte de foncier agricole peut correspondre :

- à des îlots agricoles consommés par la pression urbaine. Cette hypothèse concerne davantage les zones agricoles périurbaines entourées en rouge sur la cartographie ci-dessous.

- à une non déclaration d'un îlot. Ce dernier existe toujours mais n'est plus déclaré à l'Union Européenne pour des raisons propres au contexte agricole.

L'analyse de terrain a montré qu'environ 7 320 m² (soit environ 11%) étaient réellement impacté par une urbanisation.



Synthèse : l'environnement agricole

L'activité agricole est présente sur le territoire.

Si le nombre d'exploitants reste faible au regard des surfaces concernées, leur rôle est primordial dans l'activité économique et dans la gestion du paysage communal.

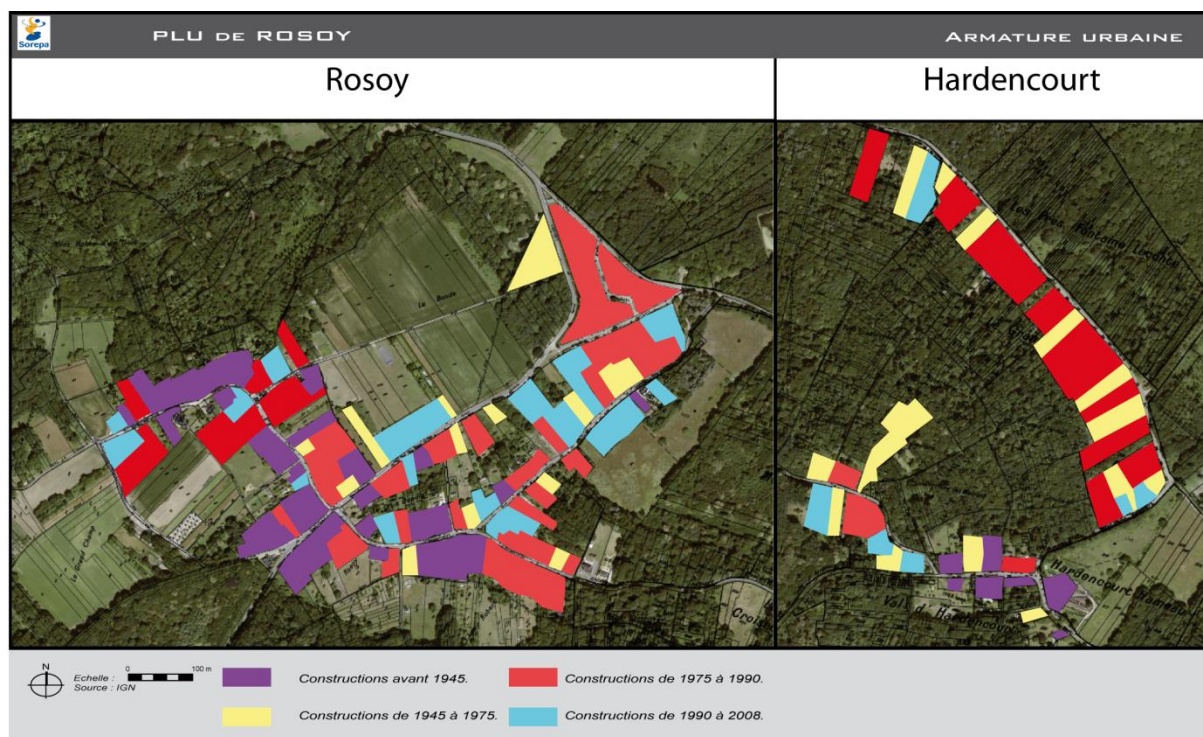
Les parcelles agricoles et notamment les prairies peuvent jouer un rôle de zone tampon entre les boisements et les zones urbaines quand son état cultural le permet.

Les principales cultures observées sur la commune sont les céréales et le fourrage pour l'alimentation des animaux (ray-grass = plante fourragère).

L'analyse des parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) couplée de relevés de terrain révèlent une consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation de l'ordre de 0,7 ha depuis 2003.

5.L'ENVIRONNEMENT URBAIN

5.1. L'ARMATURE URBAINE



Initialement, la commune s'est développée autour de l'église du village et à l'intersection de la route départementale n°59 avec les rues de l'église et de Hardencourt. Ce tissu urbain ancien présente d'anciens corps de ferme qui ne sont plus en activité et un habitat ancien groupé aligné autour de ces rues.

La première phase d'extension du village (1945-1975) s'est ensuite réalisée dans la continuité des axes de communication mais de façon dispersée en raison de la présence d'exploitations agricoles. L'absence de document d'urbanisme orientant le développement du village explique également l'urbanisation diffuse de cette époque.

Puis la deuxième phase d'extension (1975-1990) a continué de se faire de façon linéaire le long des voies de circulation. Ceci s'explique en partie par la vente de terres agricoles d'agriculteurs en fin d'activités et par l'essor de la rurbanisation en France. Le développement de l'urbanisation sur Rosoy est considérablement lié à la démocratisation de l'automobile sur le territoire national et à son foncier moins cher qu'en ville.

De plus, la proximité de la commune avec le bassin d'emploi creillois et le cadre de vie verdoyant et paisible du village en font une commune très attractive auprès des ménages. Malgré le comblement de quelques dents creuses qui entraîne une légère densification, l'époque est surtout marquée par le développement massif de pavillons sous forme de lotissement.

Le hameau d'Hardencourt connaît quant à lui une expansion très importante le long de la rue du Marais.

Cette phase d'extension a entraîné de nombreux travaux et d'importantes dépenses pour la commune afin de renforcer les réseaux viaires.

De 1990 à 2008, la commune est davantage marquée par une densification de son tissu urbain. Le comblement des dents creuses est privilégié et les pavillons se sont ainsi progressivement accolés les uns aux autres pour former un tissu urbain plus cohérent.

Cette volonté de combler les dents creuses a ainsi permis d'atténuer le développement linéaire de la commune déjà bien amorcé.

5.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

5.2.1. L'analyse de la trame bâtie.

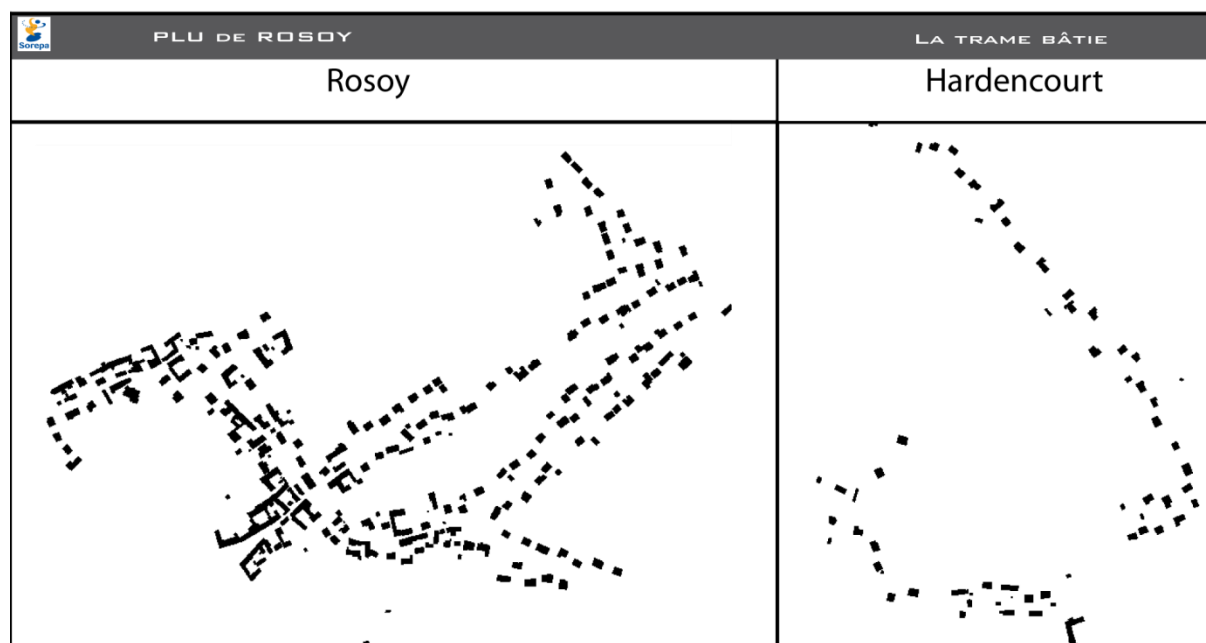
La trame bâtie permet de faire ressortir l'emprise au sol des constructions et les différences de densité perçue engendrées par l'implantation des constructions.

La trame bâtie de Rosoy laisse apparaître deux ensembles distincts avec :

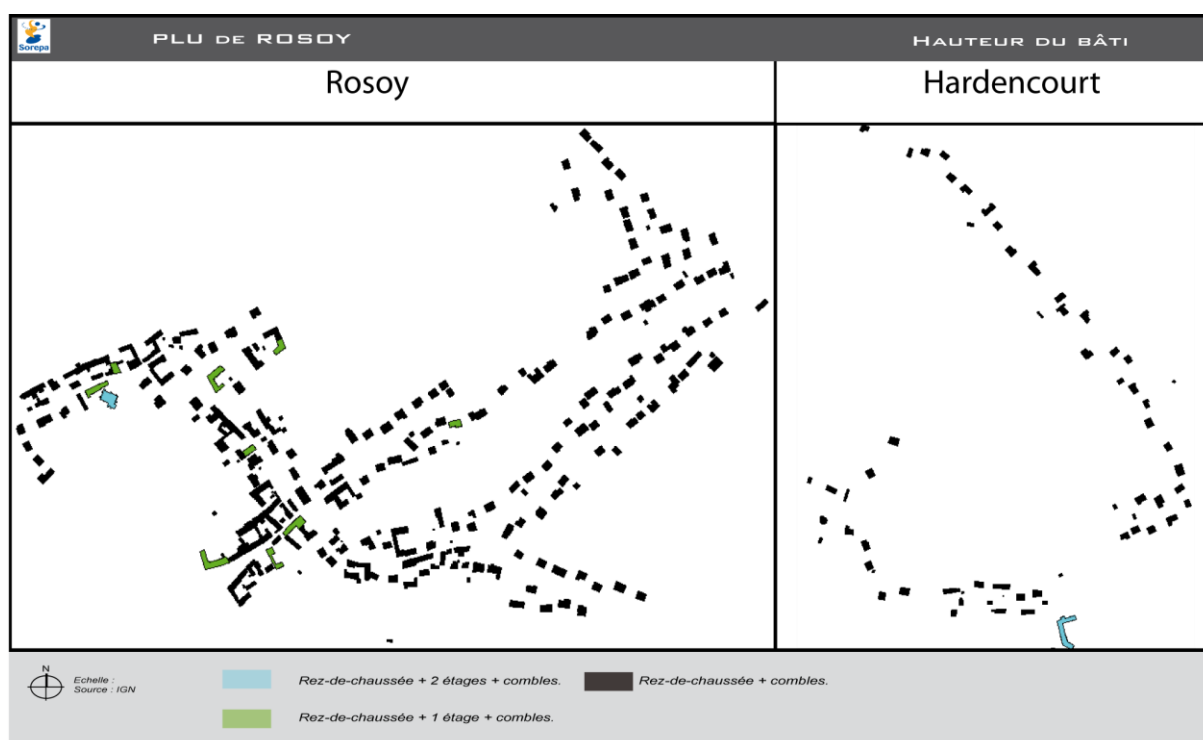
- au niveau de l'église de Rosoy, les constructions forment un ensemble homogène et aggloméré. Les densités perçues dans cet espace sont plus importantes car les constructions sont imbriquées les unes aux autres et alignées sur la rue formant ainsi un front bâti continu.

On retrouve des constructions en forme de L ou de U qui résultent de l'imbrication des bâtiments les uns par rapport aux autres.

- sur le reste de la commune, la trame bâtie apparaît plus desserrée et élastique renvoyant une impression de diffusion des constructions dans l'espace. Celles-ci sont en effet éloignées les unes des autres et présentent des formes simples (carrés/rectangles).



5.2.2. La hauteur du bâti.

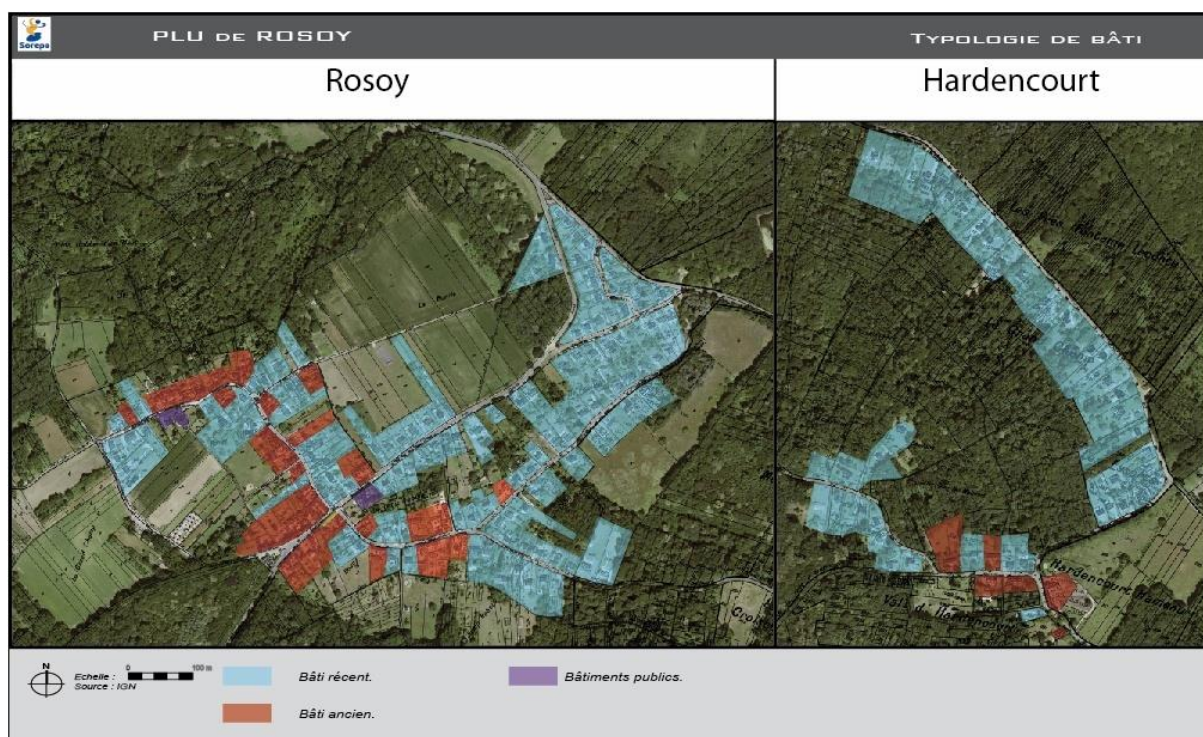


D'une manière générale, les hauteurs rencontrées sur la commune sont relativement homogènes. Les constructions sont généralement édifiées en rez-de-chaussée plus combles (R+C). A savoir, certains de ces combles sont aménagés. Généralement la hauteur des constructions ne dépassent pas les 8 mètres.

Néanmoins, certains bâtiments (anciens corps de ferme/granges) présentent des hauteurs légèrement plus importantes pour atteindre 10 mètres.

L'église et l'ancien Prieuré possèdent les hauteurs les plus élevées avec des hauteurs correspondant à un gabarit de rez-de-chaussée plus 2 étages plus combles (entre 10 et 12 mètres).

5.2.3. La typologie du bâti.



Le bâti reflète par les matériaux utilisés, le territoire local et ses ressources.

✓ **L'habitat ancien à l'alignement et en retrait.**

Le bâti ancien est essentiellement composé de pierres calcaires liées notamment à l'exploitation de la carrière de pierre de Saint-Vaast-les-Mello et à la réutilisation des pierres de l'ancienne enceinte du château de Verderonne. Le bâti présente dans son ensemble une bonne qualité architecturale. Les constructions en brique sont plus rares.

Les toitures des constructions sont pour la plupart en tuiles plates.

Le bâti ancien est implanté à l'alignement autour de la rue de l'Eglise, de la rue de Leguillon (RD59) et de la rue de Hardencourt. Les bâtiments sont disposés le plus souvent en limite séparative. Une trame parcellaire laniérée plus ou moins large a conditionné l'implantation de ces constructions.

On note également la présence de bâti ancien en retrait de l'alignement mais ce dernier est généralement marqué par une clôture, une entrée sous porche ou une annexe. Ces bâtiments disposent des mêmes caractéristiques que les constructions implantées à l'alignement.

Lorsqu'elles ne sont pas accolées les unes aux autres, les constructions sont souvent reliées entre elles par des murs de clôture qui permettent de conserver la continuité visuelle du front bâti.

✓ **L'habitat récent.**

Rosoy a été particulièrement marquée par l'apparition massive de pavillons organisés sous forme de lotissement ou de manière dispersés sur d'anciennes dents creuses.

Ces habitations sont caractérisées d'habitats standardisés d'un point de vue architectural et des matériaux de constructions utilisés. Elles sont érigées en parpaings ou en briques creuses et leurs façades sont ensuite recouvertes d'un enduit dans les tons clairs avec des toitures en tuiles mécaniques. Ce type d'habitat constitue aujourd'hui la typologie de constructions la plus répandue au sein du village.

On retrouve toutefois des pavillons d'époques variables au sein de la commune.

Ces logements individuels sont toujours implantés en retrait de la voie publique (souvent au milieu de la parcelle), sur des parcelles de grandes superficies (supérieures à 1000 m² voire même 2000 m²) entourées de surfaces jardinées.

Les matériaux utilisés pour ces constructions et les clôtures contrastent avec ceux employés pour l'habitat ancien et marquent une rupture franche.

✓ **Le bâti d'activité.**

Le bâti de type artisanal est présent ponctuellement sur Rosoy. Celui-ci se caractérise par une emprise au sol et un volume plus important. D'un point de vue architectural, ce type de construction fait l'objet d'une simplicité d'aspect (bardage métallique ou bois) qui traduit la fonctionnalité de la construction.

5.2.4. Le renouvellement

Plusieurs bâtis ont fait l'objet de division ou changement de destination au cours des dernières années (environ 0,5 % par an depuis 1990).

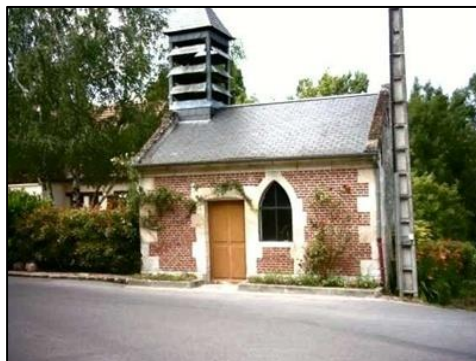
Une première analyse n'a pas permis de mettre en évidence de projets potentiels de mutations du bâti. Néanmoins, on peut supposer que le renouvellement du parc de logements sera moindre que les dernières périodes en raison du nombre de logements et de bâtiments déjà renouvelés.

Le marché du logement tendu sur Rosoy insiste plus les propriétaires à créer davantage de logements que d'en supprimer (forte demande et faible offre sur Rosoy = prix élevé sur le marché). Le cadre et la qualité de vie offert par la commune renforce également cette hypothèse.

Ces logements correspondront donc sûrement à des bâtiments transformés en logements, à des habitations divisées en plusieurs logements ou à des changements de destination comme des bâtiments d'activités transformés en logements.

5.3. LE PATRIMOINE BATI

La commune de Rosoy possède une église de style roman pur. La façade, le transept, le chœur et le clocher sont datés du XII et XIII^{ème}. Le clocher, central, carré est couvert en ardoises. La chapelle de la Sainte Vierge est au bout du collatéral nord.



Eglise de Rosoy (*source : <http://fr.wikipedia.org>*)

Rosoy contient le hameau de Hardencourt à l'est, lieu d'un ancien prieuré Templier. On y trouve une chapelle non loin du prieuré, située au bord de la route communale (rue du prieuré).



Rosoy ne dispose pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Néanmoins, on remarque que le bâti de la commune est assez remarquable de part ses nombreuses maisons rénovées avec des façades anciennes, ce qui contribue à valoriser le patrimoine et l'attractivité communale.

Un monument historique est recensé sur la commune voisine. Il s'agit du Château de Verderonne dont qui fait l'objet d'un périmètre de protection des Monuments Historiques :

- éléments inscrits à l'inventaire : château, le parc et le jardin, la clôture, le lavoir et l'entrée prestigieuse ;
- éléments classés à l'inventaire : pont, escalier, façades et toit.

Le château présente toutes les caractéristiques d'une belle et élégante demeure aux champs avec un corps de bâtiment principal, un colombier, des écuries et une laiterie du XVII^{ème}. On y trouve également un théâtre datant de Louis XV, caché au fond d'une grange du XVIII^{ème} et une serre du XIX^{ème}. Le domaine est aujourd'hui privé, mais les jardins permettent d'accueillir du public.



Château et jardins de Verderonne
(source : <http://www.annuaire-mairie.fr>)

Les espaces jouxtant ces éléments de patrimoine peuvent faire l'objet de mesures de préservation car ils participent à l'identité et à la qualité du cadre de vie du secteur.

5.4. LES DENSITES RESIDENTIELLES.

La densité résidentielle permet d'effectuer le rapport entre le nombre de logements et la surface hors voirie publique ramenée à l'hectare. La formule utilisée est la suivante :

Densité résidentielle= nombre de logements/ surface à l'hectare.

Celle-ci va permettre de donner une mesure et une indication de l'occupation du sol par le logement. On distingue alors deux densités résidentielles :

-la densité nette : elle se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.

-la densité brute : elle prend en considération les surfaces utilisées par les équipements publics, la voirie et les espaces verts.

Cette dernière, par la prise en compte d'espaces publics rend toute comparaison de densité difficile avec d'autres zones géographiques. Par exemple les largeurs des routes et des places peuvent varier d'un quartier à un autre et ainsi fausser les résultats des densités de logements.

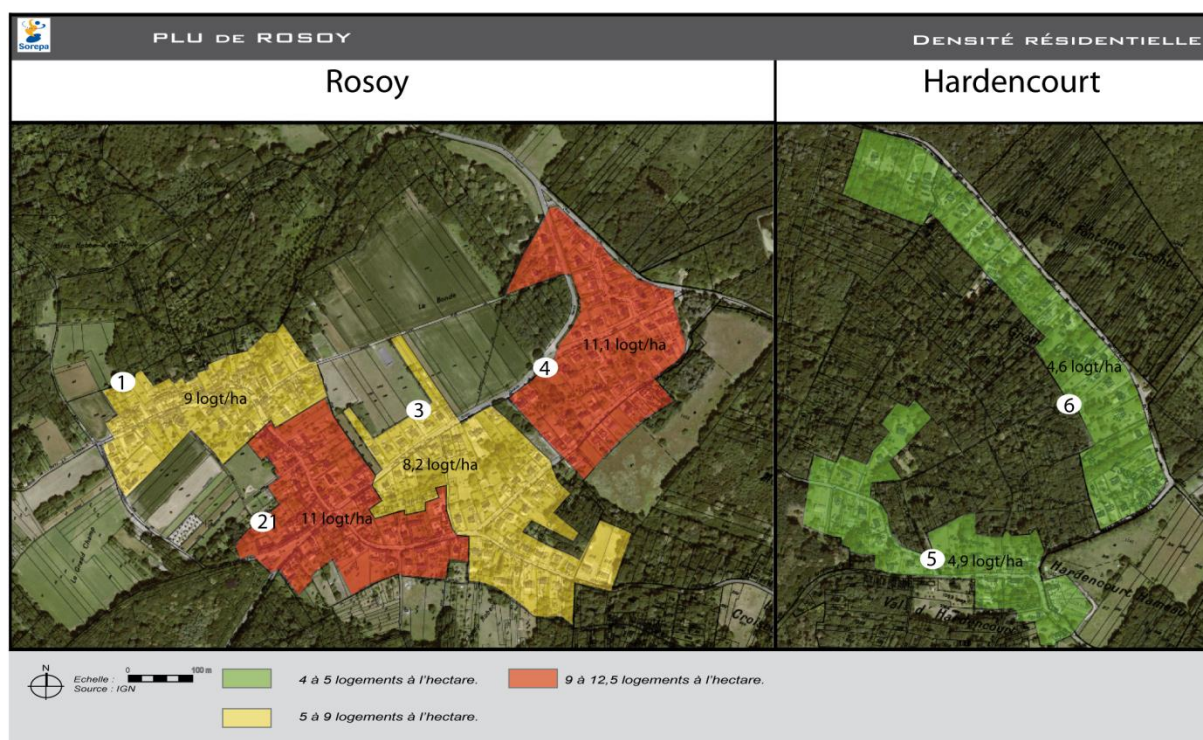
Néanmoins, l'application de la densité résidentielle nette sur le terrain doit se faire avec certaines précautions. En effet, la densité va prendre des valeurs très différentes selon qu'on la mesure à l'échelle de la parcelle, d'un îlot ou encore d'un quartier.

Ainsi, dans le but d'effectuer des comparaisons sur les différents secteurs de Rosoy, la formule sera appliquée sur des secteurs regroupant des parcelles aux morphologies semblables (taille/formes du bâti...).

L'analyse des feuilles cadastrales de Rosoy constitue un premier outil intéressant à exploiter pour prendre connaissance de la taille des différentes parcelles et pour mesurer l'emprise bâtie au sol des différents bâtiments. Cependant, ces calculs nécessitent des relevés de terrains complémentaires afin de vérifier la division des bâtiments en plusieurs logements.

Pour cela, un comptage du nombre de boîtes aux lettres a été réalisé. Les densités résidentielles relevées dans l'étude suivante ne sont en aucun cas exhaustives. Elles sont données à titre indicatif afin de se faire une idée de l'occupation du sol en logement.

Secteur	Surface en hectare	Nombre de logements	Nombre de logements à l'hectare
1	3,7	34	9,1
2	4,35	48	11
3	5,1	42	8,2
4	4,6	51	11,1
5	4,1	20	4,9
6	6,3	29	4,6



Sur la carte ci-dessus, le tissu urbain de Rosoy a été divisé en 6 secteurs. Ces derniers ont été déterminés en fonction de la morphologie des parcelles. En effet, l'objectif était d'avoir une certaine homogénéisation de la taille des parcelles au sein de chaque secteur, pour ensuite établir une analyse comparative de leur densité.

De manière générale, les faibles densités résidentielles de Rosoy reflètent la ruralité de la commune.

On constate, sur cette carte que le centre bourg de Rosoy et le lotissement possèdent les densités les plus élevées. Ce constat s'explique par des constructions plus compactes au niveau du centre bourg et par une rentabilité plus importante du foncier au sein du lotissement. Ces densités résidentielles restent néanmoins faibles.

La zone de l'église (secteur 1 avec 9 logements à l'hectare) possède une densité plus faible car nous notons la présence d'anciens corps de ferme qui possèdent de grandes parcelles. Malgré la faible densité du secteur, l'alignement des bâtiments sur la voie publique entraîne une densité perçue plus importante que sur les secteurs périphériques.

Le secteur n°3 présente également des densités plus faibles que le centre bourg et le lotissement. Cette zone est caractérisée par une urbanisation linéaire le long des axes de communications.

Les secteurs 5 et 6 présents sur le hameau de Hardencourt possèdent les plus faibles densités de la commune. Cela s'explique par l'implantation linéaire de pavillons sur de grandes parcelles (environ 2 000 m²).

5.5. LES VIDES EXISTANTS DU TISSU URBAIN.

Les principes d'équilibre issus de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et des lois dites « Grenelle » consistent à trouver un équilibre entre besoin de construction, protection des paysages et préservation des espaces naturels et agricoles.

Le principe relatif à une utilisation économe de l'espace et d'une préservation des ressources insiste sur le fait que l'espace urbanisable doit être déterminé à l'intérieur de la ville existante afin d'éviter le gaspillage de l'espace.

Ces principes se traduisent concrètement dans le rapport de présentation par une identification des vides existants au sein du tissu urbain de Rosoy. L'urbanisation de ces « dents creuses » devra être privilégiée avant toute extension vers la périphérie.



Parcelle	Superficie en m ²	Nombre de logement possible
1	370	1
2	1200	2
3	711	1
4	2396	1
5	701,5	1
6	1516	1
7	957	1
8	863,9	1
9	865	1
10	1042	1
11	910	1
12	962	1
13	2881	4
14	682	1
15	1328	1
16	1949	2
17	1033,5	1
TOTAL	20 367,9	22

L'identification de ces dents creuses et les estimations des besoins en logements de Rosoy, permettront de trouver un équilibre entre :

- besoin de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de populations nouvelles,
- et nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels du territoire communal.

Pour rappel, une commune qui constituerait des zones d'urbanisations futures trop importantes par rapport à la croissance démographique observée lors des derniers recensements ne respecterait pas les principes d'équilibre cités ci-avant.

Pour la commune de Rosoy, le potentiel de dents creuses s'élève à environ 2 hectares où l'on peut construire environ 22 logements.

Les vides existants dans l'actuel tissu urbain permettront ainsi de satisfaire les besoins en logements (21 logements) pour assurer le maintien de la population d'ici 2030.

Synthèse : l'environnement urbain

L'environnement urbain se caractérise par plusieurs entités majeures :

- le centre du bourg en fond de vallée, qui présente la densité la plus importante et véhicule fortement l'impression d'un village patrimoine
- le hameau de Hardencourt, assez étendu à l'est de Rosoy,
- quelques habitats dispersés, généralement des bâtis résidentiels isolés.

Les densités résidentielles sont faibles sur Rosoy. Cela reflète l'identité rurale de la commune.

La typologie du bâti est classique d'un village de l'Oise avec un habitat ancien disposé à l'alignement et un habitat récent plus aéré disposé en retrait de l'alignement.

La volumétrie des constructions est assez homogène sur la commune (le R+C domine largement).

La commune ne dispose pas de ZPPAUP mais possède de nombreuses constructions de qualité.

Le centre bourg de Rosoy est concerné par le périmètre de protection des monuments historiques lié au château de Verderonne.

La commune possède des éléments de patrimoine bâti (église, chapelle d'Hardencourt, ancien prieuré, façades de qualité) qui pourrait faire l'objet de mesures de protections.

IV - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il se doit également d'exposer les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Enfin, il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines, s'ils existent, où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement

1. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD DE ROSOY

1.1. RAISONS ET OBJECTIFS.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de Rosoy à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics et touristiques, de l'activité économique, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

La mise en révision du Plan Local d'Urbanisme a été motivée par plusieurs objectifs :

- Préserver la qualité des espaces naturels et du cadre de vie de la commune,
- Assurer le maintien de la population d'ici 2030 tout en préservant l'identité rurale de Rosoy ;
- Préserver les activités agricoles sur Rosoy,
- Lutter contre l'étalement urbain ;
- Favoriser la qualité environnementale et architecturale dans les constructions.

1.2. LES GRANDS ENJEUX.

Issues du diagnostic, plusieurs familles d'enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

➤ ***Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune :***

Rosoy dispose d'espaces naturels diversifiés donnant une certaine qualité environnementale et naturelle au territoire. La municipalité a ainsi souhaité préserver ce patrimoine naturel garant de l'identité rurale de la commune et de son cadre de vie.

Les élus souhaitent donc conforter la vocation naturelle de ces espaces.

➤ ***Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques :***

Etant donné les nombreuses contraintes naturelles et les nombreux enjeux environnementaux du territoire communal, la municipalité a décidé de limiter le développement de Rosoy. Ainsi, le projet s'inscrit dans une logique de maintien de la population d'ici 2030, ce qui nécessite la réalisation d'une vingtaine de logements.

Le projet communal permettra ainsi de répondre quantitativement et qualitativement à cet objectif. Ainsi, au regard de ses caractéristiques urbaines, Rosoy s'oriente principalement vers une densification de son tissu bâti et vers la construction de pavillons individuels.

Dans le but de dynamiser l'économie locale et d'inscrire l'offre résidentielle dans une logique de proximité avec l'offre commerciale et d'emplois, le P.L.U permettra le développement d'activités compatibles au sein du tissu urbain.

➤ ***Orientations générales concernant l'habitat :***

L'objectif de cet axe est d'exploiter les opportunités foncières du tissu urbain dans le but de construire de nouveaux pavillons individuels.

La municipalité souhaite d'autre part anticiper la transformation de la structure des ménages en diversifiant l'offre en logements.

Le projet vise ainsi à développer des logements plus petits (pour les jeunes ménages et les personnes âgées).

Cette diversification du parc de logements favorisera les parcours résidentiels sur la commune.

➤ ***Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux :***

La municipalité souhaite valoriser le territoire à travers ses réseaux. Cet axe prescrit des recommandations pour le réaménagement de l'entrée de village depuis Verderonne, pour la gestion du stationnement dans le village, la préservation des chemins ruraux, le développement du très haut débit ou encore l'essor des modes doux.

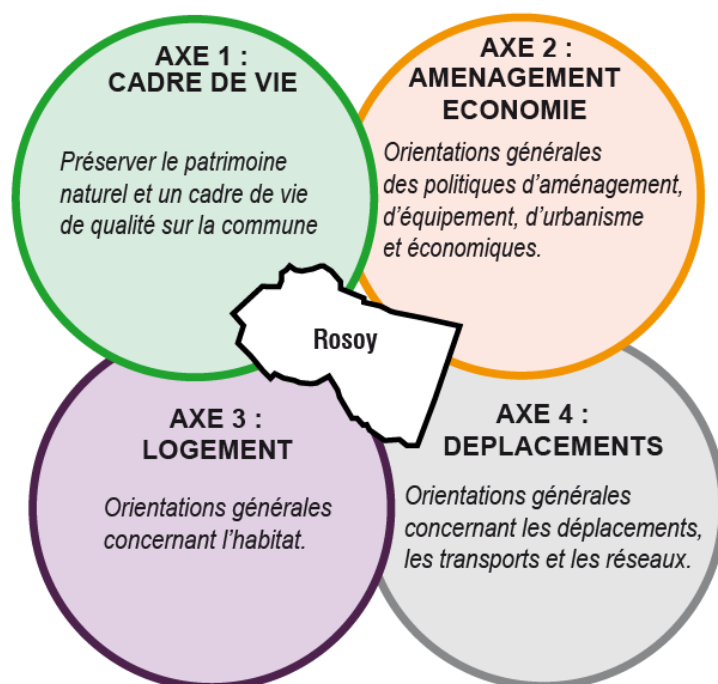
a. Les axes du PADD.

Ces grandes familles d'enjeux ont été hiérarchisées et déclinées pour structurer et constituer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD s'organise donc autour de 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre d'ici 2030.

Les quatre axes stratégiques sont :

- **Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune;**
- **Axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques ;**
- **Axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat ;**
- **Axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux.**



L'axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune ;

Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement 88% des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12% aux dépens des espaces naturels.

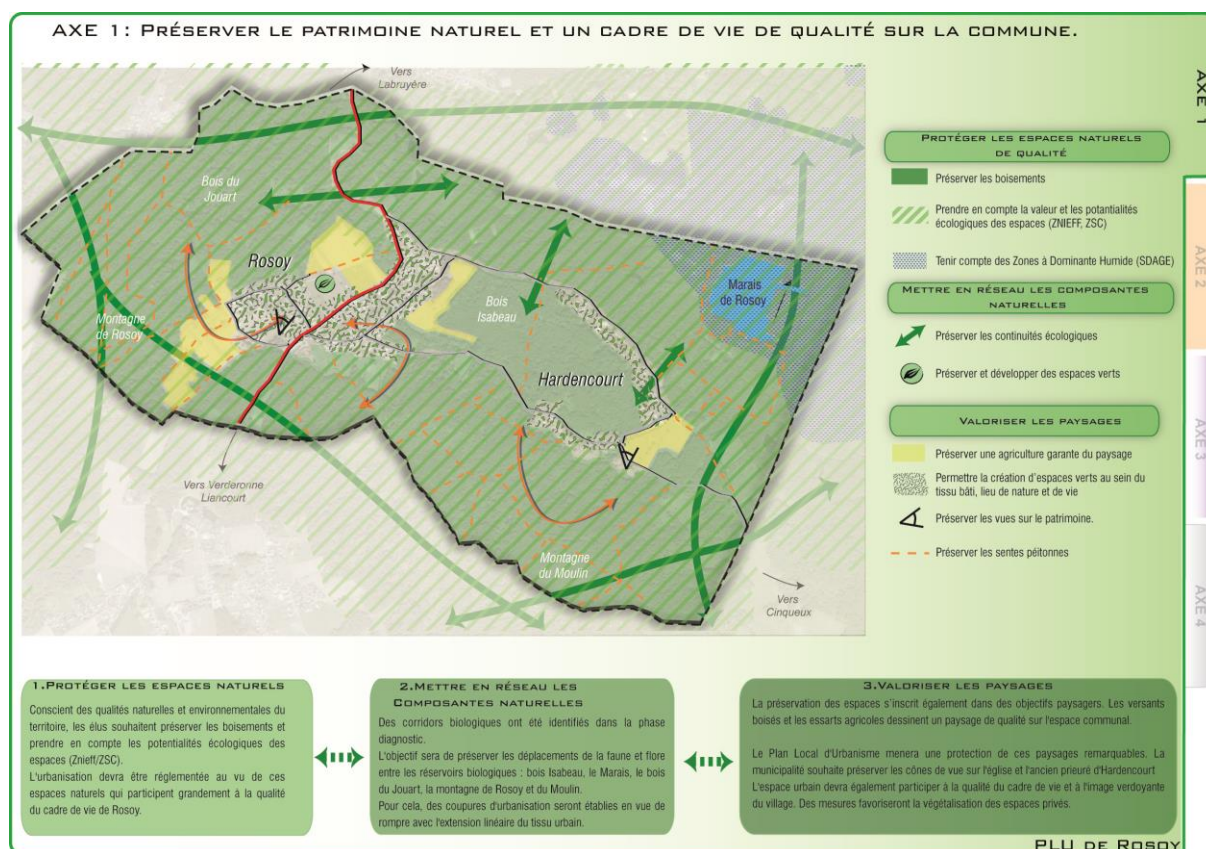
Face à ce constat, le Grenelle de l'Environnement s'est donc posé comme objectif d'économiser le foncier en luttant contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Les élus de Rosoy ont donc décidé de s'inscrire dans ces objectifs nationaux en veillant à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement. Rosoy dispose d'une qualité de vie indéniable que les élus souhaitent voir préserver notamment pour les générations futures.

A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection en place à l'image des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (znief) et de la zone Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand.

Le projet d'aménagement et de développement durables de Rosoy intègre donc cette nécessité de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, et ce, bien au-delà de l'échéance du présent P.L.U.

Le devenir et la gestion des espaces forestiers, des espaces cultivés, des milieux naturels sensibles (zones humides, znief), font partie intégrante de la réflexion sur le développement durable de Rosoy.



❖ **Protéger les espaces naturels de qualité.**

La qualité du cadre naturel du territoire communal constitue un véritable atout pour orienter le développement urbain, mais également pour mieux affirmer et renforcer les liens entre patrimoine naturel et urbanisation.

Le milieu biologique présent sur le territoire se caractérise par sa diversité. Il inclut notamment des espèces rares de la faune et de la flore dont il convient de préserver la pérennité. Ces mesures de préservation de la flore et de la faune sont issues d'inventaires spécifiques comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou encore la présence d'un site Natura 2000 faisant l'objet d'une gestion particulière.

L'objectif principal des élus a donc été de préserver cette proximité village-nature tant recherchée par les habitants. Cet atout participe grandement à l'attractivité résidentielle de Rosoy.

C'est pourquoi les actions du projet communal porteront sur :

- la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- le maintien de la qualité du paysage ;
- le maintien des continuités écologiques entre les différents réservoirs biologiques ;
- la préservation du caractère verdoyant de la commune ;
- le maintien des chemins ruraux et des sentes piétonnes.

Sont ainsi préserver au sein du présent P.L.U, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, les zones humides, le site Natura 2000 et les espaces agricoles.

❖ **Mettre en réseau les composantes naturelles.**

Les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic permettent de relier les différents réservoirs de biodiversité que constituent les espaces boisés, le Marais de Rosoy et de Sacy-le-Grand et les zones humides liées.

La présence de ZNIEFF et d'ENS (espace naturel sensible) témoigne de l'importance de ces enjeux à une échelle qui dépasse le territoire communal.

Cette richesse écologique fait partie intégrante de l'identité communale et sa préservation est un des fondements du PADD.

Les corridors écologiques du territoire nécessaires au fonctionnement écologique de ces milieux fragiles doivent donc être préservés de toute urbanisation et des activités humaines.

❖ **Valoriser les paysages.**

Les enjeux de préservation du paysage ont également été pris en compte dans le PADD. Les cônes de vue identifiés au sein du diagnostic sur l'église et le prieuré d'Hardencourt devront être préservés.

D'autre part, l'intégration paysagère des futures constructions sera facilitée par la mise en place de prescriptions au sein des orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) sur les secteurs amenés à se développer ou faisant l'objet d'un réaménagement (ex : construction de la rue du Pisseleu).

La qualité du couvert végétal de la trame bâtie est aussi affirmée dans le présent P.L.U où la végétation sera renforcée via des dispositions réglementaires adaptées au sein des zones urbaines.

L'axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques ;

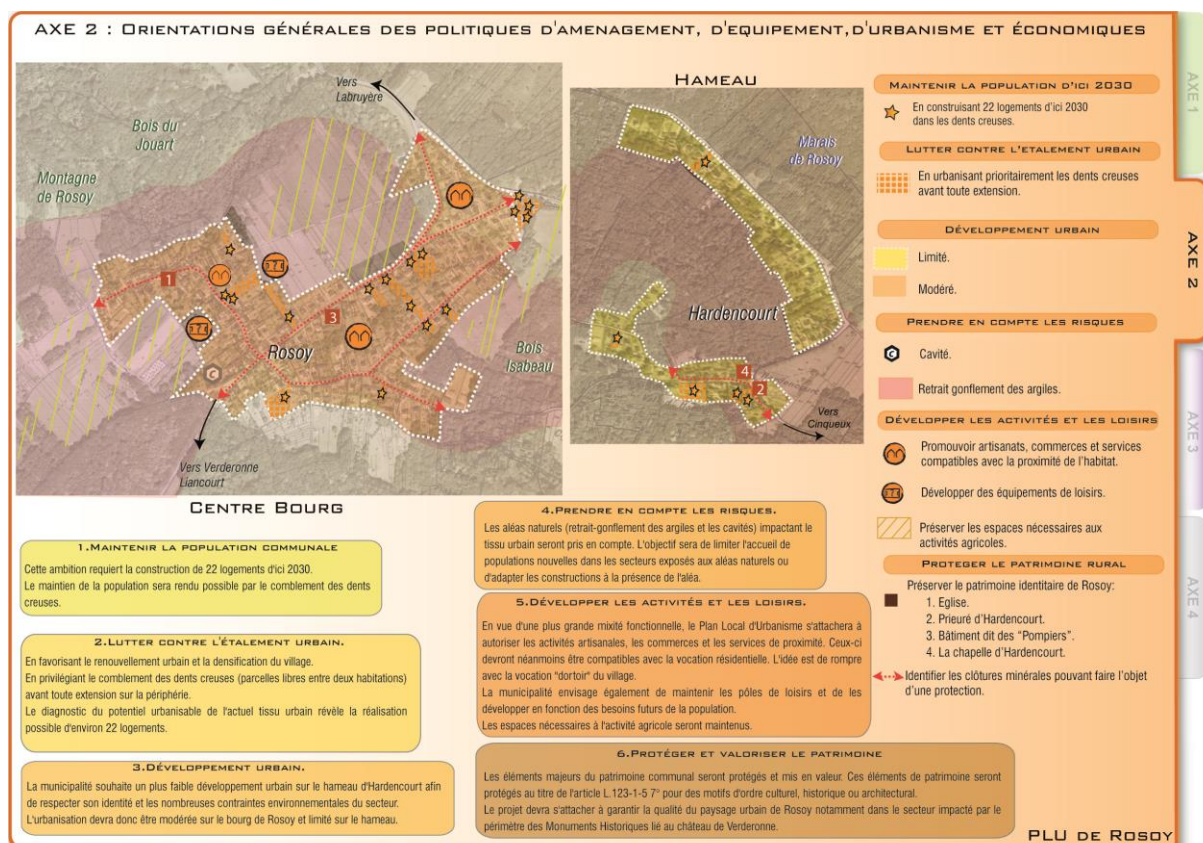
Rosoy a été particulièrement marquée par le processus d'étalement urbain lié au développement de lotissements urbains à l'image du lotissement de la rue des « Vachers » et de la rue du « Pisseleu ». La rue du Marais a également fait l'objet d'un développement urbain très linéaire.

Ces constructions sont essentiellement de l'habitat individuel et la majeure partie de ces constructions s'est opérée sur des terrains dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centralités urbaines.

Cet éloignement des ménages vis-à-vis des pôles urbains a été favorisé par l'essor de la voiture. Ce processus d'étalement urbain pénalisera dans un futur proche l'attractivité de la commune : consommation d'espaces naturels et agricoles excessives, allongement des temps de déplacements, accroissement des dépenses publiques (répercussions sur les impôts) du fait notamment des réseaux d'infrastructures à entretenir.

Les élus ont pris conscience de cette nécessité de mieux définir les priorités à l'urbanisation et à l'équipement des territoires. Les concepts de « village compact » et de « village de proximité », ont ainsi servi de lignes directrices pour le projet communal.

Ce modèle de développement paraît en effet plus adapté aux objectifs de développement durable et aux capacités financières limitées d'une commune rurale.



❖ ***Maintenir la population d'ici 2030 tout en préservant la ruralité du territoire et lutter contre l'étalement urbain.***

Face aux enjeux environnementaux du territoire et à la capacité réduite de ces équipements et services, les élus de Rosoy ont choisi de maîtriser le développement du village.

Sur le plan démographique le projet de développement recherche le maintien de la population communale d'ici 2030. Ce maintien nécessite la construction d'une vingtaine de logements du fait notamment de la baisse du nombre de personne par logement (= phénomène de desserrement).

La commune possède peu de moyens techniques et financiers et n'est pas en capacité d'accompagner un développement résidentiel majeur qui nécessiterait plus de réseaux, d'équipements et de services.

De plus, un développement conséquent pourrait impacter les milieux naturels fragiles situés en lisière des zones urbaines.

Les élus ont ainsi décidé de limiter l'urbanisation au comblement des dents creuses. Ces dernières permettront d'accueillir environ 24 logements. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) est venue préciser l'agencement urbain attendu sur l'une des dents creuses (extrémité de la rue du Pisseleu) en raison de sa localisation

❖ ***Hiérarchiser le développement urbain sur la commune.***

Les écarts d'urbanisation constatés sur le territoire communal ainsi que les contraintes environnementales imposent un développement hiérarchisé du développement urbain sur Rosoy. Les élus ont ainsi décidé un développement urbain :

-limité aux quelques dents creuses sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais. Ce choix s'explique par l'isolement de ces constructions vis-à-vis du village et par la proximité du site Natura 2000 du Marais de Rosoy et de Sacy-le-Grand. L'objectif est de limiter le développement de ces écarts en interdisant toute nouvelle zone d'extension urbaine. Le potentiel des dents creuses du hameau permettra l'implantation d'environ 7 logements.

-modéré sur le village de Rosoy: les règles d'urbanisme permettront le comblement des dents creuses identifiées. La profondeur constructible a été maintenue dans le but de préserver les fonds de jardin et leur caractère verdoyant. Le potentiel des dents creuses du village permettra l'implantation d'environ 17 logements.

❖ ***Prendre en compte les risques.***

Rosoy est marquée par la présence d'un aléa naturel qui contraint fortement l'urbanisation du territoire. Le projet vise à l'intégrer pleinement au sein du P.L.U dans un souci de lisibilité, de compréhension et d'identification pour les usagers du P.L.U.

Cette intégration passe par la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles et des cavités afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées.

❖ **Développer les activités et les loisirs.**

Rosoy ne possède actuellement aucune offre de services ou de commerces ou encore de zones d'activités. Elle constitue essentiellement un « village-dortoir » à quelques kilomètres de Liancourt ou encore de l'agglomération Creilloise.

Cette absence de services et de commerces entraîne donc de nombreux déplacements automobiles synonymes de perte de pouvoir d'achat pour les ménages (budget en carburant), d'émission des gaz à effet de serre et de nuisances auprès de la population.

L'idée défendue par les élus est donc de laisser la « porte ouverte » à l'installation d'activités artisanales, de services et de commerces au sein de l'actuel tissu urbain dans le but d'établir « un village de proximité » disposant d'une véritable mixité fonctionnelle. Ces activités devront néanmoins être compatibles avec la vocation résidentielle du tissu urbain.

Cette idée de rompre avec la vocation dortoir du village n'entraînera cependant pas de création de zones d'activités dans la commune. Rosoy ne dispose pas de cette compétence de développement économique. Cette dernière est conduite par la communauté de communes du Liancourtois.

La municipalité envisage d'autre part de maintenir les pôles de loisirs et de les développer en fonction des besoins futurs de la population.

❖ **Protéger le patrimoine rural.**

La commune de Rosoy possède un patrimoine rural non négligeable. Nous notons la présence d'une église de style roman et d'un ancien prieuré Templier sur le hameau d'Hardencourt ainsi qu'une chapelle non loin du prieuré.

Ces bâtiments ainsi que le bâtiment dit des « Pompiers » feront l'objet de mesures de préservation car ils participent fortement à l'identité du village.

Rosoy ne dispose pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Néanmoins, on remarque que le bâti du centre ancien est assez remarquable de part ses nombreuses maisons rénovées avec des façades anciennes et l'aspect minéral de ses rues marquées à l'alignement par la présence de murs anciens.

Le P.L.U devra permettre de maintenir l'identité traditionnelle du centre ancien.

L'axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat.

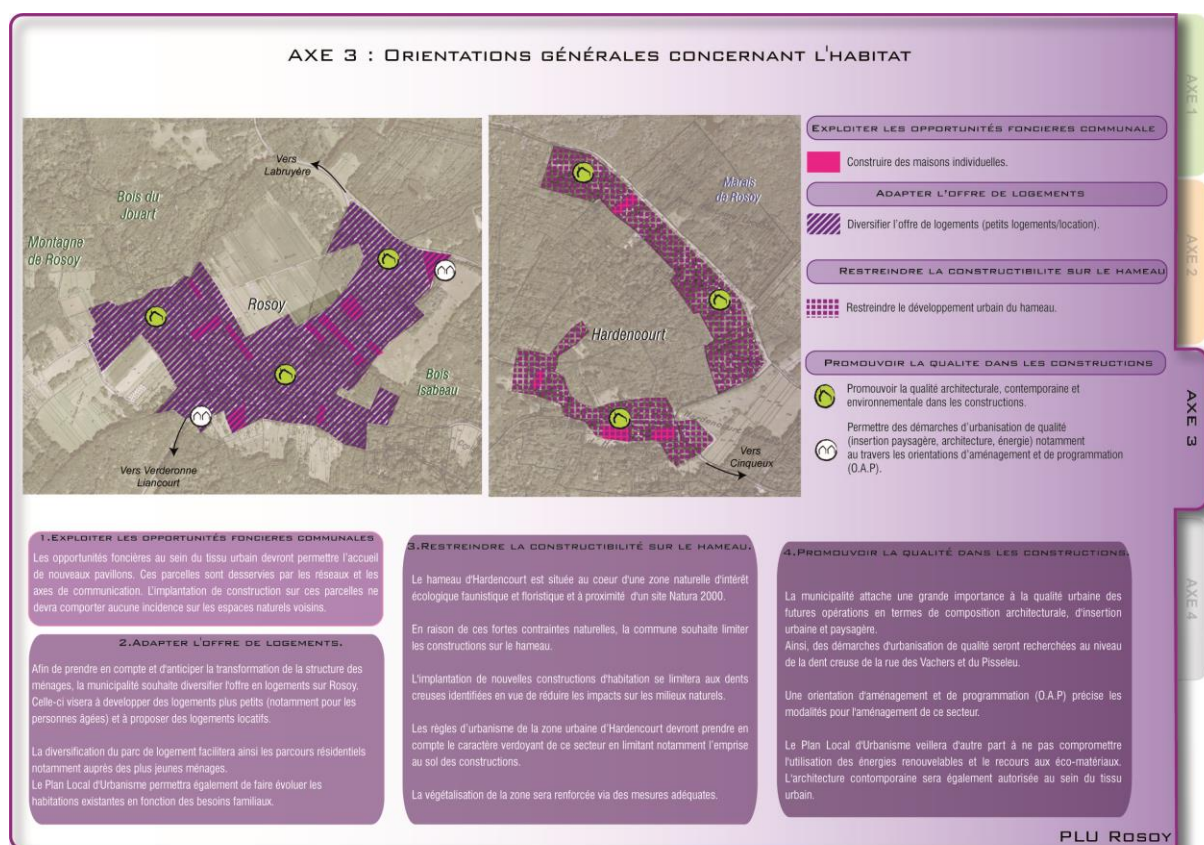
Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007 tandis que la taille des ménages est passée de 3,1 à 2,3 sur la même période.

Ce constat établi à l'échelle nationale se vérifie sur Rosoy. Le diagnostic du présent P.L.U a mis en évidence une spécialisation du parc de logement dans les maisons individuelles de grandes tailles occupées par des propriétaires.

Cette spécialisation entraîne de nombreux obstacles dans les parcours résidentiels des habitants sur la commune. De ce fait, dès que le logement n'apparaît plus adapté aux nouveaux besoins, la population n'a pas d'autres choix que de quitter le village.

L'enjeu premier du présent P.L.U, en termes d'habitat, sera donc de remédier à ce dysfonctionnement.

Les objectifs de développement durable mis en avant dans le projet communal supposent d'autre part une promotion de la qualité architecturale, contemporaine et environnementale dans les constructions.



❖ **Exploiter les opportunités foncières.**

Malgré la spécialisation du parc de logements dans la maison individuelle de grande taille, la municipalité ne possède pas d'offre foncière suffisante pour développer des opérations urbaines exemplaires.

Les opportunités foncières inventoriées au sein du diagnostic sont dans la plupart des cas des terrains privés. Ces derniers accueilleront des pavillons individuels.

❖ **Adapter l'offre de logements.**

Malgré l'absence de projets publics en vue de diversifier l'offre de logements sur la commune, des logements de petites tailles pourront être développés dans le tissu urbain existant par des propriétaires privés notamment dans les nombreuses dépendances ou annexes du village.

❖ **Restreindre la constructibilité.**

En raison des contraintes environnementales évoquées précédemment, le développement urbain de Rosoy a été limité.

Les élus ont souhaité être particulièrement vigilant au développement urbain du hameau d'Hardencourt et de la rue du Marais où seules quelques constructions pourront y être implantées.

❖ **Promouvoir la qualité dans les constructions.**

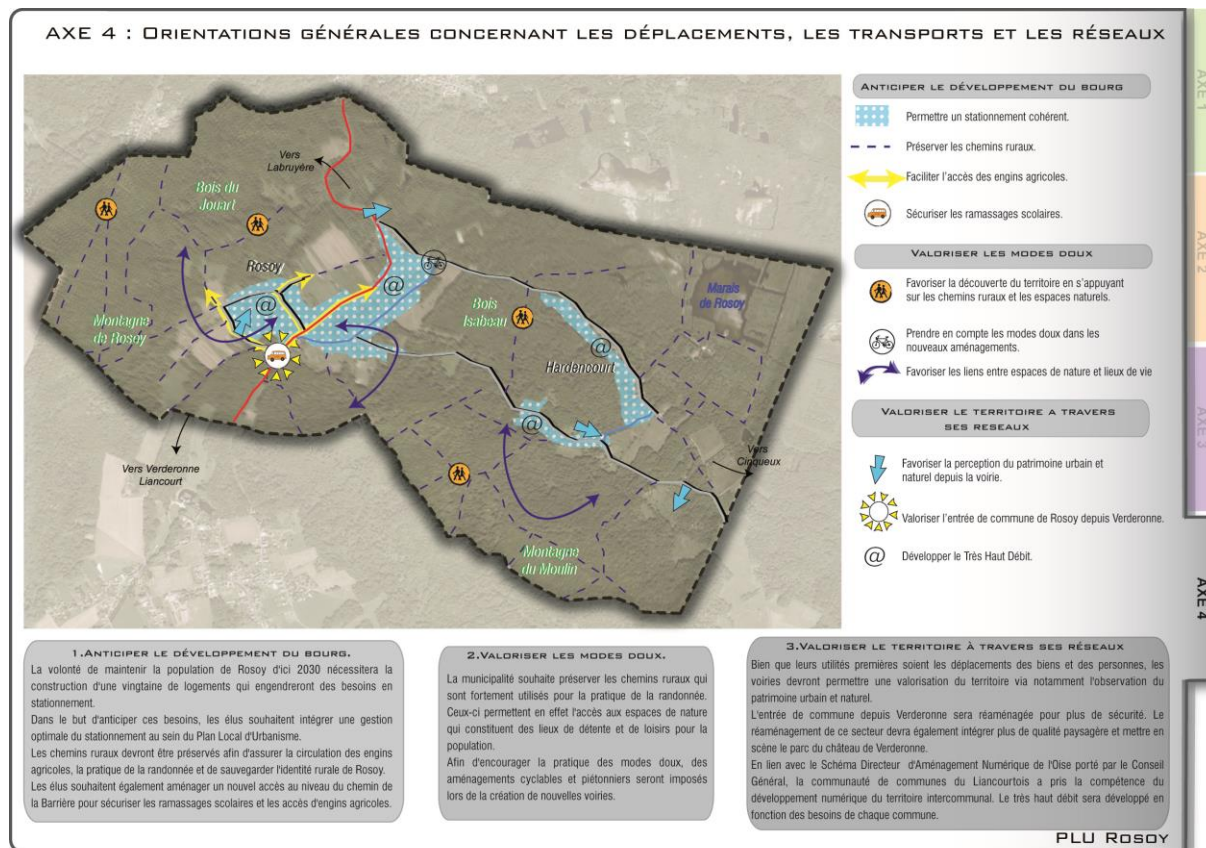
La municipalité attache une grande importance à la qualité urbaine des futures opérations en termes de composition architecturale, d'insertion urbaine et paysagère.

Des démarches d'urbanisation de qualité seront recherchées au niveau des constructions de la rue du Pisseleu en raison de leur localisation stratégique en entrée de village. Ce site se localise d'autre part à proximité du site Natura 2000 du Marais de Rosoy. Il a donc fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P). Cette dernière précise l'ambiance urbaine recherchée sur la zone ainsi que des mesures d'intégration paysagère des futures constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme veillera d'autre part à ne pas compromettre l'utilisation des énergies renouvelables et le recours aux éco-matériaux. L'architecture contemporaine sera également autorisée au sein du tissu urbain.

L'axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux.

Cet axe prescrit des recommandations pour le réaménagement de l'entrée de village depuis Verderonne, pour la gestion du stationnement dans le village, la préservation des chemins ruraux, le développement du très haut débit ou encore l'essor des modes doux.



❖ Anticiper le développement du bourg.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le maintien de la population nécessitera la réalisation d'une vingtaine de logements. Ces constructions engendreront des besoins en stationnement qu'il conviendra d'anticiper dans le P.L.U.

Une gestion optimale du stationnement a donc été prévue au sein de la phase réglementaire (2 places de stationnement par logement devant être gérées sur l'espace privatif).

Le développement du bourg s'attachera également à préserver la circulation d'engins agricoles et la préservation des chemins ruraux.

❖ Valoriser les modes doux.

La présence d'espaces naturels à proximité est un atout de valorisation du cadre de vie. Afin de développer les liens vers ces espaces, les cheminements doux vers ces espaces seront préservés de l'urbanisation. Des liaisons douces supplémentaires pourront être créées.

Un nouveau cheminement est par exemple prévu au niveau de la ferme de la rue du Pisseleu (cf.O.A.P). Celui-ci sera établi le long des futures constructions et permettra de faire le lien entre la rue du Pisseleu et la rue des Vachers.
La préservation des chemins ruraux permettra la découverte du territoire communal.

❖ **Valoriser le territoire à travers ses réseaux.**

De nombreux secteurs constituent des points de vue à valoriser et correspondent aux premières images de la commune (secteur d'entrée de commune depuis Verderonne, point de vue sur l'église, entrée du hameau d'Hardencourt depuis Cinqueux). Ces espaces peuvent concourir à l'effet vitrine et à l'attractivité du village. La municipalité facilitera ainsi les mesures permettant la mise en œuvre d'actions participant à la valorisation du paysage.

Les cônes de vue sur l'église et le prieuré d'Hardencourt seront préservés.

Enfin, l'Oise est un département pionnier en matière de réseau numérique puisqu'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été élaboré sur le territoire dans le but de développer le très haut débit sur l'ensemble du département.

La communauté de communes du Liancourtois a pris la compétence du développement numérique du territoire intercommunal. Le très haut débit sera développé en fonction des besoins de chaque commune.

2. LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

2.1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION

Le POS de Rosoy a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 1993.

Par délibération du 06 mai 2011 le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du POS et l'élaboration du PLU. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU, consiste à : « ...favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ».

2.2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU POS AU PLU

Les évolutions du zonage et les dispositions réglementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du POS.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.

Figurent parmi les changements apportés par le PLU :

- la réalisation d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui inscrit la notion de projet au cœur du PLU,
- l'obligation de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation (contenu facultatif) sur les quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager,
- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones : zone N (suppression de zone NB) et zones à urbaniser (NA vers AU),
- les modifications dans la structure du règlement : suppression de l'article 15 sur le dépassement de COS, refonte des articles 1 et 2, introduction de nouveaux articles 15 et 16.

- l'obligation de réaliser un bilan de l'artificialisation des terres au cours des dix dernières années et de fixer des objectifs de limitation des consommations à venir,
- l'obligation d'un suivi régulier afin d'évaluer les politiques publiques poursuivies à travers le Plan Local d'Urbanisme, etc.....

L'élaboration du PLU, conduit, par rapport au POS à :

- des évolutions de zonage,
- la mise en œuvre d'outils complémentaires (préservation du patrimoine culturel,...) et l'adaptation des outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'adaptation des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.

2.3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ELABORATION DE LA PHASE REGLEMENTAIRE

a. Un zonage fidèle au projet urbain

Rosoy a élaboré sa stratégie de développement via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'horizon 2030. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite une adaptation du zonage réglementaire.

La philosophie qui a guidé l'élaboration du zonage réglementaire se veut par conséquent **fidèle au projet urbain** défini dans le P.A.D.D. C'est pourquoi, le zonage réglementaire donne à la collectivité les moyens d'offrir un cadre réglementaire à l'ensemble de ses projets par le biais d'un zonage adapté.

b. Un zonage adapté et simplifié

L'analyse du P.O.S. en vigueur a mis en évidence la nécessité de le faire évoluer afin de se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

➤ Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif :

○ Les constructions isolées

Rosoy possède des massifs forestiers importants au sein duquel plusieurs bâtis isolés sont présents. D'autres constructions isolées vis-à-vis du village sont également présentes au sein du marais.

Ces habitations isolées ou déconnectées des continuités bâties résidentielles étaient classées dans le POS en vigueur selon la zone la plus proche. Elles pouvaient évoluer librement. La loi SRU a supprimé cette possibilité, rendant leur évolution plus problématique. Conformément aux Lois Grenelle, un nouveau zonage a été précisé en fonction du caractère des sites et de leur niveau d'équipements.

Sur un habitat isolé sans lien avec l'activité agricole mais présent dans la zone N, un secteur Nh a été instauré dans le but de n'autoriser que des extensions mesurées de l'ordre de 30% de la surface de plancher existante. Des dispositions restrictives ont été imposées pour les extensions des constructions existantes.

Cette orientation résulte notamment d'une volonté politique de contenir l'urbanisation sur des secteurs très contraints (contraintes naturelles, enclavement,).

Ces zones permettront d'interdire toute nouvelle implantation de constructions à usage d'habitation.

Pour les mêmes raisons, des zones Nhn ont été établies pour les constructions isolées présentes au sein du marais de Rosoy, site faisant partie du site Natura 2000 de Sacy-le-Grand. Les extensions mesurées au sein de ces zones sont plus restrictives que pour les zones Nh : les extensions sont limitées à 15% de la surface de plancher des constructions existantes compte tenu de l'intérêt de ce site.

- **La prise en compte du risque**

La révision du plan local d'urbanisme est également l'occasion d'affirmer la prise en compte du risque sur le territoire. Sur Rosoy, le risque de retrait gonflement des argiles ainsi est identifié. On note d'autre part la présence de cavités.

Un rappel des différents risques identifiés sur la commune a été ajouté au sein des en-têtes de chaque zone réglementaire concernée.

Suite à la concertation menée avec les services de l'état, il a été choisi de ne pas faire figurer au zonage de sous-secteurs liés au risque. En effet, le découpage de l'aléa issu des cartes du BRGM reste approximatif et sa mise en place sur le territoire laissait apparaître des secteurs à vocation habitat découpé en deux. Or la précision de ces cartes ne permet pas de s'assurer que la partie non couverte par l'aléa fort est exempte de tout risque. Il a donc été privilégié un rappel en entête de l'ensemble des zones du PLU et un renvoi à l'annexe relative à la prise en compte du risque retrait gonflement ainsi qu'au plan d'informations diverses, spécialement dédié à ce risque.

- **Un zonage adapté à l'évolution spatiale du territoire**

Le passage du POS en PLU a également été l'occasion de prendre en compte les évolutions récentes du tissu urbain et les évolutions réglementaires.

- **Les évolutions des anciennes zones :**

Certaines zones naturelles ont évoluées vers une vocation de jardin. Ainsi, certaines zones ND (zones naturelles) inscrites au P.O.S ont évolué vers des zones Nj, zone naturelle jardin où sont autorisés les abris pour animaux et les abris de jardin.

Certains secteurs ayant vu leur vocation de pôle d'équipements publics se renforcer font désormais l'objet d'une zone spécifique : Les zones UE et UEL.

Le zonage du hameau d'Hardencourt et de la rue du Marais a également évolué dans le but de limiter l'imperméabilisation et le développement urbain de ces espaces. Les zones UA et UC qui existaient précédemment deviennent des zones UH où les possibilités constructibles liées à l'emprise au sol sont plus limitées.

- **La mise à jour des emplacements réservés :**

Une mise à jour des emplacements réservés a été effectuée en fonction de l'acquisition de ces derniers ou de l'évolution des projets communaux.

A noter, que la zone UE identifiant le pôle d'équipement de la Mairie jouxte la présence d'emplacement réservé en vue d'établir un parking pour les administrés se rendant à la mairie.

➤ **La transition POS / PLU : tableau de synthèse :**

Pour se conformer à l'évolution du contexte législatif les règles d'urbanisme ont évoluées depuis le P.O.S (art.1 et 2, art.11 –Aspect extérieur-, intégration des articles 15 et 16).

Outre une dimension stratégique accrue, la transition du POS vers le PLU a également conduit à un changement dans l'appellation des zones.

Type de zone	Appellation POS :	Appellation PLU :
Zones urbaines à vocation principale d'habitat	UA Tissu urbain de la commune dans lequel les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément actuel.	UA zone urbaine centrale du bourg de bâti ancien. La zone UA se focalise désormais sur le centre ancien du bourg. La délimitation de la zone UA du bourg reprend les grandes lignes de son ancienne délimitation. Seules des zones UE viennent atténuer sa superficie vis-à-vis du P.O.S dans le but d'identifier clairement les pôles d'équipements publics. La zone UA du hameau d'Hardencourt est supprimée. Elle devient une zone UH dans le but de préserver la vocation de hameau d'Hardencourt. Les règles d'urbanisme de la zone UA sont similaires aux règles du P.O.S. La mixité fonctionnelle de la zone est renforcée par l'autorisation des bureaux, des commerces et des activités artisanales dans le but de rompre avec la vocation dortoir du village. Les règles concernant la desserte par les réseaux favorisent une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Conformément aux évolutions législatives, les largeurs de façades ne seront plus imposées. La superficie minimale de 800m² est également supprimée car la commune est régie désormais par un assainissement collectif. La vocation des fonds de jardin du centre ancien est préservée. La profondeur constructible établie à 25m au sein du P.O.S est reconduite dans le but d'affirmer le caractère verdoyant de ses fonds de jardin. L'article 8 concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est désormais réglementé : une distance d'au moins 4m devra être respectée entre deux constructions à usage d'habitation. Cette marge de recul paraît nécessaire et suffisante pour garantir la sécurité (accès des pompiers) ainsi qu'un éclairage satisfaisant des logements pour assurer une certaine qualité de vie aux habitants. L'article 9 relatif aux règles d'emprise au sol comprend une réglementation à l'inverse du P.O.S. L'emprise au sol est limitée à 60% et à 80% dans le cas d'implantation de commerces et de bureaux. Cette mesure vise à limiter l'imperméabilisation des sols conformément aux recommandations du SDAGE Seine Normandie. Les hauteurs des constructions à usage d'habitation autorisées au sein de la zone UA passent de 6m à l'égout à 4m. Les élus ont décidé de réduire les hauteurs car la majorité des constructions du centre ancien dispose d'une hauteur inférieure à 6m à l'égout. Des règles spécifiques sont mises en place au-delà de la bande constructible. L'article 11 concernant les « aspects extérieurs » a été revu dans son ensemble afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables et aux éco-matériaux. Les grandes lignes de cet article ont néanmoins été conservées. Un coefficient d'espace vert (20%) a été ajouté au sein de l'article 13 « Espaces libres et plantations » dans le but de favoriser la végétalisation du tissu urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales conformément aux recommandations du SDAGE Seine Normandie.

Zones urbaines à vocation principale d'habitat	UB Il s'agit du tissu pavillonnaire de la commune. Les constructions sont à usage d'habitation.	UB La zone UB correspond aux zones d'extensions pavillonnaires et au tissu urbain plus récent. Une zone UBr liée à l'aléa remontée de nappes a été définie. La délimitation des zones UB n'a pas évolué. La mixité fonctionnelle est encouragée au sein de la zone. A l'exception des abris de jardin, les constructions devront être implantées avec une marge de reculement comprise entre 5 et 25m. Les règles concernant la desserte par les réseaux favorisent une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les largeurs de façades et les superficies minimales de l'article 5 sont supprimées. L'article 11 concernant les « aspects extérieurs » a été revu dans son ensemble afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables et aux éco-matériaux. Les grandes lignes de cet article ont néanmoins été conservées. Un coefficient d'espace vert (50%) a été ajouté au sein de l'article 13 « Espaces libres et plantations » dans le but de favoriser la végétalisation du tissu urbain est de favoriser l'infiltration des eaux pluvial et conformément aux recommandations du SDAGE Seine Normandie. Les hauteurs des constructions autorisées et les règles d'urbanisme concernant l'article 11 évoluent similairement à celles de la zone UA. Les autres règles d'urbanisme sont similaires à celles du P.O.S.
Zones urbaines à vocation principale d'habitat	UC Il s'agit d'une zone résidentielle dans laquelle il n'est pas souhaitable d'implanter des activités.	Les constructions présentes au sein de la zone UC sont aujourd'hui intégrées au sein d'une zone UH dans le but de préserver la vocation de hameau d'Hardencourt et de la rue du Marais. Deux sous-secteurs ont été identifiés en fonction des caractéristiques urbaines et architecturales. Principales règles d'urbanisme de la zone UH : -comme pour les zones UC du P.O.S, les activités ne sont pas autorisées au sein de la zone UH ; -la gestion des eaux pluviales à la parcelle est favorisée au sein de l'article 4 ; -l'article 5 est non réglementé (pas de largeur de façade et de superficie minimale nécessaire) ; -article 6 : selon les sous-secteur, l'implantation est en retrait d'au moins 10 m (UH1), 5 mètres (UH2) ou à l'alignement (UH2) -aucune construction d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 40m de profondeur, comptée à partir de l'alignement. Cette disposition ne concerne pas les extensions des constructions existantes. -l'emprise au sol (art.9) de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 20% de la surface totale du terrain contre 25% pour l'article UC9 du P.O.S. L'emprise au sol a été diminuée dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et pour préserver le caractère verdoyant des hameaux. -article 13 : coefficient d'espace vert fixé à 60% de la surface totale de la parcelle. Les autres règles d'urbanisme sont similaires à la zone UC du P.O.S.

Zone urbaine à vocation d'équipement	Néant	Des zones UE correspondant aux pôles d'équipements comprenant l'administration communale et les pôles de loisirs de Rosoy ont été créées. Seules y sont autorisées les constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public.
Zone agricole	NC : zone naturelle protégée à vocation agricole. Y sont autorisés les types d'utilisation du sol liés à l'activité agricole maraîchère et horticole.	Création d'une zone agricole, A. Zone naturelle non équipée, protégée au titre des activités agricoles. <u>Sont autorisées</u> : -les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs ; -les constructions liées à l'activité agricole (bâtiments d'activité agricole + constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole) ; -les constructions et installations destinées à l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte, chambre d'hôte, camping à la ferme...) dans la mesure où cette activité fait suite à une diversification de l'exploitation agricole existante.
Zone naturelle	ND : il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison du caractère des éléments naturels qui le compose. Cette zone comporte deux secteurs : -un secteur NDa, les marais de Sacy, -un secteur NDb, où pourront être admises les occupations légères à usage de sports et de loisirs.	N : cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent. Une grande partie de la zone N correspond à une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1) ainsi qu'à une zone naturelle protégée au titre de la Directive Européenne « Habitats » dit Natura 2000.Elle comprend les sous secteurs : ▪ Nc : à destination d'une place de village accueillant des fonctions de loisirs, les bus scolaires, des fonctions de stationnement ainsi que des voies de circulation. ▪ Nh : qui correspond aux zones de constructions isolées et de faible densité au sein de l'espace naturel dont le développement sera limité. ▪ Nhn : qui correspond aux zones de constructions isolées et de faible densité au sein du site Natura 2000 dont le développement sera très limité. ▪ Nj : réservé à l'accueil de jardins familiaux La zone Nc a été créée au niveau de l'emplacement réservé n°4 prévu au niveau de l'entrée de commune depuis Verderonne. Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Les zones Nj ont été créées à l'emplacement des zones ND du P.O.S aux lieux dits « Le Parc de Pisseleu » et « La Croix Dupuis ». Ces zones ne possèdent pas de vocation agricole. Ce sont des fonds de jardins ou d'anciennes pâtures rachetées par des propriétaires d'équidés.

2.3. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Les dispositions réglementaires du P.L.U de Rosoy ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la ville s'est fixée dans son projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » justifié au sein de la 3^e partie « le projet d'aménagement » du présent document.

Les différents axes du PADD repris ci-dessous ont fait l'objet de traductions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les actions déclinées :

Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune.

Axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques.

Axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat.

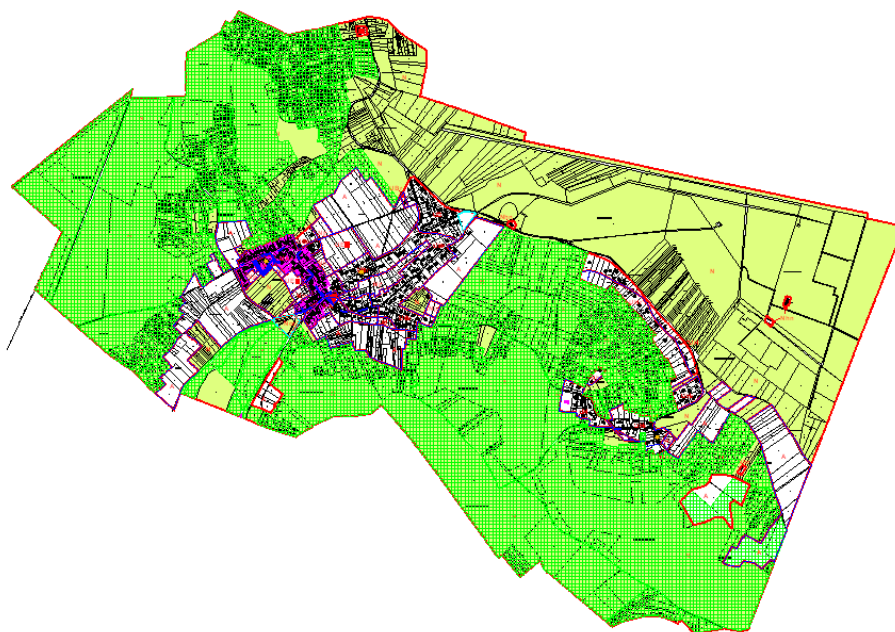
Axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux.

a. **Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune.**

▪ Protéger les espaces naturels de qualité et mettre en réseau les composantes naturelles.

➤ **Préserver les boisements.**

La majeure partie du territoire communal de Rosoy est couverte par des boisements. Ces derniers présentent une forte densité sur les coteaux de la montagne de Rosoy et du Moulin. Ces boisements bénéficiaient d'une protection au sein du P.O.S au titre des Espaces Boisés Classés. Ces espaces boisés classés ont été reportés au sein du présent P.L.U. Seuls les espaces boisés classés situés au sein du site Natura 2000 de Sacy-le-Grand ont été supprimés dans le but de faciliter la gestion de ce site. Un zonage Naturel strict accompagne également l'entité forestière.



Les boisements protégés par des Espaces Boisés Classés (E.B.C., en vert clair sur la carte).

➤ **Prendre en compte les ZNIEFF, les ENS et les continuités écologiques.**

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont identifiés sur Rosoy.

A noter que des corridors écologiques nécessaires au transit de la faune sont identifiés sur Rosoy entre les massifs forestiers et le marais de Rosoy. Nous notons d'autre part la présence d'un corridor à batraciens au niveau de la rue du Marais qui permet la liaison entre le bois Isabeau et le marais de Rosoy.

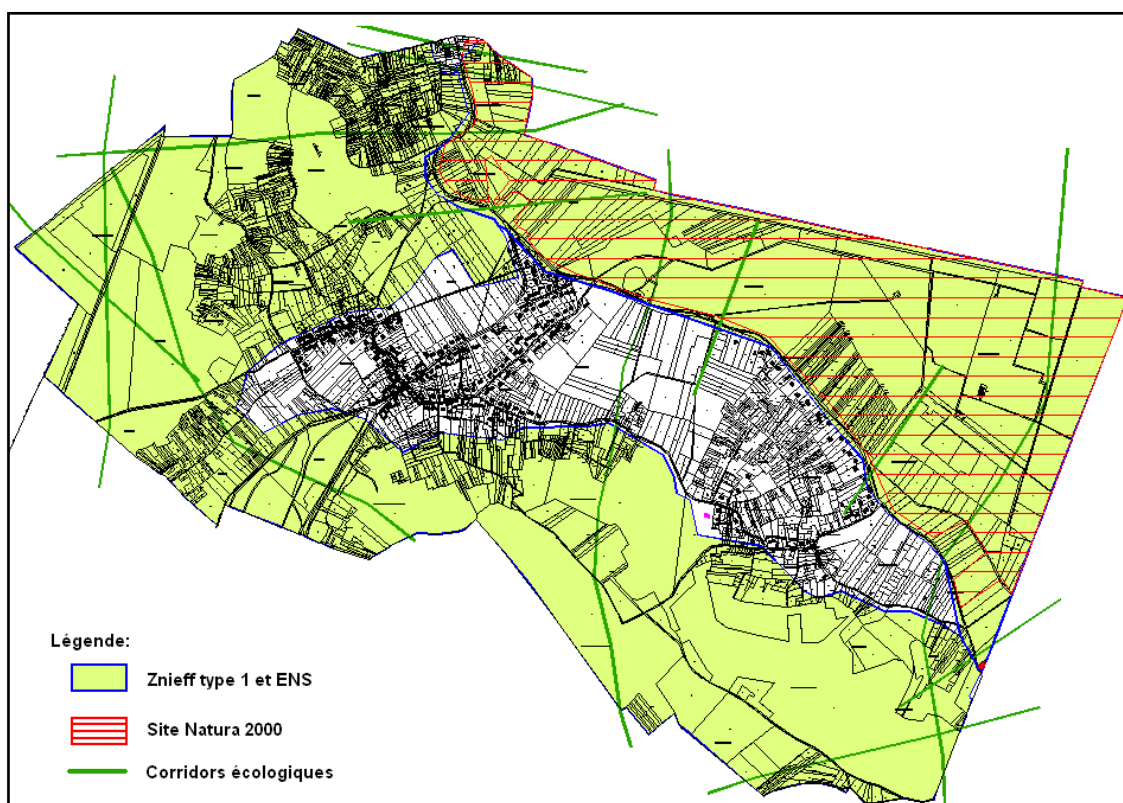
Ces derniers permettent de relier les différents réservoirs de biodiversité présents sur la commune mais également sur les territoires voisins (marais de Sacy-le-Grand).

Un site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » est identifié au nord-est de la commune.

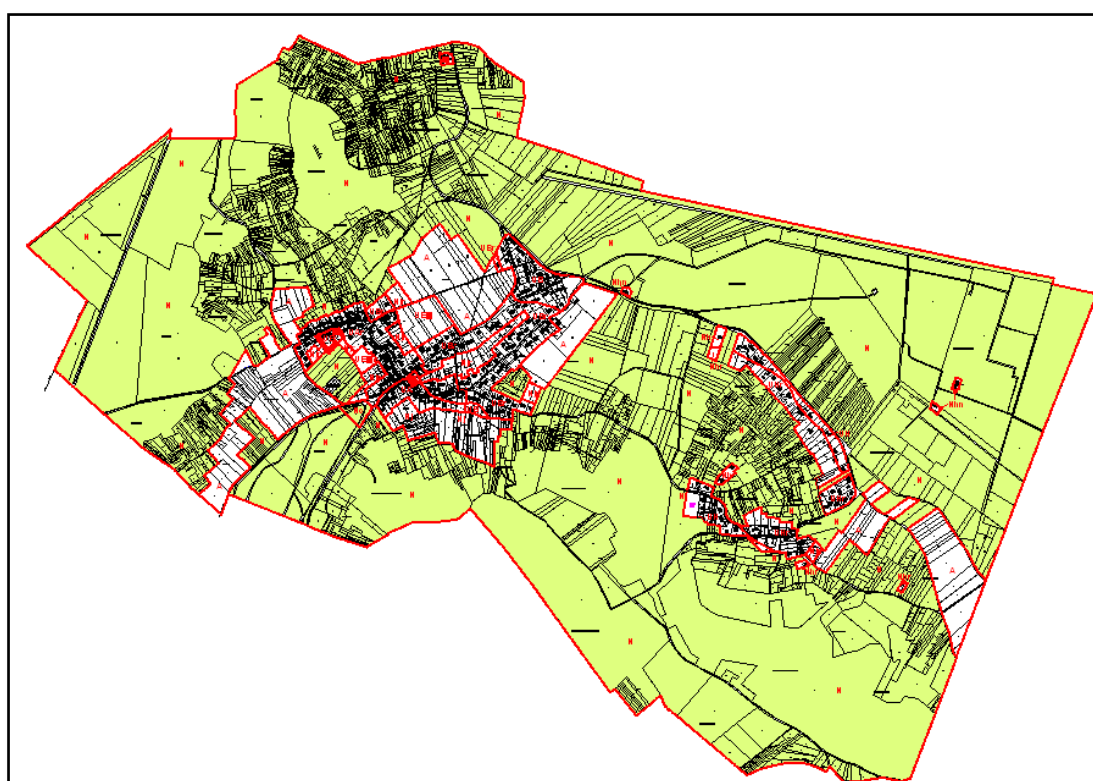
Les inventaires menés dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique n'ont pas permis de mettre en évidence le caractère fonctionnel du corridor. Néanmoins, au vu de son positionnement et des données bibliographiques disponibles (DOCOB de la ZSC), le zonage a privilégié un classement en zone naturelle et donc une rupture dans l'urbanisation présente sur ce secteur d'Hardencourt.

Ces secteurs ont été zonés en secteur Naturel (N), en cohérence avec la qualité écologique de ce milieu.

En revanche, certains sites concernés par le zonage informatif ZNIEFF ont une vocation agricole. Afin de définir la portée d'un classement en zone A de ces secteurs (franges des boisements), des inventaires ont également été menés. Ils ont conclu sur l'absence d'enjeux pour la préservation des espèces et habitats identifiés au sein de la ZNIEFF. Ces secteurs de superficie limitée ont donc gardé un zonage Agricole.



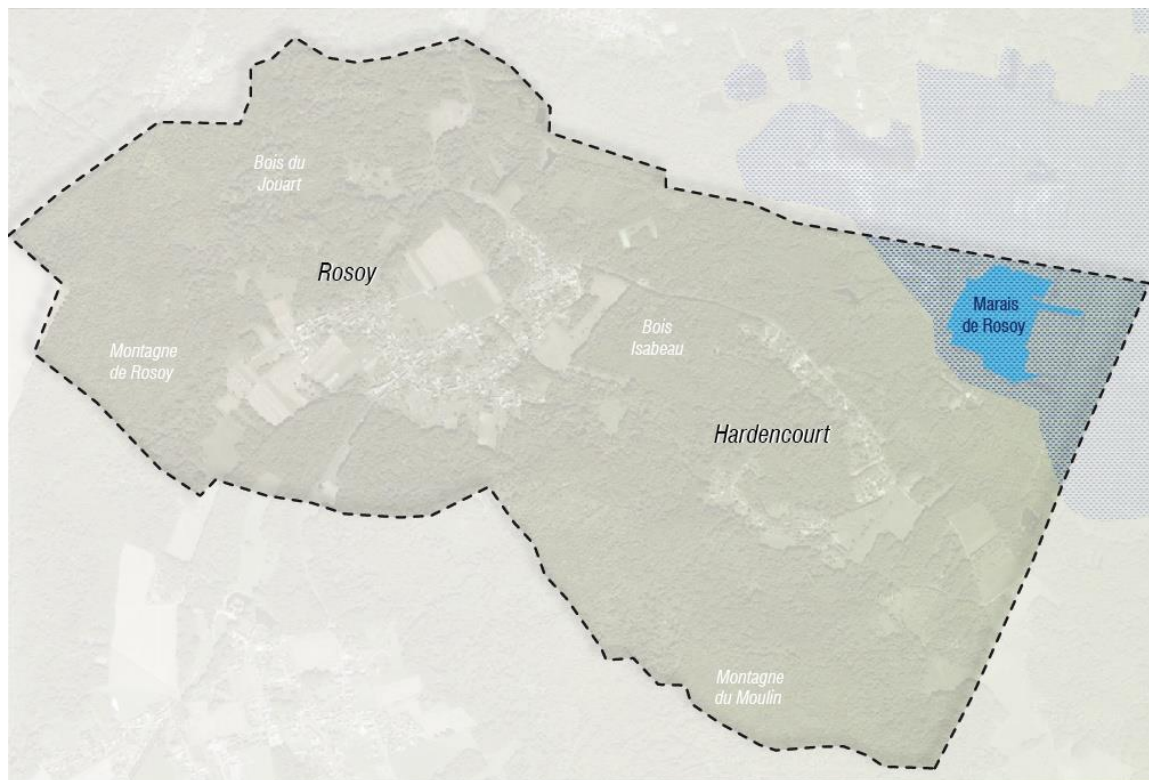
Les ZNIEFF et les ENS sur Rosoy.



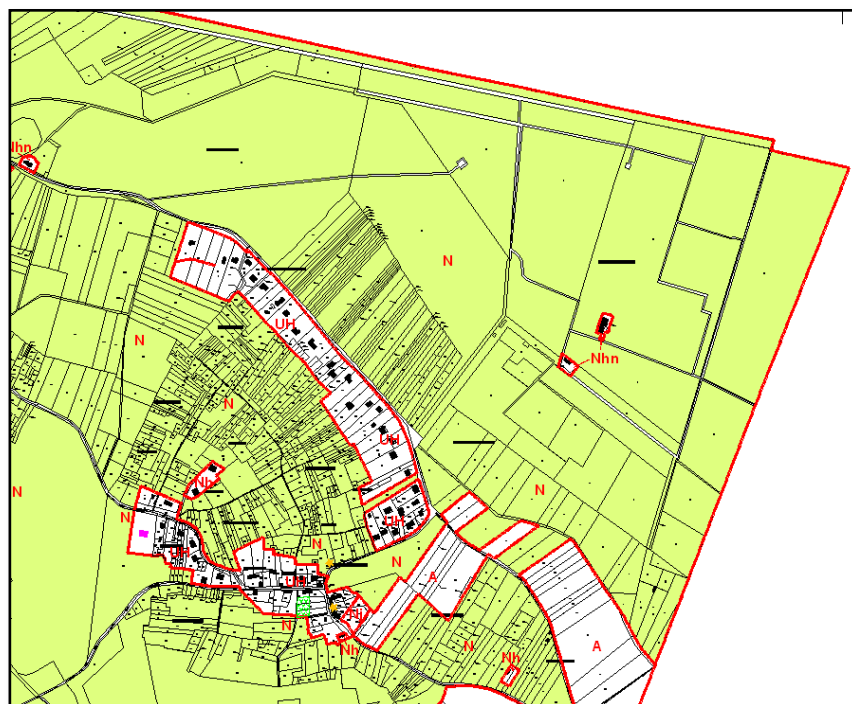
Les zones naturelles (N) de Rosoy inscrite au présent P.L.U (en vert ci-dessus).

➤ **Prendre en compte les zones humides.**

La Marais de Rosoy constitue une zone humide riche en biodiversité. Les secteurs identifiés comme zone humide ont tous été classés en zone naturelle avec un règlement très restrictif pour son occupation du sol.



Localisation du Marais de Rosoy.



Le classement en zone naturelle (N) du Marais de Rosoy.

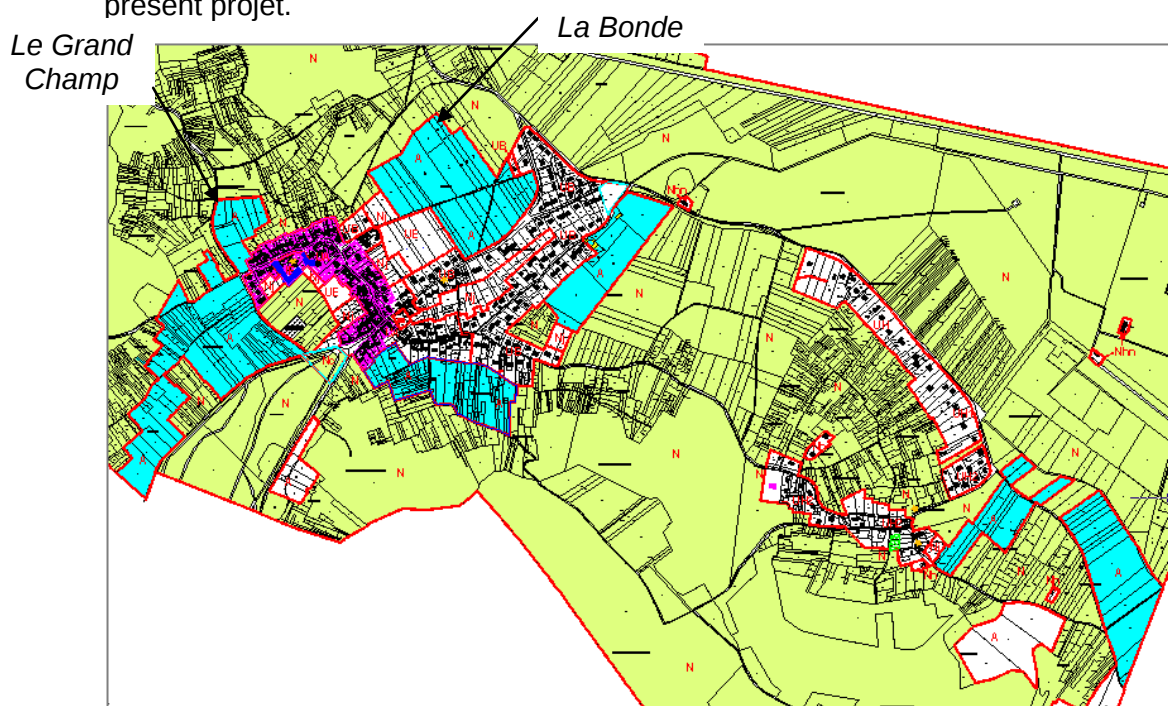
▪ Valoriser les paysages.

La valorisation des paysages passe par la prise en compte des particularités communales et en particulier de la topographie marquée et du couvert végétal.

➤ **Préserver une agriculture garante du paysage.**

Outre l'intérêt économique de l'activité agricole, l'agriculture est garante de l'entretien et de la qualité des paysages. Ainsi la définition d'une zone agricole A spécifique à cette activité est une garantie de sa préservation dans toutes ses dimensions économiques et paysagères.

Les lisières agricoles du tissu urbain ont toutes été maintenues en zone agricole dans le présent projet.



Localisation (en bleu) des zones agricoles au sein du présent P.L.U.

A savoir, malgré le classement en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1) des parcelles des lieux dits « La Bonde » ou encore « Le Grand Champ », la caractère très agricole de ces parcelles font que ces espaces ont été classés en zone agricole (zone A). Ces parcelles sont cultivées annuellement pour des céréales. Les inventaires menés sur ce secteurs n'ont pas mis en évidence d'enjeux écologiques notamment au regard du classement en ZNIEFF.

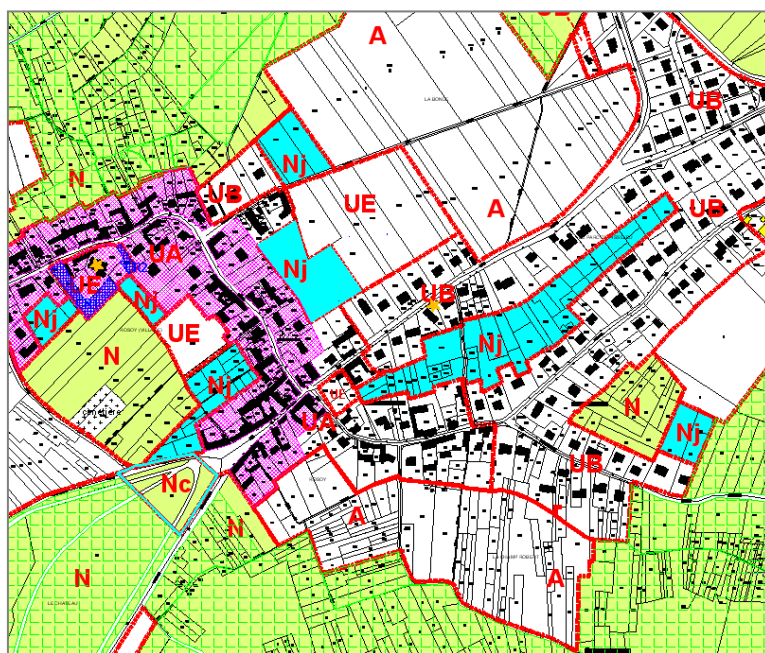
➤ **Permettre la création d'espaces verts au sein du tissu bâti, lieu de nature et de vie.**

La création d'espaces verts et la gestion paysagère du tissu urbain est un enjeu majeur du cadre de vie de Rosoy. En vue de préserver le caractère verdoyant de certains fonds de jardin, des zones Nj, naturelle jardin ont été créées. Ces dernières n'autorisent que l'implantation d'abris de jardin et d'abris pour animaux.

Des coefficients d'espaces verts ont également été intégrés au sein de l'article 13 « Espaces verts et Plantations » ainsi que d'autres règles spécifiques garantissant la qualité paysagère des lieux. Le coefficient d'espaces verts a été adapté selon les zones et les enjeux naturels. Ainsi, sur le secteur sensible d'Hardencourt, le pourcentage atteint les 60 %. Est également inscrit le principe de maintien des plantations existantes, notamment au regard du caractère boisé de certains secteurs.

L'emprise au sol des constructions des zones urbaines est par ailleurs maîtrisée dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols.

On peut noter le choix de la municipalité de mettre en place une zone naturelle en arrière de l'église. Au-delà de l'intérêt paysager explicité ci-dessous, il s'agit également de garantir le maintien d'une zone naturelle en cœur de ville.



Localisation (en bleu) des zones naturelles jardins (Nj) au sein du présent P.L.U.

➤ **Favoriser la perception du patrimoine urbain et naturel depuis la voirie.**

Les points de vue et perspectives intéressantes sur l'église et le prieuré d'Hardencourt ont tous été préservés via un classement en zone naturelle ou naturelle jardins.

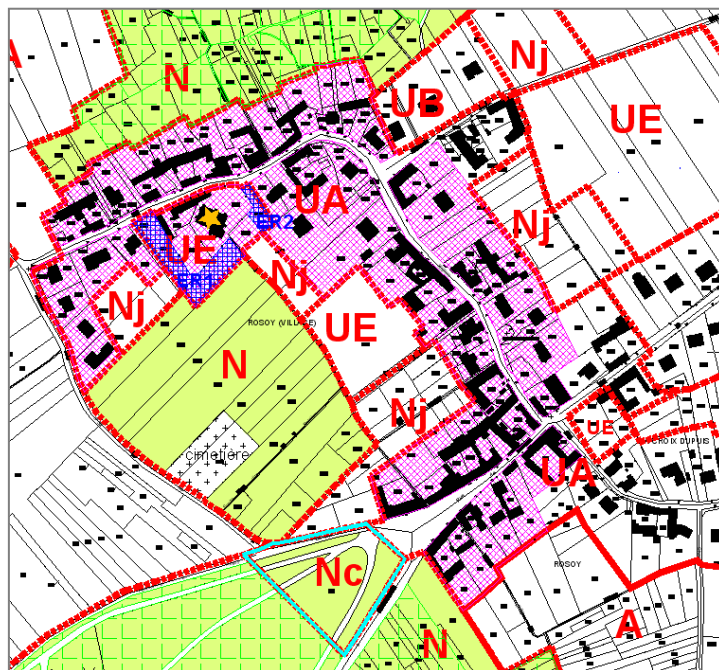
Plusieurs immeubles tels que le prieuré ont été identifiés au titre de l'article L123-1-5 et font l'objet de prescriptions dans le corps du règlement (article 11).

Les constructions établies le long de la rue de l'église et de la rue de Léguillon font l'objet de mesures de protections renforcées (au titre de l'article L.123-1-5 III 1° du code de l'urbanisme) en lien avec la qualité du centre ancien du bourg.

Cette zone fait d'ailleurs partie du périmètre de protection des monuments historiques lié au château de Verderonne.

Des règles spécifiques notamment à l'article 11 ont été inscrites afin de veiller au maintien de la qualité architecturale du secteur :

- *Lorsque les façades sont faites de pierres, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal. Les joints en creux sont interdits.*
- *Les matériaux de couverture des toitures seront :*
 - soit en terre cuite, tuile plate à raison d'un minimum de 22/m² ;
 - soit en ardoise.
- *Les toits terrasses sont interdits.*



Localisation (en rose) des zones faisant l'objet de mesures de protection renforcées au titre de l'article L.123-1-5 III 1° du code de l'urbanisme.

b. Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques.

▪ Maintenir la population d'ici 2030 et lutter contre l'étalement urbain.

Les besoins en logements identifiés au sein de la partie diagnostic fixent un objectif de construction neuve d'une vingtaine de logements d'ici 2030.

Le zonage du P.L.U inscrit le foncier nécessaire à la réalisation de ces logements.

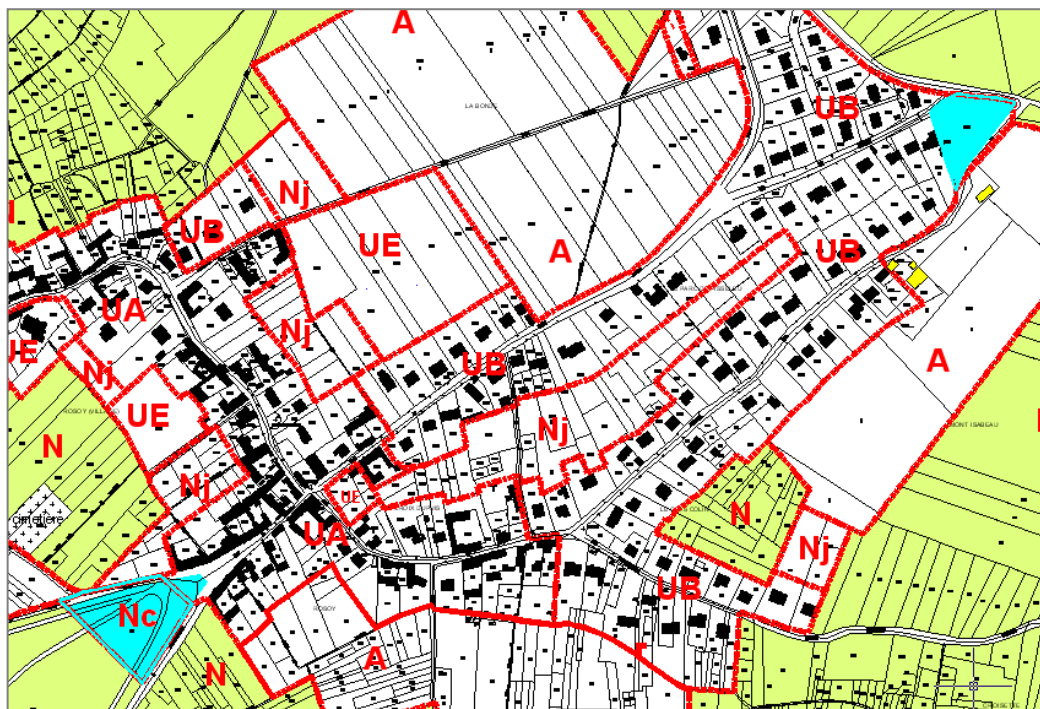
Pour répondre aux besoins en logements, les élus ont souhaité privilégier l'accueil de populations nouvelles sur les dents creuses situées au sein du village : environ 24 logements sont possibles au sein de ces espaces.

Ce renouvellement urbain consiste à transformer des terrains délaissés du tissu urbain (dents creuses) d'ores et déjà identifiés en tant que zone urbaines dans le POS en nouveaux îlots d'habitation.

Cette traduction de la volonté communale au sein du zonage permet à Rosoy de s'inscrire dans les priorités de la loi Grenelle II en termes de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces agricoles.

L'une des dents creuses fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P) qui concilie les enjeux d'intégration paysagère dans une dynamique de développement durable. Il s'agit de la dent creuse située à l'extrémité de la rue du Pisseleu.

Les divers périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont délimités au sein du plan de zonage. Ces secteurs sont représentés sur la cartographie ci-dessous.



Localisation (en bleu) des secteurs faisant l'objet d'une O.A.P.

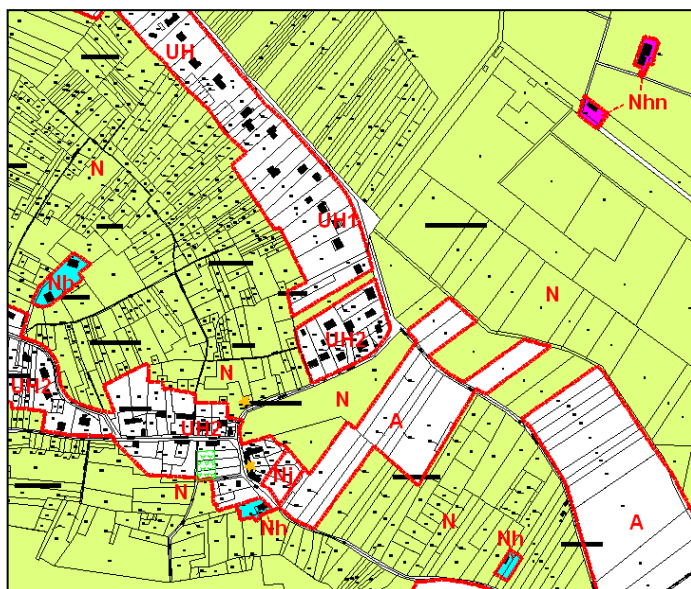
▪ Hiérarchiser le développement urbain.

Compte tenu des enjeux environnementaux sur le territoire, les élus ont décidé de hiérarchiser le développement urbain. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) délimite ainsi 2 niveaux de développement sur la commune : limité sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais et modéré sur le village.

Ces orientations générales du PADD se sont concrétisées par le zonage suivant :

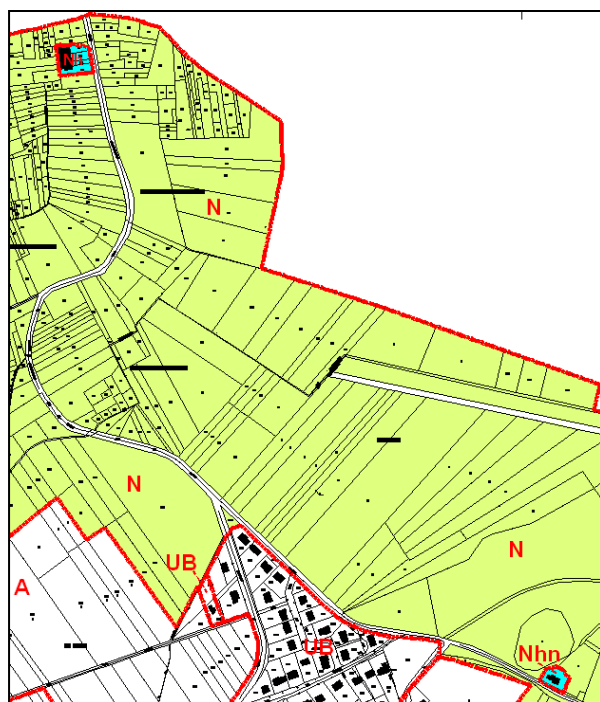
-zones Nh et Nhn sur les écarts d'urbanisation. L'isolement de ces secteurs vis-à-vis du zonage et leur localisation dans des secteurs à forts enjeux environnementaux font que les élus ont décidé de restreindre l'urbanisation de ces zones. L'implantation de toute nouvelle construction à usage d'habitation y est strictement interdite dans les deux zones.

Pour la zone Nh, seules des extensions raisonnées de l'existant de l'ordre de 30% de la surface de plancher existante y sont autorisées dans le but de prendre en compte l'évolution des besoins des familles. Pour la zone Nhn, ces extensions se limitent à 15% de la surface de plancher des constructions existantes compte tenu de leur localisation au sein du site Natura 2000.



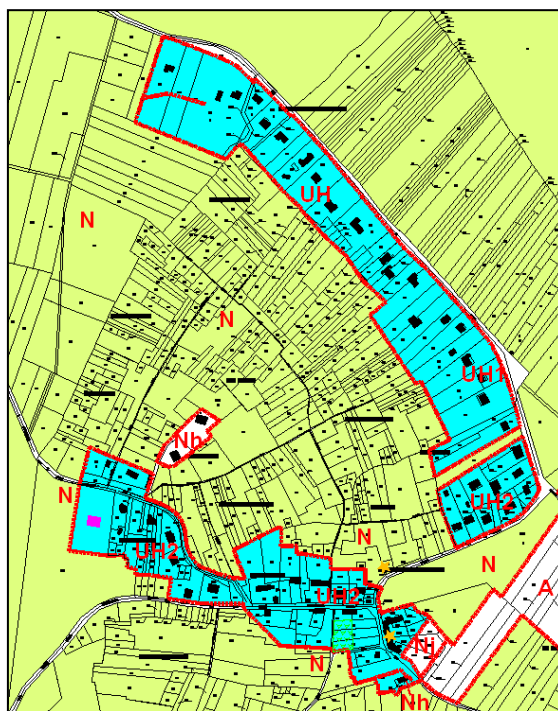
Localisation des zones Nh (en bleu) et des zones Nhn (en rose) sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais

Localisation des zones Nh (en bleu) et des zones Nhn (en rose) au niveau du bourg.



-un zonage particulier a également été mis en place sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais. Il s'agit d'une zone UH (secteur UH1 et UH2) permettant de limiter le développement urbain sur ces secteurs. La zone UH dispose en effet des règles plus contraignantes au développement urbain à l'image de son emprise au sol limitée fixée à 20% de la surface totale des terrains et d'un coefficient d'espace vertes de l'ordre de 60 % au regard de la sensibilité du secteur.

Au total, 7 logements pourront être implantés au sein du hameau d'Hardencourt. Ces logements s'implanteront sur des terrains sous utilisés intégrés à la trame bâtie.



Localisation (en bleu) des zones UH sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais.

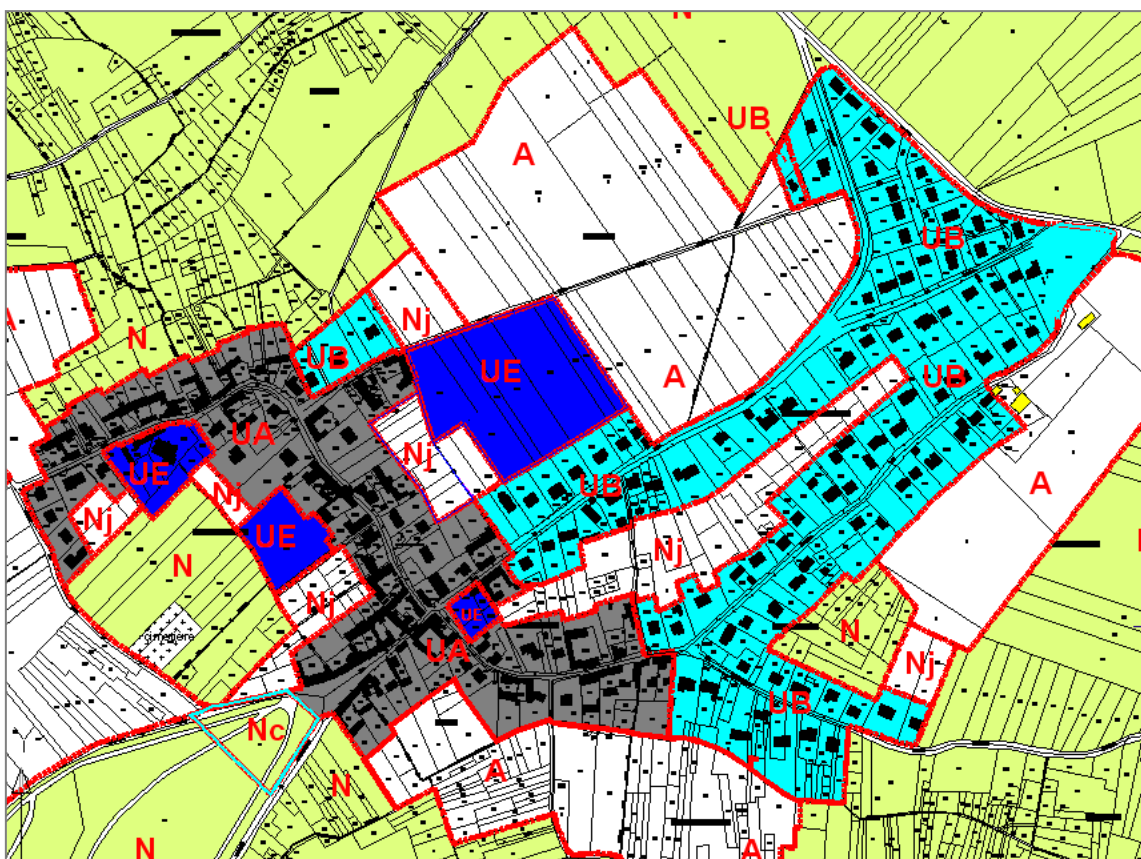
La définition de sous-secteur UH1 et UH2 permettra de respecter les caractéristiques urbaines du secteur notamment au regard des règles d'implantation du bâti.

A noter également la mise en place d'un espace naturelle identifiée au titre de l'article L123-1-5 7. Ce secteur situé sur les parcelles en face du prieuré doit permettre de limiter l'urbanisation en fond de parcelles, notamment vis à vis des boisements existants.

-zones UA, UB et UE sur le village de Rosoy. Ces zones permettront de renforcer la vocation résidentielle du village et les équipements communaux. Le développement y sera modéré via le comblement des dents creuses et des règles d'urbanisme favorisant davantage de constructions.

L'emprise au sol au sol respective de ces zones est de 60%, 30% et de 80%.

Ces zones permettront l'implantation d'environ 17 logements.



Localisation des zones UA (en gris), UB (en bleu clair) et UE (en bleu foncé).

■ Prendre en compte les risques.

Le territoire communal est concerné par la présence d'une cavité et d'un aléa retrait gonflement des argiles. Une grande partie de la zone urbaine est concernée par l'aléa retrait gonflement des argiles.

Néanmoins, cet aléa se base sur les cartographiques informatives du BRGM et ne bénéficie pas d'un niveau de précision important. Sur le territoire de Rosoy, certains secteurs bâtis sont concernés par la limite entre l'aléa moyen et fort. Au regard des incertitudes liées à la cartographie, il n'a pas semblé pertinent de reporter au zonage les limites des secteurs d'aléa fort. Ce choix aurait pu induire en erreur certains pétitionnaire qui ne se voyant pas concerné par le sous-secteur lié au risque n'aurait pas engagé les études nécessaires simplement parce que le trait d'aléa s'arrêtait à quelques mètres de leur projet.

Ainsi, il a été privilégié :

- Un rappel du risque dans l'en-tête de chaque zone du règlement
- Un renvoi à l'annexe sur la prise en compte du risque, document annexé dans la règlement
- Un renvoi au plan relatif au risque argiles, également annexé au PLU.

▪ Développer les activités et les loisirs.

Le développement économique est une composante essentielle au développement urbain. La création d'emplois et de services pérennes est un levier de l'attractivité résidentielle. Elle est donc indissociable de l'objectif de production de logement.

Bien que la municipalité ne souhaite pas voir créer de zones d'activité sur son territoire, les élus ont décidé de laisser la porte ouverte au développement de petits commerces et services de proximité non nuisant au sein du tissu urbain existant. De plus, la création de zones d'activités est une compétence de la communauté de communes.

L'intégration des commerces et de services dans le village assurera une relation de proximité.

Les mesures prises dans le P.L.U permettent de préserver l'activité agricole et d'assurer sa pérennité. Les dispositions du P.L.U visent à limiter la consommation de foncier agricole et à protéger les terres cultivées en limitant leur usage aux seules activités agricoles. Un régime d'autorisation d'occupation des sols favorable au milieu agricole a ainsi été instauré au sein de la zone A : constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées, mesures en faveur de la reconversion du bâti agricole, mesures en faveur de la diversification de l'agriculture etc...

Dans cette perspective, la consommation des terres agricoles au cours des prochaines années est limitée aux stricts besoins de développement du territoire. Grâce à un travail de densification de son tissu urbain, le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune zone d'extension urbaine.

Concernant le tourisme et les activités de loisirs, les règles d'urbanisme définies au sein de la zone agricole permettent de diversifier l'activité agricole pour la réalisation de chambres d'hôtes, gîtes, fermes auberges....

c. Orientations générales concernant l'habitat.

▪ Exploiter les opportunités foncières et adapter l'offre de logements.

Rosoy connaît une spécialisation de son parc de logement dans les maisons individuelles qui induit notamment des parcours résidentiels difficiles sur le territoire. L'un des enjeux majeurs du P.L.U en termes d'habitat est donc de remédier à ce dysfonctionnement.

Face à la faible offre foncière sur le territoire, la municipalité est dans l'incapacité de développer des opérations publiques mixant les types d'habitat et les modes d'appropriation de ces derniers.

Les élus ont donc souhaité établir des règles d'urbanisme assez souples permettant le développement de petits logements au sein du tissu urbain existant. Ces logements devront néanmoins prendre en compte les mesures de préservation du patrimoine local et respecter l'aspect traditionnel du village.

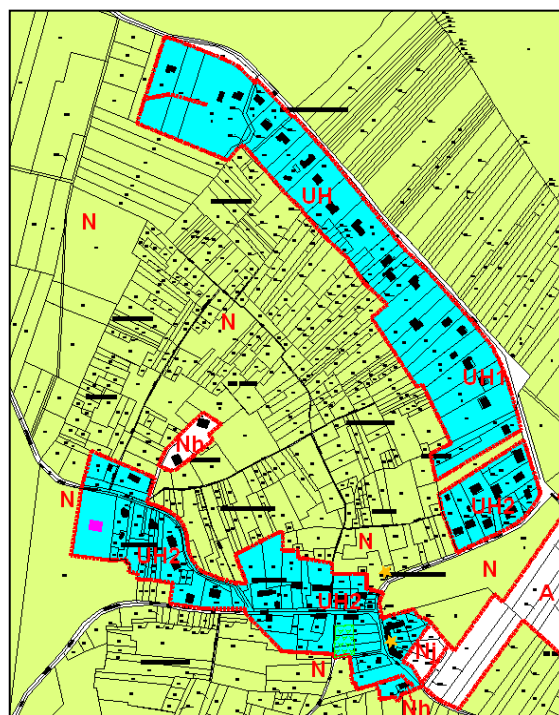
▪ Restreindre la constructibilité sur le hameau.

Le développement urbain est limité sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais où une zone UH a été créée dans le but de limiter le développement de constructions sur ces espaces. Ces secteurs disposent d'emprise au sol limitée dans le but de réduire l'imperméabilisation des sols de ces milieux voisins d'espaces naturels fragiles.

D'autres mesures ont été prises afin de limiter l'urbanisation :

- La non prise en compte de parcelles dans la zone UH (parcelle concerné par un corridor)
- La mise en place d'un espace identifié au L123-1 -5 7
- La mise en place de règles de développement limité sur des secteurs plus excentrés (Nh).
- Le choix d'une urbanisation limitée aux dents creuses (pas de zone constructible nouvelle sur la rue de Rosoy à Hardencourt : secteur boisé).

Seules quelques constructions (7 logements) pourront être développées au sein des dents creuses du tissu urbain existant.



Localisation (en bleu) des zones UH sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais.

▪ Promouvoir la qualité dans les constructions.

En cohérence avec les enjeux du développement durable, le règlement des différentes zones intègre des dispositions relatives aux dispositifs d'énergie solaire. Les dispositions de l'article 11 (aspects extérieurs) du P.O.S allant à l'encontre de l'utilisation des énergies renouvelables, des éco-matériaux et les éléments défavorables à l'émergence de l'architecture contemporaine ont toutes été supprimés.

Au-delà des règles favorisant un développement des énergies renouvelables, le règlement du PLU introduit plusieurs mesures devant permettre la réalisation d'aménagement qualitatifs dans les projets à venir :

- Les secteurs d'OAP précisent tous les éléments paysagers et naturels que doit respecter l'aménagement futur : gestion des franges, création d'espaces verts, paysagement des secteurs, gestion des eaux, orientation des bâtiments.
- Le règlement du PLU introduit des normes en matière de végétalisation sur les secteurs urbains résidentiels (% d'espaces verts)
- Introduction de règles favorisant le recours aux toitures végétalisées (augmentation de l'emprise si toiture végétalisée, comptabilisé dans les espaces verts à créer).

Sur le secteur de centre ville, l'identification d'un secteur au titre du L213-1 4 a permis de mettre en place des prescriptions importantes en matière de qualité architecturale. Ces règles permettront de préserver le caractère du centre ville, notamment au regard du périmètre du monument historique.

d. Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux.

▪ **Anticiper le développement du bourg.**

Dans un contexte de réchauffement climatique, les élus ont souhaité réinterroger les mobilités sur leur territoire dans le but d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture. Cette volonté s'est traduite directement au sein du zonage.

Les notions de renforcement des centralités et de renouvellement urbain participent à la maîtrise de l'étalement. Le P.L.U ne comprend aucune zone d'extension urbaine dans le but de limiter l'afflux d'une population dans un village dépourvu de transports en commun, de commerces et services de proximité.

Cette volonté de limiter les déplacements se manifeste d'autre part dans les mesures favorisant la diversité des fonctions. L'émergence de zones multifonctionnelles diminuera la sectorisation voire la fragmentation des espaces génératrice de nombreux déplacements.

Le développement urbain s'accompagne de mesures pertinentes en termes de stationnement. Les normes de stationnement résidentiel sont adaptées à l'accroissement de la motorisation des ménages pour limiter les risques d'encombrements de l'espace public.

▪ **Valoriser les modes doux.**

Le maintien des chemins ruraux au sein d'un zonage agricole ou naturel favorisera les relations avec les espaces naturels avoisinants. L'objectif est également de valoriser la pratique de la randonnée et la découverte du territoire.

▪ **Valoriser le territoire à travers ses réseaux.**

La valorisation des entrées de village est un enjeu important pour Rosoy. Ainsi, la qualité des aménagements participeront à l'image du territoire. Les zonages suivants prennent en compte cette volonté qualitative des entrées de ville :

- restructuration de l'entrée de village depuis Verderonne via la création d'une zone Nc en vue de l'aménagement d'une place publique et d'une nouvelle voie. La restructuration de ce secteur concourra à la qualité de la perception du territoire. L'orientation d'aménagement réalisée prend en compte cet enjeu de déplacement.
- classement en zone Nj de l'entrée du hameau d'Hardencourt en venant de Cinqueux. Ce classement permet de préserver le cône de vue sur l'ancien prieuré d'Hardencourt.

D'autre part, les développements du numérique et du très haut débit participeront à la valorisation du territoire notamment pour le développement du E-commerce ou encore le télétravail. A noter que la communauté de communes du Liancourtois a décidé de prendre la compétence du développement du numérique sur le territoire intercommunal.

2.4. LA MISE EN PLACE D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P) EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Au total, deux Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur le territoire de Rosoy.

Le code de l'urbanisme instaure un lien de compatibilité entre les O.A.P et les travaux et aménagements qui seront réalisés sur les secteurs concernés.

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause.

Les O.A.P sont d'autre part complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.

Ainsi, dans les secteurs faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, tout projet doit être à la fois :

- conforme aux prescriptions portées au plan de zonage et au règlement écrit du P.L.U ;
- compatible avec les O.A.P.

Pour chacun des secteurs concernés, une fiche définit les scénarios d'aménagement, l'organisation urbaine retenue (densité, équipements, ordonnancement urbain, trame viaire) et les éléments majeurs du programme (typologie de logement et modalité d'appropriation).

a. L'O.A.P de la rue du Pisseleu.



La commune de Rosoy est propriétaire de ce terrain déjà desservi par les réseaux et classé en zone urbaine au POS. La parcelle est actuellement occupée par un espace jardiné composé de pelouse entretenue et de pins. Les élus souhaitent valoriser ce terrain pour l'implantation de quatre pavillons individuels et par la réalisation d'aménagements paysagers permettant d'apporter davantage de qualités paysagères sur cette entrée de bourg.

Une transition douce sera ainsi créée entre l'espace urbain et les espaces naturels et agricoles voisins. Un espace vert sera créé au nord du site afin de constituer une zone tampon vis-à-vis des futures constructions. Cet espace vert pourra posséder d'autre part une vocation de loisirs pour les riverains de la zone.

Les 4 logements permettront d'atteindre une densité d'environ 13 logements à l'hectare.

La desserte de la zone s'appuiera sur les accès de la trame urbaine existante :

- deux principaux axes, sur un axe Est-Ouest, constitués par la rue du Pisseleu et la rue des Vachers. Ces deux voies permettront une desserte directe des futurs logements ;
- la rue du Marais, délimitant la zone à aménager au Nord permettant la connexion avec Labryère et le hameau d'Hardencourt.

Ces voies permettront un bouclage de la zone. Les largeurs de ces voiries sont suffisamment importantes pour permettre le croisement des véhicules en double sens.

Une continuité mode doux accompagnera l'ensemble du projet afin de maintenir une liaison piétonne entre la rue du Pisseleu et la rue du Vachers.

Le recul des futures constructions vis-à-vis de la rue du Pisseleu et de la rue des Vachers permettra de gérer le stationnement sur cette bande non-aedificandi.

L'esprit général de l'orientation d'aménagement et de programmation respecte les grands principes énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables défendu par les élus.

L'opération d'aménagement s'intègre parfaitement dans le tissu urbain existant. Les voiries existent ainsi que les réseaux et les futures constructions s'implanteront sur un espace du tissu urbain sous utilisé ne possédant aucune vocation agricole.

L'aspect traditionnel de la trame urbaine sera respecté.

Concernant l'intégration paysagère des constructions, des règles précises en termes de qualification des espaces libres et des plantations ont été ajoutées au sein du règlement de la zone.

Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables.

Les eaux pluviales pourront être gérées à l'aide de techniques alternatives permettant de limiter les débits de rejet.

Les matériaux de construction devront favoriser les économies d'énergie.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, ce secteur a été inventorié, notamment au regard de la proximité du site Natura 2000 et de la ZNIEFF.

Il s'agissait notamment d'identifier les enjeux et potentialité du secteur au regard des objectifs de conservation de la ZSC. Cette analyse est détaillée dans la partie relative à l'incidence du projet et conclut sur l'absence d'incidence au regard des caractéristiques du site (site entretenu, ray-grass et pins). Néanmoins, il a été privilégié d'inscrire certains principes ou prescriptions dans une logique de valorisation et d'évitement d'une incidence potentielle :

- Ne pas densifier de manière trop importante ce site, dans le respect de l'urbanisation générale de la zone
- Conserver une zone tampon sur l'espace le plus proche des sites et au contact de la route
- Limiter l'imperméabilisation du secteur

b. L'O.A.P de l'entrée du village depuis Verderonne.



L'entrée de village depuis Verderonne connaît actuellement des problèmes d'insécurité. Des accidents ont déjà eu lieu entre engins agricoles et véhicules stationnés le long de la rue de Léguillon.

L'accès de la rue du Grand Champ est particulièrement difficile pour les exploitants agricoles du secteur du fait de l'intersection étroite entre cette rue et la rue de Léguillon.

D'autre part, les manœuvres d'autocar en lien avec les ramassages scolaires de la commune sont particulièrement délicates.

Dans le but de remédier à ces dysfonctionnements, les élus souhaitent revoir l'aménagement de cette entrée de village.

L'orientation d'aménagement et de programmation présentée ci-dessus, tente de concilier aménagements sécurisés et qualité paysagère du site, en lien notamment avec le parc du château de Verderonne protégé au titre des monuments historiques.

L'O.A.P présentée ci-dessus propose la création :

- d'un sas « dépose minute » garantissant la sécurité pour le ramassage scolaire. Seule la circulation des cars scolaires sera autorisée sur cette nouvelle voirie.

- la création d'une nouvelle voirie plus au sud(en rose sur le schéma) permettant l'accès sécurisé des engins agricoles aux parcelles agricoles avoisinantes. La voirie sera en double-sens et permettra également au car scolaire de rejoindre en sécurité la rue de Léguillon.

- la création d'un parking, destiné, en semaine aux parents d'élèves, et le week-end aux réceptions organisées dans la salle des fêtes.

Des aménagements paysagers permettront de renforcer les qualités paysagères de cette entrée de commune fortement liées à la qualité du parc du château de Verderonne. Une transition douce entre le parc du château et l'espace urbain de Rosoy sera constituée.

L'axe historique du château de Verderonne devra être préservé afin de respecter les caractéristiques historiques et patrimoniales du parc. L'aménagement d'espaces verts à l'arrière de la salle des fêtes communales permettra une redécouverte et une mise en valeur du château et du parc.

3. TYPOLOGIE DES ZONES ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

3.1. PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT

a. Mode d'emploi du règlement

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le lexique, annexé au règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement.

Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

b. Les règlements de zone

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence des risques (remonté de nappe) marquant le territoire communal.

Le préambule précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- l'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible,
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- l'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m² de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains.
- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

c. L'amélioration de la présentation et de la compréhension générale de la règle.

Certaines dispositions du règlement du P.L.U, notamment des règles d'implantation, et de hauteur peuvent présenter une certaine complexité qui peut rendre difficile la compréhension de la règle. Afin de faciliter la lecture du règlement, mais aussi d'expliquer le contenu et les modalités d'application des articles, des illustrations sont introduites dans le règlement.

Les schémas représentent des exemples d'application de la règle écrite et ont, à ce titre, une valeur illustrative, la règle écrite prévalant sur l'illustration.

d. La prise en compte des difficultés dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation de construire.

L'un des principaux objectifs du P.L.U est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie de Rosoy.

Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises afin de les mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants et de les adapter au caractère de la commune.

Il est donc apparu utile et nécessaire de préciser et d'ajuster certaines règles prévues dans le P.O.S.

3.2. PRESENTATION DES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Les autres pièces du P.L.U, comme les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P), le document graphique et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui.

D'une manière générale, les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme a évolué dans sa forme par rapport à celle du Plan d'Occupation des Sols, dans le but :

- de prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- de prendre en compte les nouvelles exigences juridiques des P.L.U tel qu'il est défini au sein du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du P.L.U a donc été « repensé », dans son esprit, comme dans sa règle, par rapport à celui du P.O.S.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Rosoy en trois types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

3.3. PRESENTATION DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

Des articles de portée générale, subissant peu de différence entre les zones, ou comportant des parties communes importantes, sont applicables à toutes les zones du P.L.U. Il s'agit des articles suivants.

a. L'article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation.

Les conditions de desserte et les caractéristiques des accès et voies doivent satisfaire aux règles minimales de desserte (notamment pour les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie).

La rédaction de l'article 3 a été renforcée vis-à-vis du P.O.S pour permettre aux aménagements de tenir compte des contraintes techniques liées à la circulation publique et de garantir la sécurité des usagers des voies. Par exemple, la municipalité a décidé de prendre en compte les modes doux de déplacement lors de la création de nouvelle voirie en garantissant la sécurité des circulations cyclistes et piétonnes lors de l'aménagement de voirie. Ce choix rentre également dans des enjeux environnementaux et encouragera à la pratique de mobilités douces sur le territoire communal.

Des conditions de sécurité non prévues dans le P.O.S au sujet des voies en impasse ont été ajoutées (possibilité de faire demi-tour). La sécurité est également renforcée pour les accès de terrains desservis par plusieurs voies. Les accès devront être établis sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Cette disposition permettra d'autre part de limiter le nombre d'accès sur les voies publiques.

b. L'article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux.

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

S'agissant des règles relatives à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées, les grandes lignes du P.O.S ont été reprises et complétées à savoir :

○ Pour l'eau potable :

« Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes. ».

D'autre part, les dispositions du P.O.S ont été complétées dans le but de tenir compte des évolutions réglementaires en matière d'assainissement. Les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine Normandie ont été intégrées.

Par exemple, *« à l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées devront être recueillies séparément ».*

Ainsi, des précisions au sujet de la gestion des eaux pluviales ont été apportées. Les mesures évoquées au sein de cet article développent une réglementation incitative à la gestion de l'eau pluviale à la parcelle : *« En l'absence d'un réseau pluvial, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.*

Tout ou partie des eaux pluviales et assimilées ne seront acceptées dans le réseau public seulement si le demandeur du permis de construire démontrera qu'il a mis en œuvre sur le

terrain d'assiette du projet, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau collecteur, par des solutions d'infiltration, de rétention et ou de récupération des eaux de pluie. ».

Les règles relatives à l'assainissement des eaux usées ont également été complétées pour les secteurs disposant de logements dépendant d'un assainissement non collectif. Ces compléments d'information indiquent les conditions et précautions nécessaires à la mise en place de ces systèmes d'assainissement et au contrôle de ces dispositifs prévus par la Loi sur l'eau.

Les règles de l'article 4 connaissent également quelques adaptations au sein des zones agricoles et naturelles afin de faire face à l'éloignement possible de certains corps de ferme vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau potable.

Le raccordement des constructions à usage d'habitation étant obligatoire, en cas d'impossibilité d'y satisfaire, les constructions pourront être alimentées par des forages ou puits privés, à condition de répondre aux exigences en matière de salubrité publique (eau reconnue comme potable, pas de risque de pollution etc...).

c. L'article 5 : Caractéristiques des terrains.

La fixation d'une superficie minimale des terrains constructibles par l'article 5 du règlement a été soumise, par la loi S.R.U, à une condition. La règle doit être justifiée par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.

Cette loi a également rendu illégale la possibilité qui était offerte au P.O.S de fixer une largeur minimale de façade pour rendre constructible une parcelle.

Pour ces raisons, l'article 5 de toutes les zones n'est plus réglementé dans le présent P.L.U.

Ainsi, cet article est désormais réglementé pour toutes les zones de manière uniforme au sein du P.L.U. Les règles conditionnant la constructibilité des parcelles en fonction de la largeur des façades sont supprimées. Néanmoins, étant donné que la commune est encore sous le mode de l'assainissement non collectif, une superficie minimale de 500m² est demandée pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.

d. L'article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

L'article 8 n'a pas fait l'objet de grands bouleversements. Au sein du P.O.S, cet article imposait une marge de recul de 4m entre deux constructions établies sur une même propriété. Seule la zone UA ne disposait pas de réglementation.

Dans le présent P.L.U, la marge de recul de 4m est généralisée à l'ensemble des zones du P.L.U.

Cette distance entre deux constructions à usage d'habitation sur une même propriété permettra de garantir la sécurité (accès des pompiers) ainsi qu'un éclairage satisfaisant des logements garantissant une certaine qualité de vie aux habitants.

Un schéma explicatif est venu clarifier la réglementation.

Pour la zone UB, cette distance devra être respectée entre deux constructions quelques soit la nature des constructions implantées. Néanmoins, cette disposition ne concerne pas l'implantation des abris de jardin.

e. L'article 9 : l'emprise au sol des constructions.

Les emprises au sol au sein des zones urbaines (UA/UB/UE) sont plus élevées que l'emprise au sol de la zone UH dans le but d'accentuer la densification au niveau du bourg de Rosoy et de limiter le développement des hameaux.

De manière générale, la mise en place d'emprise au sol limitera l'emprise des constructions dans le village en vue de favoriser l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle et la présence d'espace vert dans les fonds de jardin.

Les emprises au sol de la zone UA, UB, UE et UH s'élèvent respectivement à 60, 30, 70 et 20% de la surface totale du terrain.

Un schéma explicatif est venu clarifier la réglementation.

f. L'article 11 : Aspect extérieur des constructions.

De nombreuses dispositions ont été supprimées afin de prendre en compte les évolutions législatives (Grenelles de l'Environnement, Loi portant Engagement National pour l'Environnement) en vigueur depuis l'approbation du P.O.S.

Sont ainsi supprimées, les règles allant à l'encontre de l'utilisation des énergies renouvelables, des matériaux écologiques, de l'architecture bioclimatique et contemporaine. Les règles imposant l'usage de matériaux traditionnels sont supprimées car illégales.

Les règles établies ont pour but de préserver les caractéristiques locales et d'améliorer la qualité du paysage de la commune en exigeant plus de qualité architecturale et environnementale. Les règles permettront d'autre part de réaliser des travaux sur le bâti existant en vue notamment d'améliorer leur performance énergétique.

Les élus ont souhaité conserver les règles du P.O.S concernant l'édification des clôtures des zones urbaines.

Néanmoins, les dispositions concernant l'aspect des toitures ont été préservées dans le but de garantir l'harmonie du tissu urbain. Des exceptions ont cependant été ajoutées pour le développement des toits terrasses.

Dans le but de préserver la qualité urbaine du centre ancien, inscrit dans le périmètre de protection des Monuments Historiques du château de Verderonne, une aire de protection spéciale a été mise en place. L'article L.123-1-5 III 1° du Code de l'Urbanisme permet en effet de « déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ».

Des règles spécifiques ont donc été établies pour les constructions de la rue de l'Eglise et la rue de Léguillon présente au sein de la zone UA (centre ancien).

g. L'article 12 : Stationnements.

La réglementation de l'article 12 sur le stationnement a été modifiée :

Comme pour le P.O.S, cet article rappelle un principe général dans toutes les zones :

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ».

Par rapport au P.O.S, d'autres dispositions ont été ajoutées dans le but de prendre en compte le développement possible d'activités dans le village (mixité fonctionnelle).

La réglementation prévue est donc la suivante :

« -pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement exception faite des logements locatifs aidés par l'Etat pour lesquels il n'est exigé qu'une seule place de stationnement.

-pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat : 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher de construction.

-pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de vente.

Les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers utilitaires ainsi que pour les visiteurs devront également être prévus. ».

Les dispositions présentées ci-dessus sont identiques pour les zones UA et UB où une mixité fonctionnelle est recherchée.

Les articles 12 des zones UE, A et N se contentent d'imposer une gestion du stationnement en dehors des voies publiques.

Concernant l'article 12 de la zone UH, il est exigé 2 places de stationnement par logement exception faite des logements locatifs aidés par l'Etat pour lesquels il n'est exigé qu'une seule place de stationnement.

h. L'article 13 : Espaces libres - Plantations.

Cet article est désormais réglementé pour toutes les zones de manière uniforme avec quelques différences entre les règles des zones urbaines et celles des zones naturelles et agricoles.

La commune a décidé de fixer des pourcentages d'espaces verts au sein du tissu urbain dans le but d'augmenter les surfaces perméables et la présence du végétal sur la commune conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et aux recommandations du SDAGE Seine Normandie.

D'autre part, la municipalité a souhaité inciter les maîtres d'ouvrage à requalifier les zones de couture entre le domaine public et privé, par des aménagements paysagers via la réglementation suivante :

« Les espaces restants libres et les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces vert »

L'implantation de nouvelles constructions sur les parcelles devront par ailleurs *« préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité ».*

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée. Pour cela, les informations jugées utiles des annexes du P.L.U comprennent un guide « Haies et arbres de Picardie ». Ce dernier indique les essences locales à préconiser pour la végétalisation des espaces privés et publics.

« Les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique) ou autres dépôts visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran ».

Des coefficients d'espaces verts ont été ajoutés dans le but de favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et pour favoriser le maintien d'un caractère verdoyant dans le village. Ces derniers sont de 20, 50, 10 et 60% respectivement pour les zones UA, UB, UE et UH.

- Concernant les zones agricoles et naturelles, la réglementation se limite à la disposition suivante :

« L'implantation de constructions et installations nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité » et l'utilisation d'essences locales qui est vivement recommandée.

« Les espaces restants libres et les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces vert »

Des mesures supplémentaires permettent également l'intégration paysagère des citernes de gaz ou d'autres dépôts.

- dans toutes les zones concernées par un espace boisé classé (E.B.C) :

« Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme. ».

3.4. LES ZONES URBAINES

3.4.1. La zone UA

Il s'agit de la partie centrale et ancienne de Rosoy qui intègre notamment la rue de l'Eglise, la rue de Léguillon, la rue Grand Champ et une partie des rue de la Ferme, de la Croix Dupuis et du Pisseleu.

Cette zone est actuellement principalement affectée à l'habitat. Les constructions sont anciennes est majoritairement implantées à l'alignement de la voie publique.

Elle se caractérise donc par un habitat légèrement dense, plus ancien majoritairement implanté à l'alignement des voies en ordre continu. Les constructions présentent des hauteurs moyennes (environ 6 ou 8 m au faîtage).

La zone UA est concernée par un aléa retrait gonflement des argiles. La présence de ce risque est rappelée au sein du règlement écrit dans le préambule de la zone.

La zone UA dispose également d'une trame spécifique relative à des mesures de protection spéciale en raison de la qualité architecturale de ces constructions au niveau de la rue de l'église et de la rue du Léguillon.

➤ Les principales évolutions réglementaires de la zone UA

Sur les possibilités d'occupations des sols, le principe de mixité des fonctions est intégré en vue de développement notamment les services et les commerces dans le bourg. Les activités artisanales ainsi que les bureaux y sont également autorisés.

Ces constructions devront néanmoins être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, avec la capacité des infrastructures existantes et ne pas entraîner une aggravation des dangers ou nuisances auprès des riverains.

A l'inverse, les activités agricoles sont interdites au sein de la zone car cette dernière ne dispose plus de corps de ferme.

L'article 1 regroupe les modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans une zone vouée à de l'habitat pour des raisons esthétiques, fonctionnelles et/ou de nuisances auprès des riverains. Ainsi, les constructions destinées à l'agriculture, l'industrie, à la fonction d'entrepôts, à l'hébergement hôtelier, les terrains de camping sont interdits.

Des autorisations admises sous conditions particulières ont été ajoutées dans le but de permettre une mixité des fonctions respectueuse du caractère résidentiel du village.

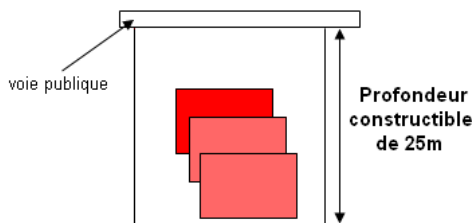
Une réglementation spécifique concernant l'implantation de boxes pour chevaux est ajoutée.

« Les boxes pour chevaux ainsi que leurs annexes afférentes et obligatoirement attenantes sous réserve que :

- leur implantation se situe à une distance minimale de 50m des zones d'habitation ;*
- et que leur nombre soit limité à deux. ».*

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) : Des illustrations graphiques sont venues illustrer la règle ci-dessous qui a été maintenue dans son ensemble.

« Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 25m de profondeur, comptée à partir de l'alignement des voies publiques ».



La rédaction de l'article a néanmoins été ajustée en autorisant des exceptions aux règles notamment pour les équipements publics et la valorisation des bâtiments protégés.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

Les règles du P.O.S ont été maintenues afin de respecter l'implantation traditionnelle des constructions dans le tissu ancien.

Quelques règles sont venues compléter l'implantation des abris de jardin et des annexes.

Ainsi, les règles adoptées sont les suivantes :

« Les constructions sur rue peuvent être édifiées sur au moins une des limites latérales.

Ces mêmes constructions peuvent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives, doivent être implantées avec une marge minimale de 3m par rapport à ces limites.

Les abris de jardin, d'une superficie de 12m² et d'une hauteur maximale de 2,5m pourront s'implanter à 1m minimum des limites séparatives.

Lorsqu'elles sont séparées de la construction principale, l'implantation des annexes en limite séparative est recommandée, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m à l'adossement. ».

La hauteur des constructions – article 10.

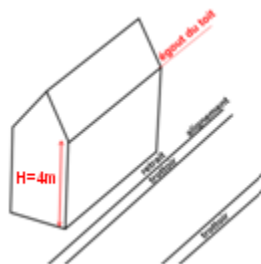
La réglementation du P.O.S a subi des modifications dans le but de prendre en compte l'autorisation des toits terrasses dans le bourg et le développement des énergies renouvelables.

La hauteur des constructions à usage d'habitation passe de 6m à 4m à l'égout du toit. Cette dernière correspond davantage aux hauteurs dominantes présentes au sein du centre ancien.

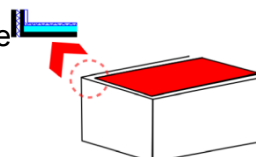
La réglementation est donc la suivante :

-La hauteur maximale de toutes les constructions est limitée à 4m :

- A l'égout du toit.



- Ou à la base de l'acrotère dans le cas d'un toit terrasse



-Les combles des constructions ne peuvent comporter qu'un niveau habitable

Des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables et pour faciliter le développement des activités autorisées au sein de la zone UA:

« *Au-dessus de l'égout du toit, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées et de ventilation, **système de production d'énergies renouvelables**, locaux techniques d'ascenseurs, murs pignon, garde-corps, acrotère...*

*Les règles fixées ci-dessus ne concernent pas **les réservoirs, silos, clochers, cheminées, les éoliennes individuelles, les fixations de panneaux solaires ou photovoltaïques** et autres structures verticales de même nature. ».*

Une règle encadre la construction au-delà de la bande constructible définie pour les habitations :

Au-delà de la bande des 25 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement des voies publiques, la hauteur maximale de toutes les constructions, hors celles à usage d'habitation, est limitée à 3,50m à l'égout du toit.

Le coefficient d'occupation des sols n'est toujours pas réglementé.

Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposés de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.

➤ Les principales règles :

	ZONE UA
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Profondeur constructible de 25 m à partir de la voie publique.
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Constructions sur rue peuvent être sur au moins une des limites latérales. • Implantation d'une limite à l'autre possible. • Les constructions non contiguës aux limites séparatives, doivent être implantées avec une marge minimale de 3m.
Art. 9 : Emprise au sol	60%
Art. 10 : Hauteur maximum	• 4m à l'égout ou à l'acrotère • Au-delà de la bande des 25 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement des voies publiques, la hauteur maximale de toutes les constructions, hors celles à usage d'habitation, est limitée à 3,50m à l'égout du toit.
Art 13 : Espace vert	20% d'espaces verts et traitement paysager des espaces restants libres.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.

3.4.2. La zone UB.

La zone UB couvre les espaces d'habitat d'extension plus récente à caractère pavillonnaire, semi dense et en ordre discontinu. Elle se situe au niveau de la rue de la ferme, de la rue de la Croix Dupuis, de la route de Labruyère, de la rue des Genêts, de la rue des Vachers, de la rue du Pisseleu et de la rue d'Hardencourt.

La zone UB est également concernée par un risque de retrait gonflement des argiles, rappelé en en-tête de zone et dans la légende du plan de zonage.

Un sous-secteur UBr a été défini rue de Pisseleu au regard de l'aléa remontée de nappes.

➤ Les principales évolutions réglementaires de la zone UB

A l'image de la zone UA, le principe de mixité des fonctions est également intégré dans ce tissu essentiellement résidentiel. Sont ainsi autorisées, les constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal et de bureaux. Les constructions agricoles sont néanmoins interdites au sein de cette zone.

Comme pour la zone UA, les installations d'activités au sein de ces zones devront être compatibles avec le caractère résidentiel des lieux et ne pas entraîner d'aggravation des dangers ou nuisances auprès des riverains.

L'article 1 regroupant les modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans une zone vouée à l'habitat est similaire à l'article UA1.

En zone Ubr, les sous-sols sont interdits.

L'article 2 portant sur les autorisations admises sous conditions particulières est similaire à la zone UA en vue d'une mixité des fonctions sans conflit d'usage.

La zone UB et UBr fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à l'extrémité nord de la rue du Pisseleu dans le but de préciser l'ambiance urbaine recherchée au niveau de ce secteur.

L'implantation par rapport à la limite de voie ; la réglementation de l'**article 6** du P.L.U. a maintenu celle existante au POS.

« Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées avec une marge de recul comprise entre 5 et 25m de l'alignement ».

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

Les règles du P.O.S ont été maintenues afin de respecter l'implantation traditionnelle des constructions dans le tissu ancien.

Quelques règles sont venues compléter l'implantation des abris de jardin et des annexes.

Ainsi, les règles adoptées sont les suivantes :

« Les constructions non contigües aux limites séparatives, doivent être implantées avec une marge minimale de 3m par rapport à ces limites.

Les abris de jardin, d'une superficie de 12m² et d'une hauteur maximale de 2,5m pourront s'implanter à 1m minimum des limites séparatives.

Lorsqu'elles sont séparées de la construction principale, l'implantation des annexes en limite séparative est recommandée, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 m à l'adossement. ».

La hauteur des constructions – article 10.

La réglementation du P.O.S a subi quelques modifications dans le but de prendre en compte l'autorisation des toits terrasses dans le bourg.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est maintenue à 4m à l'égout du toit. En revanche, comme en UA, la hauteur des constructions admises au delà de la bande des 25 mètres est limitée à 3,5 m.

-Les combles des constructions ne peuvent comporter qu'un niveau habitable.

Des dispositions particulières identiques à la zone UA ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables et pour faciliter le développement des activités admises.

Le coefficient d'occupation des sols ne possède pas de réglementation.

Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposés de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.

➤ Les principales règles :

	ZONE UB
Art. 6 : Implantation /emprise publique	Les constructions doivent être implantées entre 5m et 25m.
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3m.
Art. 9 : Emprise au sol	30%
Art. 10 : Hauteur maximum	4m à l'égout ou à la base de l'acrotère pour toutes les constructions. - Au-delà de la bande des 25 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement des voies publiques, la hauteur maximale de toutes les constructions, hors celles à usage d'habitation, est limitée à 3,50m à l'égout du toit.
Art 13 : Espace vert	50% d'espaces verts et traitement paysager des espaces restants libres.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non règlementé.

3.4.3. Les zones UE.

La zone UE correspond au pôle d'équipements comprenant notamment l'administration communale et les pôles de loisirs de Rosoy. Le PLU comprend quatre zones UE :

- au niveau de la mairie et de l'église ;
- au niveau de la ruelle de l'église ;
- au niveau de la rue de la ferme ;
- à l'intersection de la rue de la Croix Dupuis et de la rue du Pisseleu.

Ces zones sont nouvelles vis-à-vis du P.O.S. Elles ont été créées dans le but d'identifier clairement les pôles d'équipements communaux.

Y sont donc autorisées, les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public.

Ces zones sont concernées par l'aléa retrait gonflement des argiles.

➤ Les principales règles :

	ZONE UE
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement. • Aucune construction ne peut être implantée au-delà d'une bande de 55m de profondeur, comptée à partir de l'alignement des voies publiques.
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Constructions sur rue peuvent être sur au moins une des limites latérales. • Implantation d'une limite à l'autre possible. • Les constructions non contiguës aux limites séparatives, doivent être implantées avec une marge minimale de 3m.
Art. 9 : Emprise au sol	70%
Art. 10 : Hauteur maximum	7m
Art 13 : Espace vert	10% d'espaces verts et traitement paysager des espaces restants libres.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non règlementé.

3.4.4. La zone UH.

La zone UH couvre le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais. Les constructions de ces entités étaient intégrées au sein des zones UA et UC. Il s'agit essentiellement de constructions récentes à caractère pavillonnaire, peu dense et en ordre discontinu.

Le transfert de ces constructions au sein d'une zone UH vise à limiter le développement de construction au sein de ces espaces voisins d'espaces naturels fragiles.

L'emprise au sol de la zone UH a ainsi été réduit volontairement et des coefficients d'espace vert ont été intégrés.

La zone UH est également concernée par un risque de retrait gonflement des argiles.

➤ Les principales règles :

	ZONE UH
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Les constructions doivent être implantées avec une marge d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement. • Aucune construction ne peut être implantée au-delà d'une bande de 40m de profondeur, comptée à partir de l'alignement des voies publiques. • Ces dispositions ne concernent pas les extensions des constructions existantes.
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Les constructions non contiguës aux limites séparatives, doivent être implantées avec une marge minimale de 3m.
Art. 9 : Emprise au sol	20%
Art. 10 : Hauteur maximum	4m • Au-delà de la bande des 40 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement des voies publiques, la hauteur maximale de toutes les constructions, hors celles à usage d'habitation, est limitée à 3,50m à l'égout du toit.
Art 13 : Espace vert	60% d'espaces verts et traitement paysager des espaces restants libres.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.

3.5. LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond aux zones, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

➤ Les évolutions réglementaires de la zone A concernent principalement :

Conformément aux orientations réglementaires issues des lois Solidarité Renouvellement Urbain et Urbanisme Habitat, le règlement de la zone agricole a réduit les possibilités d'occupations des sols qui ne sont pas en lien avec l'activité agricole.

Les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2) ont été réajustées pour conforter la vocation agricole de la zone. En ce sens, les dispositions suivantes ont été réalisées :

- Suppression de la possibilité d'occupation des sols en lien avec le développement d'habitations sans lien avec l'activité agricole
- Insertion de règles permettant la diversification des activités agricoles : gîtes, chambres d'hôtes, vente à la ferme. Cette règle s'inscrit dans la logique d'une préservation des espaces agricoles par le maintien et la diversification des activités qui lui sont liés.

L'implantation par rapport à la limite de voie ; la réglementation de l'article 6 du P.L.U. a maintenu celle existante au POS.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins :

-7 m par rapport à la limite d'emprise de la R.D n°59.

-5m de l'alignement ou de la limite d'emprise des autres voies publiques.

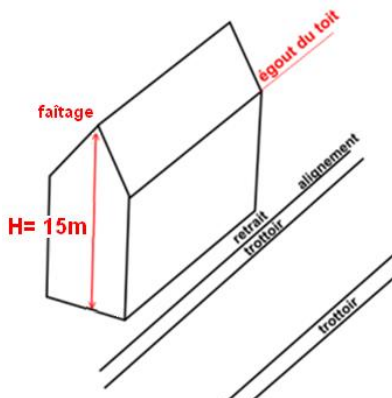
L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

La marge de recul a légèrement diminué en cas d'implantation des constructions en retrait des limites séparatives.

Cette marge passe de 4 à 3m : « Les constructions non contiguës à la limite séparative doivent être implantées avec une marge au moins égale à la moitié de la différence de hauteur mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3m ».

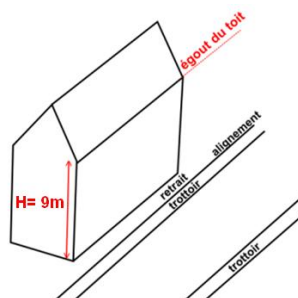
La hauteur des constructions – article 10.

La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'élevage est limitée à 15m au faîtage. Elle était auparavant fixée à 10m au sein du P.O.S.

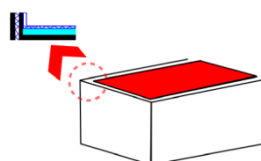


La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 6m (cette hauteur n'évolue pas vis-à-vis du P.O.S) :

- à l'égout du toit.



- ou à la base de l'acrotère.



A l'image des zones urbaines, des dispositions particulières ont été ajoutées afin d'encourager le recours aux énergies renouvelables.

Le coefficient d'occupation des sols, tout comme dans le POS, n'est pas réglementé.

Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposés de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.

➤ **Les principales règles :**

	ZONE A
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• En retrait d'au moins 7 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD59. • En retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies.
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Les constructions non contiguës à la limite séparative doivent être implantées avec une marge au moins égale à la moitié de la différence de hauteur mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3m..
Art. 9 : Emprise au sol	Non réglementé.
Art. 10 : Hauteur maximum	15 m pour les constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'élevage. 6m pour les constructions destinées à de l'habitation.
Art 13 : Espace vert	L'implantation de constructions et installations nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.

3.6. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

➤ La zone naturelle et les différents secteurs :

Le zonage du P.L.U affiche des dispositions favorables au cadre naturel de la commune et à la préservation de la biodiversité. A l'échelle communale, les espaces naturels regroupent des milieux très divers aux caractéristiques multiples. Ils correspondent à :

- des milieux à haute valeur écologique : secteurs repérés à l'inventaire des Z.N.I.E.E.F et les zones de protection NATURA 2000.
- des espaces naturels ou agricoles, présentant un intérêt paysager et écologique et constituant des espaces récréatifs pour la population.
- des axes majeurs de liaison écologique.

Ainsi des zones N (zones naturelles) ont été définies au sein du zonage. Celles-ci correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La diversité des milieux qui composent la commune fait que quatre sous-secteurs ont été établis au sein du zonage, à savoir : Nc, Nj, Nh et Nhn. Il convient de préciser que la création de ces sous-secteurs participe à la mise en valeur du territoire et de son patrimoine naturel. Chaque secteur se caractérise par une vocation particulière qui contribue à la protection de l'environnement naturel et/ou à la préservation des paysages du territoire de Rosoy :

-Nc, à destination d'une place de village accueillant des fonctions de loisirs, les bus scolaires, des fonctions de stationnement ainsi que des voies de circulation,

-Nj qui correspond à une zone naturelle comprenant des jardins familiaux,

-Nh, qui correspond à une zone de construction isolée et de faible densité au sein de l'espace naturel dont le développement sera limité,

-Nhn qui correspond à une zone de construction isolée et de faible densité au sein du site Natura 2000 dont le développement sera très limité.

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les aménagements légers (abris pour animaux, cabane de bucheron, local à bois...) liés à l'exploitation agricole ou forestière dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
- Les constructions nommées ci-dessous, après réalisation d'une étude d'impact relative à la protection de l'environnement et/ou à la loi sur l'eau et après évaluation des incidences des projets sur le site Natura 2000 :
 - les maisons d'accueil au public, local technique public nécessaire à la gestion du milieu ;
 - les constructions et installations liées à la pêche et à la chasse ;
 - les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs ;
 - les affouillements et exhaussements de sol, lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols admis ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

L'article 2 encadre précisément les occupations des sols autorisées dans chacun des sous-secteurs précités.

Sont exclusivement autorisés sous conditions en zone Nc :

- Les installations à usage de loisirs ;
- Les voies de circulation ;
- Les stationnements et équipements liés à ceux-ci ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Sont exclusivement autorisés sous conditions en zone Nj :

- La construction d'abris de jardin ;
- La construction d'abris pour animaux sous réserve que leur implantation se situe à une distance minimale de 50m des zones d'habitation ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Sont exclusivement autorisés sous conditions en zone Nh :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 4 unités.
- Les réparations, aménagements ou extensions inférieures ou égales à 30% de la surface de plancher des constructions existantes ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Sont exclusivement autorisés sous conditions en zone Nhn :

- Les réparations, aménagements ou extensions inférieures ou égales à 15% de la surface de plancher des constructions existantes ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

➤ **Les évolutions réglementaires de la zone N concernent principalement :**

L'implantation par rapport à la limite de voie : cet article n'était pas réglementé au sein du P.O.S

Il est désormais réglementé. Les constructions devront être édifiées soit à l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement.

La hauteur des constructions – article 10.

Cet article qui n'était pas réglementé au sein du P.O.S. Il a été décidé de réglementer cet article afin de maîtriser les hauteurs des constructions isolées (Nh et Nhn).

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 4m à l'égout.

Le coefficient d'occupation des sols tout comme dans le POS n'est pas réglementé.

Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposés de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.

➤ **Les principales règles :**

	ZONE N
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• A l'alignement ou en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Contigüe aux limites séparatives ou à une distance de 3m de ces limites.
Art. 9 : Emprise au sol	Non réglementé.
Art. 10 : Hauteur maximum	La hauteur maximale des constructions est limitée à 4m à l'égout du toit ou à l'acrotère.
Art 13 : Espace vert	L'implantation de constructions et installations nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.
Art 14 : Coefficient d'Occupation des Sols	Non réglementé.

4. EVOLUTION DES ZONES

4.1. SUPERFICIE DES ZONES

SUPERFICIE DES ZONES			
Zones et secteurs : avant révision du P.L.U (en hectares)		Zones et secteurs : après révision du P.L.U (en hectares)	
UA	10,6	UA	7,7
UB	12,5		
UC	8,75	UB	11,8
		UE	3,1
		UH	10,9
Total des Zones Urbaines	31,85	Total des Zones Urbaines	30,5
NC	62,10	A	43
Total des Zones Agricoles	62,10	Total des Zones Agricoles	43
ND	401,05	N	421,6
		Dont Nh	0,4
		(avec Nh)	0,07
		(avec Nhn)	0,2
		Dont Nj	3,7
Total des Zones Naturelles	401,05	Total des Zones Naturelles	421,8
TOTAL	495	TOTAL	498
		dont E.B.C	339,2

4.2. LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.

L'évolution du zonage du PLU implique une évolution de la répartition des surfaces :

- Les zones urbaines enregistrent une évolution négative de 1,65 hectare. Cette diminution s'explique par des adaptations mineures de la profondeur du zonage notamment sur le hameau d'Hardencourt.
L'augmentation de superficie induite par la création de la zone UE a été ensuite atténuée par la création de zone Nj au sein de la zone urbaine.

Ainsi en lien avec le projet communal et les points explicités ci-avant les zones naturelles ont connu une augmentation avec un passage de 81% à 85% (401 ha dans le POS contre 421,6 ha dans le PLU). L'intégration d'anciennes parcelles agricoles aujourd'hui boisées ainsi que la création des zones naturelles jardins au sein de la zone urbaine explique cette augmentation.

- Les zones agricoles ont diminué de 3,8% (62,1 ha dans le POS contre 43,2 ha dans le PLU). **Cette évolution s'explique par l'intégration d'anciennes parcelles agricoles actuellement boisées au sein de la zone N.**

La diminution s'explique également par les ajustements du zonage au regard de la réalité des terrains. Ainsi, la zone UEI créée, se soustrait à une zone agricole au POS alors que les terrains ont une vocation d'équipements depuis de nombreuses années. Aucune consommation de terres agricoles n'est donc envisagée dans le cadre de la mise en place du PLU de Rosoy.

5. SEERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU

5.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU. Conformément à l'article L 123-1-5.V du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aéroports) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.

Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

La liste des emplacements réservés a été mise à jour dans le cadre de la révision du PLU :

- les équipements réalisés ou caducs ont retirés de la liste,
- les emplacements réservés maintenus sont, si besoins, modifiés (périmètre, objet, bénéficiaire)
- de nouveaux emplacements sont inscrits.

Cette liste figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.123-1-5.V du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.

N° d'ER	Objet	Bénéficiaire	Destination	Surface en m²
1	Désengorgement du stationnement sur la rue de l'Eglise.	Commune	Voirie et parking.	1 530
2	Désengorgement du stationnement sur la rue de l'Eglise.	Commune	Voirie et parking.	302

6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU P.L.U.

6.1. LA PROTECTION AU TITRE DES ESPACES BOISES CLASSES.

Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

En application des dispositions de l'article L.130-1 et suivant du Code l'Urbanisme, les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalables. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du P.L.U (article L.123-13 du Code de l'Urbanisme).

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Rosoy a été l'occasion de confirmer les espaces protégés du P.O.S au titre du L130-1 relative à la servitude d'espaces boisés classés.

Les espaces boisés classés sont délimités aux plans de zonage par une trame particulière, et les dispositions qui leur sont applicables sont rappelées à l'article 13 du règlement de chaque zone concernée.

Par ailleurs, Le code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha). Par ailleurs, les bois des collectivités (communes, département, région) sont soumis à autorisation de défrichement sans seuil de surface.

6.2. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER

➤ Patrimoines ponctuels.

Conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Sur Rosoy, sont préservés au titre de l'article L.123-1-5, l'église du village, le bâtiment dit des « Pompiers », l'ancien prieuré et la chapelle situés sur Hardencourt.

➤ Ensemble bâtis

Conformément à l'article L.123-1-5 III 1° du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Ainsi, compte tenu de la qualité architecturale de la rue de l'Eglise et de la rue Léguillon, des règles architecturales spécifiques ont été établies au sein de l'article 11 de la zone UA (centre ancien).

Ces règles visent à préserver l'aspect traditionnel des lieux.

Ce secteur du centre ancien de Rosoy fait d'ailleurs partie du périmètre de protection des monuments historiques lié au château de Verderonne.

V – ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération.

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Le Livre V du Code du Patrimoine

2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

➤ *Le Schéma de Cohérence Territoriale*

La commune de Rosoy est couverte par le SCOT du Grand Creillois. Néanmoins celui-ci n'ayant pas été élaboré sur le territoire mais uniquement étendu après adhésion de la commune au Syndicat Mixte, aucune disposition ne s'applique tant que le SCOT n'aura pas été révisé.

➤ *Le Plan de Déplacement Urbain*

La commune de Rosoy n'est pas couverte par un plan de déplacement urbain.

➤ *Le Programme Local de L'Habitat*

La commune de Rosoy n'est pas couverte par un programme local de l'habitat.

➤ *Le Schéma régional de Cohérence Ecologique*

Le Schéma est en cours d'élaboration sur la région Picardie ; sa mise en œuvre est prévue pour 2015. Aucun document n'a actuellement de portée réglementaire.

Les premiers éléments mettent en évidence l'importance du Marais de Sacy et sa préservation. **Le PLU en classant en zone Naturelle l'ensemble de la zone et des**

boisements présents sur le territoire devrait respecter les principes du SRCE lorsque ce dernier sera finalisé et approuvé.

➤ **Le Schéma Régional Air-Climat-Energie**

La Picardie est la première région à avoir adopté son Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

L'objectif principal, auquel participe la commune de Rosoy, est la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et de 75% d'ici 2050. Pour y parvenir, le schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables,...) déclinées en dispositions opérationnelles.

Parmi ces orientations, celles qui concernent la commune de Rosoy sont les suivantes :

- Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines : le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zone à l'urbanisation, visant à mobiliser la trame bâtie actuelle. **Le PLU est compatible.**
- Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) : le PLU classe en zone Naturelle l'ensemble des éléments à forte potentialité écologique et notamment le marais et les boisements préservant ainsi les continuités. **Le PLU est compatible.**
- Préserver les surfaces forestières : les espaces boisés ont été protégés au sein des zones Naturelles. Le classement en EBC a été ajusté selon les informations de la DDT. **Le PLU est compatible.**
- Favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises. Le PLU rappelle dans le règlement que les autorisations d'urbanisme ne peuvent s'opposer au recours aux énergies alternatives. **Le PLU est compatible.**

➤ **Le SDAGE Seine Normandie.**

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement.

Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme d'actions.

Rosoy est concernée par le SDAGE Seine Normandie. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec ce document et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le SDAGE.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

- protéger la santé et l'environnement et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatique.
- anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Rosoy dispose de zones à dominante humides et de la présence de marais sur son territoire. La commune est donc concernée par de nombreuses dispositions du SDAGE Seine Normandie.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Le tableau présenté ci-après présente les principales dispositions du SDAGE Seine Normandie.

L'Assainissement des eaux usées et pluviales:

La communauté de communes est l'organisme disposant de la compétence de la gestion de l'assainissement. La commune de Rosoy est régie par un assainissement collectif.

Un zonage d'assainissement a été mis en place sur le territoire. Il définit de manière précise le mode d'assainissement à mettre en place. (Cf. plan en annexe). La commune a retenu un mode d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Les effluents de Rosoy sont traités sur la station d'épuration de Pont-Sainte-Maxence.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
<u>Disposition 1</u> Adapter les rejets issus des collectivités, des industries et des exploitations agricoles au milieu récepteur.	Les collectivités doivent mettre en œuvre à travers les documents d'urbanisme toutes les mesures permettant « d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes ».	L'article 4 précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger au raccordement sur le réseau existant et ainsi éviter tout risque de rejet dans le milieu naturel. En cas d'assainissement autonome des recommandations sont intégrées au sein de cet article en vue de faciliter les futures connexions à un réseau collectif.	COMPATIBLE
<u>Disposition 2</u> Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions	Les collectivités sont invitées à introduire une logique pour restaurer le fonctionnement naturel, notamment la capacité d'épuration des masses d'eau.		
<u>Dispositions 3</u> Traiter et valoriser les boues de stations d'épuration.	Les réseaux collectifs d'assainissement doivent collecter l'ensemble des eaux usées de façon à effectuer le traitement et le rejet.		COMPATIBLE
<u>Dispositions 4</u> Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial », en vertu des 3° et 40 de l'article L.2224.10 du CGCT. Pour cela :	L'article 4 prévoit des prescriptions visant à privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et de limiter les apports sur le domaine public.	
<u>Disposition 5</u> Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement.	-le « zonage d'assainissement pluvial » sera intégré dans les annexes sanitaires, -les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaîtront dans le rapport de présentation du P.L.U.	La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement pluvial. Ce document devra être élaboré prochainement.	
<u>Disposition 6</u> Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités.	Le SDAGE favorise le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant la réutilisation ou infiltration, si les conditions pédologiques le permettent. Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement ou celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier.	Les règles d'urbanisme du P.L.U prévoient des emprises au sol limitées au sein des zones urbaines dans le but de limiter l'imperméabiliser des sols.	
<u>Disposition 7</u> Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie		La gestion des eaux pluviales à la parcelle est favorisée via des règles d'urbanisme adaptées.	
<u>Disposition 8</u> Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales			

Alimentation en eau potable :

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur Rosoy. La commune est alimentée par le champ captant de Labruyère. Les capacités de prélèvement sur le champ captant de Labruyère sont définies par l'arrêté du 24/09/1998 valable jusqu'au 31/12/2014. Le volume annuel maximum autorisé est de 1 800 000 m³/an.

Le volume journalier doit être de 4900m³/j en débit d'exploitation moyen sur l'année, et 5760 m³/j en débit journalier exceptionnel.

Le fonctionnement du champ captant de Labruyère préconisé par l'hydrogéologue est un pompage de l'ordre de 19 à 20h/j avec un débit horaire de 240m³/h.

La protection de la ressource est assurée par :

-des approvisionnements de secours en cas de pollution grave du champ captant de Labruyère : c'est l'objectif à terme de l'interconnexion avec la Communauté d'Agglomération Creilloise. L'actualisation du schéma directeur d'eau potable qui a été lancée en 2011, aura pour principale réflexion la sécurisation de la ressource.

-la mise en place de périmètres de protection de la ressource en eau : l'acquisition amiable des terrains constituant le périmètre de protection immédiat des forages de Labruyère a été réalisée.

Depuis début 2012, la Communauté de Communes du Liancourtois est uniquement alimenté par le champ captant de Labruyère. Des travaux d'interconnexion avec la CAC sont en cours. La réflexion de diminution des prélèvements sur le champ captant de Labruyère s'est poursuivie en 2011 dans le cadre du SAGE Oise Aronde. La recherche de nouvelles ressources (interconnexion, nouveau forage) est donc une nécessité, et constitue un des objectifs de l'actualisation du Schéma Directeur d'eau potable. Elle est également nécessaire pour assurer la sécurisation de la ressource.

Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Défi 7 Gestion de la rareté de la ressource en eau.	La commune est alimentée par le champ captant de Labruyère. Aucun développement urbain n'est prévu vers ce champ captant dont une partie est situé sur le territoire de Rosoy. Le périmètre de protection du captage a d'ailleurs fait l'objet d'un classement en zone naturelle (zone N). Le projet communal s'établit au regard des capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable des habitants actuels et futurs. Des contacts ont été pris avec l'autorité compétente en la matière afin de s'assurer d'une cohérence générale du projet.	COMPATIBLE
--	--	-------------------

Gestion des risques inondations :

Les zones urbaines ne sont pas concernées par ce risque.

Disposition 131 Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation.	L'information de la population est à privilégier dans les cas suivants : -les communes soumises au risque d'inondation doivent matérialiser des repères de crue, conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement ; -dans les communes dotées d'un PPRI, le maire, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, organise tous les deux ans une information des populations sur le risque d'inondation. Cette information des populations, comporte a minima des informations sur : -les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ; -les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ; -les dispositions du plan ; -les modalités d'alerte ; -l'organisation des secours ; -les mesures prises par la commune pour gérer le risque ; -les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances relatives à la couverture des effets des catastrophes naturelles par les contrats d'assurance. Le risque d'inondation et les dommages prévisibles sont à prendre en compte par les projets situés en tout ou partie en zones inondables.	Les zones urbaines ne sont pas concernées par ce risque.	COMPATIBLE
---	--	---	-------------------

Gestion des milieux aquatiques : Rosoy est concernée par la présence de marais et de zones à dominante humide qu'il convient de préserver.

Disposition 12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition 14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. Disposition 31 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques. Disposition 46 Limiter l'impact des travaux et aménagement sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides. Disposition 83 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme. Disposition 84 Préserver la fonctionnalité des zones humides.	Le maintien de la ripisylve ou la mise en place de zones tampons végétalisées doit permettre de protéger les cours d'eau et plans d'eau des pollutions diffuses (ex : bande enherbée ou boisée d'au moins 5m de large le long des cours d'eau). Dans les zones d'influence des milieux aquatiques sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. La commune peut classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. En complément de la conduite d'actions de réduction des pollutions à la source, les actions palliatives suivantes sont encouragées : -améliorer les traitements des effluents toxiques et des boues d'épuration. -améliorer la collecte, la rétention et le traitement des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées et notamment celles des infrastructures routières et urbaines. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration doit prendre en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité pendant et après travaux. Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité, il est posé comme objectif la protection des zones humides. Les P.L.U doivent être compatible avec cet objectif de protection des zones humides. Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.	Le marais de Rosoy est préservé via un classement en zone N. L'article 4 oblige un traitement des eaux avant tout rejet vers le milieu naturel. Les zones humides sont préservées via un classement en zones naturelles.	COMPATIBLE
---	---	---	--------------------------

➤ **Le SAGE Oise-Aronde**

Les enjeux du SAGE auxquels participe la commune de Rosoy sont les suivants :

- Prévenir et gérer les risques (crues, pollutions accidentelles)
- Gérer et protéger les milieux aquatiques (protection des zones humides principalement)
- Maîtriser les eaux pluviales et les ruissellements

Face à ces enjeux, le PLU :

- Identifie et classe en zone N (naturelle) les zones humides de la commune ainsi que le cours d'eau intermittent, avec des règles adaptées pour les préserver,
- Met en œuvre le zonage d'assainissement mis en place sur le territoire, qui définit de manière précise le mode d'assainissement à mettre en place. Le zonage d'assainissement est par ailleurs annexé au PLU,
- Encourage au sein du règlement (article 4), la récupération et la valorisation des eaux pluviales.

Le PLU EST COMPATIBLE.

3. L'INTEGRATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

➤ LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AS1

Périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

Champ captant de Labruyère – déclaration d'utilité publique du 5 décembre 1983.

AC1

Périmètre de protection des monuments historiques.

Commune	Intitulé	Type monument	Type d'inscription	Date d'inscription
Verderonne	Château	Le parc et jardin, entrée prestigieuse	inscrit	20/12/2005
Verderonne	Château	Pont, escalier, façades et toit	classé	17/04/1984
Verderonne	Château	Château	inscrit	07/03/2008
Verderonne	Château	façades et toitures grange	inscrit	17/04/1984
Verderonne	Ferme du Boulanc	Ferme	inscrit	07/03/2008
Verderonne	Château	Le parc et jardin, clôture, lavoir	inscrit	24/02/2004

➤ LES OBLIGATIONS DIVERSES

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Conseil Général a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Sur le territoire de Rosoy, 2 sites ont été répertoriés :

- espace naturel sensible de la « Montagne du Moulin et de Berthaut » ; « Forêt Domaniale de Hez-Froidmont » identifié d'intérêt départemental ;
- espace naturel sensible du « Marais de Sacy » identifié d'intérêt départemental.

Gestionnaire : Conseil Général

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le territoire communal est concerné par 2 circuits de randonnée inscrits au PDIPR :

- un tronçon du GR 225. Ce circuit est inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre approuvé par le Conseil Général par délibération du 18 janvier 1990.
- le circuit « Les Montilles » inscrit au PDIPR par délibération du Conseil Général du 20 juin 2002. Le conseil municipal de Rosoy a émis un avis favorable sur cette inscription du 19 janvier 2001.

Gestionnaire : Conseil Général

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

PE06 – Marais de Sacy.

Gestionnaire : DREAL

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de TYPE 1 : Bois des côtes, montagnes de Verderonne, du moulin et de Berthaut.

ZNIEFF de TYPE 1 : Marais de Sacy-le-Grand et Buttes sableuses des grands monts.

Gestionnaire : DREAL

Natura 2000 – Site d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC – Directives Habitats).

Marais de Sacy-le-Grand.

Gestionnaire : DREAL

VI – INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.

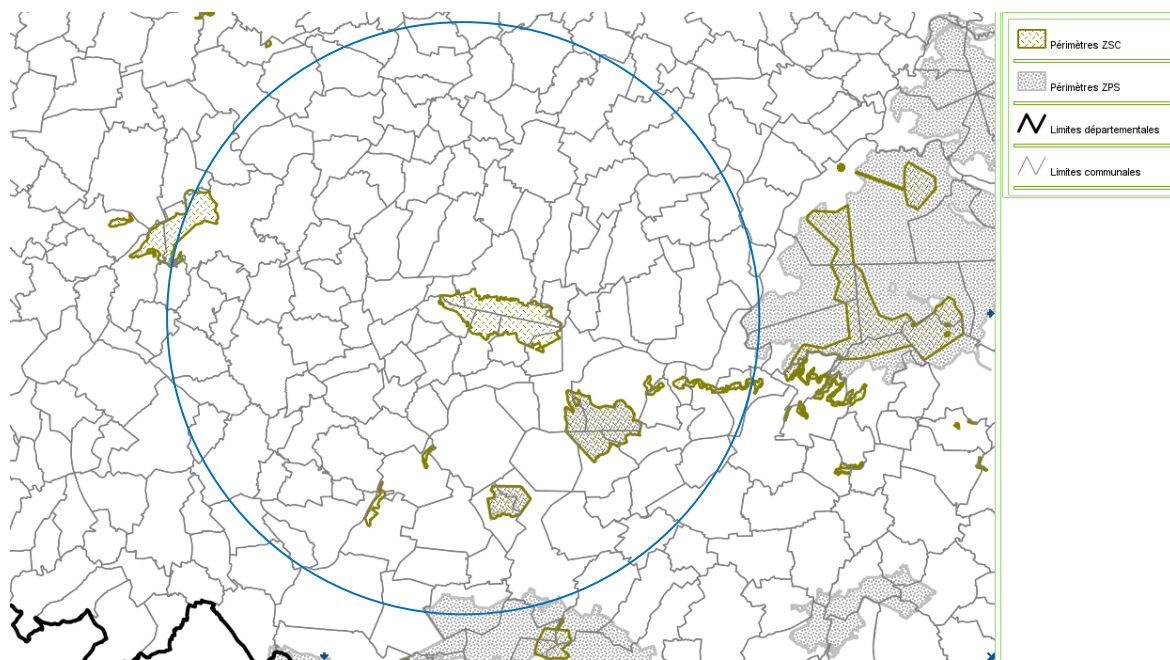
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit :

- d'analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

1. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

1.1. LOCALISATION.

1.1.1. A l'échelle départementale



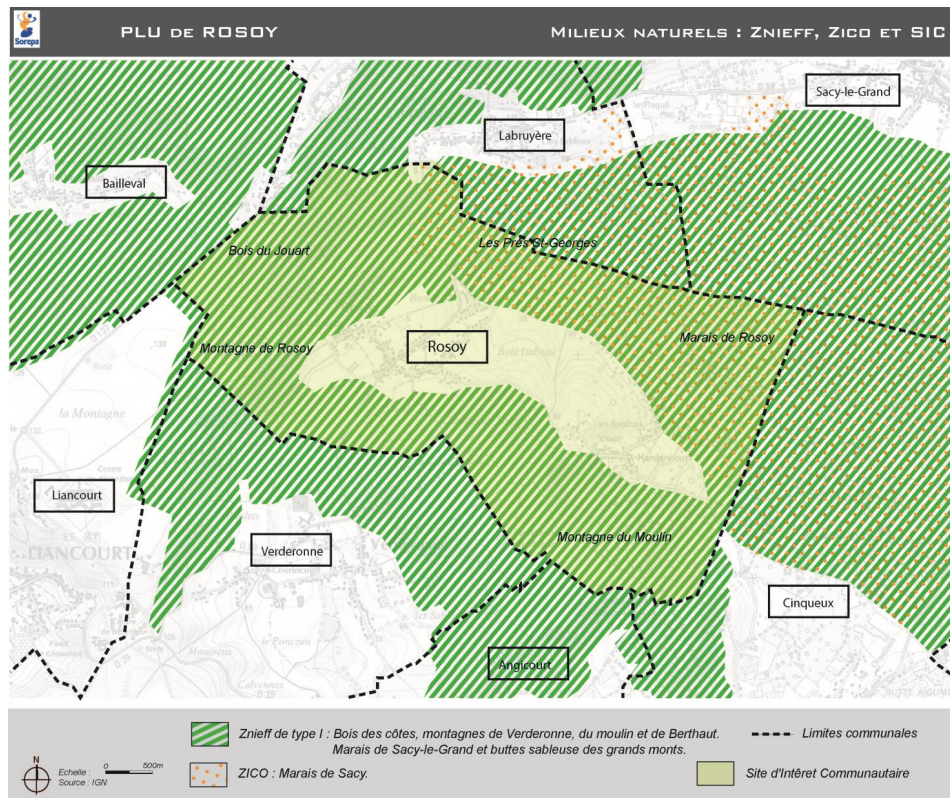
Zones Natura 2000 dans un périmètre de 20 k autour du territoire communal

Les autres sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal sont :

- Des zones spéciales de conservation (ZSC) :
 - «Coteaux de l'Oise autour de Creil », à 6,7 km;
 - «Massifs Forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville», à 7 km;
 - «Coteaux de la Vallée de l'Automne», à 11,4 km;
 - «Massif forestier de Hez, Froidmont et Mont César », à 14,7 km ;
 - «Massif forestier de Compiègne, Laiguc » à 19,3 km;
- Des zones de protection spéciale (ZPS) :
 - «Forêts Picardes : Massif des 3 forêts et bois du Roi » à 6,8 km ;
 - « Forêts Picardes: Compiègne, Laigue, Ourscamp » à 16 km.

La présentation des sites et l'incidence potentielle du projet de PLU est reprise au sein de la partie Incidence du rapport de présentation.

1.1.2. A l'échelle de la commune de Rosoy



1.2. DESCRIPTION DES SITES.

1.2.1 ZSC du Marais de Sacy le Grand

Le Marais de Sacy-le-Grand fait partie du Marais de Sacy, situé dans le département de l'Oise. Il constitue une vaste zone humide et tourbeuse d'un très grand intérêt écologique et patrimonial, en raison de sa diversité faunistique et floristique et des activités de chasse et d'agriculture associées.

L'ensemble du Marais est classé en site Natura 2000 depuis 1999 et en Espace Sensible d'intérêt départemental.

Le site Natura 2000 du marais de Sacy-le-Grand (code FR2200378) a une superficie de 1 370 hectares. C'est un complexe de marais basiques tourbeux parmi les plus vastes des plaines du nord-ouest européen.

Une grande partie du marais est constituée de roselières et de cariçaies, complétée d'un réseau de bas-marais entretenu par un pâturage ; en zone périphérique, on retrouve un système de tourbière puis un remarquable ensemble de landes plus ou moins humides, intégrant la mare des Cliquans, riche en herbiers amphibies.

Le marais réunit ainsi des enjeux écologiques majeurs à l'échelle de la région.

1.2.1.1. Les roselières à Marisque

Le marais de Sacy a une responsabilité importante pour la conservation de cet habitat qui est en régression partout en France. Certaines roselières denses sont en bon état de conservation (marais de Monceaux et Grand marais), alors que d'autres sont fortement embroussaillées. Ces habitats abritent de nombreuses espèces d'invertébrés, ainsi que des espèces d'intérêt patrimonial, à l'image du triton crêté. *Une gestion en mosaïque est donc souhaitable sur le site associant des secteurs de non intervention, des secteurs pâturés (ce qui est déjà le cas sur un secteur, pâturé par les chevaux et taureaux) et des secteurs fauchés.*

1.2.1.2. Le Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Le Triton crêté (*Triturus cristatus*) a besoin d'un réseau de mares et de fossés en milieu prairial pour sa reproduction, de fourrés arbustifs ou de boisements comme refuge hivernal et de connexions écologiques entre ces différents milieux de vie (connexions entre lieux de reproduction et zones d'hivernage). Le marais de Sacy réunit l'ensemble de ces éléments et représente donc un site très favorable pour cette espèce.

1.2.1.3. La prairie tourbeuse à Molinie bleue

Les prairies humides sont en forte régression en France, tout particulièrement dans le bassin parisien : le site a donc une responsabilité forte pour la conservation de cet habitat. Il représente un très fort enjeu lié notamment à la présence d'espèces remarquables. Six plantes sont protégées à l'échelle régionale : la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), l'Inule à feuilles de saules (*Inula salicina*), la Laîche de Maire (*Carex maiiri*), le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) et l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetetmissa*). De plus, l'habitat est favorable à la nidification d'oiseaux prairiaux tels le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et le Courlis cendré (*Numenius arquata*). *Un entretien par fauche ou pâturage est nécessaire au maintien de cet habitat. En cas d'abandon des pratiques agricoles, il évolue rapidement vers la roselière à marisque.*

1.2.1.4. La végétation pionnière des sols tourbeux : sanctuaire d'espèces rares

Habitat peu présent en Picardie, il représente un très fort enjeu écologique du fait de la présence d'espèces remarquables : l'Utriculaire vulgaire (*Utricularia vulgaris*) et le Potamot rougeâtre (*Potamogeton rutilus*) sont des plantes rares et protégées. De plus, cet habitat constitue un site de nidification important pour des oiseaux rares et une zone de nourrissage pour certains hérons, comme le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) et le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*).

La conservation de ces habitats passe par le maintien des zones tourbeuses dénudées grâce au pâturage extensif.

1.2.1.5. Qualités et importance du site.

Les intérêts spécifiques sont exceptionnels :

- Floristiques : cortège exemplaire des tourbières basiques, 16 espèces protégées, très nombreuses plantes menacées, cortège des landes
- Ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse exceptionnelle typique des systèmes marécageux aux roselières développées
- Batrachologique et herpétologique : taille des populations notamment, présence de *Triturus cristatus*
- Ichtyologique : anguille, brochet
- Mammalogique : musaraigne carrelet notamment

1.2.1.6. Menaces sur le site

Plusieurs menaces pèsent sur le site :

- L'invasion du site par des plantes envahissantes et des animaux exotiques envahissants, qui pourrait entraîner :
 - o la disparition de certains habitats et du patrimoine associé,
 - o la gêne par les activités humaines de loisirs (promenades, chasse, navigation, pêche),
 - o l'uniformisation des paysages, créant une perte d'identité paysagère du marais,
- Le drainage par creusement récent de fossés,
- Les prélèvements importants d'eau aux abords des marais,
- La colonisation naturelle des ligneux, amenant les roselières à un état de boisement,
- La menace de l'invasion de plantes exotiques.

1.2.2 ZSC Coteaux de l'Oise autour de Creil

Ce site a été désigné en 2010 et aucun document de gestion n'a été produit (absence de Document D'Objectif).

En revanche, l'arrêté ministériel de classement du site reprend les justifications naturelles :

- Le site abrite l'écaille chinée, espèce de lépidoptères (papillons). A noter que l'inscription de cette espèce à l'Annexe II de la Directive habitat est soumise à de nombreuses discussions.
- Le site présente deux habitats européens :
 - Pelouse rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion Albi*
 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tillio-Acerion*

En dehors de tout document de gestion, l'analyse du site Natura 2000 laisse voir deux types d'habitat bien spécifiques et très localisés de manière géographique.

La mise en œuvre du PLU de Rosoy au regard de ces grands principes que sont le maintien de la trame bâtie actuelle, l'absence de nouvelles zones à urbaniser n'est pas de nature à avoir une incidence sur ce site.

1.2.3. Massifs Forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

a) CARACTERISTIQUES DU SITE

Les caractéristiques du site sont identiques à ceux de la ZPS.

b) QUALITE ET IMPORTANCE

Les intérêts spécifiques sont en conséquence également de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée comme *Carex reichenbachii*, *Potamogeton alpinus*), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout :

- floristiques : 20 espèces protégées, plus de 60 espèces menacées avec un exceptionnel cortège sabulicole ;
- entomologique : nombreux insectes menacés dont *Lycaena dispar*, inscrit aux annexes II et IV ;
- mammalogique : notamment population de petits carnivores, chauves-souris (Petit rhinolophe),...

Enfin, on notera la présence de paysages originaux : chaos gréseux à bouleaux, lambeaux d'anciens systèmes pastoraux extensifs avec landes à Junipéraies, sables mobiles et dunes continentales, buttes témoins,...

c) VULNERABILITE

L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits et des ensembles prairiaux proposés pour l'extension du site au profit des habitats de l'Agrion de Mercure reste relativement satisfaisant.

Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique, diverses eutrophisations et des prélèvements souvent massifs de plantes (jonquille notamment). Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

La liste des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site est présentée ci-dessous.

CODE-INTITULE	COUV	SUPERF (HA)	EVALUATION			
			REPRESENT.	SUPERFICIE RELATIVE	CONS.	GLOBALE
2330 - Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	1%	23,96	Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	1%	23,96	Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	1%	23,96	Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	1%	23,96	Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1%	23,96	Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	1%	23,96	Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
4030 - Landes sèches européennes	5%	119,8	Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente

CODE-INTITULE	COUV	SUPERF (HA)	EVALUATION			
			REPRESENT.	SUPERFICIE RELATIVE	CONS.	GLOBALE
6120 - Pelouses calcaires de sables xériques *	1%	23,96	Non-significative			
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	2%	47,92	Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	1%	23,96	Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1%	23,96	Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	1%	23,96	Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1%	23,96	Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7230 - Tourbières basses alcalines	1%	23,96	Bonne	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	3%	71,88	Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	6%	143,76	Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	1%	23,96	Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	1%	23,96	Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne

* Habitats prioritaires

La liste des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site est présentée ci-dessous.

Mammifères

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS	STATUT	TAILLE MIN	TAILLE MAX	UNITE	ABONDANCE	POP	CONS	ISOL	GLOBALE
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Hivernage	1	5	Individus	Présente	2%>p>0%	Bonne	Non-isolé	Bonne
<i>Rhinolophus hipposideros</i>		Résidence			Individus	Présente	2%>p>0%	Bonne	Non-isolé	Bonne

Invertébrés

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS	STATUT	UNITE	ABONDANCE	POP	CONS	ISOL	GLOBALE
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Résidence	Individus	Présente	2%>p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Résidence	Individus	Présente	2%>p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

1.2.4. Coteaux de la Vallée de l'Automne

Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences méditerranéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xéro-thermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du *Fumano procumbentis*-*Caricetum humilis* (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du *Geranium sanguineum*,...

La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...

La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin).

Les rares secteurs marécageux accueillent également le *Vertigo de Des Moulins*.

1. QUALITE ET IMPORTANCE

La Vallée de l'Automne constitue un des secteurs phares au niveau régional :

- pour la surface occupée par les pelouses calcicoles, dont certains types sont en limite nord de répartition au niveau national ;
- pour l'hibernation des chiroptères ;
- en tant que corridor important non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chauves-souris circulant entre le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz, et le Bois du Roi.

Les intérêts spécifiques sont en conséquence diversifiés et originaux, notamment les aspects floristiques mieux connus : cortège très complet de la flore des pelouses calcaires (calcaricole à

sabulo-calcaricole, xérophile à mésophile, thermophile à psychrophile, avec plantes en isolats d'aire ou en limite d'aire septentrionale ou occidentale (*Artemisia campestris*, *Fumana procumbens*, *Carex ericetorum*,...), avec 11 espèces protégées et de nombreuses plantes rares et menacées. cet ensemble est en liaison avec un cortège faunistique aux mêmes caractéristiques biogéographiques (limite nord du Lézard vert et différents insectes). Intérêts ornithologiques (ZICO), mammalogiques (présence d'une cavité avec 4 chauve-souris de l'annexe II de la directive dont le Petit Rhinolophe, présence du Chat sauvage), entomologiques (plusieurs insectes menacés) et herpétologiques remarquables.

2. VULNERABILITE

L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc...) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant :

- risque de disparition des pelouses calcaires. Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ;
- risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcicoles ;
- pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc...) ;
- risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ;
- risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins.

1.2.5. Massif forestier de Hez, Froidmont et Mont César

Aulnaies-frênaies des bords des cours d'eau.

En forêt domaniale de Hez-Froidmont, l'aulne et le frêne colonisent spontanément les abords des cours d'eau. Au sein de cet habitat relativement rare, on note la présence de boisements alluviaux à Orme lisse (*Ulmus minor*), espèce protégée en Picardie.

Ce milieu constitue également un habitat favorable pour les chauves-souris, tel le Grand Murin (*Myotis Myotis*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

La gestion consiste ici à éviter le drainage et à préserver ces milieux lors des exploitations forestières, au risque de modifier les caractéristiques hydrologiques de l'habitat. On cherchera également à maintenir une structure diversifiée et hétérogène des peuplements forestiers.

Le Lucarne cerf-volant.

Le lucarne cerf-volant, espèces d'intérêt communautaire, est présente en forêt de Hez-Froidmont. On retrouve ce grand coléoptère dans les boisements de chêne, aussi bien dans les souches que dans les troncs d'arbres déperissants. L'espèce n'est pas fortement menacée en France, cependant elle semble se raréfier au nord de son aire de répartition.

Les sources et suintements calcaires.

Il s'agit d'un habitat ponctuel que l'on rencontre assez fréquemment au niveau des petits cours d'eau qui sillonnent le versant ouest de la forêt domaniale de Hez-Froidmont. Ce milieu de petite taille dépend grandement d'une alimentation en eau douce. Les « suintement tuffeux » sont dominés par la Prêle élevée (*Equisetum telmateia*).

Milieu sensible au piétinement, certains suintements ont été perturbés par le passage d'engins ou des opérations anciennes de drainage.

La hêtraie-chênaie à jacinthe des bois.

Habitat forestier très présent depuis des temps immémoriaux, cette hêtraie-chênaie à la particularité de se couvrir d'un tapis végétal bleu durant la floraison de la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*). Cet habitat relève d'un enjeu de conservation régional fort.

1.2.6. Forêts Picardes : Massif des 3 forêts et bois du Roi

d) CARACTERISTIQUES DU SITE

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble est agrémenté par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la **création d'un Parc Naturel Régional en 2004 et le classement en Zone de Protection Spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.**

e) QUALITE ET IMPORTANCE

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

f) VULNERABILITE

L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

La liste des oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site est présentée ci-dessous.

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONS.	ISOL.	GLOBALE
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Repro		1	Couples	Présente	Non significative			
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Conc	0	20	Individus	Présente	Non significative			
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Conc	1	1	Individus	Présente	Non significative			
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Repro	5	10	Couples	Présente	2% > p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Hiv	2	2	Individus	Présente	Non significative			
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Repro	1	1	Couples	Présente	Non significative			

<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Concn	0	60	Individus	Présente	Non significative			
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Repro	15	20	Mâles	Présente	2%>p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	Repro	3	5	Couples	Présente	Non significative			
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Repro	10	15	Couples	Présente	2%>p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Repro	45	80	Couples	Présente	2%>p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Repro	0	2	Couples	Présente	Non significative			
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Repro	0	1	Couples	Présente	Non significative			

1.2.7. Forêts Picardes: Compiègne, Laigue, Ourscamp

. Seule la ZPS des forêts picardes justifie son classement par la présence de plusieurs espèces avifaunistiques : blongios, balbuzard pêcheur,...

2. LES IMPACTS ET DISPOSITIONS PAR THEME.

L'évaluation repose sur une grille qui recense les thèmes environnementaux et analyse les impacts au regard du projet. Elle expose ensuite les dispositions retenues pour limiter les impacts sur l'environnement, et le cas échéant, les dispositions permettant de compenser les incidences négatives.

2.1. IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.

2.1.1. Topographie.

Le relief de Rosoy est marqué par la présence de la montagne de Rosoy (sous entité de la montagne de Liancourt) et par la montagne du moulin. La topographie est très perceptible. Cette perception se renforce d'autre part avec la dépression du marais de Sacy-le-Grand qui renforce l'effet relief des monts.

Sur la commune, les altitudes oscillent donc entre 154 mètres au fond de la vallée et 197 mètres sur le plateau de grandes cultures au nord-ouest du territoire communal.

Le projet peut fragiliser la topographie par la création de zones d'urbanisation futures.

Néanmoins, le projet de Rosoy ne prévoit aucune zone d'urbanisation future. L'ensemble des constructions prévues s'insèrent dans la trame urbaine existante (dents creuses) et celles-ci ne présentent pas de relief. Les impacts sur la topographie seront donc nuls.

MESURES DE PRESERVATION

Au-delà de la définition du périmètre constructible du plan local d'urbanisme, il convient de rappeler que d'autres articles du Règlement National d'Urbanisme (code de l'urbanisme) s'appliquent. L'article R.111-21 indique notamment que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».

La gestion des demandes d'autorisation permettra une meilleure prise en compte de cette problématique.

2.1.2. Géologie.

La majorité du sous-sol de la commune est constituée d'argile induisant un aléa retrait gonflement fort sur une grande partie du territoire. Nous notons également la présence d'une cavité souterraine au sein du centre ancien.

Les caractéristiques géologiques ne devraient pas empêcher l'implantation des futures constructions situées au sein des dents creuses.

Des mesures de précautions devront être prises face à la présence de l'aléa retrait gonflement des argiles. La cavité devra également être prise en considération dans le P.L.U.

MESURES DE PRESERVATION

Les risques géologiques ont été intégrés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le plan de zonage mentionne la présence du risque. Il n'identifie pas de sous secteurs afin de ne pas induire en erreur le pétitionnaire dont le projet serait limitrophe à une zone recensée comme aléa fort. La marge d'erreur étant réelle il a été jugé préférable de mentionner le risque et le rappeler dans l'ensemble des pièces réglementaires.

Les préambules de chaque zone indiquent au sein du règlement écrit la présence du risque de retrait gonflement. Ceux-ci renvoient d'ailleurs à l'annexe du règlement écrit qui comprend un guide pédagogique de la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les constructions.

Un plan d'informations spécifiques est également joint.

L'information des pétitionnaires sur la présence de risque est donc assurée à travers le P.L.U.

2.2. IMPACTS SUR LE PAYSAGE.

Le paysage de Rosoy est un paysage varié à dominante forestière faisant partie intégrante de l'entité paysagère de la Montagne de Liancourt composée de petits plateaux, de quelques buttes et de nombreux vallons qui accueillent une urbanisation résidentielle.

Ce paysage complexe, d'apparence soignée et verdoyante, est surnommée la « Petite Suisse ». On note une omniprésence des boisements, une grande diversité topographique et un bâti rural bien préservé. La grande culture est présente ponctuellement entre les boisements sur d'anciens larris.

D'un point de vue paysager, l'urbanisation prévue dans le P.L.U ne devrait pas contrarier la lecture actuelle du paysage puisque l'ensemble des projets se situent au sein de dents creuses. De plus, aucune dent creuse ne se situe dans des cônes de vision.

Les impacts du projet de P.L.U sur le paysage seront donc réduits.

MESURES DE PRESERVATION

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme a été adapté pour assurer une meilleure protection du paysage. Les zones urbaines (zones U) ont été ajustées par rapport à l'occupation du sol existant afin de garantir l'organisation traditionnel du bâti, composantes essentielles du paysage de la commune. A titre d'exemple, la définition de sous-secteur UH1 et UH2 repose notamment sur la volonté de conserver les différences d'implantation du bâti dans chacun des secteurs (retrait important, alignement, retrait limité,...).

L'élaboration du P.L.U permettra de réduire le mitage. Ainsi, les constructions disparates qui pouvaient se développer au sein de l'espace naturel seront fortement limitées.

En complément des règles classiques d'urbanisme, les élus ont décidé de mettre en place des mesures de protection du patrimoine. L'identification du patrimoine local au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme permettra de préserver le patrimoine de la commune : église, bâtiment dit des « pompiers », chapelle et prieuré d'Hardencourt,

Les constructions anciennes édifiées le long des rues de l'église et de Léguillon ont également fait l'objet de mesures de spécifiques permettant de préserver leur aspect extérieur traditionnel au titre de l'article L.123-1-5 III 1° du code de l'urbanisme.

Des zones N (naturelles) ou Nj (naturelle jardin) ont été édifiées dans le but de préserver les perspectives sur l'église et le prieuré d'Hardencourt.

Les espaces boisés classés (E.B.C) inscrit au sein du P.O.S ont été préservés dans le but d'éviter tout défrichement. Cette mesure favorisera le maintien du caractère verdoyant de la commune.

Par ailleurs, Le code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha). Par ailleurs, les bois des collectivités (communes, département, région) sont soumis à autorisation de défrichement sans seuil de surface.

De plus, en vertu de la loi sur le paysage de 1993 et de la réforme des permis de construire de 2005, les projets architecturaux décrits au sein des demandes d'autorisation devront intégrer les éléments de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme, permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages. Cet article rend obligatoire la réalisation d'un volet paysager lors des demandes de permis de construire. Ce volet comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

2.3. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

La commune de Rosoy présente un patrimoine naturel remarquable, reconnu par l'existence de plusieurs zonages réglementaires et ou informatifs : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), espace naturel sensible (ENS) et la zone spéciale de conservation (ZSC- site Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand).

Les principales caractéristiques du milieu naturel reposent sur la présence de boisements importants et surtout la juxtaposition de milieux tourbeux, terrestres et aquatiques, de pelouses, de landes et de forêts sabulicoles au sein du marais qui permet une biodiversité exceptionnelle. Ces éléments possèdent un potentiel écologique important, notamment au regard du continuum écologique dans lequel il s'insère et qui reste relativement préservé.

La prise en compte de l'hydrographie et notamment des zones à dominante humide est un élément important pour le territoire d'un point de vue naturel.

Le Plan Local d'Urbanisme classe en zone naturelle (zone N) les espaces naturels de la commune qu'il s'agisse d'une zone Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique type I ou d'un espace naturel sensible.

La protection des espaces naturels est l'une des mesures phares du projet d'aménagement et de développement durable.

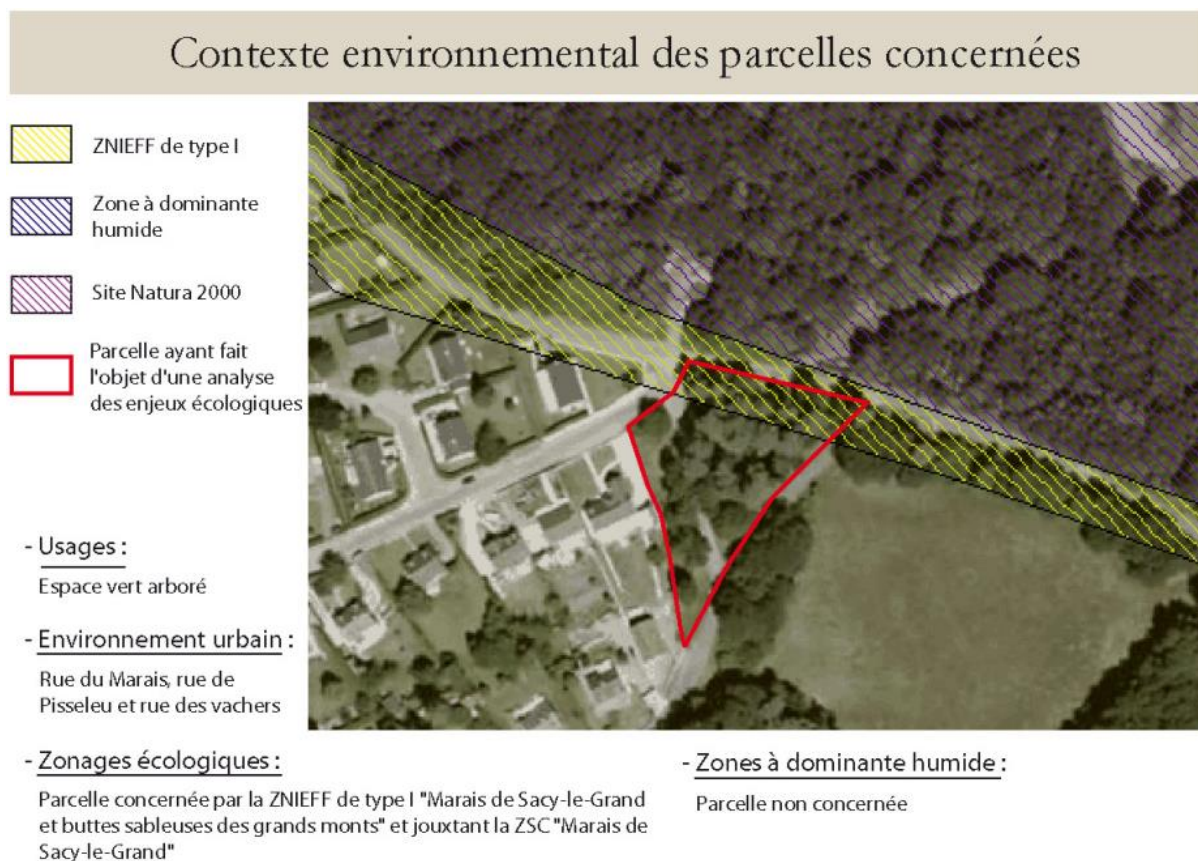
Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les aménagements légers (abris pour animaux, cabane de bucheron, local à bois...) liés à l'exploitation agricole ou forestière dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
- Les constructions nommées ci-dessous, après réalisation d'une étude d'impact relative à la protection de l'environnement et/ou à la loi sur l'eau et après évaluation des incidences des projets sur le site Natura 2000 :
 - les maisons d'accueil au public, local technique public nécessaire à la gestion du milieu ;
 - les constructions et installations liées à la pêche et à la chasse ;
 - les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs ;
 - les affouillements et exhaussements de sol, lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols admis ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

Lors de l'élaboration du projet de P.L.U, les élus se sont interrogés de rendre urbanisable ou non les dents creuses situées au sein du hameau d'Hardencourt et la dent creuse située à

l'extrémité nord de la rue du Pisseleu en raison de leur proximité avec le site Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand.

Des prospections écologiques complémentaires ont donc été réalisées afin d'évaluer les incidences d'une telle urbanisation sur le site natura 2000 et le milieu naturel. Cette évaluation des incidences est présentée ci-après :



Reportage photo



Espace vert arboré

Enjeux liés au milieu naturel



Faune et Flore observées

Type de milieu		Flore	Faune	Sensibilité écologique
	Parc arboré	Pin, chêne	Pic vert, Pinson des arbres, Mésange charbonnière	Faible

Incidences du projet sur le milieu naturel

Cette parcelle est un parc arboré planté de pins et de chênes. Elle a donc une sensibilité écologique faible.

Aucun habitat ni aucune espèce déterminant ZNIEFF n'a été identifié sur la parcelle.

Aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la parcelle. De plus, les habitats présents ne sont pas favorables à l'accueil de l'espèce citée dans la ZSC (Triton crêté).

L'urbanisation de cette parcelle n'aura aucune incidence sur le milieu naturel, ni sur la ZNIEFF et la ZSC à proximité.

Contexte environnemental des parcelles concernées

-  ZNIEFF de type I
-  Zone à dominante humide
-  Site Natura 2000
-  Parcelle ayant fait l'objet d'une analyse des enjeux écologiques

- Usages :

Jardin

- Environnement urbain :

Rue du Prieuré



- Zonages écologiques :

Parcelle à proximité de la ZNIEFF de type I "Bois des Côtes, Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut"

- Zones à dominante humide :

Parcelle non concernée

Reportage photo



Jardin

Enjeux liés au milieu naturel



Faune et Flore observées

Type de milieu		Flore	Faune	Sensibilité écologique
	Pelouse et lieu de stockage	Fromental, Dactyle, Trèfle, Pâturin		Faible
	Alignement d'arbres	Cerisiers	Merle noir	
	Haie ornementale	Thuyas		
	Haie ornementale	Lauriers		

Incidences du projet sur le milieu naturel

Cette parcelle est très artificialisée et présente une sensibilité écologique faible.
L'urbanisation de cette parcelle n'aura aucune incidence sur le milieu naturel, ni sur la ZNIEFF et la ZSC à proximité.

Contexte environnemental des parcelles concernées

-  ZNIEFF de type I
-  Zone à dominante humide
-  Site Natura 2000
-  Parcelle ayant fait l'objet d'une analyse des enjeux écologiques



- Usages :

Jardin

- Environnement urbain :

Rue du Prieuré

- Zonages écologiques :

Parcelle jouxtant la ZNIEFF de type I "Bois des Côtes, Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut"

- Zones à dominante humide :

Parcelle non concernée

Reportage photo



Jardin



Mur en pierres sèches



Cave



Ouverture à la cave

Enjeux liés au milieu naturel



Faune et Flore observées

Type de milieu		Flore	Faune	Sensibilité écologique
	Jardin	Pelouse, arbres fruitiers et petit potager	Merle noir, pigeon ramier	Faible
	Cave		Chauves-souris potentielles	Moyenne
	Mur en pierres sèches		Reptiles potentiels (notamment le lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>)	

Incidences du projet sur le milieu naturel

Cette parcelle se compose dans sa majeure partie d'un jardin ne présentant qu'un faible intérêt écologique. On note également la présence de deux milieux plus intéressants favorables à l'accueil d'espèces protégées nationalement (non observées) :

- un mur en pierres sèches le long de la rue du Prieuré propice à l'accueil des reptiles notamment le lézard des murailles *Podarcis muralis* ;
- une cave présentant des ouvertures propice à l'accueil des chauves-souris.

L'urbanisation de cette parcelle n'aura aucune incidence sur la ZNIEFF et la ZSC à proximité. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de conserver la cave et le mur, habitats propices à l'accueil d'espèces protégées.

Contexte environnemental des parcelles concernées

-  ZNIEFF de type I
-  Zone à dominante humide
-  Site Natura 2000
-  Parcelle ayant fait l'objet d'une analyse des enjeux écologiques

- Usages :

Jardin

- Environnement urbain :

Rue du Prieuré

- Zonages écologiques :

Parcelle à proximité de la ZNIEFF de type I "Bois des Côtes, Montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut"

- Zones à dominante humide :

Parcelle non concernée



Reportage photo



Strate arborée très développée



Présence d'un chemin en bordure



Strate herbacée envahie par la ronce

Enjeux liés au milieu naturel



Faune et Flore observées

Type de milieu	Flore	Faune	Sensibilité écologique
Jardin boisé non entretenu	Frêne, chêne, saule, noisetier, aubépine et ronce	Pouillot véloce, Pinson des arbres	Moyenne

Incidences du projet sur le milieu naturel

Cette parcelle se compose d'un jardin non entretenu constitué d'une strate arborée très développée et d'une strate herbacée envahie par la ronce.

La présence de nombreux arbres sur cette parcelle est favorable à la nidification d'espèces avifaunistiques et permet une continuité écologique boisée à travers le maillage urbain. Cette parcelle est donc de sensibilité écologique moyenne.

L'urbanisation de cette parcelle n'aura aucune incidence sur la ZNIEFF et la ZSC à proximité. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de conserver le maximum d'arbres sur cette parcelle afin de garder cette continuité écologique boisée.

Contexte environnemental des parcelles concernées

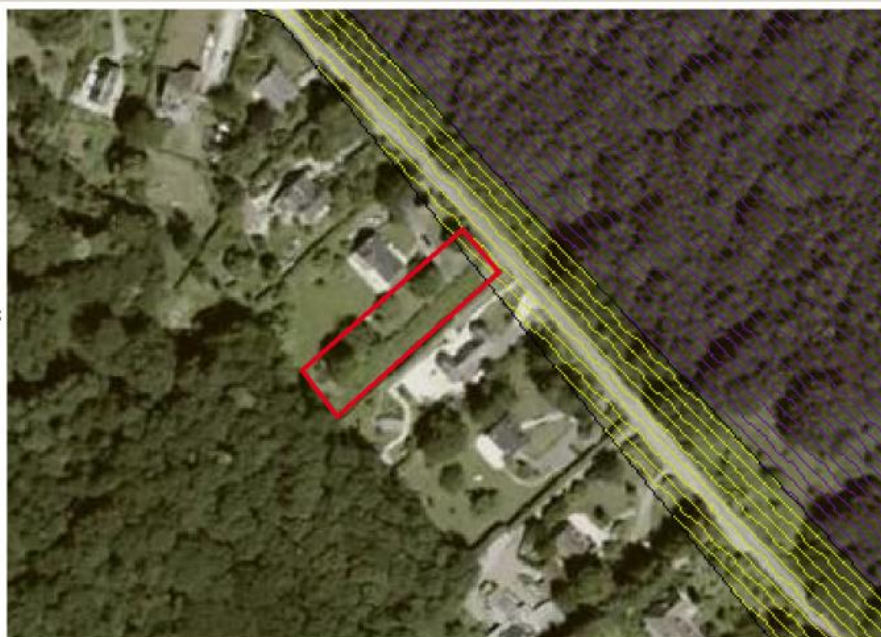
-  ZNIEFF de type I
-  Zone à dominante humide
-  Site Natura 2000
-  Parcelle ayant fait l'objet d'une analyse des enjeux écologiques

- Usages :

Parcelle sans usage précis

- Environnement urbain :

Rue du Marais



- Zonages écologiques :

Parcelle concernée par la ZNIEFF de type I "Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands monts" et jouxtant la ZSC "Marais de Sacy-le-Grand"

- Zones à dominante humide :

Parcelle non concernée

Reportage photo



Pelouse tondue



Friche arbustive



Roncier

Enjeux liés au milieu naturel



Faune et Flore observées

Type de milieu	Flore	Faune	Sensibilité écologique
 Friche arbustive	Ronce		Faible
 Pelouse tondue	Ray-grass, plantain, trèfle		

Incidences du projet sur le milieu naturel

Cette parcelle se compose d'une pelouse tondue et d'une friche dense à ronciers. La sensibilité écologique est donc très faible.

Aucun habitat ni aucune espèce déterminant ZNIEFF n'a été identifié sur la parcelle.

Aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la parcelle. De plus, les habitats présents ne sont pas favorables à l'accueil de l'espèce citée dans la ZSC (Triton crêté).

L'urbanisation de cette parcelle n'aura aucune incidence sur la ZNIEFF et la ZSC à proximité. Le fond de parcelle étant constitué d'un boisement, l'effet lisière est à prendre en compte afin d'instaurer une zone tampon : recul des habitations, essences locales...

MESURES DE PRESERVATION

Concernant la Znieff type 1 et le site Natura 2000, l'urbanisation des dents creuses situées sur Hardencourt, la rue du Marais et de la dent creuse située à l'extrémité de la rue du Pisseleu n'aura aucun impact sur ces milieux.

Malgré tout, dans le but de limiter l'urbanisation des hameaux, des coefficients d'emprise au sol limités ont été mis en place au sein de ces zones.

De même, l'OAP élaboré pour le secteur du Pisseleu définit clairement des orientations fortes en matière de prise en compte de l'environnement : limitation de la constructibilité (4 logements alors qu'un premier scénario envisageait une densité plus forte) ; mise en place d'une zone tampon ; limitation de l'imperméabilisation. Ce secteur aujourd'hui à vocation de parc arboré et entretenu ne présente pas d'enjeu au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. La composition du boisement tout comme l'absence de sous-bois potentiellement intéressant ne confère pas au site une potentialité écologique notable. La commune ayant la maîtrise foncière du secteur, elle pourra par ailleurs s'assurer du respect de l'orientation d'aménagement et des principes inscrits.

Le Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion de maîtriser le développement des constructions isolées au sein de l'espace naturel via la création de zone Nh (naturelle de hameau). Ces zones permettent d'interdire toute nouvelle implantation de constructions au sein de celles-ci. Seules des extensions limitées sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante des constructions et dans la limite de 15% pour les constructions situées au sein du site Natura 2000 (Nhn).

L'accueil d'une nouvelle population sur Rosoy ne devrait pas engendrer de pressions sur ces milieux naturels. Les droits à construire ont été particulièrement réduits dans ces secteurs.

La valeur écologique et paysagère du territoire communal ont justifié également la mise en place de mesures renforcées au sein de l'article 13 (mesures communes aux différents secteurs). Les élus ont ainsi décidé que :

- l'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.
- les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait, devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardins. Toute aire de stationnement supérieure à 5 places fera l'objet d'un aménagement paysager, intégrant des plantations.
- l'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.
- les citernes de gaz comprimé (ou comprenant d'autres combustibles à usage domestique visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran.

Certains espaces boisés ont fait l'objet d'une protection plus forte par leur classement en espaces boisés classés (E.B.C). D'une superficie totale de 339,2 hectares, ces espaces boisés classés figurent au plan de zonage et sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et R.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette mesure a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation de ces terrains qui serait susceptible de compromettre la conservation de cet espace boisé.

Les demandes de défrichement seront rejetées de plein droit sur ces terrains.

La superficie totale des zones N du plan local d'urbanisme de Rosoy représente 421,6 hectares soit 85% du territoire communal.

2.4. IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU.

2.4.1. Réseau hydrographique et les zones humides.

On ne recense un ru intermittent et une zone à dominante humide liée à la présence du marais de Rosoy.

Les cours d'eau ont longtemps eu une fonction purement utilitariste et fonctionnelle, soit comme support industrielle et agricole, soit comme exutoire de l'assainissement. Ils ont longtemps été absents des préoccupations d'aménagement en terme qualitatif.

Sur Rosoy, les impacts générés par le Plan Local d'Urbanisme ne vont générer aucun impact négatif mais plutôt des effets positifs par le biais de la définition d'un périmètre constructible établi en dehors de ces milieux.

Les zones humides répertoriées sont classées en zones naturelles.

MESURES DE PRESERVATION

Le zonage du PLU classe le cours d'eau intermittent et les zones humides en zone N.

2.4.2. Ressource en eau et l'assainissement.

Rosoy ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire. Elle est alimentée directement par le champ captant de Labruyère situé au nord de la commune. Une partie de ce champ captant concerne d'ailleurs quelques parcelles situées au nord de la commune.

Aucun risque de pollution lié au projet de P.L.U n'affectera ce captage d'eau potable.

La commune possède un mode d'assainissement collectif. C'est la communauté de communes qui possède la compétence « assainissement ». Les effluents de Rosoy sont gérés par la station d'épuration de Pont Sainte Maxence.

Le maintien de la population communale d'ici 2030 ne devrait pas induire d'augmentation de la consommation en eau potable sur le territoire.

Les apports d'eaux usées par l'assainissement devront également se stabiliser.

Les assainissements individuels doivent faire l'objet de contrôles par le SPANC.

MESURES DE PRESERVATION

Le projet de P.L.U envisage le maintien de la population d'ici 2030. De ce fait, les besoins en eau potable et en assainissement ne devront pas augmenter considérablement.

Des mesures adéquates sont venues renforcer l'article 4 « desserte par les réseaux » de chaque zone du P.L.U :

- les eaux usées et pluviales devront être gérées séparément ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être favorisée ;
- mesures complémentaires en cas d'assainissement non collectif.

Il semble important de rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement. Pour mémoire, nous citons l'article R.111-8 à 13 (qui précise les conditions réglementaires de raccordement et de rejet) ou encore l'article R.111-11 (qui précise les conditions de dérogations),....

2.5. IMPACTS SUR LE MILIEU AGRICOLE.

L'activité agricole est la seule activité présente sur Rosoy via la présence de quelques cultures. Aucune exploitation n'est présente sur le territoire.

On note la présence de cultures céréalières entre les nombreux boisements.

L'analyse des parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) couplée de relevés de terrain révèlent une consommation d'espaces agricoles de l'ordre de 6,4 hectares entre 2003 et 2010. Sur ce foncier, environ 7000m² de terrains sont réellement impacté par une urbanisation.

La commune s'est orientée vers un projet favorisant la compacité et le renouvellement urbain du tissu existant. Un changement de zonage a été effectué au profit d'une zone d'équipement. Elle traduit la réalité de l'occupation des sols.

Aucune zone d'extension n'est projetée sur des espaces agricoles ou naturels.

MESURES DE PRESERVATION

Les zones agricoles du village sont toutes préservées d'une urbanisation. Le zonage du P.L.U a été adapté pour répondre aux besoins stricts de l'activité agricole.

2.6. IMPACTS SUR L'AIR ET LES ENERGIES.

Rosoy se localise dans un espace essentiellement rural mais à quelques kilomètres de Liancourt et de l'agglomération creilloise. La qualité de l'air est relativement bonne sur le territoire.

Les faibles possibilités constructibles du territoire font que le projet de P.L.U ne devrait pas entraîner de fortes augmentations des déplacements motorisés.

Les terrains constructibles sont tous desservis par une voie publique ouverte à la circulation automobile. La capacité du réseau routier est compatible avec le zonage arrêté.

Les flux de transit liés aux nombreux déplacements domicile/travail constituent le premier facteur de nuisances et de pollutions sur la commune. Une légère augmentation de ces flux entraînera tout de même des incidences négatives sur la qualité de l'air.

Le trafic routier génère des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène et d'autres particules.

Ces polluants ont des impacts négatifs :

- **sur la santé humaine :** migraines, irritations, troubles pulmonaires et cardiovasculaires, cancers etc.....

-**et sur l'environnement :** pluies acides, effet de serre, contamination des sols, dégradation des bâtiments etc.....

MESURES DE PRESERVATION

Plusieurs caractéristiques du territoire permettront de limiter des impacts négatifs :

-la proximité d'une offre commerciale sur Liancourt limitera la distance des déplacements automobile et donc les émissions de gaz à effet de serre ;

-la présence d'un transport à la demande permettra d'atténuer les déplacements individuel et les nuisances associées ;

-les besoins en énergie liés au transport continueront de diminuer dans le futur grâce au progrès techniques des différents moteurs (ex : véhicules hybrides etc...) ;

-les besoins en énergie des logements diminueront grâce aux isolants plus performant et au développement des énergies renouvelables.

Le recours à ces pratiques devrait engendrer une baisse des besoins en énergie pour les transports mais aussi pour les logements, ce qui aura pour conséquence une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

2.7. IMPACTS SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES.

Rosoy est soumise à un aléa fort du retrait gonflement des argiles. Nous notons la présence d'une cavité souterraine sur la commune. La commune est concernée par un aléa remontée de nappes sub-affleurant ou fort sur certains secteurs limitrophes à l'urbanisation.

La commune de Rosoy est bien encadrée par le réseau départemental : elle est encadrée par la RD137 (route de Liancourt) et la RD59. Il ne s'agit néanmoins que d'un réseau secondaire à faible circulation et nuisance.

L'arrêté de 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitations mentionne que Rosoy n'est pas impactée par le bruit engendré par les grandes infrastructures.

La commune est fortement marquée par l'usage de la voiture. En 2009, 96,5% des ménages disposaient d'au moins 1 voiture.

Aucune activité n'est présente sur la commune (en dehors de l'exploitation des grandes cultures).

Les projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques ou au contraire les réduire.

Le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis de la création de zones d'urbanisation que la création de nouvelles infrastructures assurant son développement.

L'implantation d'une nouvelle population au contact des zones d'activités peut aussi augmenter les nuisances ressenties.

Le risque argile a été intégré au règlement. L'aléa remontée de nappes a été pris en compte au travers un sous-secteur UBr interdisant les sous-sols. Sur ce même secteur, une OAP rappelle l'existence de l'aléa et les recommandations associées (perméabilité des sols, études complémentaires,...).

MESURES DE PRESERVATION

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit aucune nouvelle zone d'urbanisation. Les futures constructions devront s'établir au sein du tissu urbain desservi par la voirie. Aucune nouvelle voirie ne sera donc réalisée.

Aucune zone destinée aux activités artisanales ou industrielle n'est prévue sur Rosoy. La municipalité envisage néanmoins de développer de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain existant. Seuls les commerces, activités artisanales et services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone seront autorisés à s'implanter.

2.8. IMPACTS SUR LES DECHETS.

La collecte et le traitement des ordures ménagères est une compétence de la communauté de communes du Liancourtois.

Le maintien de la population que souhaite la commune ne devrait pas avoir un impact sur la gestion des déchets.

Les volumes de déchets à traiter et les zones de ramassage ne seront pas augmentés.

MESURES DE PRESERVATION

Les zones rendues constructibles étant déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

VII – CRITERES D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET COMMUNAL.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit:

- de rappeler que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de son approbation ;
- de comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée. **Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :**

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 20 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, ...), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité**). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années

suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

Les critères, indicateurs et modalités suivants pourront être retenus afin d'identifier, et évaluer l'impact éventuel de la carte sur son environnement :

- Évolution des classements et inventaires environnementaux : évaluation dans le cadre du plan de gestion du Marais de Sacy (relevé floristique et faunistique)
- Mesure de qualité des eaux du marais
- Suivi des mesures de qualité et quantité d'eau depuis les points de captage
- Evolution de l'occupation générale du territoire o (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels majeurs, % d'espaces naturels simple (sans protection réglementaire), % d'espaces forestiers, % de zones humides) ;
- Évolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins

Cette évaluation pourra notamment s'appuyer sur les données disponibles dans le cadre du SAGE et du DOCOB des Marais de Sacy.

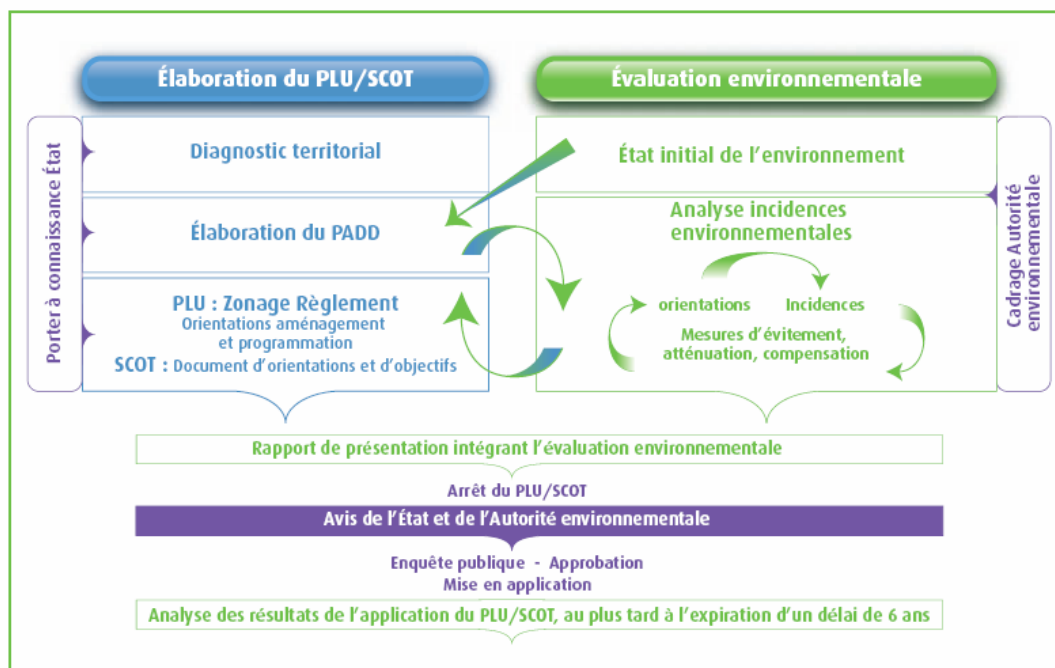
Propositions d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU :

Orientations du PLU	Indicateurs	Source/fournisseur
Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune	- Evolution des surfaces des zones humides - Evolution de la superficie d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS,...) - Evolution du nombre des espèces menacées ou protégées - Suivi photographique des sites paysagers les plus remarquables du territoire - Evolution de la protection des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, calvaires,...) - Evolution de la forêt (composition, essence,...) - Evolution de la surface agricole utile - Evolution du nombre d'exploitations - Type d'activité agricole - Nombre d'hectares/an urbanisée au détriment des espaces agricoles et naturels (consommation des espaces agricoles et naturels) - Evolution de la tache urbaine - Evolution de la qualité du cadre de vie et de l'environnement	Données Corine land Cover Agence de l'eau Photos aériennes Données CARMEN L'observatoire agricole de la biodiversité (oab) de Picardie Conservatoire des espaces naturels de Picardie Agreste Institut national des forêts Chambre d'agriculture Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques	- Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs - Évolution de l'activité - Evolution du solde migratoire - Evolution des services et équipements (sociaux, médicaux, culturels, scolaires, administratifs) - Taux d'équipements par habitant - Nombre de permis de construire accordés dans les zones affectées par les risques d'inondation et de ruissellement - Nombre d'habitants dans les zones exposées aux risques - Evolution de la surface couverte par les aléas (remontées de nappe et ruissellement) - Evolution de la tâche urbaine	Données INSEE Données SIRENE Données CCI de l'Oise Données DDT Photos aériennes
Orientations générales concernant l'habitat	- Evolution de la population - Evolution du nombre de logements construits - Evolution du taux de construction neuve	Données SITADEL Données communes (pc, permis d'aménager) Données de l'INSEE

	annuelle pour 1000 habitants • Evolution de la part de logements individuels / collectifs / mixtes dans le parc existant • Evolution du nombre de logements sociaux construits • Evolution du parc locatif social	
<i>Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux</i>	• Evolution du réseau, de l'interconnexion avec les grandes communes aux alentours • Evolution de la répartition modale des déplacements • Evolution du nombre de logements construits dans un rayon de 500 mètres autour des arrêts de transports en commun	Données de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Données de l'INSEE

3. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

La démarche d'évaluation environnementale



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

1.1. Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur le territoire. L'objectif étant d'identifier les enjeux environnementaux propres au territoire.

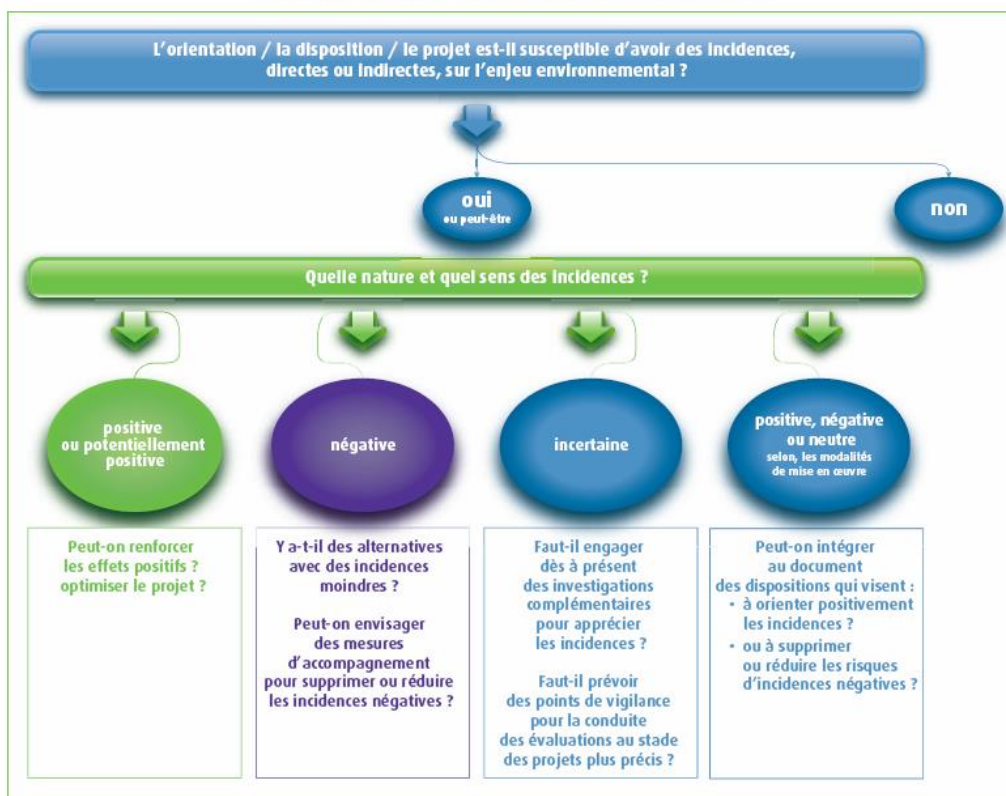
L'élaboration de l'état initial de l'environnement repose sur les sources de données existantes sur le territoire, sur le Porter-A-Connaissance fourni par l'Etat, ainsi que sur les études préalables existantes réalisées sur la commune. Les composantes de l'environnement sont étudiées par thématiques :

- Le milieu physique : hydrographie, topographie, géologie
- Le patrimoine naturel : mesures de protection, continuités écologiques, boisements
- L'organisation territoriale : structure et composition du territoire, occupation du sol
- Le patrimoine bâti : formes urbaines, matériaux de construction, patrimoine historique et architectural
- La perception des paysages : typologie des paysages, éléments de composition du paysage, perception des entrées de ville
- La gestion des ressources : ressource en eau, ressources du sous-sol, qualité de l'air, consommation d'espaces, énergies renouvelables
- La gestion des risques : inondation, retrait-gonflement des argiles, risques technologiques

1.2. Analyse des incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement se réalise tout au long de l'élaboration du document.

Principes de questionnement des orientations



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

1.3. Suivi de l'évaluation environnementale

En vertu de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement, au plus tard dans un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision.

4. RESUME NON TECHNIQUE DU PROJET.

Cette partie est rédigée en deux temps :

- Un résumé non technique du rapport de présentation,
- Un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Il reprend succinctement les analyses développées dans les pages qui précèdent.

4.1. RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC

L'évolution démographique :

La commune est marquée par une forte croissance de la population entre 1990 et 1999, suivie d'une croissance nettement moins importante entre 1999 et 2009.

La population est concernée par les phénomènes nationaux de :

- vieillissement, avec la forte hausse des plus de 45 ans,
- décohabitation (qui induit un accroissement du nombre de logements pour un nombre d'habitants constants)

Les logements :

Depuis 1982, le parc de logements enregistre une progression, principalement au bénéfice des résidences principales, nombreuses sur la commune. Ces logements sont pour la plupart récents (construits entre 1975 et 1999).

Afin de maintenir la population sur la commune à l'horizon 2030, il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements, dans le contexte de vieillissement de la population et de décohabitation.

Le paysage socio-économique :

Le taux d'activité général est en augmentation sur la commune depuis 1999. Le taux de chômage est, quant-à-lui, en baisse jusque 2009. La présence du réseau ferroviaire à proximité de la commune favorise les migrations pendulaires.

Les déplacements :

La proximité de la RD200 et de la RN31 permettent aux habitants de rejoindre facilement les grandes villes départementales : Beauvais, Compiègne.

Un itinéraire mode doux est identifié sur le territoire communal : sentes piétonnes, cheminements en fond de vallée.

Les équipements :

Rosoy possède un panel d'équipements proportionnel à la taille de sa population. ON y trouve un service administratif, une école et quelques infrastructures sportives.

Le milieu physique :

Le relief de Rosoy est marqué par la présence de la montagne de Rosoy (entité de la montagne de Liancourt) et par la montagne du Moulin. De ce fait, la topographie est fortement perceptible (entre 154 en fond de vallée et 197 mètres sur le plateau agricole au nord-ouest).

Le sol est principalement constitué d'argile induisant un aléa retrait-gonflement important sur une grande partie du territoire. Le centre ancien est marqué par la présence d'une cavité souterraine.

Le paysage :

Le paysage de Rosoy est un paysage varié à dominante forestière, faisant partie de l'entité paysagère de la Montagne de Liancourt, composée de petits plateaux, buttes et vallons accueillant une urbanisation résidentielle.

Ce paysage, marqué par l'omniprésence de boisements, une grande diversité topographique et un bâti rural préservé, est surnommé « la Petite Suisse ».

La grande culture est présente ponctuellement entre les boisements sur d'anciens larris.

Le milieu naturel :

La commune présente un patrimoine naturel remarquable : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), espace naturel sensible (ENS) et la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand).

Les principales caractéristiques du milieu naturel (boisements, pelouses, landes, forêts sabulicoles,...) participent de la biodiversité exceptionnelle. Ajouté au continuum écologique qui reste préservé, ces éléments possèdent un potentiel écologique important.

La prise en compte des zones à dominante humides au sein du Plu est primordial pour le territoire.

Le milieu agricole :

L'activité agricole est la seule activité présente sur Rosoy. On la retrouve sous la forme de cultures, notamment céréalières entre les nombreux boisements.

Aucune exploitation n'est identifiée sur le territoire.

Une consommation d'espaces agricoles de l'ordre de 6.4 hectares est recensée entre 2003 et 2010.

Le milieu urbain :

L'environnement urbain se caractérise par plusieurs entités majeures : le centre du bourg en fond de vallée, le hameau de Hardencourt, ainsi que quelques habitats isolés. Les densités résidentielles sont faibles sur Rosoy, reflétant l'identité rurale de la commune.

Le centre bourg de Rosoy est concerné par le périmètre de protection des monuments historiques lié au château de Verderonne. Par ailleurs, la commune dispose de nombreuses constructions de qualité ainsi que des éléments de patrimoine bâti à protéger.

4.2. RESUME NON TECHNIQUE - RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX.

Rosoy se localise au sein d'un paysage varié à dominante forestière faisant partie intégrante de l'entité paysagère de la « Montagne de Liancourt ». Son paysage se compose de petits plateaux, de quelques buttes et de nombreux vallons qui accueillent une urbanisation résidentielle. Ce paysage verdoyant est parfois surnommée la « Petite Suisse ».

La particularité de Rosoy est également d'être établie en lisière du marais de Sacy-le-Grand. Les principales caractéristiques de ce milieu naturel reposent sur la présence de boisements importants et surtout la juxtaposition de milieux tourbeux, terrestres et aquatiques, de pelouses, de landes et de forêts sabulicoles au sein du marais qui permet une biodiversité exceptionnelle. Ces éléments possèdent un potentiel écologique important, notamment au regard du continuum écologique dans lequel il s'insère et qui reste relativement préservé.

Rosoy apparaît donc comme un espace de contact entre habitat et milieux naturels particulièrement sensibles qui ont nécessité une grande vigilance chez les élus.

La commune de Rosoy présente un patrimoine naturel remarquable, reconnu par l'existence de plusieurs zonages réglementaires et ou informatifs : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), espace naturel sensible (ENS) et la zone spéciale de conservation (ZSC- site Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand).

Développée sur des terrains argileux, Rosoy présente un risque fort de retrait gonflement des argiles. Une cavité souterraine est également localisée au niveau de la rue de Léguillon.

Les eaux souterraines sont sollicitées mais dans des niveaux très raisonnables compte tenu des capacités actuelles et du développement raisonné de Rosoy.

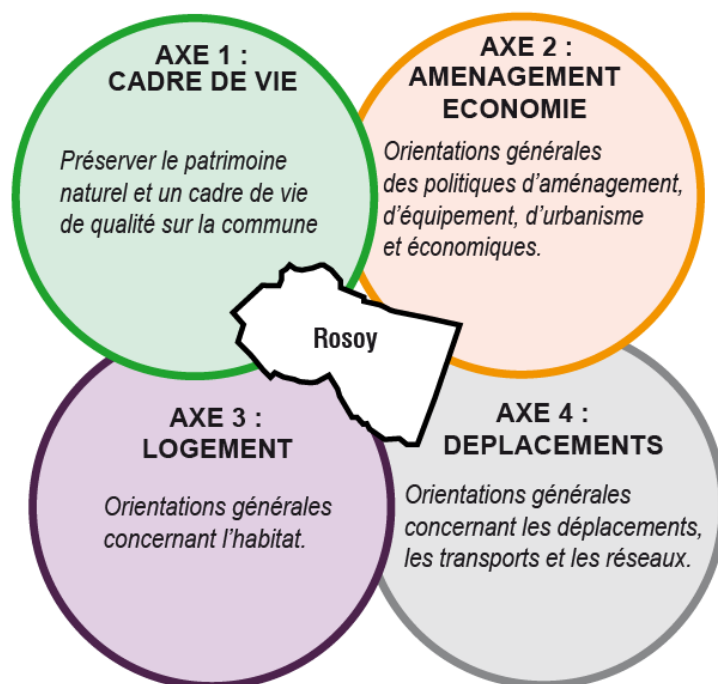
La commune ne présente pas de gêne sonore ou de nuisances liées à des activités.

Aucun problème de qualité de l'air n'est noté à l'heure actuelle sur le territoire.

4.3. RESUME NON TECHNIQUE - RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX.

Le PADD s'organise donc autour de 4 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre d'ici 2030.

Les quatre axes stratégiques sont :



L'axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune ;

Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement 88% des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12% aux dépens des espaces naturels.

Face à ce constat, le Grenelle de l'Environnement s'est donc posé comme objectif d'économiser le foncier en luttant contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Les élus de Rosoy ont donc décidé de s'inscrire dans ces objectifs nationaux en veillant à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement. Rosoy dispose d'une qualité de vie indéniable que les élus souhaitent voir préserver notamment pour les générations futures.

A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection en place à l'image des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (znief) et de la zone Natura 2000 du Marais de Sacy-le-Grand.

Le projet d'aménagement et de développement durables de Rosoy intègre donc cette nécessité de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, et ce, bien au-delà de l'échéance du présent P.L.U.

Le devenir et la gestion des espaces forestiers, des espaces cultivés, des milieux naturels sensibles (zones humides, znieff), font partie intégrante de la réflexion sur le développement durable de Rosoy.

❖ ***Protéger les espaces naturels de qualité.***

La qualité du cadre naturel du territoire communal constitue un véritable atout pour orienter le développement urbain, mais également pour mieux affirmer et renforcer les liens entre patrimoine naturel et urbanisation.

Le milieu biologique présent sur le territoire se caractérise par sa diversité. Il inclut notamment des espèces rares de la faune et de la flore dont il convient de préserver la pérennité. Ces mesures de préservation de la flore et de la faune sont issues d'inventaires spécifiques comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou encore la présence d'un site Natura 2000 faisant l'objet d'une gestion particulière.

L'objectif principal des élus a donc été de préserver cette proximité village-nature tant recherchée par les habitants. Cet atout participe grandement à l'attractivité résidentielle de Rosoy.

C'est pourquoi les actions du projet communal porteront sur :

- la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- le maintien de la qualité du paysage ;
- le maintien des continuités écologiques entre les différents réservoirs biologiques ;
- la préservation du caractère verdoyant de la commune ;
- le maintien des chemins ruraux et des sentes piétonnes.

Sont ainsi préserver au sein du présent P.L.U, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, les zones humides, le site Natura 2000 et les espaces agricoles.

❖ ***Mettre en réseau les composantes naturelles.***

Les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic permettent de relier les différents réservoirs de biodiversité que constituent les espaces boisés, le Marais de Rosoy et de Sacy-le-Grand et les zones humides liées.

La présence de ZNIEFF et d'ENS (espace naturel sensible) témoigne de l'importance de ces enjeux à une échelle qui dépasse le territoire communal.

Cette richesse écologique fait partie intégrante de l'identité communale et sa préservation est un des fondements du PADD.

Les corridors écologiques du territoire nécessaires au fonctionnement écologique de ces milieux fragiles doivent donc être préservés de toute urbanisation et des activités humaines.

❖ ***Valoriser les paysages.***

Les enjeux de préservation du paysage ont également été pris en compte dans le PADD. Les cônes de vue identifiés au sein du diagnostic sur l'église et le prieuré d'Hardencourt devront être préservés.

D'autre part, l'intégration paysagère des futures constructions sera facilitée par la mise en place de prescriptions au sein des orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P) sur les secteurs amenés à se développer ou faisant l'objet d'un réaménagement (ex : construction de la rue du Pisseleu).

La qualité du couvert végétal de la trame bâtie est aussi affirmée dans le présent P.L.U où la végétation sera renforcée via des dispositions règlementaires adaptées au sein des zones urbaines.

L'axe 2 : Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et économiques ;

Rosoy a été particulièrement marquée par le processus d'étalement urbain lié au développement de lotissements urbains à l'image du lotissement de la rue des « Vachers » et de la rue du « Pisseleu ». La rue du Marais a également fait l'objet d'un développement urbain très linéaire.

Ces constructions sont essentiellement de l'habitat individuel et la majeure partie de ces constructions s'est opérée sur des terrains dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centralités urbaines.

Cet éloignement des ménages vis-à-vis des pôles urbains a été favorisé par l'essor de la voiture. Ce processus d'étalement urbain pénalisera dans un futur proche l'attractivité de la commune : consommation d'espaces naturels et agricoles excessives, allongement des temps de déplacements, accroissement des dépenses publiques (répercutions sur les impôts) du fait notamment des réseaux d'infrastructures à entretenir.

Les élus ont pris conscience de cette nécessité de mieux définir les priorités à l'urbanisation et à l'équipement des territoires. Les concepts de « village compact » et de « village de proximité », ont ainsi servi de lignes directrices pour le projet communal.

Ce modèle de développement paraît en effet plus adapté aux objectifs de développement durable et aux capacités financières limitées d'une commune rurale.

❖ *Maintenir la population d'ici 2030 tout en préservant la ruralité du territoire et lutter contre l'étalement urbain.*

Face aux enjeux environnementaux du territoire et à la capacité réduite de ces équipements et services, les élus de Rosoy ont choisi de maîtriser le développement du village.

Sur le plan démographique le projet de développement recherche le maintien de la population communale d'ici 2030. Ce maintien nécessite la construction d'une vingtaine de logements du fait notamment de la baisse du nombre de personne par logement (= phénomène de desserrement).

La commune possède peu de moyens techniques et financiers et n'est pas en capacité d'accompagner un développement résidentiel majeur qui nécessiterait plus de réseaux, d'équipements et de services.

De plus, un développement conséquent pourrait impacter les milieux naturels fragiles situés en lisière des zones urbaines.

Les élus ont ainsi décidé de limiter l'urbanisation au comblement des dents creuses. Ces dernières permettront d'accueillir environ 24 logements. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) est venue préciser l'agencement urbain attendu sur l'une des dents creuses (extrémité de la rue du Pisseleu) en raison de sa localisation

❖ ***Hierarchiser le développement urbain sur la commune.***

Les écarts d'urbanisation constatés sur le territoire communal ainsi que les contraintes environnementales imposent un développement hiérarchisé du développement urbain sur Rosoy. Les élus ont ainsi décidé un développement urbain :

-limité aux quelques dents creuses sur le hameau d'Hardencourt et la rue du Marais. Ce choix s'explique par l'isolement de ces constructions vis-à-vis du village et par la proximité du site Natura 2000 du Marais de Rosoy et de Sacy-le-Grand. L'objectif est de limiter le développement de ces écarts en interdisant toute nouvelle zone d'extension urbaine. Le potentiel des dents creuses du hameau permettra l'implantation d'environ 7 logements.

-modéré sur le village de Rosoy: les règles d'urbanisme permettront le comblement des dents creuses identifiées. La profondeur constructible a été maintenue dans le but de préserver les fonds de jardin et leur caractère verdoyant.

Le potentiel des dents creuses du village permettra l'implantation d'environ 17 logements.

❖ ***Prendre en compte les risques.***

Rosoy est marquée par la présence d'un aléa naturel qui contraint fortement l'urbanisation du territoire. Le projet vise à l'intégrer pleinement au sein du P.L.U dans un souci de lisibilité, de compréhension et d'identification pour les usagers du P.L.U.

Cette intégration passe par la prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles et des cavités afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées.

❖ ***Développer les activités et les loisirs.***

Rosoy ne possède actuellement aucune offre de services ou de commerces ou encore de zones d'activités. Elle constitue essentiellement un « village-dortoir » à quelques kilomètres de Liancourt ou encore de l'agglomération Creilloise.

Cette absence de services et de commerces entraîne donc de nombreux déplacements automobiles synonymes de perte de pouvoir d'achat pour les ménages (budget en carburant), d'émission des gaz à effet de serre et de nuisances auprès de la population.

L'idée défendue par les élus est donc de laisser la « porte ouverte » à l'installation d'activités artisanales, de services et de commerces au sein de l'actuel tissu urbain dans le but d'établir « un village de proximité » disposant d'une véritable mixité fonctionnelle. Ces activités devront néanmoins être compatibles avec la vocation résidentielle du tissu urbain.

Cette idée de rompre avec la vocation dortoir du village n'entraînera cependant pas de création de zones d'activités dans la commune. Rosoy ne dispose pas de cette compétence de développement économique. Cette dernière est conduite par la communauté de communes du Liancourtois.

La municipalité envisage d'autre part de maintenir les pôles de loisirs et de les développer en fonction des besoins futurs de la population.

❖ **Protéger le patrimoine rural.**

La commune de Rosoy possède un patrimoine rural non négligeable. Nous notons la présence d'une église de style roman et d'un ancien prieuré Templier sur le hameau d'Hardencourt ainsi qu'une chapelle non loin du prieuré.

Ces bâtiments ainsi que le bâtiment dit des « Pompiers » feront l'objet de mesures de préservation car ils participent fortement à l'identité du village.

Rosoy ne dispose pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Néanmoins, on remarque que le bâti du centre ancien est assez remarquable de part ses nombreuses maisons rénovées avec des façades anciennes et l'aspect minéral de ses rues marquées à l'alignement par la présence de murs anciens.

Le P.L.U devra permettre de maintenir l'identité traditionnelle du centre ancien.

L'axe 3 : Orientations générales concernant l'habitat.

Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007 tandis que la taille des ménages est passée de 3,1 à 2,3 sur la même période.

Ce constat établi à l'échelle nationale se vérifie sur Rosoy. Le diagnostic du présent P.L.U a mis en évidence une spécialisation du parc de logement dans les maisons individuelles de grandes tailles occupées par des propriétaires.

Cette spécialisation entraîne de nombreux obstacles dans les parcours résidentiels des habitants sur la commune. De ce fait, dès que le logement n'apparaît plus adapté aux nouveaux besoins, la population n'a pas d'autres choix que de quitter le village.

L'enjeu premier du présent P.L.U, en termes d'habitat, sera donc de remédier à ce dysfonctionnement.

Les objectifs de développement durable mis en avant dans le projet communal supposent d'autre part une promotion de la qualité architecturale, contemporaine et environnementale dans les constructions.

❖ **Exploiter les opportunités foncières.**

Malgré la spécialisation du parc de logements dans la maison individuelle de grande taille, la municipalité ne possède pas d'offre foncière suffisante pour développer des opérations urbaines exemplaires.

Les opportunités foncières inventoriées au sein du diagnostic sont dans la plupart des cas des terrains privés. Ces derniers accueilleront des pavillons individuels.

❖ **Adapter l'offre de logements.**

Malgré l'absence de projets publics en vue de diversifier l'offre de logements sur la commune, des logements de petites tailles pourront être développés dans le tissu urbain existant par des propriétaires privés notamment dans les nombreuses dépendances ou annexes du village.

❖ **Restreindre la constructibilité.**

En raison des contraintes environnementales évoquées précédemment, le développement urbain de Rosoy a été limité.

Les élus ont souhaité être particulièrement vigilant au développement urbain du hameau d'Hardencourt et de la rue du Marais où seules quelques constructions pourront y être implantées.

❖ **Promouvoir la qualité dans les constructions.**

La municipalité attache une grande importance à la qualité urbaine des futures opérations en termes de composition architecturale, d'insertion urbaine et paysagère.

Des démarches d'urbanisation de qualité seront recherchées au niveau des constructions de la rue du Pisseleu en raison de leur localisation stratégique en entrée de village. Ce site se localise d'autre part à proximité du site Natura 2000 du Marais de Rosoy. Il a donc fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P). Cette dernière précise l'ambiance urbaine recherchée sur la zone ainsi que des mesures d'intégration paysagère des futures constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme veillera d'autre part à ne pas compromettre l'utilisation des énergies renouvelables et le recours aux éco-matériaux. L'architecture contemporaine sera également autorisée au sein du tissu urbain.

L'axe 4 : Orientations générales concernant les déplacements, les transports et les réseaux.

Cet axe prescrit des recommandations pour le réaménagement de l'entrée de village depuis Verderonne, pour la gestion du stationnement dans le village, la préservation des chemins ruraux, le développement du très haut débit ou encore l'essor des modes doux.

❖ **Anticiper le développement du bourg.**

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le maintien de la population nécessitera la réalisation d'une vingtaine de logements. Ces constructions engendreront des besoins en stationnement qu'il conviendra d'anticiper dans le P.L.U.

Une gestion optimale du stationnement a donc été prévue au sein de la phase règlementaire (2 places de stationnement par logement devant être gérées sur l'espace privatif).

Le développement du bourg s'attachera également à préserver la circulation d'engins agricoles et la préservation des chemins ruraux.

❖ **Valoriser les modes doux.**

La présence d'espaces naturels à proximité est un atout de valorisation du cadre de vie. Afin de développer les liens vers ces espaces, les cheminements doux vers ces espaces seront préservés de l'urbanisation. Des liaisons douces supplémentaires pourront être créées.

Un nouveau cheminement est par exemple prévu au niveau de la ferme de la rue du Pisseleu (cf.O.A.P). Celui-ci sera établi le long des futures constructions et permettra de faire le lien entre la rue du Pisseleu et la rue des Vachers.
La préservation des chemins ruraux permettra la découverte du territoire communal.

❖ **Valoriser le territoire à travers ses réseaux.**

De nombreux secteurs constituent des points de vue à valoriser et correspondent aux premières images de la commune (secteur d'entrée de commune depuis Verderonne, point de vue sur l'église, entrée du hameau d'Hardencourt depuis Cinqueux). Ces espaces peuvent concourir à l'effet vitrine et à l'attractivité du village. La municipalité facilitera ainsi les mesures permettant la mise en œuvre d'actions participant à la valorisation du paysage.

Les cônes de vue sur l'église et le prieuré d'Hardencourt seront préservés.

Enfin, l'Oise est un département pionnier en matière de réseau numérique puisqu'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été élaboré sur le territoire dans le but de développer le très haut débit sur l'ensemble du département.

La communauté de communes du Liancourtois a pris la compétence du développement numérique du territoire intercommunal. Le très haut débit sera développé en fonction des besoins de chaque commune.

4.4. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - SYNTHÈSE ET EFFETS DES MESURES.

4.3.1. Le milieu physique.

Le projet peut fragiliser la topographie par la création de zones d'urbanisation futures.

Néanmoins, le projet de Rosoy ne prévoit aucune zone d'urbanisation future. L'ensemble des constructions prévues s'insèrent dans la trame urbaine existante (dents creuses) et celles-ci ne présentent pas de relief. Les impacts sur la topographie seront donc nuls.

4.3.2. Les paysages

D'un point de vue paysager, l'urbanisation prévue dans le P.L.U ne devrait pas contrarier la lecture actuelle du paysage puisque l'ensemble des projets se situent au sein de dents creuses. De plus, aucune dent creuse ne se situe dans des cônes de vision.

Les impacts du projet de P.L.U sur le paysage seront donc réduits.

De plus, le zonage du Plan Local d'Urbanisme a été adapté pour assurer une meilleure protection du paysage :

- réajustement du zonage et des règles d'urbanisme des zones urbaines dans le but de garantir l'organisation traditionnelle du bâti ;
- Les zones urbaines (zones U) ont été ajustées par rapport à l'occupation du sol existant afin de garantir l'organisation traditionnelle du bâti, composantes essentielles du paysage de la commune.

L'élaboration du P.L.U permettra de réduire le mitage. Ainsi, les constructions disparates qui pouvaient se développer au sein de l'espace naturel seront fortement limitées.

En complément des règles classiques d'urbanisme, les élus ont décidé de mettre en place des mesures de protection du patrimoine. L'identification du patrimoine local au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme permettra de préserver le patrimoine de la commune : église, bâtiment dit des « pompiers », chapelle et prieuré d'Hardencourt.

Les constructions anciennes édifiées le long des rues de l'église et de Léguillon ont également fait l'objet de mesures de spécifiques permettant de préserver leur aspect extérieur traditionnel au titre de l'article L.123-1-5 III 1° du code de l'urbanisme.

Des zones N (naturelles) ou Nj (naturelle jardin) ont été édifiées dans le but de préserver les perspectives sur l'église et le prieuré d'Hardencourt.

Les espaces boisés classés (E.B.C) inscrit au sein du P.O.S ont été préservés dans le but d'éviter tout défrichement. Cette mesure favorisera le maintien du caractère verdoyant de la commune.

Par ailleurs, Le code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha). Par ailleurs, les bois des collectivités (communes, département, région) sont soumis à autorisation de défrichement sans seuil de surface.

De plus, en vertu de la loi sur le paysage de 1993 et de la réforme des permis de construire de 2005, les projets architecturaux décrits au sein des demandes d'autorisation devront intégrer les éléments de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme, permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages. Cet article rend obligatoire la réalisation d'un volet paysager lors des demandes de permis de construire. Ce volet comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

4.3.3. Le milieu naturel.

Le Plan Local d'Urbanisme classe en zone N « zone naturelle » les espaces naturels (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, espaces naturels sensibles, site natura 2000, corridors écologiques).

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées.

Sont admis sous conditions :

- Les aménagements légers (abris pour animaux, cabane de bucheron, local à bois...) liés à l'exploitation agricole ou forestière dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
- Les constructions nommées ci-dessous, après réalisation d'une étude d'impact relative à la protection de l'environnement et/ou à la loi sur l'eau et après évaluation des incidences des projets sur le site Natura 2000 :
 - les maisons d'accueil au public, local technique public nécessaire à la gestion du milieu ;
 - les constructions et installations liées à la pêche et à la chasse ;

- les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs ;
- les affouillements et exhaussements de sol, lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols admis ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

Des prospections écologiques complémentaires ont également été réalisées afin d'évaluer les incidences d'une telle urbanisation sur le site Natura 2000 et le milieu naturel. Celles-ci n'ont démontré aucune incidence sur le site Natura 2000 ou les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de Rosoy.

4.3.4. La ressource en eau.

Compte tenu de l'objectif démographique fixé par les élus (maintien de la population), l'augmentation des besoins en eau potable ne devrait pas connaître d'augmentation particulière ces prochaines années.

Les capacités du champ captant de Labruyère alimentant Rosoy permettront de satisfaire les besoins de la population à venir.

4.3.5. Le milieu agricole.

L'activité agricole est peu représentée sur Rosoy. Aucun siège agricole n'est présent sur le territoire. Compte tenu du couvert forestier, les espaces agricoles sont peu représentés sur Rosoy. Ces derniers représentent environ 8,7% du territoire communal.

D'une superficie d'environ 43 hectares, ces espaces sont tout de même indispensables pour la pérennité économique des exploitants siégeant sur les communes voisines. C'est pourquoi la municipalité a décidé de préserver ces espaces de toute nouvelle urbanisation.

2.3.6. La qualité de l'air et l'énergie.

Le principal effet du projet sera le trafic supplémentaire lié à la construction possible d'une vingtaine de logements au sein des dents creuses.

Par ailleurs, pour la grande majorité des polluants étudiés (CO, Nox, COV, PM, SO₂ et benzène), les effets réducteurs dus aux améliorations technologiques sur les véhicules compenseront en partie les effets pénalisants des augmentations de trafic.

4.3.7. Les risques et nuisances

Aucune activité n'est présente sur Rosoy et aucune zone n'est destinée aux activités artisanales ou industrielle, le risque de nuisance est donc très faible.

4.3.8. La gestion des déchets.

Les zones rendues constructibles étant déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

VIII ANNEXE
IDENTIFICATION DES ELEMENTS AYANT UN
INTERET PAYSAGER ET PATRIMONIAL.

Des éléments sont repérés au plan de zonage par le symbole

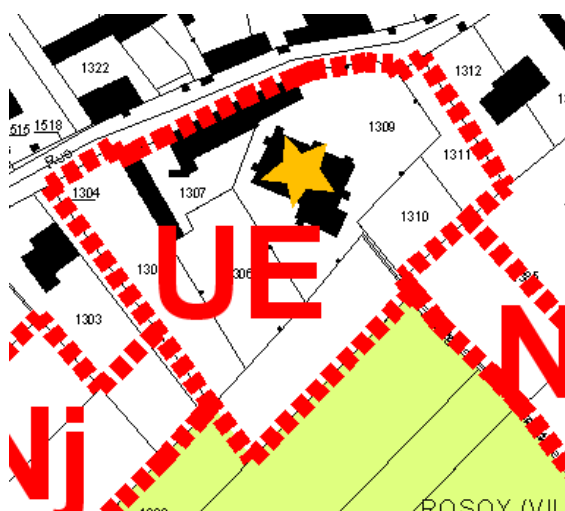


comme étant des éléments ayant un intérêt paysager et patrimonial, au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

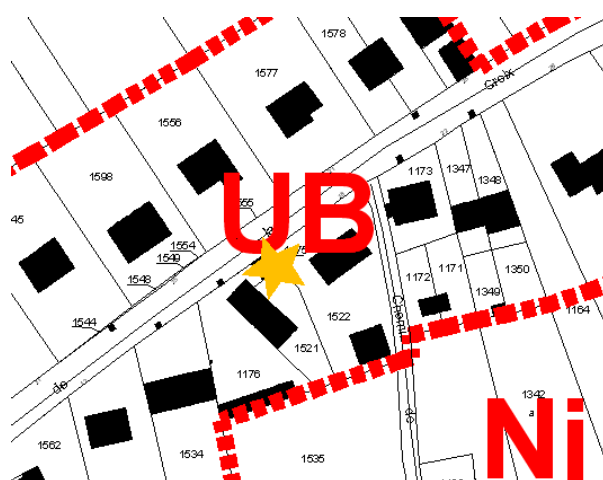
Dans ce cas, la démolition totale ou partielle d'un de ces éléments de patrimoine bâti repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de cet article, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

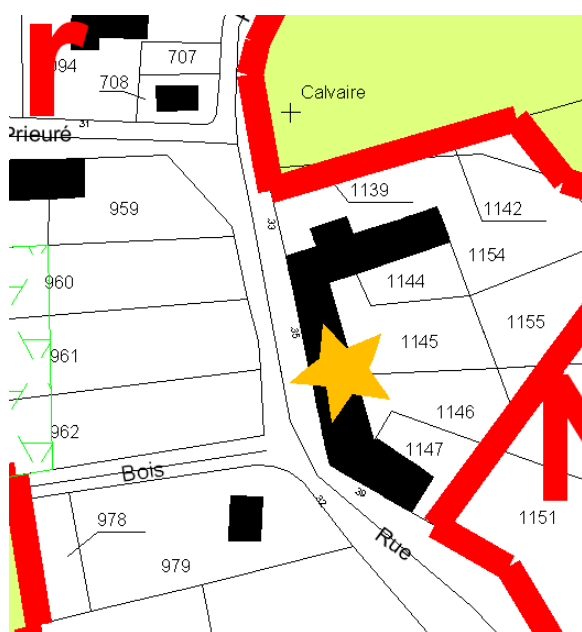
Ces éléments présentant un intérêt paysager et patrimonial sont les suivants :



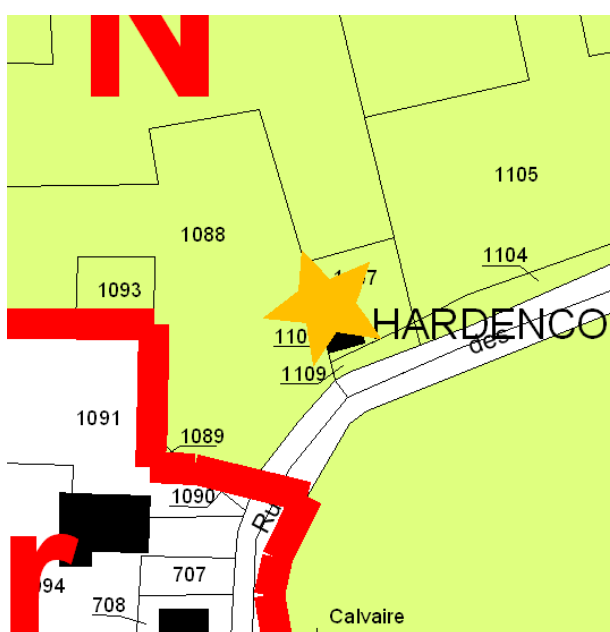
L'Eglise de Rosoy



Le bâtiment dit des « Pompiers »



Le prieuré d'Hardencourt



La chapelle d'Hardencourt